



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

DECEMBRE 2023

2023-15

PUBLICATION LE 21 DECEMBRE 2023

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Ordre du jour de la séance

⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023	p.	10
⇒ Effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV et PATS)	p.	45
⇒ Fixation du montant journalier forfaitaire versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors du département ou au profit d'un état étranger	p.	59
⇒ Protection sociale complémentaire : prorogation des conventions de participation	p.	61
⇒ Indemnité Horaire Travaux Supplémentaires (IHTS)	p.	72
⇒ Règlement relatif à l'organisation du temps de travail des PATS et des SPP en service hors rang	p.	74
⇒ Dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS	p.	97
⇒ Convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour l'organisation de concours et examens professionnels pour les années 2024 à 2026	p.	119
⇒ Plan de formation 2024 (remise sur table)	p.	123
⇒ Autorisation à répondre à la mise en œuvre du FONDS VERT	p.	135
⇒ Mise à disposition de données du SDIS des Yvelines aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile	p.	173
⇒ Politique de sécurité des systèmes d'information	p.	197
⇒ Plan d'équipement 2024	p.	198
⇒ Décision modificative n° 2 de l'année 2023	p.	200
⇒ Admission en non-valeur de créances du SDIS des Yvelines	p.	214
⇒ Avenant n° 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS des Yvelines pour la période 2022/2024	p.	217
⇒ Budget primitif 2024	p.	221
⇒ Modification des autorisations de programme et crédits de paiement (remise sur table)	p.	254
⇒ Subventions versées aux associations en 2024	p.	257
⇒ Indemnité de la Présidente et des Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines	p.	260
⇒ Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (EDSPY) – Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2024	p.	262
⇒ Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service (montants 2024 des plafonds des loyers et charges)	p.	267
⇒ Information : présidence de la commission d'appel d'offres (remise sur table)	p.	272
⇒ Création d'une régie temporaire d'avances par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'achat en ligne des billets de train (remise sur table)	p.	274

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2023-034 contribution 2024 de la commune d'Ablis	p.	277
⇒ Arrêté n° 2023-035 contribution 2024 de la commune d'Adainville	p.	278
⇒ Arrêté n° 2023-036 contribution 2024 de la commune d'Allainville-aux-Bois	p.	279
⇒ Arrêté n° 2023-037 contribution 2024 de la commune d'Auffargis	p.	2802
⇒ Arrêté n° 2023-038 contribution 2024 de la commune de Bailly	p.	281
⇒ Arrêté n° 2023-039 contribution 2024 de la commune de Bazainville	p.	282
⇒ Arrêté n° 2023-040 contribution 2024 de la commune de Boinville	p.	283
⇒ Arrêté n° 2023-041 contribution 2024 de la commune de Boinvilliers	p.	284
⇒ Arrêté n° 2023-042 contribution 2024 de la commune de Bois d'Arcy	p.	285
⇒ Arrêté n° 2023-043 contribution 2024 de la commune de Boissets	p.	286
⇒ Arrêté n° 2023-044 contribution 2024 de la commune de Boissière Ecole	p.	287
⇒ Arrêté n° 2023-045 contribution 2024 de la commune de Boissy Mauvoisin	p.	288
⇒ Arrêté n° 2023-046 contribution 2024 de la commune de Bonnelles	p.	289
⇒ Arrêté n° 2023-047 contribution 2024 de la commune de Bougival	p.	290
⇒ Arrêté n° 2023-048 contribution 2024 de la commune de Bourdonné	p.	291
⇒ Arrêté n° 2023-049 contribution 2024 de la commune de Breval	p.	292
⇒ Arrêté n° 2023-050 contribution 2024 de la commune de Breviaire	p.	293
⇒ Arrêté n° 2023-051 contribution 2024 de la commune de Buc	p.	294
⇒ Arrêté n° 2023-052 contribution 2024 de la commune de Bullion	p.	295
⇒ Arrêté n° 2023-053 contribution 2024 de la commune de Carrière sur Seine	p.	296
⇒ Arrêté n° 2023-054 contribution 2024 de la commune de la Celle St Cloud	p.	297
⇒ Arrêté n° 2023-055 contribution 2024 de la commune de la Celle les Bordes	p.	298

⇒ Arrêté n° 2023-056 contribution 2024 de la commune de Cernay la Ville	p.	299
⇒ Arrêté n° 2023-057 contribution 2024 de la commune de Chateaufort	p.	300
⇒ Arrêté n° 2023-058 contribution 2024 de la commune de Chatou	p.	301
⇒ Arrêté n° 2023-059 contribution 2024 de la commune Chesnay-Rocquencourt	p.	302
⇒ Arrêté n° 2023-060 contribution 2024 de la commune de Chevreuse	p.	303
⇒ Arrêté n° 2023-061 contribution 2024 de la commune de Choisel	p.	304
⇒ Arrêté n° 2023-062 contribution 2024 de la commune de Civry la Foret	p.	305
⇒ Arrêté n° 2023-063 contribution 2024 de la commune de Clairefontaine	p.	306
⇒ Arrêté n° 2023-064 contribution 2024 de la commune de Condé sur Vesgres	p.	307
⇒ Arrêté n° 2023-065 contribution 2024 de la commune de Courgent	p.	308
⇒ Arrêté n° 2023-066 contribution 2024 de la commune de Croissy sur Seine	p.	309
⇒ Arrêté n° 2023-067 contribution 2024 de la commune de Dannemartin	p.	310
⇒ Arrêté n° 2023-068 contribution 2024 de la commune de Dampierre	p.	311
⇒ Arrêté n° 2023-069 contribution 2024 de la commune de Dannemarie	p.	312
⇒ Arrêté n° 2023-070 contribution 2024 de la commune d'Emance	p.	313
⇒ Arrêté n° 2023-071 contribution 2024 de la commune des Essarts le Roi	p.	314
⇒ Arrêté n° 2023-072 contribution 2024 de la commune de Flin Neuve Eglise	p.	315
⇒ Arrêté n° 2023-073 contribution 2024 de la commune de Fontenay le Fleury	p.	316
⇒ Arrêté n° 2023-074 contribution 2024 de la commune de Gambaiseuil	p.	317
⇒ Arrêté n° 2023-075 contribution 2024 de la commune de Gazeran	p.	318
⇒ Arrêté n° 2023-076 contribution 2024 de la commune de Grandchamp	p.	319
⇒ Arrêté n° 2023-077 contribution 2024 de la commune de Gressey	p.	320
⇒ Arrêté n° 2023-078 contribution 2024 de la commune de Hauteville	p.	321

⇒ Arrêté n° 2023-079 contribution 2024 de la commune d'Hermeray	p.	322
⇒ Arrêté n° 2023-080 contribution 2024 de la commune d'Houdan	p.	323
⇒ Arrêté n° 2023-081 contribution 2024 de la commune d'Houilles	p.	324
⇒ Arrêté n° 2023-082 contribution 2024 de la commune de Jouy en Josas	p.	325
⇒ Arrêté n° 2023-083 contribution 2024 de la commune de Levis St Nom	p.	326
⇒ Arrêté n° 2023-084 contribution 2024 de la commune des Loges en Josas	p.	327
⇒ Arrêté n° 2023-085 contribution 2024 de la commune de Longnes	p.	328
⇒ Arrêté n° 2023-086 contribution 2024 de la commune de Longvilliers	p.	329
⇒ Arrêté n° 2023-087 contribution 2024 de la commune de Louveciennes	p.	330
⇒ Arrêté n° 2023-088 contribution 2024 de la commune de Maison Laffitte	p.	331
⇒ Arrêté n° 2023-089 contribution 2024 de la commune de Marly le Roi	p.	332
⇒ Arrêté n° 2023-090 contribution 2024 de la commune de Maulette	p.	333
⇒ Arrêté n° 2023-091 contribution 2024 de la commune de Maurecourt	p.	334
⇒ Arrêté n° 2023-092 contribution 2024 de la commune de Menerville	p.	335
⇒ Arrêté n° 2023-093 contribution 2024 de la commune de Mesnil le Roi	p.	336
⇒ Arrêté n° 2023-094 contribution 2024 de la commune du Mesnil St Denis	p.	337
⇒ Arrêté n° 2023-095 contribution 2024 de la commune de Milon la Chapelle	p.	338
⇒ Arrêté n° 2023-096 contribution 2024 de la commune de Mittainville	p.	339
⇒ Arrêté n° 2023-097 contribution 2024 de la commune de Mondreville	p.	340
⇒ Arrêté n° 2023-098 contribution 2024 de la commune de Montchauvet	p.	341
⇒ Arrêté n° 2023-099 contribution 2024 de la commune de Montesson	p.	342
⇒ Arrêté n° 2023-100 contribution 2024 de la commune de Mulcent	p.	343
⇒ Arrêté n° 2023-101 contribution 2024 de la commune de Neauphlette	p.	344

⇒ Arrêté n° 2023-102 contribution 2024 de la commune de Noisy le Roi	p.	345
⇒ Arrêté n° 2023-103 contribution 2024 de la commune d’Orcemont	p.	346
⇒ Arrêté n° 2023-104 contribution 2024 de la commune d’Orgerus	p.	347
⇒ Arrêté n° 2023-105 contribution 2024 de la commune d’Orphin	p.	348
⇒ Arrêté n° 2023-106 contribution 2024 de la commune de Orsonville	p.	349
⇒ Arrêté n° 2023-107 contribution 2024 de la commune de Orvilliers	p.	350
⇒ Arrêté n° 2023-108 contribution 2024 de la commune d’Osmoy	p.	351
⇒ Arrêté n° 2023-109 contribution 2024 de la commune de Paray Douaville	p.	352
⇒ Arrêté n° 2023-110 contribution 2024 de la commune du Perrey en Yvelines	p.	353
⇒ Arrêté n° 2023-111 contribution 2024 de la commune de Poigny la Foret	p.	354
⇒ Arrêté n° 2023-112 contribution 2024 de la commune de Ponthevrard	p.	355
⇒ Arrêté n° 2023-113 contribution 2024 de la commune de Prunay en Yvelines	p.	356
⇒ Arrêté n° 2023-114 contribution 2024 de la commune de Prunay le Temple	p.	357
⇒ Arrêté n° 2023-115 contribution 2024 de la commune de Raizeux	p.	358
⇒ Arrêté n° 2023-116 contribution 2024 de la commune de Rambouillet	p.	359
⇒ Arrêté n° 2023-117 contribution 2024 de la commune de Rennemoulin	p.	360
⇒ Arrêté n° 2023-118 contribution 2024 de la commune de Richebourg	p.	361
⇒ Arrêté n° 2023-119 contribution 2024 de la commune de Rochefort	p.	362
⇒ Arrêté n° 2023-120 contribution 2024 de la commune de Rosay	p.	363
⇒ Arrêté n° 2023-121 contribution 2024 de la commune de St Arnould en Yvelines	p.	364
⇒ Arrêté n° 2023-122 contribution 2024 de la commune de St Cyr l’Ecole	p.	365
⇒ Arrêté n° 2023-123 contribution 2024 de la commune de St Forget	p.	366
⇒ Arrêté n° 2023-124 contribution 2024 de la commune de St Hilarion	p.	367
⇒ Arrêté n° 2023-125 contribution 2024 de la commune de St Illiers la Ville	p.	368
⇒ Arrêté n° 2023-126 contribution 2024 de la commune de St Illier les Bois	p.	369
⇒ Arrêté n° 2023-127 contribution 2024 de la commune de St Lambert des Bois	p.	370

⇒ Arrêté n° 2023-128 contribution 2024 de la commune de St Leger en Yvelines	p.	371
⇒ Arrêté n° 2023-129 contribution 2024 de la commune de St martin de Brethencourt	p.	372
⇒ Arrêté n° 2023-130 contribution 2024 de la commune de St Martin des Champs	p.	373
⇒ Arrêté n° 2023-131 contribution 2024 de la commune de St Mesme	p.	374
⇒ Arrêté n° 2023-132 contribution 2024 de la commune St Remy les Chevreuse	p.	375
⇒ Arrêté n° 2023-133 contribution 2024 de la commune de Sartrouville	p.	376
⇒ Arrêté n° 2023-134 contribution 2024 de la commune de Senlisse	p.	377
⇒ Arrêté n° 2023-135 contribution 2024 de la commune de Septeuil	p.	378
⇒ Arrêté n° 2023-136 contribution 2024 de la commune de Sonchamp	p.	379
⇒ Arrêté n° 2023-137 contribution 2024 de la commune de Tacoignière	p.	380
⇒ Arrêté n° 2023-138 contribution 2024 de la commune de Tartre Gaudran	p.	381
⇒ Arrêté n° 2023-139 contribution 2024 de la commune de Tilly	p.	382
⇒ Arrêté n° 2023-140 contribution 2024 de la commune de Toussus le Noble	p.	383
⇒ Arrêté n° 2023-141 contribution 2024 de la commune de Vélizy	p.	384
⇒ Arrêté n° 2023-142 contribution 2024 de la commune de Versailles	p.	385
⇒ Arrêté n° 2023-143 contribution 2024 de la commune du Vesinet	p.	386
⇒ Arrêté n° 2023-144 contribution 2024 de la commune de Vieille Eglise	p.	387
⇒ Arrêté n° 2023-145 contribution 2024 de la commune de Villette	p.	388
⇒ Arrêté n° 2023-146 contribution 2024 de la commune de Viroflay	p.	389
⇒ Arrêté n° 2023-147 contribution 2024 de la commune du SISP Bonnières	p.	390
⇒ Arrêté n° 2023-148 contribution 2024 de la commune du CU GPSO	p.	391
⇒ Arrêté n° 2023-149 contribution 2024 de la commune du SISP Plaisir	p.	392
⇒ Arrêté n° 2023-150 contribution 2024 de la commune du du SIVOM St Germain	p.	393
⇒ Arrêté n° 2023-151 contribution 2024 de la commune du CA St Quentin	p.	394
⇒ Arrêté n° 2023-152 contribution 2024 de la commune du CC Cœur Yvelines	p.	395
⇒ Arrêté n° 2023-153 contribution 2024 de la commune du CC Gally Mauldre	p.	396

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-44

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 09 novembre 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-2CA-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 juin 2023 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 09 novembre 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

Par **17** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
16 membres titulaires présents votant, **1** membre suppléant présent votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du **21 DEC, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
78-2 NT 800382 0231213-214CA-44-0-DE
Date de saisie/transmission : 21/12/2023
Date de réception/préfecture : 21/12/2023



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 09 novembre 2023

PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800526-20231213-23-ACA-44GAC-DE
Date de réimpression : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 09 novembre 2023

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme BACONNAIS-ROSEZ, Directrice de Cabinet	Suppléante	Présente
------------------------------	-----------	----------------	--	------------	----------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme BRAU	Suppléant	Absente excusée
M. GARESTIER	Titulaire	Absent excusé	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Présente	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Absent excusé	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	Présente	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléant	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Présent	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
			Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente excusée
Mme DUMOULIN	Titulaire	Absente excusée			
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	Présente	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LEBOUIC	Titulaire	Présent	M. LECOILE	Suppléant	Absent excusé
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Présent	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Absent excusé	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Présent
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Présent	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 14 membres titulaires présents, et 1 membre suppléant présent votant, et 2 membres suppléants présents ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef du SSM	Titulaire	Présent	Médecin-colonel CABARET Médecin-chef adjoint	Suppléant	Absent excusé
Commandant GRANGER Président de l'UDSPY	Titulaire	Présent			

Accuse de réception en préfecture
073-287809536-20231213-23-4CA-44GJC-0E
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Présente	M. ANNAT	Suppléant	
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Présent
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M. VIGIER	Suppléant	Présent
M. PROENCA	Titulaire	Présent	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
Mme FOUQUE	Titulaire		Mme BORÉE	Suppléante	Absente excusée

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Absent, excusé
M. KIEFFER	Directeur territorial de l'ARS	Présent
Mme HENault-BARBE	Payeuse départementale	Présente
Commandant CASARIN	Référent sureté et sécurité	Présent
Commandante MOINE	Référente mixité et lutte contre les discriminations	Absente excusée

Constatant que le quorum est atteint, Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ouvre la séance à 10h05.

En préambule de la séance, Mme la Présidente fait un résumé du voyage aux États-Unis effectué en octobre avec la délégation du Service départemental d'incendie et de secours. Elle explique les objectifs de ce voyage d'échanges avec les pompiers américain prévu depuis de nombreux mois à l'aide d'une présentation jointe en annexe.

Elle poursuit ses propos en indiquant qu'une colonne de renfort Ile-de-France est partie dans le département du Pas-de-Calais suite aux importantes inondations.

Elle rappelle, également, que la cérémonie de la Sainte-Barbe des sapeurs-pompiers des Yvelines se déroulera le 04 décembre prochain sur la commune de Poissy.

Avant de donner la parole à M. CHAILLOU, Mme JAUNET a le plaisir d'accueillir la nouvelle payeuse départementale, Mme Nathalie HENault-BARBE et lui souhaite la bienvenue.

M. CHAILLOU fait part de sa compréhension des objectifs du déplacement aux Etats-Unis, néanmoins, il signale que de nombreux agents sont choqués de ce voyage au regard du contexte budgétaire actuel.

Mme la Présidente rappelle que ce voyage était prévu depuis très longtemps, mais aussi qu'il est important de s'ouvrir aux autres pays pour échanger et partager nos expériences.

M. LEBouc souhaite rappeler qu'il s'agit bien d'un voyage professionnel et de travail qui a été évoqué et non d'un voyage de complaisance. A ce titre, il fait part d'échanges engagés entre sa mairie et le Maroc suite au tremblement de terre subit dernièrement, et que ces démarches sont courantes.

Avant de débiter l'ordre du jour, Mme la Directrice de cabinet signale également que la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises organise la journée nationale de la sécurité civile le vendredi 17 novembre au centre de secours principal de Poissy.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
078-28780053R-20231213-23-4CA-44GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

23-3CA-27: Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

23-3CA-28: Règlement relatif à l'attribution des indemnités de responsabilité et de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Yvelines

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Le règlement relatif à l'attribution des indemnités de responsabilité et de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels a été adopté en 2018. Il convient de mettre à jour ce règlement en intégrant d'une part certaines évolutions réglementaires récentes et en intégrant d'autre part, les équivalences consécutives à la refonte de l'organigramme du SDIS.

De surcroît, la réforme de la formation introduit désormais 3 niveaux distincts de formateurs et permet l'attribution d'une indemnité de spécialité correspondante pour les personnels actifs concernés.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-29: Indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO)

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Cette indemnité a été instaurée par un décret du 30 juin 2023 et permet désormais d'indemniser les sapeurs-pompiers professionnels intervenants lors de renforts extra-départementaux opérationnels ou préventifs demandés par l'État, jusqu'à présent engagés sous le statut unique de sapeurs-pompiers volontaires. Un arrêté également du 30 juin fixe le montant par grade de l'indemnité horaire ainsi que le plafond journalier, versé en dehors des périodes de travail initialement prévues.

Pour le SDIS, le montant de cette indemnité sert de base de calcul afin de percevoir le remboursement forfaitaire de l'État.

M. CHAILLOU souligne que cette rémunération n'est toujours pas à la hauteur de la considération des sapeurs-pompiers en France. Il souhaite que ce dispositif évolue car cette indemnité fait partie du temps de travail annuel.

Accuse de réception en préfecture
078-267800536-20231213-23-1CA-44GLC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Mme la Présidente, constate qu'il y a toujours des désaccords entre la Direction générale de la sécurité civile et le niveau local. Elle se demande s'il ne faudrait pas être plus précis dans les demandes.

M. CHAILLOU déplore le manque de connaissance du terrain parmi les personnes présentes dans ces discussions à l'échelon nationale.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-30: Convention relative aux missions du service de médecine du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour le SDIS des Yvelines

Rapporteur : M. Michel LEBOUÇ

Jusqu'en août 2021, le SDIS a confié au CIG par voie de convention la mission de médecine du travail au bénéfice de ses personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS). Faute de personnels compétents au sein du CIG, cette convention n'avait pu être reconduite. Depuis septembre, le centre de gestion est de nouveau en mesure de proposer cette prestation de surveillance médicale des PATS et de prévention en milieu du travail.

Le médecin-chef précise que par une volonté politique, les autorités de l'Etat, à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ont ouvert la possibilité d'introduire la médecine du travail au sein des services de santé des sapeurs-pompiers. Au niveau du SDIS des Yvelines, un travail a été initié pour recruter un médecin. Il a été l'un des premiers SDIS à établir une convention avec l'AP-HP afin qu'un médecin puisse suivre ses personnels administratifs, malheureusement cet agent a muté.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-30bis: Prime pouvoir d'achat exceptionnelle (sur table)

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le très récent décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale, à l'instar de celle déjà créée précédemment pour les deux autres fonctions publiques. Cette prime a pour objet de prendre en compte le contexte économique difficile pour tous les agents dont la rémunération brute annuelle est inférieure ou égale à 39 000 €. Un barème en fonction du niveau de rémunération fixe le montant forfaitaire maximum de la prime qui varie de 300 à 800 € maximum.

Accuse de réception en préfecture
078-287600535-20231213-23-1CA-44GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Cette mesure est susceptible de concerner 720 agents dont 189 personnels administratifs techniques et spécialisés pour un montant total de 255 000 euros versés en une seule fraction sur le mois de décembre.

M. THEVENOT s'abstient car ce n'est pas budgété et la plupart des communes du département ne pourront pas l'attribuer.

M. CHAILLOU remercie l'ensemble des membres de l'assemblée pour cette prime.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-31 : Convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et le RAID

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

Depuis plusieurs années, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le RAID entretiennent des relations, principalement liées à la proximité géographique des deux entités. Ces dernières années, les échanges se sont intensifiés, particulièrement avec le groupe médical d'intervention du RAID.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-32 : Convention de financement NEXSIS entre le SDIS des Yvelines et l'Agence du Numérique de la Sécurité civile

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La redevance annuelle due par le SDIS 78 est fixée à 392 214€ par an (hors évolution de l'indice des prix à la consommation) pendant 10 ans. A ce montant, s'ajoute la part spécifique de 300 000€ en investissement due au titre des équipements déjà installés par l'ANSC. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2023.

La redevance totale s'élève donc à 4 222 140 € sur 10 ans qui doivent se répartir à 50% en fonctionnement, soit 2 111 070€, et 50% en investissement (2 111 070 - 300 000€ versés en 2023) soit 1 811 070€.

Doivent être déduits de cette redevance, les 2 millions d'euros déjà versés à l'ANSC par le SDIS 78. Cette somme apparaît donc en minoration de la redevance due chaque année de 2024 à 2033 selon la répartition suivante : 1M€ sur les années 2024 à 2026, et 1M€ sur les années 2027 à 2033).

Le Col MILLOT complète les propos de Mme la Présidente et explique aux membres que NexSIS est un nouveau système de gestion des appels et de l'organisation opérationnelle. Il s'agit d'un nouveau logiciel pour recevoir les appels 18 pour engager les secours et organiser toute la réponse opérationnelle. Il ajoute, que NexSIS n'est pour l'instant déployé dans aucun département mais que le département pilote est la Seine et Marne. Il prévient que NexSIS sera déployé en 2024.

Accuse de réception en préfecture
N° 2023-31-0024 DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

M. SANSON souhaite avoir des explications avec les termes mentionnés dans la délibération à savoir, pourquoi dans la délibération il est écrit 1 million € sur les années 2024 à 2026 et 1 million € sur les années 2027 à 2033. Il se demande s'il ne serait plus simple de faire 1 million € de 2024 à 2033.

Le Col MILLOT lui répond que tous les SDIS ont donné 1 million mais que le 2^e million est spécifique à l'Ile de France.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-33 : Montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'augmentation globale ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation, soit + 4,86 % en 2023, soit un supplément de 2 723 117,19 €.

Au regard des contraintes financières que subissent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, il est proposé de limiter à 3,8% l'augmentation soit 58 163 233€.

Il est suggéré de retenir ce montant pour l'année 2024, ce qui représente un supplément de 2 129 289,84 €.

M. CHAILLOU indique que lors du dernier comité social territorial, un représentant du personnel a souhaité connaître le montant de la TSCA perçu par le Conseil départemental ainsi que le montant reversé au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines.

Mme JAUNET lui répond que la totalité de la TSCA est reversée au SDIS. L'année dernière, le montant était de 27 millions d'euros. Cette année, il est estimé à 29 millions d'euros.

M. LEHMULLER regrette que les pistes d'économie envisagées par le SDIS ne soient pas affichées. Au niveau de sa commune, l'imposition de 1% de taxe foncière correspond à 15 000€. A ce stade de l'année, il fait savoir que certaines communes ne pourront pas verser la prime d'achat de fin d'année.

Mme la Présidente est en accord, et qu'en effet les communes sont en souffrance, surtout les moyennes. Elle mentionne aussi que les présidents des SDIS ont un rôle majeur à jouer, car ce sont eux qui assurent le budget des SDIS. Elle rappelle que la plus grosse partie du budget d'un SDIS c'est la masse salariale.

Accuse de réception en préfecture
379-28790C538-20231213-23-1CA-14G.LC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

M. CHAILLOU estime à 30 000 le nombre d'interventions qui ne sont pas du ressort des sapeurs-pompiers (ex : ascenseur bloqué, ouverture de porte, relevage etc...). Il aimerait qu'il y ait un vrai débat autour de ce sujet, car pour lui, c'est une piste non-négligeable d'économie. Pour autant, il pense qu'il faudra aller plus loin dans les réflexions, car les communes et EPCI ne pourront pas financer éternellement, sans oublier de se poser les bonnes questions : « où on intervient ? quand on intervient ? pourquoi on intervient ? -> »

Mme JAUNET est en accord avec l'intervention de M. CHAILLOU et confirme que c'est un vrai sujet où tout le monde est à l'unisson.

Le Col MILLOT rappelle que le sujet porte bien sur la mission du sapeur-pompier, car la technicité du sapeur-pompier a un coût, qu'il soit professionnel ou volontaire. Il précise qu'un service départemental d'incendie et de secours coûte cher, car c'est un service de secours qui est présent dans l'urgence avec des techniques opérationnelles extrêmement pointues et avec du matériel onéreux. Il souligne que des travaux sont menés avec l'ARS afin de pouvoir apporter des solutions.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-34 : Modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des EPCI pour le fonctionnement du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Ce rapport ne propose pas de changement par rapport aux modalités de calcul antérieurs, qui restent basées sur la population pour 80% et les emplois pour 20%.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-35 : Contributions individualisées des communes et des EPCI pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération fixe le détail individualisé des contributions des communes et des EPCI pour 2024.

Mme la Présidente fait part que le SDIS va aller vers les élus de façon pertinente afin qu'ils soient un relais d'information auprès de leur population. En ce qui concerne la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, elle informe qu'un rendez-vous a été fixé afin que le SDIS puisse se présenter et expliquer son fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20231213-23-4CA-44G-C-OE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

M. LEHMULLER suggère d'inviter les communautés de communes de se retrouver sur l'un de leurs sites pour y présenter le SDIS.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-36 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La décision modificative n° 1 de 2023 intègre des modifications au niveau de :

- la section de fonctionnement : réaffectation de crédits entre les chapitres.

Le montant total des recettes de fonctionnement est inchangé. Mais un ajustement est réalisé entre deux lignes en raison d'une erreur d'imputation lors du budget primitif 2023 qu'il est nécessaire de rectifier, car bloquante pour la prise en charge du flux par le comptable public.

Le montant total des dépenses de fonctionnement est inchangé.

Des mouvements sont réalisés entre les chapitres pour tenir compte des aléas constatés lors de l'exécution budgétaire.

- la section d'investissement : diminution des dépenses réelles, diminution de l'emprunt d'équilibre, régularisation d'une opération, et augmentation des recettes et dépenses d'ordre patrimoniales.

L'emprunt d'équilibre est ramené à 61 293,19 € compte tenu de la diminution de 1 254 980,00 € des dépenses d'équipement.

Cette forte diminution est rendue possible par le niveau historiquement élevé de 8 M€ de la subvention d'investissement du Département.

Inversement, à ce stade, le niveau de l'autofinancement est historiquement bas (10 M€ au lieu de 12,2 M€) en raison de l'impossibilité de budgéter en section de fonctionnement l'intégralité de la charge obligatoire d'amortissement.

Le montant des dépenses réelles d'investissement est ajusté pour tenir compte de l'avancée des projets.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-41GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

23-3CA-37 : Modification des autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Ce rapport est la déclinaison de la DM1.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-38 : Rapport d'orientation budgétaire 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que les projections budgétaires à fin 2023 font apparaître une prévision de déficit de la section de fonctionnement d'environ - 2 M€, et ce alors que la charge obligatoire de l'amortissement ne sera pas intégralement constatée.

Ce déficit sera absorbé par l'excédent cumulé des années précédentes, ramenant ainsi cet excédent à zéro. L'établissement ne dispose plus d'aucune marge pour la préparation de son budget 2024.

La hausse des prix mesurée à + 5,9 % en 2022, évaluée à + 5,6 % en 2023, devrait perdurer en 2024 avec un niveau attendu à + 2,4 % en moyenne (projection Banque de France - Juin 2023). Le coût des fournitures nécessaires à la réalisation de l'activité opérationnelle continuera donc d'augmenter en 2024. Le poste des fluides devrait s'établir en deçà du niveau de 2023 sans pour autant retrouver son niveau de 2022.

A la suite de l'inflation généralisée, s'ajoutent de nouvelles menaces sociétales et climatiques qui impactent la hausse des charges à caractère général : les assureurs imposent au SDIS des augmentations sans précédents sous peine de dénonciation des contrats, les enjeux sécuritaires génèrent de nouveaux coûts, et l'année 2024 sera une année d'organisation des concours et examens d'accès au grade de caporal et de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Compte tenu des fortes incertitudes sur les fluides, le montant des charges à caractère général est évalué approximativement à 31,5M€ (dont 0,7M€ pour les JO).

Sur le plan financier, les charges de personnel sont un enjeu majeur de l'équilibre budgétaire. En 2024, plusieurs facteurs entraîneront à nouveau une augmentation de la masse salariale : plusieurs mesures réglementaires, la revalorisation du taux horaire des indemnités SPV, la mise en œuvre du CEC, et le GVT. La nécessité de maintenir les effectifs réels présents est un enjeu fort en cette année 2024 d'organisation des JO. Pour 2024 le coût est à ce jour estimé à 1,9 M€, dont 1,2 M€ pour les renforts humains et 0,7 M€ pour la logistique (hébergement, restauration, transport).

A ce jour, le dispositif permettant de financer cette charge sur l'année 2024 n'est pas clarifié.

Accusé de réception en préfecture
070 297800536-20231213-23-4CA-44GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

La dotation aux amortissements est devenue un enjeu de l'équilibre budgétaire global. Rappelons que cette dépense obligatoire constitue une charge de fonctionnement et une recette d'investissement. En 2024, en l'absence de résultat à reprendre, ce poste doit être provisionné à son juste niveau, soit 12,6M€.

Face à la hausse exponentielle des charges constatée depuis 2 ans, le SDIS tente d'en limiter l'évolution par la recherche de mesures d'économie (NEXSIS, SYN, location OXYGENE...). Néanmoins, la mise en œuvre de ces mesures ne permet pas d'absorber les conséquences financières de l'inflation et des nouvelles menaces.

En investissement, La politique d'amélioration du patrimoine immobilier sera poursuivie dans un objectif de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement. Les travaux de rénovation des centres de Houdan, Marly et Limay se termineront.

Le marché de conception-réalisation de la Maison à feux sera attribué sur le second semestre 2024, et les travaux devraient débiter sur la fin de l'année, et se poursuivre pleinement en 2025.

Les travaux de construction de la caserne des Mureaux, portée par le Département, devraient démarrer en 2024.

En juillet 2023, le Département a informé ses partenaires que l'inflation et les mesures induites par celle-ci grevaient ses dépenses de fonctionnement alors que ses ressources de fonctionnement sensibles à la conjoncture économique et à l'évolution du marché immobilier étaient en forte diminution. La conjonction de ces éléments générant un choc financier brutal, le Département prévoit de ne pas augmenter son niveau de dépenses de fonctionnement pour 2024, avec pour corollaire le maintien de son financement au même niveau que 2023.

Ainsi, au moment de la rédaction de ce rapport d'orientation budgétaire, le maintien d'une participation au même niveau que 2023 correspond à un montant de 76,6 M€. Ce niveau de participation ne permettant pas de financer le GVT (1,4 M€), le RIFSEEP (0,3 M€) et les JO (1,9 M€), la question de leurs financements est donc posée par ce rapport.

M. CHAILLOU prend la parole et remercie Mme la Directrice de cabinet d'avoir accepté leur demande d'entretien. Néanmoins, il subsiste des interrogations au sujet l'activité opérationnelle de l'été 2024 liée au JO 2024 avec, notamment, des difficultés d'effectifs, la sécurité et protection du personnel sans oublier le risque feux de forêts. Il pense que les SDIS de France garderont leurs ressources en cas d'incendies majeurs. Il souligne des difficultés dans l'obtention des effectifs nécessaires sur les rangs pour assumer le travail journalier et le fait qu'il n'y aura pas de possibilité de poser des congés durant cette période de JO. Il est en attente de la position sur les heures supplémentaires et de leur rémunération, qui n'est pas du ressort du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture 073-257600536-20231213-23-4CA-11G.C-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Mme la Présidente lui répond qu'elle sera vigilante sur le volet sécurité, concernant le volet des congés, elle comprend les difficultés rencontrées pour les familles. Elle rappelle qu'il ne s'agit pas d'une interdiction de prendre des vacances, mais simplement que celles-ci seront décalées.

Elle suggère de relativiser et de positiver, car les JO ne s'effectuent qu'une fois par siècle. Il s'agit d'un vrai bénéfice pour la jeunesse des Yvelines, mais c'est aussi un moment de rassemblement autour de valeurs sportives. De plus, elle lui rappelle que l'État a financé à hauteur de 100% les équipements NRBCe.

Le Col MILLOT indique qu'un séminaire sur le thème des JO a eu lieu avec l'ensemble des cadres du service, avec un premier volet sur le partage d'information et la couverture telle que le SDIS l'imagine durant cette période, et le deuxième volet relatif à la mobilisation des personnels. Il ajoute que c'est le rôle du SDIS de préparer des événements mondiaux afin de pouvoir gérer la situation au mieux, en cas de catastrophe. Il rappelle également qu'il n'y aura pas de vacances pour tous les agents du SDIS entre le premier jour des épreuves et le dernier jour des épreuves, car le SDIS doit être à 100% de ses capacités, car ils devront répondre à la couverture opérationnelle normale, mais il faut également augmenter la disponibilité de la réponse pendant ces épreuves.

Mme JAUNET reconnaît l'implication que le SDIS porte sur ces JO 2024 et donne sa confiance au SDIS durant cette période.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-39 : Evolution des produits et des charges pour le budget 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

L'objet de cette délibération est de constater les prévisions de dépenses et de recettes pour l'année 2024, conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales. Cette délibération fait suite à la tenue du débat d'orientations budgétaires, dont elle reprend les éléments.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture C78-287606536-20231213-23-4CA-44GJC-DE Date de télétransmission: 21/12/2023 Date de réception préfecture: 21/12/2023

23-3CA-40 : Conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2024

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

L'article L. 1424-42 du CGCT, consolidé par la loi MATRAS, prévoit qu'une participation aux frais peut être demandée auprès des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions du SDIS.

Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de déterminer le taux (%) à appliquer annuellement à chaque situation pour laquelle le principe d'une facturation est retenu. Le coût horaire moyen d'une intervention, ainsi le coût horaire moyen par homme pour l'année 2024 correspond à 287 € au lieu de 284 € en 2023, et les taux appliqués ont été revus à la hausse pour 2024.

M. LEBOUC intervient au sujet des destructions des nids d'hyménoptères. Il signale que la population s'adresse directement aux sapeurs-pompiers avant d'en avvertir la commune. Il souhaite savoir si les sapeurs-pompiers ont la possibilité d'indiquer à l'appelant que cette intervention sera payante.

Le Col MILLOT lui répond qu'effectivement les sapeurs-pompiers peuvent avvertir l'appelant.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-41 : Tarification des prestations effectuées par le SDIS des Yvelines pour l'exercice 2024

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

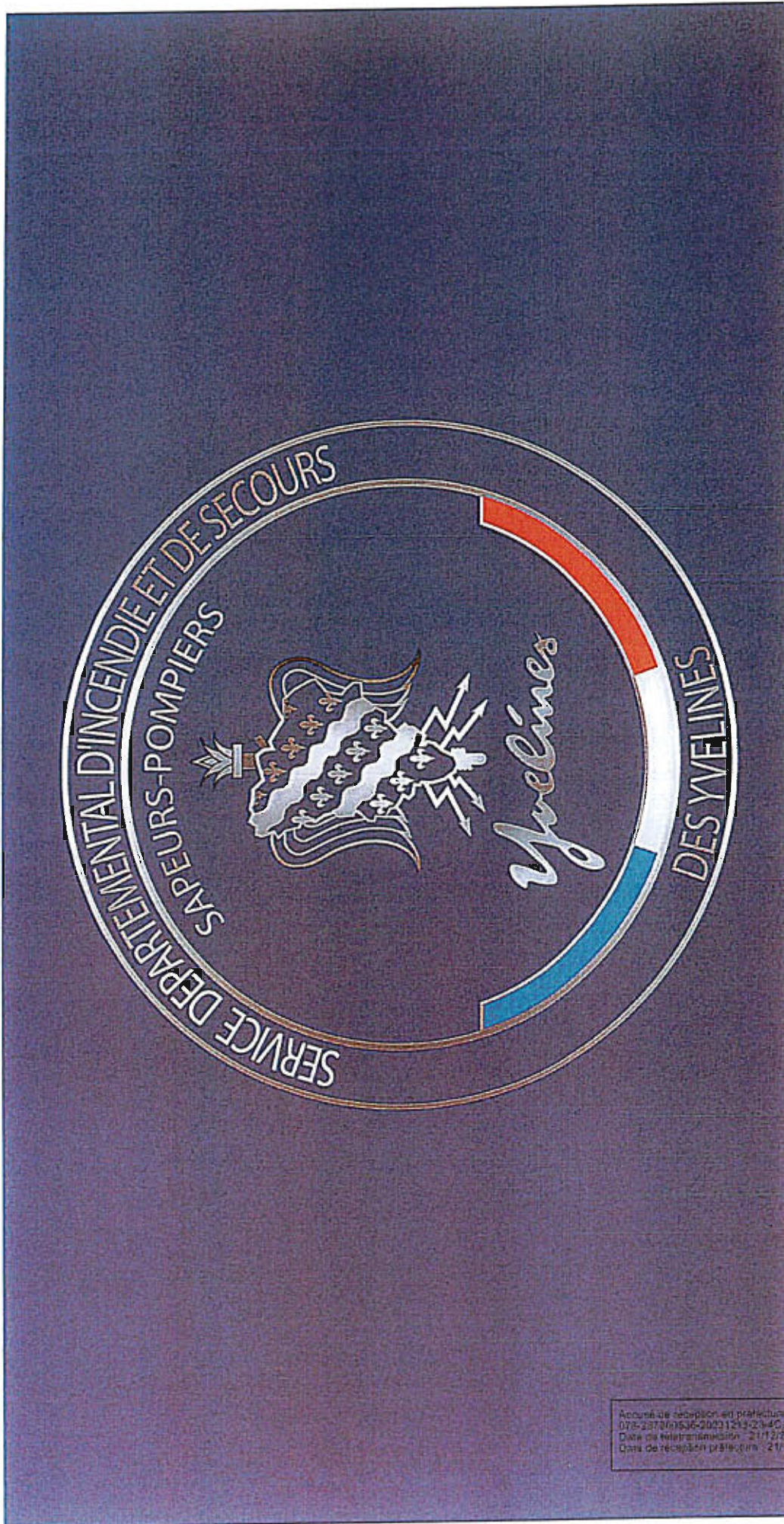
En dehors des interventions payantes, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines est amené à effectuer diverses prestations et notamment de participer aux jurys visant à attribuer les diplômes de SSIAP. Cette délibération actualise les tarifs applicables.

Le coefficient d'augmentation est déterminé pour 2024 à + 4,86 %.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
C79-267800536-20231213-23-4CA-44GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Déplacement aux USA — Sdis78

Accusé de réception en préfecture
078-237200536-20231219-2140F446JJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Un déplacement d'une délégation du SDIS 78 a conduit six cadres, la PCA et le DDSIS à se rendre aux Etats-Unis d'Amérique du 11 au 20 octobre dernier. Celui-ci s'est inscrit dans la continuité de la collaboration professionnelle entre les sapeurs-pompiers des Yvelines et leurs homologues du *Fire Department of New York* (F.D.N.Y.) dans le but de renforcer les liens déjà existants dans le prolongement de ceux établis au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 par l'association FDNY-SP78, mais également de consolider la coopération franco-américaine au travers de nouvelles relations tissées avec les pompiers de la capitale fédérale américaine Washington DC, le *District of Columbia Fire and EMS Department*, ainsi qu'avec ceux de la ville de Boston, le *Boston Fire Department*, en explorant plusieurs domaines de la coopération technique. Les trois corps de pompiers étudiés sont différents mais possèdent une gouvernance assez comparable au SDIS 78: Un *Fire Commissioner* (équivalent du PCASDIS) et un *Chief of Department* (équivalent du Chef de

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-15
Date de transmission : 12/21/2023
Date de réception : 12/22/2023
Date de réimpression : 2023/12/23

SDIS 78 - POMPIERS



Yvelines

Composition de la délégation des sapeurs-pompiers des Yvelines :

- Mme Suzanne JAUNET (PCASDIS) ;
- Colonel Stéphane MILLOT (DDISIS) ;
- Lieutenant-colonel Sébastien FREMONT (fondateur FDNY-SP78 – Référent en prévention) ;
- Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET (menaces opérationnelles, préparation aux JOP 2024) ;
- Commandant Nicolas GRANIER (Référent secours routiers – IUV) ;
- Commandante Christelle MAGIMEL (chargée des coopérations internationales) ;
- Expert Stéphane CECCALDI (référent en patrimoine et préservation des œuvres d'art) ;
- Adjudant-chef Marc LE GUELAFF (Président de l'association FDNY-SP78, spécialiste en forçement d'accès).

Accuse de réception en préfecture
078-237200530-20231213-23-44GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

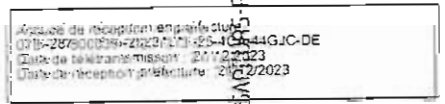
SAPTEURS POMPIERS



Yvelines

Les objectifs et les axes recherchés

- Présentation des pratiques du SDIS 78 dans le domaine de la préservation des œuvres et des biens culturels au profit des corps de pompiers américains et des conservateurs de musées et retour sur la participation du SDIS 78 à la lutte contre l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris;
- Partage de connaissances au travers d'échanges professionnels et de thématiques d'actualité telles que:
 - la confrontation des pratiques dans le domaine du SUAP (L'exemple opérationnel du DC F&EMS),
 - les incendies accidentels ayant pour origine les batteries lithium-ion,
 - le recours et l'utilisation des drones en opération,
 - la confrontation des pratiques de désincarcération,
 - Echanges sur la santé des pompiers et de leur aptitude médicale (visite des casernes: Duane Street(NYC) et E-33/L-15 à Boston)
 - la prise en compte de la menace CBRNE (NRBC) en lien avec l'organisation d'évènements dimensionnants (JOP, IOP (Installations ouvertes au public, Test events...);



Spéciaux

Les objectifs et les axes recherchés

- Adapter la préparation opérationnelle du SDIS 78 en vue du déroulement de sept épreuves de sept olympiques de Paris 2024 sur le territoire des Yvelines, en s'enrichissant du retour d'expérience à la suite de l'attentat à la bombe du marathon de Boston en avril 2013;
- Renforcement et pérennisation des échanges initiés à l'occasion du déplacement aux USA dans le cadre du renseignement, de la sûreté et de l'intelligence stratégique et dans le domaine du secours routier en s'appuyant sur la collaboration entre le groupe Renault et le SDIS 78;
- Echanges dans le cadre de la formation entre un promu qui partirait en immersion dans un corps de pompiers américain et réciproquement.

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20231212-23-44-GuJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SDIS 78 - POMPIERS

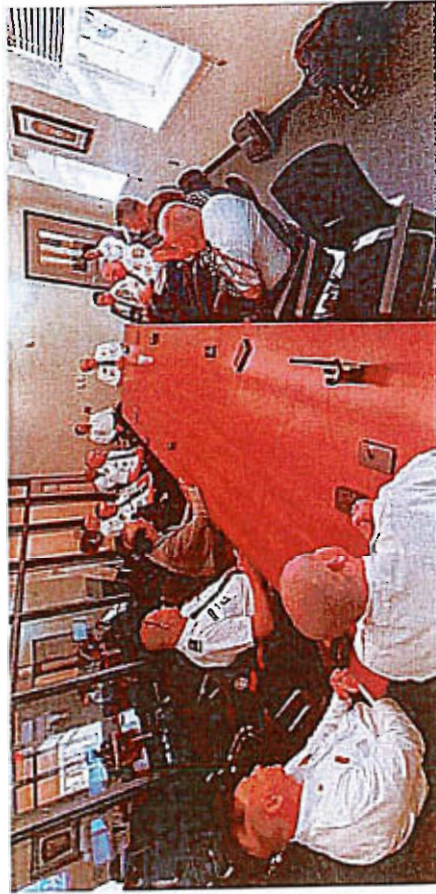


Yvelines



Programme technique du déplacement:

- **Jeu**di 12 Octobre: Rencontre avec nos homologues du Washington District of Columbia Fire & Emergency services F&EMS et des musées nationaux – Washington DC
Présentation de la préservation et protection des œuvres et du patrimoine au musée national de l'histoire américaine (Washington DC) auprès des conservateurs des musées de la ville Washington DC



Présentation des procédures opérationnelles du FEMS



Présentation de la préservation et protection des œuvres et du patrimoine au musée national de l'histoire américaine auprès d'une centaine de conservateurs des musées



SAINT-DENIS - POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-1-1
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Y. Colinis

⇨ Programme technique du déplacement:

- Vendredi 13 Octobre: Washington DC

Retour d'expérience sur l'assaut du Capitole du 6 janvier 2021 – Présentation des services de renseignements et sureté (intelligence and interagency coordination division). Il est à noter la grande implication des services de secours dans les échanges d'information en matière de renseignement par le biais d'un Briefing sur collecte d'information dans le cadre de la prise en compte des menaces par les services du renseignement de la police du Capitole;



**Procédures opérationnelles liées au secours routier
Nouveaux risques liés aux nouvelles technologies**



Sapeurs-Pompiers



**Retour d'expérience sur l'assaut du Capitole
Présentation des services de renseignements
par les services de la Police du Capitole**

Opérations

⇨ Programme technique du déplacement:

- Vendredi 13 Octobre: Rencontre avec Madame la Ministre Conseillère Aurélie BONAL à l'ambassade de France aux USA pour lui présenter les objectifs et les axes de coopération avec les pompiers de Washington, NYC et Boston.



Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20231213-23-1414-G-PC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



SAVIGNY-SUR-LOGNON - POMPIERS

Spectra

- Samedi 14 octobre: Transfert en train de WDC à NYC

- Dimanche 15 octobre: NYC

Visite du Mémorial 9/11 – témoignages et rencontre avec un volontaire particulièrement investi et connaisseur des secours - Visite de la caserne de Duane Street, proche du WTC, où la mémoire du drame reste très vive.

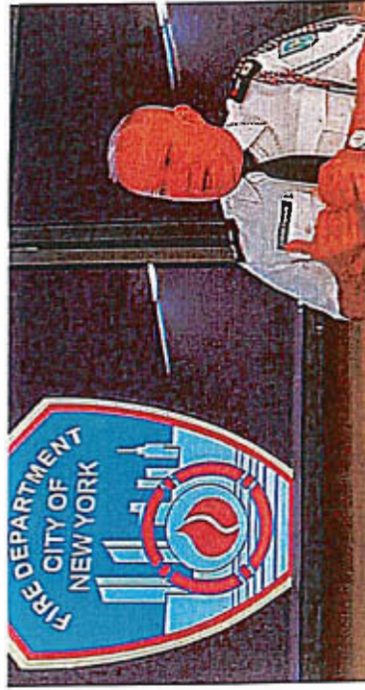
- Lundi 16 octobre: NYC

Rencontre avec la Fire Commissioner (Laura KAVANAGH) et le 1st Deputy Commissioner (Joe PFEIFER) ainsi que l'équipe de direction du FDNY – Headquarters METROTECH, Brooklyn



Rencontre avec la nouvelle équipe de Direction du FDNY après le départ de l'équipe de direction du FDNY

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2023121414GJC-0E
Date de transmission : 11/12/23
Date de réception : 20/12/23
SANTIERE
POMPIERS



Présentation de la préservation et protection des œuvres et du patrimoine



Spéciales

Echanges et partage de connaissances autour des causes et circonstances des incendies liées aux batteries Lithium-Ion:

- Le partage de connaissances sur les batteries au lithium est crucial pour améliorer la sécurité des personnels engagés.

La conception des batteries et les méthodes de gestion thermiques (risque d'emballement – Runaway) doivent être connus et diffusés entre les services d'incendie au-delà des frontières. Cette collaboration permet également d'adresser collectivement les informations liées aux batteries Lithium. Le partage d'informations contribue largement à faire progresser les technologies des batteries au lithium de manière responsable et innovante aussi et surtout pour informer le grand public en matière de prévention des risques domestiques.



Les échanges professionnels se poursuivent avec la transmission ce 31/10 des informations du FDNY sur les feux de batteries au lithium avec une étude statistique.



SAPEURS-POMPIERS

Achuté de réception en préfecture
074-29786005 1213-23-4 14GJC-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Yves L...

- Fire Academy: Présentation du « Fire man access » et présentation de nos méthodes opérationnelles sur AVP + Présentation du Rescue code de Renault. Partage de compétences dans le domaine du secours routier en s'appuyant sur la collaboration entre le groupe Renault et le SDIS78.
- Les process présentés ont eu suscité un intérêt majeur par la nécessité de se rapprocher des constructeurs automobiles des USA.



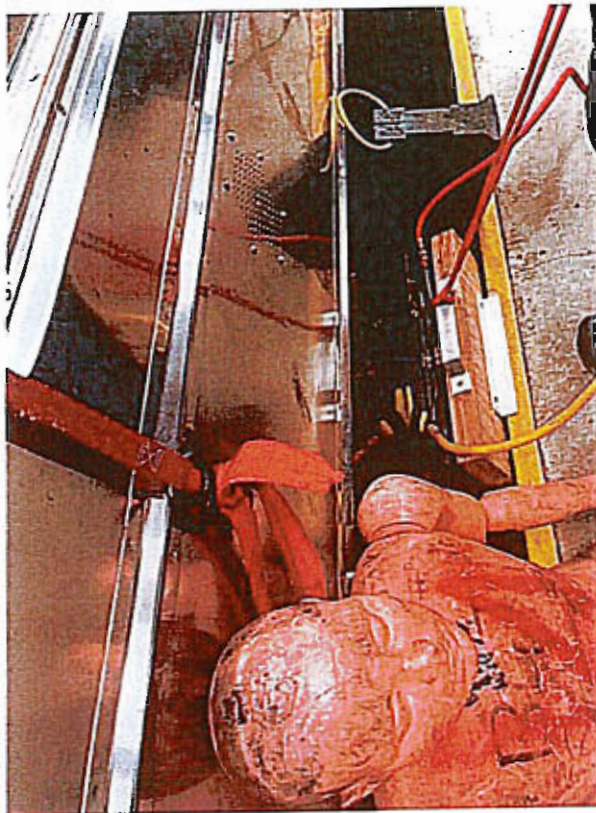
Accusé de réception en préfecture
074-207500436-20231213-23-10444GJC-DE
Date de l'émission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

S.A. 78105 - POMPIERS



Spécialité

- Fire Academy: Démonstration de manœuvres SR par le FDNY (secours routiers et dégagement de victime sous les rames):



- Le partage d'expérience notamment en matière de protection individuelle et le port d'EPI ont suscité un intérêt particulier (accidentologie élevée face un système de santé privé)



SANCTOIS - POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
078-2023-00054-20231213-23-1141GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

Spécialités

- Lundi 16 octobre: Rencontre avec Consul Général adjoint, Damien LABAN au Consulat de NYC pour lui présenter les objectifs et les axes de coopération avec les pompiers de Washington, NYC et Boston et notamment les liens qui soulignent le SDIS 78 et le FDNY en présence du 1st Deputy Commissioner (Joe PFEIFER)



Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20231213-23-10-14-GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SANCTI-SPIRITUS-POMPIERS



Spécialité

- Mardi 17 octobre: NYC
 Feedback sur la prévention des incendies dans les monuments historiques à la Cathédrale Saint John The Divine en présence des conservateurs du patrimoine (Musées MET, MoMA, Guggenheim...) et des membres de l'encadrement du FDNY.



Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20231213-234-146,5-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023



SDIS 78 - POMPIERS

Spécial

Dans le cadre de la présentation de la préservation et la protection des œuvres: Visite de la Cathédrale Saint-Patrick en présence des membres de l'encadrement du FDNY et tout particulièrement dans la charpente de la toiture, en guise de comparaison avec la « forêt » de la Cathédrale Notre-Dame de Paris (systèmes de détection optique et brumisation intégré à la charpente)



Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20231213-23-40141-GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SANCTI-POMPIERS



Spécial

Présentation des drones du FDNY et partage de connaissances autour des nouvelles technologies des services respectifs:



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-16-41GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



SERVICE DES POMPIERS

Yves Cuisinier

- **Mercredi 18 octobre** – Transfert en train de NYC à Boston
 Visite de la caserne Engine-33/Ladder-15 sur l'aspect du casernement et des conditions de travail dans les locaux du centre de secours
 Rencontre avec l'équipe de direction du Fire Department de Boston
 Dîner avec l'équipe de direction du FD de Boston

- **Jeudi 19 octobre** – Boston
 Retour d'expérience sur l'attentat du marathon de Boston (15 avril 2013)
 Les difficultés rencontrées (corrigées depuis) comme notamment des problèmes de communication avec les services collaborateurs (police etc...) ont été abordées. Ce RETEX a mis en avant les enjeux de la coordination opérationnelle.

Présentation de la préservation et protection des œuvres et du patrimoine, présentation du « Fire man access » et présentation de nos méthodes opérationnelles sur AVP + Présentation du Rescue code de Renault, présentation des menaces opérationnelles et de l'état de préparation du SDIS78 en vue des JOP 024 à tous les cadres du Boston Fire Department
 Les convuqués pour l'occasion et en présence l'après-midi des représentants des principaux musées de la ville.

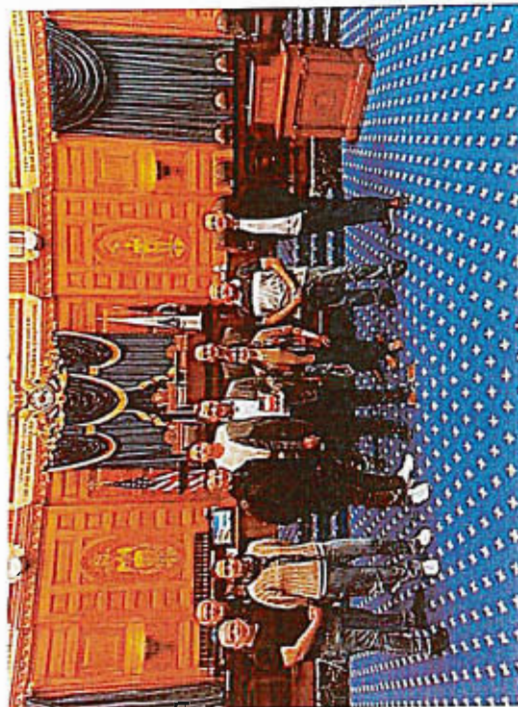


Spéciaux

Accès Citoyenneté en ligne
 078 237 000536-20231217-234644GJC.DE
 Date de transmission : 21/12/2023
 Date de réception préfectorale : 20/12/2023

- Jeudi 19 octobre: Rencontre avec le Consul Général de France à Boston, Mustafa SOYKURT pour lui présenter les objectifs et les axes de coopération avec les pompiers de Washington, NYC et Boston.

- Vendredi 20 octobre: Présentation de la préservation et protection des œuvres et du patrimoine au Sénat du Massachusetts avant de reprendre l'avion pour Paris:



Reception en préfecture : 20/12/2023
02120
006-20231213-23-44G JC-DE
Transmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

SANCTUARY - POMPIERS



Spécial



Un budget maîtrisé et des coûts partagés

- Limitation des coûts d'hébergement avec recours à des chambres doubles;
- Déplacements sur place assurés principalement par des moyens de transport des pompiers;
- Frais de restauration supportés par les participants:

Prestation	Coût global
Vol, hébergement, transfert en train, assurance	27 144 €
Coût supporté par la délégation	5434 € soient 680 € par personne

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20231215-23-44444-DE
Date de réimpression : 21/12/23
Date de réception préfecture : 21/12/23

SANS COÛTS - POMPIERS



Spécialités

Conclusion:

Ces échanges franco-américains ont été riches d'enseignement à la fois sur le plan professionnel et naturellement sur le plan humain. Les trois corps de pompiers souhaitent absolument poursuivre nos travaux et veulent rencontrer nos services en fin d'année 2024 (après les JOP 2024, bien entendu). De plus, les échanges professionnels se poursuivront notamment avec l'accueil d'une délégation américaine en vue de la préparation des JOP de Los Angeles en 2028. Par ailleurs, l'accueil réservé à l'ensemble de la délégation a été excellent, bien au-delà des attendus escomptés.

Dans un contexte géopolitique et international difficile, il est indispensable de souligner les actions de coopération visant à améliorer nos pratiques professionnelles, au travers des partenaires avec qui partager et bâtir de nouvelles perspectives et ainsi collaborer au développement de la notion de diplomatie de sécurité civile.



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-14-11-CLJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SANTERIS-POMPIERS

Specius

23-3CA-42 : Restitution du contrôle hiérarchisé de la dépense 2022 par le payeur départemental

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Pour la période considérée, il ressort du contrôle hiérarchisé de la dépense que la qualité des résultats permet la poursuite du contrôle hiérarchisé de la dépense ainsi que la poursuite de la convention de contrôle allégé en partenariat sur le secteur du logement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-3CA-43 : Régularisation de l'actif

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Dans le cadre des travaux de fiabilisation de l'actif, il a été constaté une anomalie sur le compte 21561 « Matériel roulant » en raison d'un défaut d'amortissement : des véhicules mis en service en 2019 et 2020 n'ayant pas été intégrés dans l'inventaire, ils n'ont pas été amortis. Il convient de corriger cette anomalie en procédant au rattrapage des amortissements sur les exercices antérieurs.

Cette régularisation est réalisée par le comptable public et nécessite l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Elle est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h16.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 075-297800536-20231213-23-4CA-44G-C-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-45

Effectifs budgétaires de l'Établissement public (SPP, SPV, PATS)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

Accusé de réception en préfecture
074-287800516-20231213-23-4CA-45GPIIS-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°91-843 du 02 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

VU le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ;

VU le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

Accuse de réception en préfecture
078-297800536-20231215-23-4CA-45GR4-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

VU le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU la délibération n°19-2-29 du 19 juin 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la mise en place du régime de la mono-mission pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la délibération n° 23-1CA-2 du 08 février 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Etablissement public ;

CONSIDERANT que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement du SDIS 78,

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE la création :

- 1 poste de technicien territorial en contrat de projet,
- 1 poste de technicien territorial,
- 1 poste de lieutenant de 1^{ère} classe (mise à disposition)

DECIDE la suppression :

- 1 poste d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
- 1 poste de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels (mise à disposition)
- 2 postes de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels (mise à disposition)
- 1 poste de commandant de sapeurs-pompiers professionnels (mise à disposition)

DECIDE de la mise à jour du tableau des postes non permanents ;

Accusé de réception en préfecture 076-297830516-20231213-23-4CA-46GRH-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

APPROUVE la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique comme suit. Les effectifs de l'Etablissement public sont conformes aux annexes jointes ;

DIT que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement des articles L. 311-1 à L.372-2 du Code général de la fonction publique ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 21 DEC, 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
018-217800536-20231213-234CA-45GRN-DE
Date de réception : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines

	Titre
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20231213-23-ICA-45GR4-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE N°1 : Totaux par filière

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 08 février 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 15 décembre 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} novembre 2023
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	185	Néant	185	185	0	168
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	21	Néant	21	19	2	20
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1060	-1	1059	1059	0	1 036
	TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	1266	-1	1265	1263	2	1224
ARC	Médico sociale	6	Néant	6	4	2	4
ABC	Technique	114	+1	115	115	0	114
ABC	Administrative et culturelle	123	Néant	123	123	0	119
	TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	243	Néant	244	242	2	237
	TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement	1509	Néant	1509	1505	4	1461
	<u>Agents sur postes non-permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale</u>	15	-2	13	13	0	8
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "hors disposition"	12	-2	10	10	0	10
Appelés	Appelés	15	Néant	15	15	0	10
TOTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES		3565	Néant	3565	3565	0	2898
TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT		5116	-4	5112	5108	4	4387

ANNEXE N°2 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels
et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 15 décembre 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} novembre 2023	Rémunération	
A	Contrôleur général	D recteur départemental							La rémunération s'établit sur l'indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1989 modifié ainsi que pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique	
	Total Contrôleur général		1	Néant	1	1	0	0		
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint								
		Sous-directeur								
		Chef de groupement								
	Total Colonel/Colonel Hors classe		4	Néant	4	4	0	3		
	Lieutenant-colonel	Sous-directeur								
		Chef de groupement								
		Chef d'état-major								
		Adjoint chef de groupement								
Chef de service										
Chargé de mission										
Officier expert										
Total Lieutenant-colonel		16	Néant	16	16	0	15			
Commandant	Chef de groupement									
	Adjoint chef de groupement									
	Chef de compagnie									
	Chef de centre									
	Chef de service									
	Adjoint chef de centre									
	Chargé de mission									
Officier expert										
Total Commandant		23	Néant	23	23	0	19			
Capitaine	Chef de compagnie									
	Chef de centre									
	Adjoint chef de centre									
	Chef de service									
	Adjoint chef de service									
	Officier expert									
	Chef de bureau en CIS									
Capitaine stagiaire										
Total Capitaine		40	Néant	40	40	0	29			
B	Lieutenant	Chef de service								
		Chef de centre								
		Adjoint chef de service								
		Officier expert								
		Adjoint chef de centre								
		Chef de salle opérationnelle								
		Chef de bureau en CIS								
		Lieutenant stagiaire								
Total Lieutenant		101	Néant	101	101	0	102			
Total Officiers		185	Néant	185	185	0	168			
SSSM	Médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef								
		Médecin-chef adjoint								
		Médecin de cheffine								
	Médecin ou pharmacien hors classe	Pharmacien-chef								
		Médecin chef de groupement								
Médecin ou pharmacien de classe normale	Pharmacien chef de groupement									
	Chef de groupement									
Cadre d'emplois des cadres de santé SPP	Infirmier de cheffine									
Cadre d'emplois des infirmiers SPP	Infirmier de groupement									
Total SSSM		21	Néant	21	19	2	20			
C	Adjudant	Chef de centre								
		Adjoint chef de centre								
		Sous-officier de garde en service fonctionnel								
		Sous-officier de garde en salle opérationnelle								
		Chef d'agrés tout engin								
		Adjoint chef de salle opérationnelle								
	Chef d'agrés 1 équipe									
	Total Adjudant		378	-1	377	377	0	364		
	Sergent	Adjoint chef de salle opérationnelle								
		Chef d'agrés 1 équipe								
Chef opérateur en salle opérationnelle										
Chef d'équipe service fonctionnel										
Total Sergent		417	Néant	417	417	0	376			
Caporal chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle									
	Homme du rang en service fonctionnel									
	Chef opérateur en salle opérationnelle									
	Chef d'équipe en CIS									
	Opérateur en salle opérationnelle									
Equipier										
Total Caporal chef		125	Néant	125	125	0	54			
Sapeur/caporal	Chef d'équipe en salle opérationnelle									
	Homme du rang en service fonctionnel									
	Chef opérateur en salle opérationnelle									
	Chef d'équipe en CIS									
	Opérateur en salle opérationnelle									
Equipier										
Total Sapeur/caporal		140	Néant	140	140	0	242			
Sous-total C		1060	-1	1059	1059	0	1059			
TOTAL filière SPP		1266	-1	1265	1265	0	1229			

Approuvé par le Président du CASDIS le 21/12/2023
 Date de mise en vigueur : 01/01/2024
 Date de réévaluation : 01/01/2024

ANNEXE N°3 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels
 « mis à disposition »

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 15 décembre 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} novembre 2023
A	Colonel hors classe	3	-1	2	2	0	2	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
	Lieutenant - colonel	3	-1	2	2	0	2	
	Commandant	4	-1	3	3	0	3	
	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	0	+1	1	1	0	1	
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1	
TOTAL		12	-2	10	10	0	10	

Accuse de réception en préfecture
 C73-287800536-20231213-23-4CA-45GRH-DF
 Date de transmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

**ANNEXE N°4 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière médico - sociale**

Cat	Désignation	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 15 décembre 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} novembre 2023
A	Médecin de prévention	1	Néant	1	1	0	0	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret RII-145 du 15 février 1988 modifié puis pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
	Psychologue coordonnatrice	2 dont 2 temps non complets de 17h30	Néant	2 dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires	0	2	2	
	Assistant socio-éducatif	1	Néant	1	1	0	1	
A	Technicien paramédical territorial	2	Néant	2	2	0	1	
TOTAL		6	Néant	6	4	2	4	

Accuse de réception en préfecture
078-297500536-20231214-23-4-CA-45GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**ANNEXE N°5 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 15 décembre 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} novembre 2023	Rémunération
A	Ingénieur	Chef de groupement	26	Néant	26	26	0	22	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pns pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
		Adjoint chef de groupement Chef de service Adjoint chef de service Expert/chef de projet							
B	Technicien	Adjoint chef de service	30	+1	31	31	0	22	
		Technicien spécialisé							
C	Agent de maîtrise	Technicien spécialisé	12	Néant	12	12	0	12	
		Chef d'équipe							
		Convoyeur/logisticien							
C	Adjoint technique	Agent spécialisé	46	Néant	46	46	0	50	
		Convoyeur/logisticien							
		Agent polyvalent							
TOTAL			114	+1	115	115	0	114	

Accuse de réception en préfecture
079-287600536-20231213-23-4CA-45GRH-DF
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**ANNEXE N°6 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 15 décembre 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} novembre 2023	Rémunération
	Attaché de conservation du patrimoine	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article L.713-1 du Code de la fonction publique
		Chf de pôle							
		Chef de groupement							
		Adjoint chef de groupement	26	Néant	26	0	21		
		Chef de service							
		Adjoint chef de service							
B	Rédacteur	Chargé de mission							
		Chef de service	27	Néant	27	0	24		
		Responsable administratif Adjoint chef de service							
C	Adjoint Administratif Adjoint Territorial du Patrimoine principal 2ème classe	Gestionnaire	68	Néant	68	68	0	72	
		Assistant administratif							
		Opérateur de saisie	1	Néant	1	0	1		
TOTAL			123	Néant	123	123	0	119	

Accusé de réception en préfecture
078-237500536-20231213-23-4CA-45GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE N°7 :

Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 15 décembre 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} novembre 2023	Rémunération
A	Ingénieur (mis à disposition de l'ANSC)	Ingénieur	3	Néant	3	3	0	1	
A	Ingénieur (groupement bâtiment)	Ingénieur	1	Néant	1	1	0	0	
B	Technicien principal de 2ème classe (service SIG-Cartographie)	Technicien SIG-Cartographie	1	Néant	1	1	0	1	
B	Rédacteur (service GPEC)	Chargé de recrutement	1	Néant	1	1	0	1	
B	Rédacteur (service rémunération)	Cadre administratif	1	-1*	0	1	0	0	
C	Adjoint administratif (service communication)	Webmaster et JRI	1	-1*	0	1	0	0	
C	Adjoint technique (groupement pharmacie unité biomédicale)	Préparateur en pharmacie unité biomédicale	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (service achat)	Gestionnaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (pôle santé sécurité)	Secrétaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint administratif (groupement finances)	Gestionnaire	2	Néant	2	2	0	1	
C	Adjoint administratif (groupement santé sécurité et qualité de vie en service)	Assistante	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint technique (groupement logistique et technique)	Convoyeur	1	Néant	1	1	0	0	
	Total		15	-2	13	15	0	8	

La rémunération s'établit sur un indice composé entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixe en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié puis pour l'application de l'article L. 71-1 du Code de la fonction publique

Accusé de réception en préfecture
079-2372800036-20231213-23-4CA-45GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

* Poste mis à leur terme

ANNEXE N°8 :
Apprentis

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 8 février 2023	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 15 décembre 2023	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 15 décembre 2023	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} novembre 2023
	APPRENTIS	Apprentis	15	0	15	15	0	10
	TOTAL		15	0	15	15	0	10

Accusé de réception en préfecture
078-287800539-20231213-23-4CA-45GR-H-DE
Date de télétransmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

ANNEXE N° 9 : Effectifs cibles des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 78

GROUPEMENTS FONCTIONNELS	202
dont CODIS 78	60
SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL	160
ORCHESTRE DEPARTEMENTAL	60

TOTAL GENERAL	3565
dont SPV Engagement Différence	565
dont SPV Toutes Missions	3000

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST

COMPAGNIES DU GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST	7	TOTAL	455
SPV ENGAGEMENT DIFFERENCE	5	SPV TOUTES MISSION	370
		TOTAL	455

CIS DE LA COMPAGNIE MAGNANVILLE			
TOTAL	85	370	455
MAG	30	70	100
BON	15	60	75
HOD	15	60	75
LIM	15	60	75
SFP	5	60	65
BRE	5	60	65

CIS DE LA COMPAGNIE LES MUREAUX			
TOTAL	75	310	385
LMX	15	70	85
AUB	15	60	75
GCV	15	60	75
AMAL	15	60	75
VRN	15	60	75

Procès de réception en préfecture
078-287806536-20231213-23-4CA-45GR-1-DC
Date de rétransmission 21/12/2023
Date de réception préfecture 21/12/2023

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

COMPAGNIES DU GROUPEMENT TERRITORIAL SUD	8	TOTAL	325
SPV ENGAGEMENT DIFFERENCE	75	SPV TOUTES MISSIO NS	250
		TOTAL	325

CIS DE LA COMPAGNIE VERSAILLES			
TOTAL	75	250	325
VRS	30	70	100
VLY	15	60	75
BOI	15	60	75
VIR	15	60	75

CIS COMPAGNIE MONTIGNY LE BRETONNEUX			
TOTAL	60	250	310
MLB	15	70	85
PLA	15	60	75
MPS	15	60	75
MLH	15	60	75

CIS DE LA COMPAGNIE RAMBOUILLET			
TOTAL	85	430	515
RAM	15	70	85
MER	15	60	75
CHE	15	60	75
STA	15	60	75
ESS	15	60	75
ABL	5	60	65
SLG	5	60	65

GROUPEMENT TERRITORIAL EST

COMPAGNIES DU GROUPEMENT TERRITORIAL EST	8	TOTAL	375
SPV ENGAGEMENT DIFFERENCE	65	SPV TOUTES MISSIONS	310
		TOTAL	375

CIS DE LA COMPAGNIE HOUILLES			
TOTAL	65	310	375
HOI	15	70	85
CHA	15	60	75
MLF	15	60	75
VES	15	60	75
MTS	5	60	65

CIS DE LA COMPAGNIE POISSY			
TOTAL	60	250	310
PSY	15	70	85
CLV	15	60	75
CSH	15	60	75
ACH	15	60	75

CIS DE LA COMPAGNIE ST GERMAIN EN LAYE			
TOTAL	60	385	445
SGL	15	70	85
CSC	15	60	75
VIL	15	60	75
MAR	5	75	80
LOU	5	60	65
MES	5	60	65



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-46

Fixation du montant journalier forfaitaire versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors du département ou au profit d'un Etat étranger

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 27 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE que lorsqu'ils sont engagés pour une durée supérieure à vingt-quatre heures, les sapeurs-pompiers volontaires, mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger, percevront une indemnité forfaitaire dont le montant journalier maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget.

DECIDE que le montant journalier susvisé est fixé à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de 24h de renfort effectif.

DECIDE que tout employeur conventionné avec le SDIS 78, et souhaitant mettre en œuvre la subrogation, bénéficiera directement des indemnités qu'aurait dû percevoir son employé en tant que SPV, et dont le montant sera doublé en contrepartie du maintien de sa rémunération.

DECIDE que ces mesures entreront en vigueur conformément aux dispositions du décret n°2023-543 susvisé.

DECIDE que les dispositions antérieures prises en application de l'article 21 du décret n°2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire

Actu de réception en préfecture
076-26700536-20231213-23-4CA-46GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de publication : 21/12/2023

journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux sont abrogés.

DECIDE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Sdis, chapitre globalisé 012.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

Par ¹⁷16 voix (dont 0 pouvoir) pour, ¹⁹19 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 19 membres suppléants présents votant,
9 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines .



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20231213-23-4CA-36GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-47

**Protection sociale complémentaire : prolongation des conventions de
participation en santé et en prévoyance**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-4 et suivants ;

VU le Code des assurances ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n° 17-2-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre d'une convention de participation en santé et en prévoyance ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

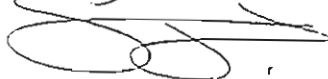
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer les deux avenants aux conventions de participation pour la partie santé avec le candidat Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (MNFCT) et avec INTERIALE pour la partie prévoyance, pour une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20231213-23-4CA-47GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

16 Par 17 Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent votant,
0 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

est affiché à compter du 21 DEC. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-40A-47GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

AVENANT 2-2023
AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE
GARANTIES PREVOYANCE
GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES
CONTRAT N° : CCFP - 596 - CP

Entre les soussignés :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), dont le siège social est situé 56 Avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles.

Représenté par Alexandre JOLY, Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « le Souscripteur ».

D'une part,

Auprès de :

- Intériale, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est situé 32 rue Blanche - 75009 PARIS.

Représentée par Gilles BACHELIER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la Mutuelle ».

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

Paraphes des Parties :

Page 1 sur 3

Assurés de réception et d'infocentre
078-207800536-20231217843-CCIA-078RH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), (« le Souscripteur ») a souscrit auprès de la Mutuelle un contrat collectif à adhésion facultative à effet du 01/01/2018. Le contrat collectif a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Mutuelle assure une couverture des garanties prévoyance, ainsi que des garanties et services complémentaires, au profit du personnel du Souscripteur.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisation prévus au 1^{er} juillet 2023. Il a pour objet aussi de prolonger la durée du contrat collectif à adhésion facultative signé entre les Parties, indiqué en Préambule, pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 – Modification de l'Annexe 2 « Cotisations » du contrat collectif

La version actualisée du tableau des cotisations figurant à l'Annexe 2 du contrat collectif est annexée au présent avenant.

Article 2 – Prolongation du contrat collectif

Le contrat collectif signé entre les Parties, à effet du 1^{er} janvier 2018, est prolongé, pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ledit contrat se terminera donc le 31 décembre 2024 à minuit.

Article 3 – Autres dispositions du contrat collectif

A l'exclusion des modifications apportées par le présent avenant, les autres dispositions du contrat collectif et de la notice d'information restent inchangées et en vigueur entre les Parties à la date de prise d'effet du présent avenant.

Article 4 – Information des membres participants

Conformément à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité, le Souscripteur est tenu d'informer chaque membre participant des modifications apportées à ses droits et obligations, en lui remettant la nouvelle notice d'information établie à cet effet par la Mutuelle.

Article 5 – Date d'effet

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Page 2 sur 3

Paragraphe des Parties :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-47GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Fait à

Le

Pour Le SDIS des Yvelines,
Alexandre JOLY.

Pour Intérieure,
Gilles BACHELIER.

Paraphe des Parties :

Page 3 sur 3

Acte de réception en préfecture
078-097800536-20231210-25-404-475RH-DE
Date de rétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Annexe – Cotisations

GARANTIES PREVOYANCE	ASSIETTE DE LA COTISATION	TAUX DE COTISATION
<i>GARANTIES OBLIGATOIRES</i>		
Incapacité temporaire totale de travail	TIB + NBI + RI bruts	0,49 % de l'assiette de cotisation
Incapacité permanente	TIB + NBI + RI bruts	0,41 % de l'assiette de cotisation
Décès toutes causes / PTIA toutes causes + Allocation frais d'obsèques	TIB + NBI + RI bruts	0,19 % de l'assiette de cotisation
<i>GARANTIES OPTIONNELLES</i>		
Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	TIB + NBI + RI bruts	0,05 % de l'assiette de cotisation

Paraphe des Parties :

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231213-23-AGA-47GRH-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023



COMPLEMENTAIRE SANTE CONTRAT A ADHESION FACULTATIVE – PUBLIC

AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DU CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78)

Le présent Avenant est conclu entre :

D'une part,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78)

Situé : 56 Avenue Saint Cloud
CS 80103
78007 VERSAILLES CEDEX

Représenté par Mme Suzanne JAUNET, sa Présidente du Conseil d'Administration en exercice,

Dénommé « la collectivité »

Et

D'autre part,

La Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT),

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité

Immatriculée sous le n° de SIREN : 784 442 899

Dont le siège social est situé 3, rue Franklin - CS 30036 - 93108 MONTREUIL Cedex

Substituée par Apivia Macif Mutuelle, mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité

Immatriculée sous le n° de SIREN : 779 558 501

Dont le siège social est situé 17-21, place Etienne Pernet – 75015 PARIS Cedex 5

Représentée par M. Félix GIGLIOTTI, son Directeur Général en exercice,

Dénommée « MNFCT ».

Avenant n° 2 au Contrat n° 000000600439078

Accuse de réception en préfecture
078-287800598-20231213-23-4CA-47GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Avenant aux Conditions Générales

A effet du 1^{er} octobre 2023

Article 1 : modification de l'article 3 – adhésion de la personne morale adhérente

Une précision est ajoutée à l'article 3 concernant les modalités de résiliation de la personne morale adhérente à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.
Les autres termes de l'article 3 restent inchangés.

Article 2 : modification de l'article 6 – date d'effet de l'adhésion et des garanties

Une précision est ajoutée à l'article 6 concernant l'adhésion du membre participant dans le cadre d'un mandat de résiliation prévu à l'article L221-10-2 du code de la mutualité, où l'adhésion prend effet au lendemain de la prise d'effet de la résiliation du précédent contrat souscrit auprès d'un autre assureur.
Les autres termes de l'article 6 restent inchangés.

Article 3 : modification de l'article 9 - cessation des garanties

L'article 9 « Cessation des garanties » est modifié comme suit :

Le membre participant peut dénoncer son adhésion :

- à l'échéance annuelle, moyennant un préavis de 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours. La dénonciation prend effet le 31 décembre de l'année de réception de la demande, à minuit.
- à tout moment, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prendra effet à la date précisée dans l'avis de résiliation et au plus tôt un mois après réception de la demande.

Dans tous les cas, le membre participant doit adresser sa demande :

- par courrier postal à l'adresse : MNFCT – Centre de Gestion de Niort – CS 30000 – 79077 NIORT Cedex 9 ;
- par courrier électronique ;
- par acte extrajudiciaire ;

L'organisme assureur confirmera par écrit au membre participant avoir reçu sa demande de résiliation.

Les garanties cessent également :

- En cas de résiliation par la personne morale souscriptrice du présent contrat collectif.
- A la date à laquelle le membre participant n'appartient plus à la catégorie de personnel visée par les conditions particulières.
- En cas de non-paiement des cotisations dans les conditions définies au présent document.

Article 4 : modification de l'article 10 – révision des garanties

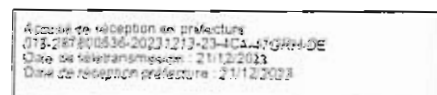
Dans le cadre de la simplification des moyens de résiliation, il est précisé que le membre participant, en cas de désaccord sur la révision des garanties, doit en aviser le gestionnaire, par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la modification ; et non plus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les autres termes de l'article 10 restent inchangés.

Article 5 : modification de l'article 12 – indexation et révision de la cotisation

Également en matière de simplification des moyens de résiliation, il est précisé que la personne morale souscriptrice doit aviser le gestionnaire par écrit, et non plus par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de désaccord sur l'indexation et la révision de la cotisation.

Les autres termes de l'article 12 restent inchangés.



Article 6 : modification du chapitre III – niveau des garanties

Une mise à jour des garanties annexes est précisée au sujet des services et réseau de soins, comme suit :

Garanties annexes :

Le membre participant ainsi que ses éventuels ayants droit, bénéficient également en inclusion au contrat collectif :

- Services et réseau de soins : Pour aider les membres participants à optimiser leurs dépenses de santé, l'organisme assureur leurs fait bénéficier de divers avantages et services, et notamment l'accès à un réseau de soins partenaire. Ces avantages et services permettent de bénéficier d'une aide pour l'analyse de devis de soins ; de plusieurs applications web et notamment d'un service de téléconsultation ; mais également de tarifs négociés auprès de nombreux professionnels de santé (opticiens, chirurgiens-dentistes, centres auditifs, diététiciens, ...). Les membres participants et leur(s) ayant(s) droit conservent la liberté de choix de leur professionnel de santé. Pour plus d'informations, les membres participants peuvent se rendre dans leur Espace adhérent accessible via le site www.mnfct.fr
- D'une garantie assistance pour l'assistance à domicile, souscrite auprès d'IMA Assurances, SA au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social se situe 118 avenue de Paris, CS 40 000, 79033 NIORT cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 481 511 632 et soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 9.

Le capital social de l'entreprise IMA Assurances, pour les garanties d'assistance, est modifié à 157 000 000 €.

Les autres termes du chapitre III restent inchangés.

Article 7 : modification de l'article 18 – Réclamations

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a publié une recommandation portant sur le traitement des réclamations (Recommandation 2022-R-01 du 09 mai 2022).

L'article 18 sur les réclamations est supprimé et modifié comme suit :

Si vous souhaitez exprimer une insatisfaction, votre conseiller est votre interlocuteur privilégié. Vous pouvez le joindre coordonnées habituelles.

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, adressez alors votre réclamation écrite au service Qualité à l'adresse suivante : TSA 27270 – 79060 NIORT Cedex ou via votre espace adhérent <https://adherents.mnfct.fr>.

Nous accuserons réception de votre réclamation et y répondrons, dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 2 mois, conformément aux délais réglementaires en vigueur.

Article 8 : modification de l'article 19 - Médiation

La charte de la médiation a également évolué ; l'article 19 est supprimé et remplacé par :

Si votre mécontentement persiste après épuisement de la procédure interne de réclamation ou à l'issue du délai réglementaire de deux mois, vous pouvez alors saisir la Médiation de la Mutualité Française par courrier à l'adresse : 255 rue de Vaugirard – 75719 PARIS Cedex 15 ou par internet sur www.mediateur-mutualite.fr

Votre saisine de la Médiation doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Article 9 : modification de l'article 21 – protection des données personnelles

L'article 21 relatif à la protection des données personnelles est supprimé et modifié comme ci-après :

Les données recueillies feront l'objet de traitements par la MNFCT responsable de traitements, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vos données pourront également être traitées dans le cadre des activités de prospection et gestion commerciales de la MNFCT et des entités de son groupe (Aéma Groupe).

Annexé de réception en préfecture 078-287800536-20231213-2340CAJ709H4DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons également que tout consommateur peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Vous pouvez vous opposer à la prospection commerciale, exercer vos autres droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles sur le site <https://www.mnct.fr/donnees-personnelles> depuis le formulaire d'exercice des droits ou par voie postale à MACIF, Direction Générale – Protection des Données Personnelles, 1 rue Jacques Vandier, 79000 NIORT.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Toutes les précisions sur la protection de vos données et notamment les destinataires sont accessibles dans la rubrique données personnelles sur le site : www.mnct.fr/donnees-personnelles

Article 10 : modification de l'article 27-5 – contenu, entrée en vigueur et durée des garanties

Une précision est ajoutée dans l'article 27-5 « Contenu, entrée en vigueur et durée des garanties », concernant le forfait journalier hospitalier ; et trois compléments sont apportés concernant le forfait patient urgences en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, le dispositif « MonPsy » et les aides auditives conformément à l'évolution réglementaire du 100% Santé, comme précisé ci-après. Les autres termes de l'articles 27-5 restent inchangés.

Le forfait journalier hospitalier :

[...] Cette garantie est mise en jeu lorsque l'assuré passe au moins une nuit dans l'établissement hospitalier. [...]

Le forfait patient urgences :

Le forfait patient urgences facturé en cas de passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation est pris en charge.

Honoraires de psychologie remboursés par le Régime obligatoire :

Dispositif MonPsy : toute personne (dès 3 ans) peut bénéficier d'un accompagnement par un psychologue conventionné avec l'Assurance Maladie, jusqu'à 8 séances par an.

Aides Auditives

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque l'équipement entre dans la catégorie des aides auditives 100 % Santé (classe I), l'organisme assureur prend en charge l'intégralité de la dépense exposée par l'assuré à hauteur des prix limites de vente des aides auditives, déduction faite de la part prise en charge par le Régime obligatoire.

LIMITE DE GARANTIE DES AIDES AUDITIVES :

La prise en charge d'un équipement (1 appareil acoustique) est limitée à 1 équipement par oreille tous les 4 ans. Le point de départ de cette période correspond à la date de l'équipement.

Article 11 : modification de l'article 30 – règlement des prestations

Une précision est ajoutée dans l'article 30 « Règlement des prestations », concernant les soins à l'étranger où il est précisé que le décompte du Régime obligatoire français de Sécurité Sociale doit être fourni ainsi que la facture des soins détaillée et traduite en français.

Par ailleurs, le dernier paragraphe est complété comme suit :

Avant ou après le paiement des prestations, l'Organisme Assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire, afin d'éclairer sa décision.

L'Organisme Assureur peut avoir recours à une expertise médicale effectuée par tout professionnel de santé de son choix, dont les honoraires sont à sa charge, pour vérifier s'il y a abus ou fraude.

Pour être recevable, toute demande de prestations doit être présentée dans les 2 ans suivant la date de remboursement par le Régime Obligatoire, ou la date de réception du ticket modérateur, ou la date de l'événement à indemniser ou la date de facturation. Au-delà de ce délai, la prestation ne sera pas versée.

La mutuelle effectuera le règlement des prestations santé dans un délai de deux jours ouvrés. Ce délai débute à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs demandés, que ces derniers nous soient parvenus par voie postale ou électronique.

Accusé de réception en préfecture 078-207800526-20231213-23-ACA-17GRH-DE Date de rétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Avenant aux Conditions Particulières

A effet du 1^{er} janvier 2024

Article 1 : mise à jour des cotisations du Contrat n° 000000600439078

Révision tarifaire de + 10 %, hors évolution réglementaire en vigueur et hors évolution du PMSS.

Cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Age	COTISATION PAR SITUATION ET NIVEAU DE GARANTIE - TARIFS EN VIGUEUR AU 01/01/2024 ^(*)				Cotisation forfaitaire
	1 Adulte	1 Adulte + 1 enfant	1 Adulte + 2 enfants	1 Adulte + 3 enfants	
SOCLE					
Actifs jusqu'à 30 ans inclus	48,63 €	79,45 €	94,86 €	107,69 €	121,83 €
Actifs de 31 à 50 ans inclus	61,49 €	92,29 €	120,54 €	120,54 €	153,92 €
Actifs de 51 ans et plus	75,61 €	106,40 €	147,48 €	134,66 €	189,86 €
Retraités	98,72 €	138,51 €	192,41 €	175,74 €	247,64 €
COMFORT					
Actifs jusqu'à 30 ans inclus	55,07 €	96,14 €	107,69 €	134,66 €	138,51 €
Actifs de 31 à 50 ans inclus	70,46 €	111,53 €	137,21 €	150,05 €	177,00 €
Actifs de 51 ans et plus	88,43 €	129,51 €	173,16 €	168,04 €	221,95 €
Retraités	115,38 €	169,31 €	225,81 €	218,09 €	288,70 €
PLUS					
Actifs jusqu'à 30 ans inclus	64,05 €	108,99 €	125,67 €	150,05 €	160,34 €
Actifs de 31 à 50 ans inclus	84,58 €	129,51 €	165,46 €	170,61 €	211,67 €
Actifs de 51 ans et plus	106,40 €	151,33 €	207,83 €	192,41 €	266,87 €
Retraités	138,51 €	197,57 €	270,72 €	250,18 €	346,48 €

(*) Pour rappel, les tarifs sont indexés sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) au 1^{er} janvier de chaque année (date d'échéance du contrat collectif d'assurance) dont l'évolution est publiée en décembre suite au vote de la loi de Financement de la Sécurité Sociale. La tendance pour 2024 s'accorde sur une hypothèse d'augmentation de + 5,4 %, soit un PMSS 2024 estimé à ce jour à 3 864 €.

Les tarifs 2024 en Euros tiennent compte de cette hypothèse d'augmentation du PMSS et sont **PROVISOIRES** à ce jour. Ils feront l'objet d'une mise à jour d'ici début 2024 lorsque le PMSS 2024 sera officiellement publié (une version **DEFINITIVE** de la présente Plaquette de Présentation sera alors délivrée).

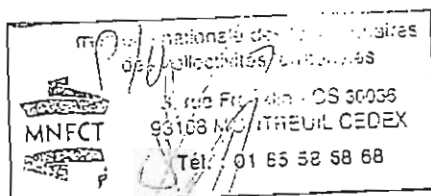
Article 2 : les garanties du contrat n° 000000600638484 restent inchangées

Fait en deux exemplaires originaux

A MONTREUIL, le 11/10/2023

Pour la MNFCT

M. Félix GIGLIOTTI, son Directeur Général



Pour le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

Mme Suzanne JAUNET, sa Présidente du Conseil d'Administration

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-47GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Avenant n°2 aux CG et CP_SDIS 78 (V4 AC du 20231012)

5/5



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-48

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBL0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

VU l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

SUR le rapport de sa Présidente ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800516-20231213-23-4CA-480004.n06
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

APRES en avoir délibéré,

DECIDE la mise en œuvre des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au sein de l'établissement.

DECIDE que les modalités de mise en œuvre seront déclinées dans un règlement spécifique.

DECIDE que ces mesures entreront en vigueur dès l'adoption du dudit règlement.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
Par ¹⁷ 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane NILLOT

Accusé de réception en préfecture
C73-287800636-20231213-23-4CA-480RH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-49

Règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-29 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique notamment ces article L611-1 à L611-3, articles L622-1, L622-2, L622-3 et L622-5 ;

VU la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Acte de réception en préfecture
678-38780038-20231213-23-4CA-49-GRH-DE
Date de réception : 21/12/2023
Date de réception préfectorale : 21/12/2023

VU la circulaire n° NOR INTB0800106C du ministère de l'intérieur du 07 mai 2008 ;

VU la circulaire n° NOR COTB1117639C du ministère de l'intérieur du 08 juillet 2011 ;

VU la circulaire du 18 janvier 2012 vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, prévoyant la réduction du nombre de jours de RTT à due proportion des absences au titre des congés maladie ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 27 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, annexé à la présente délibération.

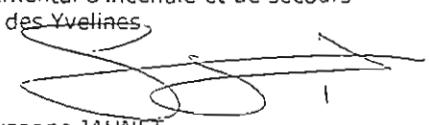
ABROGE la délibération n°16-1-7 du 27 janvier 2016 relative au règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

16 Par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET


Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 21 DEC. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-JCA-49GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



**REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPECIALISES
ET DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
EN SERVICE HORS RANG**

Préambule

Ce règlement est destiné à fixer les règles d'organisation du temps de travail ainsi que celles qui régissent les congés, les jours correspondant à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (RTT), les autorisations d'absence au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le présent règlement s'applique aux personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) exerçant leurs missions en service hors rang, y compris les officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

L'organisation du temps de travail et la gestion des absences telles que définies dans le présent document sont mises en œuvre par les chefs de service et groupement.

Il est important que l'application de ces règles de gestion soit respectée de façon uniforme sur l'ensemble des services et groupements en vue d'une gestion équitable et cohérente.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Textes de référence

Code général de la fonction publique notamment ces article L611-1 à L611-3, articles L622-1, L622-2, L622-3 et L622-5

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Circulaire n° NOR INTB0800106C du ministère de l'intérieur du 7 mai 2008

Circulaire n° NOR COTB1117639C du ministère de l'intérieur du 8 juillet 2011

Circulaire du 18 janvier 2012 précisant les modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 prévoyant la réduction du nombre de jours de RTT à due proportion des absences au titre des congés maladie

Date de réception en préfecture : 07/01/2023
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfectorale : 21/12/2023

Table des matières

1. La durée du temps de travail	8
1.1. Principes généraux.....	8
1.2. Les garanties minimales.....	8
1.3. Heures supplémentaires.....	8
1.4. Le régime des astreintes.....	8
2. L'organisation du temps de travail	8
2.1. Les horaires de travail.....	9
2.2. Le travail à temps partiel.....	9
2.3. Les cycles de travail.....	9
2.3.1. Cycles standards.....	10
2.3.2. Cycles spécifiques.....	10
2.3.3. Les modalités d'adaptation et de modification des cycles.....	10
2.4. Les jours fériés.....	10
2.5. La journée de solidarité.....	11
3. Les congés et jours de RTT	11
3.1. Les congés annuels.....	11
3.1.1. Droits à Congés annuels.....	11
3.1.1.1. Fonctionnaires.....	12
3.1.1.2. Contractuels.....	12
3.1.1.3. Apprentis, stagiaires, contractuels saisonniers.....	12
3.1.2. Jours de fractionnement (jours supplémentaires, hors période).....	12
3.1.3. Congé bonifié (Cf. annexe 2).....	12
3.1.4. Congés annuels et congés de maladie.....	13
3.2. Les jours de réduction du temps de travail (RTT).....	13
3.2.1. Droits à jours de RTT.....	13
3.2.2. Réduction des droits à RTT pour absence.....	14
3.2.3. RTT et Temps partiel.....	14
4. Dispositions générales applicables à l'ensemble des personnels du SDIS des Yvelines	14
4.1. Les autorisations d'absence.....	14

Accusé de réception en préfecture 14 078-287500536-20231213-23-4CA-49GRH-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

4.2.	Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.....	18
4.3.	Congé pour participer à des activités de réserve opérationnelle	18
4.4.	Sujétions spécifiques de service.....	18
5.	Pratique d'une activité physique sur le temps de travail.....	19
5.1.	Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés.....	19
5.2.	Pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang.....	19
	Annexe 1 : Droits à congés et RTT en fonction des modalités de travail.....	20
	Annexe 2 : Congé Bonifié	21

Accuse de réception en préfecture
073-287800536-20231213-23-4CA-49GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

1. La durée du temps de travail

1.1. Principes généraux

En vertu des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001, la durée du travail effectif s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

La durée du temps de travail effectif de référence est fixée à 35 heures hebdomadaires.

Le temps de travail des PATS et des SPP en service hors rang est fixé à 1607 heures annuelles au total.

1.2. Les garanties minimales

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales définies au I de l'article 3 du décret n° 2000-815 cité ci-dessus :

- ✓ La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines ;
- ✓ Le repos hebdomadaire comprenant, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- ✓ La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures (l'amplitude s'entend comme la durée comprise entre le début et la fin de la journée de travail composée des temps de travail effectif et des temps de pause, y compris la pause méridienne) ;
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

1.3. Heures supplémentaires

Le recours aux heures supplémentaires est exceptionnel. Il est fonction des nécessités de service. Elles doivent être effectuées en dehors du planning de travail et à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une récupération d'heure. De façon exceptionnelle et sur accord particulier, elles feront l'objet d'IHTS pour les agents pouvant y prétendre.

1.4. Le régime des astreintes

La période d'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate du service, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service.

Seule la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif (du départ du domicile au retour au domicile) et peut donner lieu, en fonction du statut (non-logé ou logé) au versement d'une indemnité réglementaire ou d'une compensation en temps comme défini dans les délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

2. L'organisation du temps de travail

Les chefs d'unité ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes. Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service dont ils ont la charge, tout en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous leur responsabilité en fonction des moyens mis à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture 075-237300536-20231213-23-1CA-49GRH-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

2.1. Les horaires de travail

Les horaires de travail des agents concernés par le présent règlement (y compris les saisonniers, les stagiaires école, les contrats d'avenir, les apprentis et les agents effectuant leur service civique) sont les suivants :

- ✓ Plage mobile du matin : entre 7h30 et 9h30
- ✓ Plage fixe du matin : entre 9h30 et 11h30
- ✓ Plage mobile déjeuner : entre 11h30 et 14h
- ✓ Plage fixe de l'après-midi : entre 14h et 16h
- ✓ Plage mobile de l'après-midi : départ au plus tôt à 16h y compris les veilles de jour férié sous réserve d'avoir accompli le temps de travail hebdomadaire lié au cycle de travail choisi par l'agent.
- ✓ Interruption méridienne ne pouvant être inférieure à 45 min
- ✓ Les agents exerçant à 39h par semaine effectuent 1h de moins le vendredi (16h au plus tôt)

Il est donc appliqué un système d'horaires individualisés. Néanmoins à l'intérieur des plages fixes tout le personnel doit être en poste ; à l'intérieur des plages mobiles les horaires d'arrivée et de départ sont déterminés en accord avec le chef de service, conformément à la réglementation du travail (notamment l'amplitude horaire maximale de 12 heures) et aux contraintes du service.

Par ailleurs, il est convenu que les services sont ouverts au moins de 9h à 12h et de 14h à 17h.

2.2. Le travail à temps partiel

En vertu de la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n° 02-7-3-78 en date du 18 décembre 2002 instaurant le temps partiel et les modalités d'exercice, les agents concernés par le présent règlement peuvent être autorisés à exercer leurs missions à temps partiel, sous réserve des nécessités de service.

Il est possible d'accomplir son service à temps partiel soit en réduisant la durée journalière de travail soit en réduisant la durée hebdomadaire de travail (en demi-journée ou journée entière).

Toutefois, il est convenu que les agents accomplissant leur service à temps partiel ne peuvent exercer leurs missions sur la base des cycles 3 et 4, décrits au paragraphe ci-dessous.

En cas de litige entre deux agents, l'un souhaitant bénéficier d'un temps partiel et l'autre souhaitant travailler sur la base du cycle 3 ou 4, priorité sera donnée à celui sollicitant le temps partiel.

Les droits à congés et à RTT sont alors proratisés au regard de la quotité de temps de travail. Cette disposition s'applique également aux agents exerçant leurs missions à temps partiel pour raison thérapeutique.

2.3. Les cycles de travail

Le cycle de travail de référence retenu par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est le cycle hebdomadaire (hormis le cycle 4 qui est en référence sur une période de 2 semaines).

Accusé de réception en préfecture 078-237805536-20231213-23-4CA-45GRH-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

2.3.1. Cycles standards

Cycles	Nb d'heures hebdomadaires	Nb de jours par semaine (du lundi au vendredi)	Exemples d'horaires journaliers
1	39H00mn	5 jours travaillés par semaine	8h00mn X 4 + 7h00mn vendredi
2	36h30mn	5 jours travaillés par semaine	7h30mn X 4 + 6h30mn
3	36h30mn	4 jours ½ par semaine	8h15mn X 4 + 3h30mn
4	36h30mn	9 jours travaillés sur 2 semaines	8h15mn X 8 + 7h00mn
5	35H00mn	5 jours travaillés par semaine	7h00mn X 5

Le cycle 4 prévoit d'effectuer les obligations horaires de 2 semaines (73 heures) sur 9 jours de travail effectif, soit 1 semaine travaillée sur 5 jours et 1 semaine travaillée sur 4 jours.

2.3.2. Cycles spécifiques

Sont spécifiques les cycles qui entraînent des sujétions liées à la nature des missions, notamment en cas de modulation des horaires de travail (amplitude horaire plus large, travail le samedi,...).

Ils sont définis par service, ou unité de travail, en fonction des besoins du service et en respectant la réglementation en vigueur.

2.3.3. Les modalités d'adaptation et de modification des cycles

L'agent peut opter pour le cycle de travail de son choix, dans le cadre des règles de fonctionnement de son service et dans le respect de la continuité du service public et des besoins du service.

Ce choix est validé par le supérieur hiérarchique.

Par défaut, les agents travaillent sur la base du cycle 1. S'ils souhaitent exercer leurs fonctions sur la base d'un autre cycle de travail parmi ceux proposés ci-dessus, ils doivent en faire la demande auprès du groupement des ressources humaines, par écrit, sous couvert de la voie hiérarchique, en indiquant les horaires qu'ils souhaitent accomplir.

L'agent peut demander à changer de cycle de travail sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois au moins, avec une date d'effet au 1^{er} jour du mois.

2.4. Les jours fériés

Les jours fériés chômés sont les suivants

- ✓ Pâques
- ✓ Fête du travail
- ✓ Armistice 1945
- ✓ Ascension
- ✓ Pentecôte
- ✓ Fête nationale
- ✓ Assomption
- ✓ Toussaint
- ✓ Armistice 1918
- ✓ Noël
- ✓ Jour de l'an

Accusé de réception en préfecture
678-267800536-20231213-23-404-49GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Les jours fériés qui tombent le weekend ne sont pas récupérables.

Les jours fériés qui tombent le jour non travaillé de la semaine pour les agents à temps partiel ou travaillant sur la base des cycles de travail 3 et 4 ne sont pas récupérables.

2.5. La journée de solidarité

En vertu de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et de la circulaire du 7 mai 2008, la journée de solidarité sera décomptée selon 2 modalités laissées au choix des agents, après validation du supérieur hiérarchique :

- Soit renoncer à une journée au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Les agents choisissant cette option bénéficieront donc de 22 jours de RTT au lieu de 23.
- Soit effectuer 7 heures supplémentaires au cours du mois d'octobre. Cette seconde option s'appliquera d'office aux agents ne bénéficiant pas de RTT.

Par conséquent, le lundi de Pentecôte demeure un jour férié chômé.

3. Les congés et jours de RTT

Les agents fonctionnaires et contractuels (à l'exception des saisonniers) exerçant leurs missions au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines peuvent prétendre à des congés annuels, des jours de RTT et à des autorisations d'absence.

La durée totale de l'absence ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf exception¹.

Pour les SPP en service hors rang, le supérieur hiérarchique devra être attentif aux plannings de garde opérationnelle avant validation des congés et/ ou RTT.

3.1. Les congés annuels

3.1.1. Droits à Congés annuels

Tout agent (fonctionnaire, contractuel, apprenti, stagiaire au sens du code de l'éducation nationale) a droit pour une année de service accompli à des congés annuels, appréciés en jours ouvrés.

Le calendrier des congés est fixé par le supérieur hiérarchique avant le 1^{er} mars de l'année, après consultation des fonctionnaires et dans l'intérêt du service. Dans le respect du principe de continuité du service public, 50% des effectifs doivent être présents.

Pour les agents n'ayant pas déposé leur demande avant le 1^{er} mars, le supérieur hiérarchique attribuera les congés en fonction des possibilités de service.

La priorité est accordée en fonctions des contraintes familiales (responsable de famille). Cette priorité peut justifier le refus d'un congé annuel à un autre agent du service. En cas de litige, il reviendra au supérieur hiérarchique d'arbitrer au regard des éléments en sa possession (par exemple : attestation de l'employeur du conjoint indiquant que l'activité cesse durant cette période).

Les congés dus pour une année ne peuvent se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale² et après avis du supérieur hiérarchique.

L'autorité territoriale peut les refuser pour des motifs tirés des nécessités de service.

Aucun congé ne peut être pris sans accord préalable du supérieur hiérarchique.

¹ Congé bonifié

² Cf. : paragraphe sur les congés annuels et congé maladie

3.1.1.1. Fonctionnaires

Le droit à congés légaux est de 5 fois l'obligation hebdomadaire de travail soit de 25 jours ouvrés pour un agent exerçant ses missions à temps plein du lundi au vendredi sur la totalité de l'année. Ce droit est proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel, au regard de la quotité travaillée.

Les agents exerçant leurs missions sur la base des cycles 3 et 4 voient leur droit à congés calculés sur la base du nombre de jours travaillés en moyenne par semaine.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année calendaire (arrivées, départs,...) ont droit à des congés dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis dans l'année.

3.1.1.2. Contractuels

Les contractuels bénéficient du même droit à congés annuels que les fonctionnaires.

Une fois acquis, les congés annuels sont pris au cours du contrat, à l'exception des saisonniers.

Par exception, l'agent perçoit une indemnité de congés payés en fin de contrat s'il n'a pas pu prendre ses congés du fait du service.

3.1.1.3. Apprentis, stagiaires, contractuels saisonniers

Les stagiaires gratifiés et les apprentis bénéficient des mêmes congés que les agents publics au prorata du temps de présence.

De plus, les apprentis bénéficient, en vertu de l'article de l'article L.62222-35 du code du travail, de 5 jours ouvrables supplémentaires pour la préparation directe des épreuves. Ce congé est à prendre dans le mois qui précède les épreuves.

Les contractuels saisonniers ne bénéficient d'aucun congé durant le contrat. En compensation, ils perçoivent une indemnité de congés payés en fin de contrat.

Pour ces agents, toute absence, quel qu'en soit le motif, fait l'objet d'une retenue sur salaire. Toutefois une autorisation d'absence peut être accordée pour passer d'éventuelles épreuves d'examen.

3.1.2. Jours de fractionnement (jours supplémentaires, hors période)

1 jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, dite période estivale, est de 5, 6 ou 7 jours.

Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Les jours supplémentaires sont de même nature que les congés annuels. Ils ne peuvent être reportés sur l'année de référence suivante, sauf cas exceptionnel.

Les jours de fractionnement pourront être épargnés sur le compte épargne temps de l'année N+1.

Exemple : un agent a acquis 2 jours de fractionnement au titre de l'année 2016, il doit les poser, une fois acquis, avant le 31 décembre 2016 ou à défaut il pourra les épargner sur son CET au 1^{er} janvier 2017 au titre de la campagne se déroulant du 1^{er} décembre 2016 au 15 janvier 2017.

3.1.3. Congé bonifié (Cf. annexe 2)

Le congé bonifié est un régime particulier de congés auquel peuvent prétendre les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement travaillant en métropole dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans l'un des départements ou régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin). Ce congé leur permet d'effectuer périodiquement un séjour dans leur département d'origine. Le congé bonifié donne lieu à :

Accusé de réception en préfecture 076-28/830536-2023-213-23-4CA-49GRH-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Une prise en charge des frais de voyage du fonctionnaire et des membres de sa famille (enfants à la charge effective et permanente au sens de la législation sur les prestations familiales, soit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ou jusqu'au 20 ans, pour les enfants non-salariés ou dont la rémunération mensuelle ne dépasse pas 55% du SMIC).

- Un supplément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie ».

Critères :

Fonctionnaire titulaire

Justifier avoir, dans le département d'outre-mer concerné, le « centre de ses intérêts moraux et matériels » exemple : domicile avant l'entrée dans l'administration, lieu de naissance et de mariage de l'agent, lieu et durée de la scolarité en métropole et dans le département d'outre-mer, domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches

Justifier de 2 ans de services publics ininterrompus

3.1.4. Congés annuels et congés de maladie

Lorsque du fait de ses maladies l'agent n'a pas pu bénéficier de tout ou partie des congés annuels au terme de la période de référence (année calendaire), le report du droit à congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée lui est accordé de façon automatique.

Ces congés seront posés à la demande de l'agent sous réserve des nécessités de service.

Conformément à la délibération du CASDIS relative au compte épargne temps (CET), il n'est pas possible d'alimenter un compte épargne temps :

- Lorsque l'agent a pris moins de 20 jours de congés annuels dans l'année
- Avec le report de congés annuels acquis durant les périodes de CLM, CLD ou Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

3.2. Les jours de réduction du temps de travail (RTT)

Les jours de RTT compensent une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures de façon à ramener le temps de travail effectif à 1600 heures (auxquelles s'ajoutent les 7h de la journée de solidarité), raison pour laquelle, sur le principe, les jours de RTT se constituent progressivement en fonction du temps de travail réalisé.

3.2.1. Droits à jours de RTT

Les agents effectuant 39 heures de travail hebdomadaires (cycle 1) bénéficient de 23 jours de RTT par an.

✓ A titre pratique, il est proposé une planification semestrielle comme suit :

- 12 jours au 1^{er} semestre
- 11 jours au 2nd semestre

Les agents effectuant 36 heures 30 de travail hebdomadaires (cycles 2,3 et 4) bénéficient de 9 jours de RTT par an.

✓

✓ A titre pratique, il est proposé une planification semestrielle comme suit :

- 5 jours au 1^{er} semestre
- 4 jours au 2nd semestre

Néanmoins, les jours de RTT non consommés au 1^{er} semestre pourront être reportés sur le second semestre.

Les stagiaires gratifiés, les apprentis et les contractuels saisonniers travaillent sur la base de 35 heures hebdomadaires et ne peuvent bénéficier de jours de RTT.

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-22231213-23-4CA-49GRH-DF
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Dans le respect du principe de continuité du service public, 50% des effectifs doivent être présents.

Les jours de RTT doivent être pris au cours de la période de référence (année calendaire). Il n'est pas possible de les reporter sur l'année N+1.

Ils peuvent être pris groupés, ils peuvent également être accolés à des congés annuels, dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs.

Les jours de RTT peuvent être fractionnés par demi-journée.

3.2.2. Réduction des droits à RTT pour absence

L'article 115 de la loi de finances pour 2011 prévoit que « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail ».

Dès lors :

- Pour les agents effectuant 39h par semaine, à chaque période de 10 jours d'absence cumulés, 1 RTT est déduite (228 jours/ 23 RTT)
- Pour les agents effectuant 36h30 par semaine, à chaque période de 25 jours cumulés, 1 RTT est déduite (228 jours/ 9 RTT)

Néanmoins, les jours de RTT sont maintenus dans les cas suivants :

- Accident imputable au service
- Congés annuels
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Autorisations d'absence (y compris pour garde d'enfants)

3.2.3. RTT et Temps partiel

Les agents autorisés à effectuer leur service à temps partiel bénéficient également des jours de RTT sur la base du tableau annexé (Voir annexe1).

4. Dispositions générales applicables à l'ensemble des personnels du SDIS des Yvelines

4.1. Les autorisations d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) bénéficient aux personnels dans la limite des dispositions prévues par les textes en vigueur.

Une synthèse non exhaustive des principales autorisations d'absence donnant lieu à un décompte spécifique sur le temps de travail des agents concernés est annexée au présent règlement (tableau récapitulatif).

Les autorisations d'absence ne doivent pas être confondues avec les congés répertoriés dans le Code général de la fonction publique. Elles s'en distinguent par leur objet. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
 - Les contractuels. Dans ce cas, les autorisations d'absence pour garde d'enfants sont proratisées au regard de la durée du contrat
 - Les apprentis
- ✓ Le nombre de jours par type d'évènement est fixé par la présente délibération
 - ✓ L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, ...)
 - ✓ En cas de décès l'autorisation peut être majorée d'éventuels délais de route
 - D'1/2 journée au-delà de 300 kilomètres par trajet
 - D'1 journée au-delà de 600 kilomètres par trajet

Accusé de réception en préfecture 078-287800535-20231213-23-4CA-19GR-1-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

- ✓ L'agent en congés annuels ou en RTT ne peut prétendre à des autorisations d'absence
- ✓ Le temps d'absence doit être accolé à la journée de l'évènement

Les autorisations pour garde d'enfants :

- ✓ L'agent peut bénéficier du double des jours d'autorisation d'absence (soit 12 jours) sur présentation d'un justificatif et dans les cas suivants :
 - o Lorsqu'il assume seul la charge de l'enfant
 - o lorsque son conjoint est à la recherche d'un emploi
 - o lorsque son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer la garde momentanément auprès de son employeur privé.

- ✓ Lorsque le conjoint de l'agent bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées auprès de son employeur privé d'une durée inférieure à 6 jours, il peut solliciter l'octroi de jours d'autorisation d'absence supplémentaires d'une durée égale à la différence avec les 6 jours, sur présentation d'un justificatif.

Exemple : le conjoint bénéficie de 4 jours d'autorisations d'absence rémunérées pour garder son enfant, l'agent peut demander à bénéficier de 2 jours supplémentaires.

- ✓ Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires, les jours d'autorisation d'absence pour garde d'enfant sont répartis entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de travail de chacun d'eux. Il conviendra que celui qui renonce à tout ou partie de ses jours en fasse la demande par écrit, chaque année.

Accusé de réception en préfecture
073-287300536-20231213-23-ICA-45GR-H-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Tableau récapitulatif des autorisations d'absence

OBJET	LIEN DE PARENTE	DUREE	OBSERVATIONS
MARIAGE / PACS	Agent	5 jours ouvrés	Dans la limite d'un par an
	Ascendant	3 jours ouvrés	
	Frère, sœur	2 jours ouvrés	
	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, enfant du conjoint marié ou pacsé, beau-père, belle-mère	1 jour ouvré	
DECES	Conjoint, père, mère	3 jours ouvrés	
	Enfant	12 jours ou 14 ouvrés	Selon l'âge de l'enfant
	Des autres ascendants, frère, sœur	2 jours	
	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, enfant du conjoint marié ou pacsé, beau-père, belle-mère	1 jour	
RENTREE SCOLAIRE	Enfants jusqu'en 6ème inclus	1 heure	Jour de la rentrée
CONCOURS EXAMEN		Autant de jours que de jours d'épreuves	Dans la limite d'un concours par an
	Enfant jusqu'au 16ème anniversaire sauf enfant handicapé	6 jours ouvrés 12 jours sous condition	Quel que soit le nombre d'enfants ; proratisé en fonction du temps de travail (circulaire du 20/07/1982)
DEPLACEMENT		2 jours ouvrés	Dans la limite d'une fois par an Ne s'applique pas aux agents qui quittent la collectivité (retraite, mutation, détachement, disponibilité,...)

Accusé de réception en préfecture
1578-28720635-20231213153-1CA-49GRM-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Autres types d'absence

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
CONGE DE NAISSANCE	3 jours	Art L.631 du CGPF
JURY D'ASSISES	Durée de la convocation	De droit, la participation est obligatoire pour la personne convoquée (article 267 code procédure pénale)
CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	3 mois renouvelable 1 fois (6 mois au total)	Décret 2013-67 du 18 janvier 2013

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-DEGRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

4.2. Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

Un agent public peut sur sa demande renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité, parent d'un enfant :

- Âgé de moins de 20 ans
- A charge
- Atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants

Peuvent être donnés :

- Congés annuels au-delà de 20 jours
- Les jours de RTT
- CET

Ne peuvent faire l'objet de don :

- Les 20 premiers jours de congés annuels
- Les jours de repos compensateurs
- Les jours de congé bonifié

Tant la demande de don que le souhait d'en bénéficier se font par écrit à l'autorité territoriale.

Le don est définitif. Il est fait sous la forme de jours entiers.

Le bénéficiaire doit accompagner sa demande d'un certificat médical.

Ce bénéfice est plafonné à 90 jours par enfant et année civile.

Le bénéficiaire ne peut ni alimenter le CET avec ce don, ni se les faire indemniser.

4.3. Congé pour participer à des activités de réserve opérationnelle

Dans le cadre de la participation aux activités militaires, des volontaires et, à l'issue de leur lien au service, d'anciens militaires, peuvent prendre part aux activités de la « réserve opérationnelle ».

Les fonctionnaires et les contractuels peuvent également souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle.

L'agent doit en faire la demande et être autorisé par son employeur. Lorsqu'il souhaite accomplir son engagement dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, l'agent doit prévenir l'employeur de son absence au moins 1 mois avant le début de celle-ci.

Sous réserve de l'avis favorable du supérieur hiérarchique et afin de soutenir l'engagement citoyen des agents concernés, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, autorise les agents concernés à exercer cette activité sur le temps de travail dans la limite de 10 jours annuels.

Dans cette position, le fonctionnaire ou l'agent contractuel est alors placé en congé avec traitement.

Le délai de réactivité au sens de l'article L.4221-4 code de la défense retenu par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est de 15 jours.

4.4. Sujétions spécifiques de service

Les agents du SDIS des Yvelines, personnels administratifs techniques et spécialisés et sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires ou contractuels, pourront se voir attribuer des sujétions spécifiques en fonction des contraintes de leur poste (horaires décalés, travaux particuliers, ..), de façon exceptionnelle ou régulière.

Accusé de réception en préfecture
076-257800536-2023-213-23-4CA-49GRM-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

5. Pratique d'une activité physique sur le temps de travail

5.1. Pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS 78 sont autorisés à réaliser la pratique d'une activité physique sur le temps de travail.

Cette pratique s'élève à hauteur d'une heure trente par semaine et selon les modalités définies dans le guide départemental « Santé et sécurité par l'activité physique ».

Cette pratique est accordée de plein droit par les chefs de services dans la seule limite de la continuité de service.

L'agent doit au préalable informer son supérieur hiérarchique de son activité et de sa position géographique.

5.2. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang

Les sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang sont autorisés à réaliser la pratique d'une activité physique sur le temps de travail afin de permettre le maintien d'une condition physique de sécurité opérationnelle.

Cette pratique s'élève à hauteur d'une heure trente par semaine et selon les modalités définies dans le guide départemental « Santé et sécurité par l'activité physique ».

Cette pratique est accordée de plein droit par les chefs de service dans la seule limite de la continuité de service.

L'agent doit au préalable informer son supérieur hiérarchique de son activité et de sa position géographique.

Accuse de réception en préfecture
078-287630536-20231213-23-4CA-49GR-4-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Annexe 1 : Droits à congés et RTT en fonction des modalités de travail

TEMPS COMPLET	QUOTITE TEMPS DE TRAVAIL	TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	DROIT CONGE ANNUEL	A	DROIT A RTT (arrondi à la 1/2 supérieure)	TOTAL
39H	90% Sur 4 jours 1/2	35H06	22,5		21	43,5
36H30		32H50	22,5		8,5	31
35H		31H30	22,5			22,5
39H	80% Sur 4 jours	31H12	20		18,5	38,5
36H30		29H12	20		7,5	27,5
35H		28H	20			20
39H	50% Sur 2 jours 1/2	19H30	12,5		11,5	24
36H30		18H15	12,5		4,5	17
35H		17H30	12,5			12,5
36H30	100% sur 4 jours 1/2	36H30	22,5		9	31,5
36H30	100% 9 jours sur 2 semaines	36H30	22,5		9	31,5
39H	Temps partiel sur 5 jours par semaine		25		Au prorata du temps de travail	
36H30						
35H						

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20231213-23-CA-49GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Annexe 2 : Congé Bonifié

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES CONGES BONIFIES

Annexe 1

~ FICHE D'IDENTIFICATION ~

Destination à entourer : **GUADELOUPE - MARTINIQUE - REUNION - GUYANE - MAYOTTE - ST PIERRE ET MIQUELON - SAINT-BARTHELEMY - SAINT-MARTIN - SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON -**

1 - Situation individuelle

Nom :

..... Prénom :

.....

Nom de jeune fille :

.....

Né(e) le : ____/____/____ Ville et département de naissance :

Adresse personnelle en métropole :

.....
.....

Adresse et lien de parenté de l'attache dans le DOM :

.....
.....

Employé(e) en qualité de titulaire depuis le ____/____/____
Grade

.....

Indice Brut

Indice majoré

Emploi :

Affectation :

Professionnel

Personnel

2 - Situation familiale

- Marié(e) Divorcé(e) Veuf ou Veuve Célibataire Vie en union libre
 Concubinage PACS

Enfants à charge :

Nom	Prénom	Date de naissance
.....	___/___/___
.....	___/___/___
.....	___/___/___
.....	___/___/___
.....	___/___/___
.....	___/___/___

3 - Situation du Conjoint

- Fonction publique * Privé au foyer au chômage Retraité

Profession exercée : Employeur :

Accuse de réception en préfecture
C79-287600536-20231213-23-4CA-49GRH-DE
Date de rétrotransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Adresse:

.....

* Si il ou elle est fonctionnaire, précisez en plus :

Grade..... Indice Brut

Bénéficie-t-il (elle) de congés bonifiés : Oui
 Non

Si oui, date des derniers congés bonifiés :

4 - Avantages précédemment accordés

Avez-vous bénéficié de congés bonifiés : Oui Non

Si oui, date des derniers congés bonifiés :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-49GRH-DE
Date de télétransmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

5 - En quelle année désirez-vous bénéficier de votre congé bonifié ?

Date de départ de la Métropole : ____/____/____ Date de retour en Métropole :
____/____/____

Nombre de jours total :

Aurez-vous accompli à la date de départ 2 ans de service ininterrompus au service d'une ou de la collectivité territoriale ?

- Oui
 Non

VISA OBLIGATOIRE DU CHEF DE CENTRE ET CHEF DE GROUPEMENT

Je certifie conforme les éléments d'information communiqués par l'intéressé(e) et **donne mon accord** pour un congé au titre de l'année 20.....

Fait à

Le ____/____/____

CACHET et SIGNATURE du CHEF DE CENTRE
ET CHEF DE GROUPEMENT

Je certifie exactes toutes les informations fournies dans le présent document

Fait à

Le ____/____/____

Signature de l'agent :

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

Pour les fonctionnaires territoriaux nés dans un département d'outre-mer et ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux

- La demande de prise en charge de congé bonifié
- Acte de naissance de l'intéressé et photocopie du Livret de Famille
- Justificatif de domicile des parents ou certificat ou attestation de résidence établi par la mairie (original), le cas échéant, photocopie de l'avis d'imposition (taxe foncière, acte notarié ...) ou une attestation de sépulture des parents délivrée par la mairie.
- Une attestation de non prise en charge par l'employeur du conjoint, concubin ou personne liée par un PACS
- Une photocopie du dernier avis d'imposition pour la prise en charge du conjoint
- Un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours pour les enfants de 16 à 20 ans
- Une photocopie de l'extrait du jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître le « titulaire » de la garde de l'enfant ou le parent qui a « l'exercice de l'autorité parentale »
- Les documents nécessaires à justifier l'existence des intérêts moraux et matériels sur le DOM
- Une attestation de l'administration d'origine (pour les agents détachés) ou de l'ancienne administration (pour les agents recrutés par voie de mutation depuis moins de 2 ans) stipulant les dates du dernier congé bonifié
- Photocopie des pièces d'identité de l'intéressé, du conjoint et des enfants

**LES PIÈCES DEMANDÉES SERONT À TRANSMETTRE SOUS PLI CONFIDENTIEL
À LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Accuse de réception en préfecture
078-287800535-20231213-23-4CA-49GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-50

Révision des dispositions générales relatives
à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels
et au régime de concession de logement des personnels
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-29 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 04 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 115 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-50GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 modifié, portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié, fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU la délibération n° 02-7-3-77 du 18 décembre 2002 portant gestion des congés, jours exceptionnels d'absence et jours RTT des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et des agents administratifs, techniques et spécialisés du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 09-1-5 (DDS) du 22 janvier 2009 portant dispositions générales pour le logement possible de tous les sapeurs-pompiers professionnels - quotas, indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés, double statut ;

VU la délibération n° 09-3-55 (DDS) du 18 juin 2009 relative au logement des sapeurs-pompiers professionnels complément au règlement relatif aux avantages en nature des logements des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 14-3-40 du 25 juin 2014 portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS des Yvelines ;

VU la délibération n°18-4-52 du 12 décembre 2018 portant révision des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2023*213-23-4CA-50GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

VU l'avis du Comité social territorial du 27 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, annexées à la présente délibération.

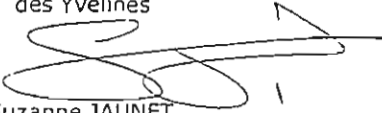
DIT que la présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures et contraires.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

16 Par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 21 DEC. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Approuvé et réceptionné en préfecture
C78-257800531-2023-13-234CA-505RH-DE
[Mise en télétransmission : 21/12/2023]
Date de réception préfecture : 21/12/2023



DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AU REGIME DE CONCESSION DE LOGEMENT DES PERSONNELS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

<u>TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</u>	8
<u>Partie I : Dispositions générales</u>	8
<u>1.1 Notion de temps de travail</u>	8
<u>1.2 Durée du travail</u>	8
<u>1.3 Le temps partiel ou temps non complet</u>	8
<u>Partie II : Les SPP non-officiers (SPP NO) en équipe opérationnelle</u>	9
<u>2.1 Régime de travail des SPP NO en équipe opérationnelle</u>	9
<u>2.1.1 Les régimes de travail dits « de garde »</u>	9
<u>2.1.2 Les périodes de référence et durée maximale hebdomadaire</u>	10
<u>2.1.3 Les bonifications pour ancienneté</u>	10
<u>2.2 Les SPP NO en équipe opérationnelle logés: les astreintes</u>	10
<u>2.3 Les SPP NO en équipe opérationnelle non logés : L'indemnité d'administration et de technicité</u>	11
<u>2.4 Les absences</u>	12
<u>2.4.1 Les congés et absences</u>	12
<u>2.4.2 Les jours de fractionnement</u>	12
<u>Partie III : les officiers de sapeurs-pompiers professionnels</u>	13
<u>3.1 Régime de travail des officiers SPP participant à la permanence opérationnelle du SDIS</u>	13
<u>3.1.1 Les officiers recrutés avant le 1er janvier 2014</u>	13
<u>3.1.2 Les officiers recrutés après le 1^{er} janvier 2014</u>	14
<u>3.2 Du régime logé vers le régime du non logé</u>	14

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231215-23-ICA-50GRH-DE
Date de télétransmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

<u>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REGIME DE CONCESSION DE LOGEMENT DES PERSONNELS DU SDIS 78</u>	15
<u>Partie I : Modalités communes à l'ensemble des agents recrutés avant le 31 décembre 2013.</u>	15
<u>1.1 Conditions d'attribution d'une concession de logement</u>	15
<u>1.2 Réévaluation des plafonds</u>	15
<u>1.3 Changement de situation</u>	15
<u>Partie II : Modalités applicables aux sapeurs-pompiers professionnels recrutés à compter du 1^{er} janvier 2014</u>	16
<u>2.1 Modalités communes à tous les sapeurs-pompiers professionnels</u>	16
<u>2.2 Sujétions de service liées à la concession d'un logement</u>	16
<u>Partie III Modalités spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SHR)</u>	17
<u>Partie IV : Modalités spécifiques aux personnels PATS</u>	20
<u>4.1 Modalités de rendu logement sous forme de jours de permanence sous régime d'astreinte</u>	20
<u>4.2 Notion de décompte des interventions</u>	20
<u>4.3 Notion de décompte des périodes d'absence</u>	20
<u>4.4 Notion de dépassement</u>	21
<u>4.5 Notion de repos de sécurité</u>	21
<u>TABLEAU DE SYNTHESE</u>	23

Accusé de réception en préfecture 073-287800535-20231213-23-4CA-50GRH-DE Date de l'électronmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Partie I : Dispositions générales

1.1 Notion de temps de travail

Pour clarifier l'emploi des termes liés aux différents modes de décompte du temps de travail des SPP, il est retenu les définitions suivantes :

- HEURES DE PRESENCE (hp) : temps de travail au sens de la directive européenne, c'est-à-dire toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et pratiques nationales ;
- HEURES DECOMPTEES (hd) : temps de présence affecté d'un taux d'équivalence pour déterminer les périodes prises en compte pour la rémunération, conformément à l'article 3 du décret n° 2011-1382 du 31 décembre 2011 modifié.

Le présent dispositif permet de calculer tout au long de l'année, au prorata du temps passé dans les différents régimes, le travail effectué pour tout SPP ainsi que celui restant dû pour l'année, quel que soit le ou les régimes, et la situation administrative de l'intéressé.

Le régime de travail effectué par le SPP doit être validé au préalable par ses supérieurs hiérarchiques tant en ce qui concerne le logement et la durée des gardes que le panachage de celui-ci, dans le respect des objectifs de fonctionnement du Service.

1.2 Durée du travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607h, conformément au 2001-623 du 12 juillet 2001, en référence à l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

1.3 Le temps partiel ou temps non complet

Si l'agent bénéficie d'une réduction de son temps de travail sur autorisation ou de droit, la durée annuelle de service de cet agent est variable en fonction de sa quotité de travail.

En cas de modification en cours d'année, les heures seront proratisées selon le temps effectué en heures décomptées et en heures de présence.

Accuse de réception en préfecture
076-28790535-20231213-25-4CA-50GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Partie II : Les SPP non-officiers (SPP NO) en équipe opérationnelle.

Les SPP NO doivent réaliser 1607 heures annuelles en temps de travail décompté.

2.1 Régime de travail des SPP NO en équipe opérationnelle.

Le temps de présence annuel cible des sapeurs-pompiers professionnels en équipe opérationnelle est fonction des situations suivantes :

Situations	Heures présentielles (hp)	astreintes
SPP logés nouveau régime	2 256 h	30 jours
SPP logés ancien régime et logés caserne	2 256 h	25 jours
SPP non logés - IAT 5	2 040 h	-

Le temps de présence cible sera déterminé sur la base d'un panachage comportant des séquences de garde, de 24 heures, de 12 heures et de service hors garde. Ce panachage sera adapté de façon optimale, pour tenir compte des contraintes et des nécessités de service opérationnel et fonctionnel (formation, ...) des Centre d'incendie et de secours (CIS) tout en respectant le nécessaire équilibre des ressources au plan départemental. Les temps de présence cible indiqués dans le tableau précédent correspondent à l'objectif à atteindre en CIS. Ils constituent des plafonds annuels à ne pas dépasser dans le cadre normal du service.

Toutefois, au premier terme annuel atteint, soit celui du temps de présence, soit celui du temps décompté, le temps de travail des SPP sera réputé réalisé. Le décompte d'un arrêt de travail quel qu'il soit ne peut avoir pour conséquence de dépasser le volume horaire de temps de travail (décompté ou présentiel).

Pour les SPP recrutés en cours d'année, la durée annuelle du temps de travail sera calculée au prorata des mois restant.

2.1.1 Les régimes de travail dits « de garde ».

Les régimes de travail dits « de garde » en CIS comprennent :

- La garde de 24 heures décomptée 17,1 heures (hd) pour les SPP non logés ;
- La garde de 24 heures décomptée 17,1 heures (hd) pour les SPP logés ;
- La garde de 12 heures décomptée 12 heures (hd).

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20231213-23-4CA-50GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

2.1.2 Les périodes de référence et durée maximale hebdomadaire.

Il est convenu de définir les semestres de référence comme suit :

- Semestre de référence 1 : du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année n ;
- Semestre de référence 2 : du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année n.

Le temps de présence d'un sapeur-pompier non logé ne doit pas excéder 1 128 heures par semestre de référence. Ce plafond n'est pas un objectif à atteindre mais une limite à ne pas dépasser.

Le cumul hebdomadaire du temps de présence des SPP doit être limité à 72 heures maximum, sauf circonstances exceptionnelles n'ayant pu être planifiées (sollicitations opérationnelles liées à des événements exceptionnels, opérations extérieures,...) ou engagement opérationnel non planifié intervenu avant la fin de garde. Au terme du semestre, la durée moyenne du temps de présence hebdomadaire ne pourra être supérieure à 48 heures par agent.

2.1.3 Les bonifications pour ancienneté.

Les SPP travaillant en équipe opérationnelle bénéficient de bonifications accordées selon leur âge révolu au 1^{er} janvier de l'année considérée, pour adapter leur temps de travail à la pénibilité de l'activité opérationnelle.

Les bonifications pour ancienneté sont décomptées 17,1 hd, et 24 hp par garde déduite.

Ce régime, dit de bonification, s'applique selon les modalités suivantes :

Agents concernés	45 – 49 ans	50 – 54 ans	55 – 59 ans	60 et plus
SPP NO non logés	24 hp	48 hp	72 hp	96 hp
SPP NO logés	2 jours d'astreinte	4 jours d'astreinte	6 jours d'astreinte	8 jours d'astreinte

2.2 Les SPP NO en équipe opérationnelle logés: les astreintes

Les SPP logés affectés en CIS seront soumis à un régime d'astreintes déterminé en fonction de leur régime logement :

- logés nouveau régime : 30 jours d'astreinte annuels
- logés ancien régime : 25 jours d'astreinte annuels

Le dispositif d'astreintes programmées proposé par l'administration est un mécanisme avec départ différé, pouvant avoir pour finalités :

- de constituer un effectif de renfort pour une recomposition opérationnelle au profit d'un secteur, de façon curative ou préventive,
- d'être étendue à des activités de soutien opérationnel (logistique, opérations diverses, soutien à l'homme...)
- de combler une carence non prévisible du POJ du centre d'affectation principale de l'agent, et non acceptable en termes de réponse opérationnelle.

Accuse de réception en préfecture
078-297500536-20231213-23-4CA-50GRH-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Le temps de permanence des périodes d'astreintes des SPP logés ne donne pas lieu à compensation horaire.

Les heures de rappel viennent, elles, en déduction des temps de présence cible et décompté de l'agent.

Les SPP NO en équipe opérationnelle non logés : L'indemnité d'administration et de technicité

Les SPP non logés affectés en équipe opérationnelle perçoivent le régime IAT 5 sans contrepartie de temps de travail additionnel.

Les IAT 5 sont attribués lors du recrutement de l'agent ou à la nomination stagiaire suite à changement de cadre d'emplois. Les IAT sont constituées d'un socle fixe (taux 3) et d'une part variable (taux 2) modulable selon les critères suivants :

- **2 points** : Il s'agit du régime dit « normal » si l'agent donne satisfaction dans sa manière de servir.
- **1 point** : lorsque l'agent fait preuve d'un manque d'application et de rigueur dans l'exécution des tâches et objectifs confiés.
- **Aucun point** : lorsque l'agent fait preuve d'une insuffisance notable et régulière dans la manière de servir ou l'exécution du travail.

La révision du régime indemnitaire interviendra lors de l'entretien annuel afin de mettre en cohérence la part liée à la manière de servir de l'agent avec son évaluation.

Néanmoins, à tout moment de l'année, la modification des parts liées à la manière de servir est possible par le supérieur hiérarchique, à la hausse ou à la baisse, sur la base d'un rapport hiérarchique détaillé.

Les SPP logés n'ont pas droit aux IAT.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-5CGRII-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

2.3 Les absences.

2.3.1 Les congés et absences.

Les congés annuels sont des périodes clairement identifiées permettant à l'agent d'être libéré du service. Ils constituent un droit annuel de 35 jours calendaires pour un agent exerçant son activité à temps complet et doivent être utilisés impérativement sur l'année en cours. Un complément de 7 jours d'indisponibilité est accordé afin de permettre de programmer des périodes sans garde.

La gestion du temps de travail étant basée sur des objectifs annuels, les sapeurs-pompiers professionnels sont en droit de solliciter l'utilisation de leurs congés annuels en dehors de toute notion semestrielle.

Ce droit est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) bénéficient aux personnels dans la limite des dispositions prévues par les textes en vigueur.

Une synthèse non exhaustive des principales autorisations d'absence donnant lieu à un décompte spécifique sur le temps de travail des agents concernés est annexée au présent règlement (annexe n°1)

2.3.2 Les jours de fractionnement

Les agents ayant consommé au moins 6 jours de congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ont droit à une bonification pour fractionnement de 1 jour de congé. Cette bonification est portée à 2 jours lorsque l'agent a consommé au moins 8 jours en dehors de ladite période.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers en équipe opérationnelle, les jours de fractionnement sont directement déduits du volume du temps de travail annuel, décompté et présentiel de l'agent. Les décomptes interviendront sur l'année en cours.

Accuse de réception en préfecture
079-257800536-20231213-23-4CA-SOGRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Partie III : les officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

3.1 Régime de travail des officiers SPP participant à la permanence opérationnelle du SDIS

L'actuel régime de travail en service hors rang (SHR) des officiers de SPP n'est pas modifié et s'appliquera aux cadres recrutés tant avant qu'après le 1^{er} janvier 2014.

La permanence opérationnelle restera organisée essentiellement dans le cadre de l'astreinte, dont le décompte est basé sur les équivalences suivantes:

Type d'activité	Décompte en jour d'astreinte
12 h d'astreinte	½ jour d'astreinte décompté
24 h d'astreinte	1 jour d'astreinte décompté
12 h garde postée Semaine en journée	1 jour d'astreinte décompté
12 h garde postée week-end en journée	1,5 jour d'astreinte décompté
24 h garde postée du dimanche au vendredi	2 jours d'astreinte décomptés
24 h garde postée le samedi	2 jours d'astreinte décomptés + journée du lundi suivant prise en récupération

La permanence sanitaire opérationnelle est soumise aux mêmes dispositions.

3.1.1 Les officiers recrutés avant le 1er janvier 2014.

En contrepartie de leur participation à la chaîne de commandement, médicale et de soutien, selon les modalités déjà en vigueur, les officiers recrutés avant le 31 décembre 2013 conservent le bénéfice du logement par nécessité absolue de service (NAS) dans les conditions actuelles.

Cette mesure concerne également les personnels non officiers du SDIS des Yvelines déjà logés et promus à un grade d'officier après le 1^{er} janvier 2014.

Accusé de réception en préfecture
075-257806536-20231213_23454-500414.DF
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

3.1.2 Les officiers recrutés après le 1^{er} janvier 2014.

En contrepartie de leur participation à la chaîne de commandement, médicale et de soutien les officiers recrutés après le 1^{er} janvier 2014 pourront opter entre les régimes suivants :

- Logement par nécessité absolue de service, selon les dispositions précisées au Titre II de la présente délibération
- Régime non logé, selon les dispositions précisées ci-après

Le choix du régime non logé n'est pas modulable. L'agent qui opte pour ce régime doit assumer en contrepartie la totalité des sujétions de service applicables aux SPP logés, comme fixées à l'article 2.3 du titre II.

Dans ce cadre, l'agent pourra percevoir :

- ✓ L'indemnité représentative de logement (IRL)
- ✓ Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou une indemnité d'administration et de technicité (IAT) selon le grade, à taux 8
- ✓ L'indemnité d'astreinte

Les IFTS ou IAT 8 sont attribués lors du recrutement de l'agent ou à la nomination stagiaire, suite à changement de cadre d'emplois. Les IFTS ou IAT 8 sont constituées d'un socle fixe (taux 6) et d'une part variable (taux 2) modulable selon les critères suivants :

- **2 points** : Il s'agit du régime dit « normal » si l'agent donne satisfaction dans sa manière de servir.
- **1 point** : lorsque l'agent fait preuve d'un manque d'application et de rigueur dans l'exécution des tâches et objectifs confiés.
- **Aucun point** : lorsque l'agent fait preuve d'une insuffisance notable et régulière dans la manière de servir ou l'exécution du travail.

Si l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée depuis plus d'un an, ou en cas de situation particulière de l'agent, comme la suspension de fonctions, l'agent ne perçoit plus d'IFTS ou IAT, ni part fixe, ni part variable.

La révision du régime indemnitaire interviendra lors de l'entretien annuel afin de mettre en cohérence la part liée à la manière de servir de l'agent avec son évaluation.

Néanmoins, à tout moment de l'année, la modification des parts liées à la manière de servir est possible par le supérieur hiérarchique, à la hausse ou à la baisse, sur la base d'un rapport hiérarchique détaillé.

3.2 Du régime logé vers le régime du non logé

Le régime non logé peut être accordé, sur leur demande, aux officiers recrutés avant le 31 décembre 2013.

Accusé de réception en préfecture 078-237800536-20231213-23-4CA-50GRH-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU REGIME DE CONCESSION DE LOGEMENT DES PERSONNELS DU SDIS 78

Partie I : Modalités communes à l'ensemble des agents recrutés avant le 31 décembre 2013.

Les dispositions relatives au régime de concession de logement des personnels du SDIS des Yvelines fixées par la délibération n°09-1-5 (Dds) du 22 janvier 2009 portant application du protocole d'accord « logement pour tous », sont maintenues à titre personnel aux agents recrutés avant le 31 décembre 2013 au sein de l'établissement public, dans les conditions définies ci-après.

1.1 Conditions d'attribution d'une concession de logement

A compter du 1^{er} juillet 2014, seules pourront être retenues, les demandes d'obtention de service logé en logement caserne, les modifications de service logé pour des raisons familiales ou pour nécessités de service.

A la même date du 1^{er} juillet 2014, les demandes pour le premier accès au statut de propriétaire-occupant ne seront plus recevables. De ce fait, la prise à bail par le SDIS des Yvelines de locaux d'habitation appartenant à l'agent, soit en son nom propre ou celui de son conjoint, soit par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (SCI), destinés à lui être ensuite concédés, est proscrit.

1.2 Réévaluation des plafonds

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la réévaluation de la grille des montants maximum du « nouveau dispositif logement » fixée à l'article 10.1 de la délibération n° 09-1-5 (DDS) du 22 janvier 2009 reste basé sur l'indice de révision des loyers (IRL publiée par INSEE) mais en plafonnant son évolution au taux d'augmentation des recettes du SDIS 78 (contribution des communes, des EPCI et du Département) constaté pour l'année considérée. Dans l'hypothèse d'une variation négative des recettes, les plafonds de l'année antérieure seront maintenus.

1.3 Changement de situation

L'agent qui renonce au service logé dont il bénéficie en application de la délibération n° 09-1-5 (DDS) du 22 janvier 2009 se voit appliquer à titre définitif les mesures prévues pour les agents recrutés à partir du 1^{er} janvier 2014.

Accuse de réception en préfecture
078-287600536-20231213-23-4CA-50GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Partie II : Modalités applicables aux sapeurs-pompiers professionnels recrutés à compter du 1^{er} janvier 2014

2.1 Modalités communes à tous les sapeurs-pompiers professionnels.

Dans la limite des locaux disponibles, et en application de l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier de l'accès à un logement dit « caserne » du parc domanial du SDIS des Yvelines.

Les modalités de gestion et d'attribution de ces logements feront l'objet de dispositions spécifiques prises après avis de la commission logement du SDIS des Yvelines.

Lorsqu'aucun logement caserne n'est disponible et adapté aux contraintes territoriales du service opérationnel, la concession d'un logement par nécessité absolue de service pourra être réalisée par la prise à bail par le SDIS des Yvelines d'un logement relevant du parc privé situé sur le secteur opérationnel de compétence, dans les conditions fixées par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement.

La prise à bail sera plafonnée au montant maximum correspondant à la situation de l'agent, tel que fixé à l'article 10.1 de la délibération n°09-1-5 (DDS) du 22 janvier 2009. Ce plafond sera révisé annuellement dans les conditions visées à l'article 1.2 du présent titre.

La prise à bail par le SDIS des Yvelines de locaux d'habitation appartenant à l'agent, soit en son nom propre ou celui de son conjoint, soit par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (SCI), destinés à lui être ensuite concédés, est proscrit.

2.2 Sujétions de service liées à la concession d'un logement

Conformément au règlement intérieur du SDIS des Yvelines, les agents bénéficiant d'une concession de logement, qu'elle soit caserne ou extérieure (obligatoirement situé sur le territoire du département des Yvelines), sont liées par des contraintes de disponibilité, de rappel exceptionnel même en dehors des périodes de garde et d'astreintes programmées, puis de contraintes géographiques et d'usage.

La concession d'un logement de service est exclusive de toute autre compensation.

Accuse de réception en préfecture
C78-28/b00536-2023/213-23-4CA-50GRH-DE
Date de rétrotransmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

Partie III Modalités spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SHR)

3.1 Modalités de rendu logement sous forme de gardes en CIS

Un SPPNO logé, en régime service hors garde et disposant d'une aptitude opérationnelle, doit réaliser des gardes opérationnelles postées en CIS dont le volume horaire de temps de travail décompté est déterminé en fonction de son régime logement :

	VH TT EN DECOMPTE SUP (RENDU LOGEMENT)
SPPNO logé Ancien régime et caserne	+ 264*
SPPNO logé Nouveau régime	+ 309*

* Sur validation du CODIR, d'éventuelles sujétions particulières de service peuvent être identifiées et accordées à un SPPNO, en fonction du poste occupé, et viennent en déduction du volume horaire de temps de travail décompté à raison d'1/3 ou de 2/3 de ce même volume.

Sur la base des volumes horaires de temps de travail définis ci-dessus et hors éventuelles sujétions particulières de service, un SPPNO doit réaliser :

- 28 gardes 12 heures en jour maximum du lundi au jeudi,
 - 5 gardes 12 heures en jour minimum le dimanche,
- et, au choix :
- des gardes 12 heures en jour ou 24 heures le vendredi et le samedi pour atteindre le volume horaire de temps de travail en décompté supplémentaire correspondant à leur régime logé (309 ou 264 heures).

Le décompte du temps de travail des gardes opérationnelles postées en CIS sur un jour normalement travaillé en service hors rang est réalisé selon le tableau ci-dessous :

	VH TT
Garde 12 heures en jour du lundi au jeudi	12 - 8 = 4
Garde 12 heures en jour le vendredi	12 - 7 = 5
Garde 12 heures en jour du samedi au dimanche ou jour férié	12 - 0 = 12
Garde 24 heures le vendredi ou veille de jour férié	17.1 - 7 = 10.1
Garde 24 heures le samedi	17.1 - 0 = 17.1

Pour un SPPNO en régime SHR, assurant son rendu logement en garde postées en CIS, la durée hebdomadaire de temps de travail ne doit pas dépasser 72 heures pour toutes les séquences de travail (gardes, services hors garde, autorisations d'absence) du lundi au dimanche, sauf circonstances exceptionnelles n'ayant pu être planifiées. Le dépassement de 72 heures sur une période hebdomadaire pour des circonstances exceptionnelles ne relève pas de l'autorité du chef de CIS où est réalisé le rendu logement mais d'une décision du chef de groupement territorial concerné.

Les gardes de 24 heures ne peuvent être réalisées que le vendredi, le samedi et une veille de jour férié.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-50GRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

Si le SPPNO en SHR a par ailleurs le statut de SPV au sein du Sdis 78 dit PROVO, les gardes postées en tant que SPPNO au titre du rendu logement peuvent être réalisées, en fonction des besoins du service, dans le CIS dans lequel il est affecté en tant que SPV, dans le cadre d'une mise à disposition par la compagnie ou le groupement fonctionnel concerné.

De plus, un SPPNO ne peut pas assurer une garde 12 heures en nuit en tant que SPV dans la continuité d'une garde de 12 heures en jour en tant que SPPNO au titre du rendu logement, par respect du repos de sécurité obligatoire.

Le dispositif dit « 75/25 » n'est pas applicable pour un SPPNO en régime SHR, en complément des gardes opérationnelles postées en CIS au titre du rendu logement.

Un SPPNO en SHR présentant une restriction opérationnelle momentanée l'empêchant d'assurer des gardes opérationnelles en CIS et supérieure à 4 mois se verra proposer un rendu logement sous forme d'astreintes de la logistique opérationnelle.

Une absence continue de tout rendu logement d'un SPPNO en activité (hors arrêt de travail) entraîne au bout d'une année l'étude du maintien du statut logé.

3.2 Modalités de rendu logement sous forme de jours de permanence sous régime d'astreinte

Un SPP logé, en régime service hors garde et ne disposant pas d'une aptitude opérationnelle, doit réaliser des jours de permanence sous régime d'astreinte dont le nombre est déterminé en fonction de leur régime logement :

	NB DE JOURS DE PERMANENCE SOUS REGIME D'ASTREINTE
SPPNO Ancien Régime et logé caserne	54*
SPPNO Nouveau Régime	62*

* Sur validation du CODIR, d'éventuelles sujétions particulières de service peuvent être identifiées et accordées à un SPPNO, en fonction du poste occupé, et viennent en déduction du nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à raison d'1/3 ou de 2/3 de ce même nombre.

Le nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte est proratisé dans le cas où un SPP change de régime logement en cours d'année.

Une absence continue de tout rendu logement d'un SPP en activité (hors arrêt de travail et arrêt maladie) entraîne au bout d'une année l'étude du maintien du statut logé.

3.3 Notion de décompte en temps de travail des interventions

La durée d'intervention passée en dehors des heures de travail hebdomadaires d'un SPP en service hors rang est décomptée comme du temps de travail effectif.

Dans ce cadre, des forfaits de durée d'intervention attachés aux fonctions de la permanence opérationnelle seront décomptées, au 1^{er} janvier de chaque année, des équivalences horaires associées à chaque régime de logement. Le volume horaire en résultant sera alors converti en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser.

Ces forfaits seront déterminés, pour déduction en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser sur l'année N+1, par le groupement **OPERATIONS** et seront révisables.

078-287900536-20231213-25-4CA-50GRH-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

3.4 Notion de décompte des périodes d'absence

Les périodes d'absence prolongées, hors congés annuels du service, dès lors qu'elles dépassent 31 jours sur l'année, sont prises en compte afin de proratiser les objectifs annuels d'un SPP concerné, à concurrence de la période d'absence.

Les périodes d'absence du service sont constituées des périodes d'arrêts de travail, d'arrêts maladie, de congés maternité ou paternité ainsi que des formations extérieures au département. Les périodes d'inaptitude opérationnelle sont également prises en compte dans les mêmes conditions.

Les périodes d'absence sont proratisées et décomptées de l'objectif annuel délibéré pour intégration, par déduction en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser sur l'année N+1, dans l'outil de gestion des permanences sur la base des justificatifs communiqués régulièrement par les personnels concernés au groupement opérations (GOP).

3.5 Notion de dépassement

Lorsqu'un SPP atteint son objectif annuel, son temps de travail supplémentaire au titre du rendu logement est réputé être réalisé. En conséquence, le SPP n'a plus de jour de permanence sous régime d'astreinte à assurer jusqu'à la fin de l'année. De même, un personnel qui n'a pas atteint son objectif annuel ne se voit pas appliquer de report sur l'année N+1.

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public et les missions dévolues au Sdis 78, les dépassements d'activité sur une année peuvent avoir lieu en raison de situations opérationnelles particulières ou d'aléas.

Dans ce dernier cas, le SPP concerné peut déposer, sur son compte épargne temps (CET), les dépassements de jours de permanence sous régime d'astreinte à concurrence de 1 jour de CET pour 2 jours de permanence (2 x 24 heures) au-delà de l'objectif annuel délibéré.

3.6 Notion de repos de sécurité

Les activités de permanence sous régime d'astreinte ne font pas l'objet de repos de sécurité. Toutefois, un SPP appelé la nuit sur son temps de permanence, doit bénéficier d'un repos adapté s'il poursuit sa période d'astreinte par une journée de travail en service hors rang.

En conséquence, si l'activité opérationnelle de la nuit a été soutenue (supérieure à 4h00 d'activité entre 23h00 et 7h00) la reprise d'une activité de service s'effectue après la pause méridienne.

Accuse de réception en préfecture
078-287300536-20231213-73-4CA-50GR4-DE
Date de transmission : 21.12.2023
Date de réception préfecture : 21.12.2023

Partie IV : Modalités spécifiques aux personnels PATS

4.1 Modalités de rendu logement sous forme de jours de permanence sous régime d'astreinte

Un PATS logé doit réaliser des jours de permanence sous régime d'astreinte dont le nombre est déterminé en fonction de leur régime logement :

	NB DE JOURS DE PERMANENCE SOUS REGIME D'ASTREINTE
PATS logé	54

Le nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte est proratisé dans le cas où un PATS change de régime logement en cours d'année.

Une absence continue de tout rendu logement d'un PATS en activité (hors arrêt de travail et arrêt maladie) entraîne au bout d'une année l'étude du maintien du statut logé.

4.2 Notion de décompte des interventions

La durée d'intervention passée en dehors des heures de travail hebdomadaires d'un PATS est décomptée comme du temps de travail effectif.

Dans ce cadre, des forfaits de durée d'intervention attachés aux fonctions de la permanence de soutien seront décomptés, au 1^{er} janvier de chaque année, de l'équivalence horaire associée au régime du logement des PATS. Le volume horaire en résultant sera alors converti en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser.

Ce forfait sera déterminé pour déduction en nombre de jours de permanence sous régime d'astreinte à réaliser sur l'année N+1, par le groupement OPERATIONS et sera révisable.

4.3 Notion de décompte des périodes d'absence

Les périodes d'absence prolongées, hors congés annuels du service, dès lors qu'elles dépassent 31 jours sur l'année, sont prises en compte afin de proratiser les objectifs annuels d'un PATS logé, à concurrence de la période d'absence.

Les périodes d'absence du service sont constituées des périodes d'arrêts de travail, d'arrêts maladie, de congés maternité ou paternité ainsi que des formations extérieures au département. Les périodes d'inaptitude opérationnelle sont également prises en compte dans les mêmes conditions.

Les périodes d'absence sont proratisées et décomptées de l'objectif annuel délibéré pour intégration dans l'outil de gestion des permanences sur la base des justificatifs communiqués régulièrement par les personnels concernés au groupement opérations (GOP).

Accuse de réception en préfecture
078-287300536-20231213-23-4CA-50GRH-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

4.4 Notion de dépassement

Lorsqu'il a réalisé son temps de travail supplémentaire annuel au titre du rendu logement, un PATS logé n'a plus de jour de permanence sous régime d'astreinte à assurer jusqu'à la fin de l'année. De même, un personnel qui n'a pas atteint son objectif annuel ne se voit pas appliquer de report sur l'année N+1.

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public et les missions dévolues au Sdis 78, des dépassements d'activité sur une année peuvent avoir lieu en raison de situations opérationnelles particulières ou d'aléas.

Dans ce dernier cas, le PATS logé concerné peut déposer, sur son compte épargne temps (CET), les dépassements de jours de permanence sous régime d'astreinte à concurrence de 1 jour de CET pour 2 jours de permanence (2 x 24 heures) au-delà de l'objectif annuel délibéré.

4.5 Notion de repos de sécurité

Les activités de permanence sous régime d'astreinte ne font pas l'objet de repos compensateur. Toutefois, un PATS appelé la nuit sur son temps de permanence, doit bénéficier d'un repos adapté s'il poursuit sa période d'astreinte par une journée de travail.

En conséquence, si la permanence de la nuit a donné lieu à une intervention supérieure à 4h00 d'activité entre 23h00 et 7h00, la reprise d'une activité de service s'effectue après la pause méridienne.

Accuse de réception en préfecture
078-20230535-20231213-23-SCA-S0GRH-DE
Date de réimpression : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE 1

OBJET	LIEN DE PARENTE	DUREE	TEMPS PRESENTIEL	TEMPS DECOMPTE	OBSERVATIONS
MARIAGE / PACS	Agent	5 jours		7,3	
	Enfant, ascendant.	3 jours		7,3	
	Frère, sœur.	2 jours		7,3	
	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, enfant du conjoint marié ou pacsé, beau-père, belle-mère.	1 jour		7,3	
DECES	Conjoint, père, mère.	3 jours		7,3	
	Enfant	12 ou 14 jours		7,3	Selon l'âge de l'enfant
	Des autres ascendants, frère, sœur.	2 jours		7,3	
	Oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, enfant du conjoint marié ou pacsé, beau-père, belle-mère.	1 jour		7,3	
CONCOURS EXAMEN		Autant de jours que de jours d'épreuves		7,3	Dans la limite d'un concours par an.
GARDE D'ENFANTS (A CHARGE)	Enfant jusqu'au 16ème anniversaire sauf enfant handicapé.	6 jours 12 jours sous condition		7,3	Quel que soit le nombre d'enfants ; proratisé en fonction du temps de travail.
DENDEMENT		2 jours		7,3	Ne s'applique pas aux agents qui quittent la collectivité (retraite, mutation, détachement, disponibilité,...)
COMPENSATION		En fonction du congé		De 5 à 5,9	En fonction du régime de logement
COMPLAISANCE		3 jours		7,3	

TABEAU DE SYNTHÈSE

	Temps décompté	Temps de présence cible
Temps de travail annuel SPP non logé	1607 heures	Situation actuelle S1 + S2 2 040 heures
Temps de travail annuel sup SPP C logé nouveau régime	309 heures	Situation projetée à la mise en service du CTA / CODIS unique S1 + S2 2 040 heures
Temps de travail annuel sup SPP C logé ancien régime et logé caserna	264 heures	2 256 heures 30 jours d'astreinte
Temps de travail annuel sup SPP C en salle opérationnelle logé	84 heures	2 256 heures 25 jours d'astreinte
Temps de travail annuel sup SPP B//A logé nouveau régime ou recruté après janvier 2014	62 jours d'astreinte	Sans objet
Temps de travail annuel sup SPP B//A ancien régime	54 jours d'astreinte	2 076 heures 30 jours d'astreinte
Temps de travail annuel sup SPP B//A affecté en salle opérationnelle	264 heures	62 jours d'astreinte

Accès de l'application en ligne
018264000530-2023-1523-DA-50GRH-DE
Date de l'envoi en messagerie : 17/12/2023
Date de l'envoi en procédure : 21/12/2023

	Temps décompté	Temps de présence cible
	Situation actuelle	Situation projetée à la mise en service du CTA / CODIS unique
	S1 + S2 Sans objet	S1 + S2 Sans objet
Temps de travail sup IAT 5	85,5 heures	
Garde 24 heures	17,1 heures	24 heures
Journée SHR	7,8 heures	7,8 heures
Journées de congés exceptionnels		Maintien du dispositif actuel
Absentéisme (AT/AM)		Maintien du dispositif actuel

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-59GR4-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-51

Convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour l'organisation de concours et examens professionnels pour les années 2024 à 2026

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-46 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la Présidente à signer la convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France pour l'organisation des concours et examens professionnels, en annexe de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

Par ¹⁵voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 2 abstentions,
14 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-897900536-20231210-23-4CA-51-SM-DG
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIES**

établie en application de l'article L452-46 du code général de la fonction publique

Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 26 novembre 2020,

d'une part,

et

_____ 1

représenté(e) par

_____ 2

dénoté(e) ci-après sous le vocable « la collectivité signataire »,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Pour les années 2024, 2025 et 2026, les concours ou les examens professionnels organisés ou co-organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, qui sont de sa compétence exclusive ainsi que ceux de la compétence non exclusive des centres de gestion sont ouverts à la collectivité signataire aux conditions de la présente convention, à l'exception des concours et examens professionnels mentionnés à l'alinéa suivant. L'ensemble des postes à pourvoir sera précisé par la collectivité signataire pour chacun des concours dans l'état de recensement envoyé tous les ans par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne comme mentionné à l'article 2 alinéa 1.

Parmi les concours pour lesquels les collectivités disposent d'une compétence d'organisation partagée avec les centres de gestion (voir liste en annexe), la collectivité signataire choisit d'organiser elle-même les concours ou examens professionnels suivants, qui ne seront donc pas concernés par les termes de la présente convention :

-
-

Article 2 - Les obligations du centre de gestion organisateur :

Le centre de gestion organisateur interroge la collectivité signataire sur ses besoins prévisionnels. Cette dernière devra transmettre ces éléments dans le respect des délais mentionnés dans l'état de recensement qui lui sera adressé à cette occasion. Le centre de gestion organisateur arrête alors le nombre global de postes à ouvrir au concours, le cas échéant par spécialité, par option ou par discipline.

- 1 *Indiquer le nom de la ville, du département, de l'établissement public (hors les CCAS et les caisses des écoles)*
- 2 *Indiquer le nom et la qualité de l'autorité signataire*

Il assure l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel notamment celles relatives :

- à l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel,
- à l'avis de publicité par voie dématérialisée,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- la constitution du jury,
- à l'élaboration, des sujets ou critères d'évaluation,
- au déroulement des épreuves (organisation matérielle, convocation des candidats, correction des épreuves...),
- à l'établissement de la liste des admis à concourir,
- à l'organisation des différentes épreuves,
- aux corrections des épreuves écrites, pratiques et orales,
- aux réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- à l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- à l'établissement de la liste d'aptitude,
- aux formalités de publicité des listes d'admission et d'aptitude,
- à la communication aux candidats des résultats et des documents communicables,
- aux suites administratives : communication des notes aux candidats, communication des documents communicables sur demande des candidats,
- aux éventuelles suites contentieuses du concours ou de l'examen professionnel concerné,
- à tous les actes réglementaires relatifs aux concours et examens professionnels.

Article 3 - L'ensemble des modalités d'organisation assurées selon des procédures habituelles et propres au Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, lorsqu'il agit comme organisateur, relève de son entière responsabilité.

Article 4 - Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne accepte, sous réserve de sa validité, l'inscription au concours ou à l'examen professionnel de tout agent en fonction dans la collectivité signataire.

Article 5 - Participation financière :

- a) Les recrutements opérés au titre des concours et examens professionnels de la compétence exclusive des centres de gestion ne donneront lieu à aucune participation financière de la part des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés partis à la présente convention.
- b) Pour les concours et examens professionnels à compétence partagée dont la collectivité signataire choisit de confier l'organisation au Centre de gestion, la participation financière, due en application de l'article L452-46 alinéa 1 du code général de la fonction publique, sera due pour chaque lauréat nommé par la collectivité signataire, pour un coût établi selon les modalités arrêtées par la délibération du CIGGC n°12/2012 du 16 janvier 2012.

Dans le cadre de concours et examens professionnels directement organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, la facturation sera établie par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

Dans le cadre de concours et examens professionnels conventionnés entre Centres de Gestion et pour lesquels le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne serait co-organisateur, la facturation sera établie directement par le centre de gestion organisateur.

En cas de nomination par la collectivité signataire sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion n'ayant pas passé convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion, la collectivité signataire sera susceptible d'être directement redevable des frais que ce Centre de Gestion pourra établir au titre de l'application des coûts lauréats définis à l'article L452-46 alinéa 1 du code général de la fonction publique,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-51GP213E
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Article 6 -** La collectivité signataire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, afin de permettre au Centre de Gestion d'assurer le suivi des candidats inscrits sur liste d'aptitude, en application des dispositions de l'article L325-40 du code général de la fonction publique, à informer sans délai le Centre de gestion de toute nomination d'un lauréat figurant sur une liste d'aptitude ou d'admission d'une opération conventionnée. Le Centre de gestion délivrera alors une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude ou d'admission correspondante, permettant la nomination du lauréat. La collectivité se libérera des sommes dues sur présentation d'un mémoire détaillé à l'issue du concours ou de l'examen professionnel et des avis de paiement présentés par l'agent comptable chargé de procéder au recouvrement des recettes du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne.
- Article 7 -** Lorsque la collectivité signataire est une commune, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'applique de manière confondue pour les établissements publics, centre communal d'action sociale et caisse des écoles en relevant.
- Le cas échéant, la commune fera son affaire du recouvrement éventuel auprès de ces établissements publics des sommes avancées par elle.
- Article 8 -** Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le centre de gestion organisateur du concours faisant l'objet de la présente convention.
- Article 9 -** La présente convention prend effet à la date de signature pour les concours ouverts au titre de l'année 2024 et suivante, elle est souscrite pour une durée de trois ans non renouvelables sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, réalisée un mois avant la fin de chaque année.

Fait à le

Fait à Versailles, le

Pour la collectivité signataire,
Le Maire ou Le Président

Pour le Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne
Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20231213-23-4CA-51GRH-073
Date de la transmission : 21.12.2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-51Bis

Plan de formation 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui redéfinit le cadre des actions de formation ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

VU l'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-51bisGRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

VU l'avis du Comité social territorial, réuni le 27 novembre 2023 ;

VU l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, réuni le 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le plan de formation du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'année 2024 avant le début de l'exercice ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le plan de formation de l'année 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer tous les actes y afférents,

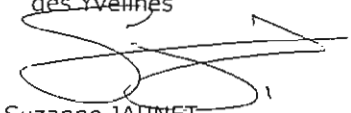
DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et que les recettes seront imputées à l'article 70688.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

Par ¹⁶17 voix (dont 6 pouvoir) pour, ¹0 voix contre et ⁰0 abstention, membres titulaires présents votant, ¹1 membres suppléants présents votant, ²2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-51bisGRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE

▶ FORMATIONS AUX EMPLOIS ET ACTIVITES OPERATIONNELS OU D'ENCADREMENT ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Sapeurs-pompiers professionnels				
Formations d'intégration				
équipier	24	X		
chef d'agrès une équipe	36	X		
FI lieutenant 2 ^e classe – officier de garde	8		X	ENSOSP
FI lieutenant 1 ^e classe	8		X	ENSOSP
FA capitaine - Manaqeur des Risques de Sécurité Civile	6		X	ENSOSP
FI SPP SSSM tout cadre d'emploi	2		X	ENSOSP
Formations de professionnalisation				
chef d'équipe	36	X		
chef d'agrès tout engin	18	X		
FA lieutenant 1 ^e classe	5		X	ENSOSP
FMPA Médecin-chef	2		X	ENSOSP
DD SIS- FMPA DD SIS - DDA	4		X	ENSOSP
Formations d'adaptation SSSM				
FAE Groupement SSSM	2		X	ENSOSP
FAE Chefferie Santé	1		X	ENSOSP
Formations opérationnelles				
chef de colonne	5		X	ENSOSP
FMPA chef de site	3		X	ENSOSP
COS DSM (niveau Chef de site) BSPP	2		X	BSPP
Formations de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité				
sous-officier de garde	24	X		
chef de centre	2		X	ENSOSP
FI lieutenant 2 ^e classe – chef de groupe	8		X	ENSOSP

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Sapeurs-pompiers volontaires				
équipier - transverse général	156	X		
équipier - transverse prompt secours et équipier secours d'urgence aux personnes	156	X		
équipier - incendie	84	X		
équipier - protection des personnes, des biens et de l'environnement	108	X		
équipier - secours routier	60	X		
JSP - équipier secours d'urgence aux personnes	60	X		
JSP - formation complémentaire d'intégration des JSP	60	X		
lieutenant SPV - Officier de garde	4		X	ENSOSP
FI SPV - Module Secourisme SSSM délocalisée	1		X	ENSOSP
FI SPV - Tronc commun sécurité civile SSSM SPV délocalisée	5		X	ENSOSP
Formations continues et de perfectionnement				
chef d'équipe	36	X		
Formations opérationnelles				
lieutenant SPV - chef de groupe	4		X	ENSOSP

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés				
FI Catégorie A	Recrutements avancements		X	CNFPT
FI Catégorie B			X	CNFPT
FI Catégorie C		Promotions internes		X
formations de professionnalisation au premier emploi	expression de besoin individuelle		X	CNFPT
formations de professionnalisation tout au long de la carrière			X	CNFPT
formations suivies suite à une affectation sur un poste à responsabilité		dans les 6 mois suivant l'affectation		X
formations de perfectionnement	expression de besoin individuelle		X	CNFPT

Accusé de réception en préfecture
078-287600616-20231213-23-4CA-51Bis-CRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

1/10

► FORMATIONS AUX SPECIALITES OPERATIONNELLES ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
CYN - CYNOTECHNIE				
CYN 1 Théorie	3		X	SDIS 77
CYN 1 Pratique	3		X	SDIS 77
CYN Préformation pistage et opérationnel	1		X	ECASC
FMPA (40 journées)	9	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
FDF - FEUX DE FORETS ET ESPACES NATURELS				
FDF 1	60	X		
FDF 2	36	X		
FDF 3	4		X	ECASC
FDF 4	2		X	ECASC
FDF 5	1		X	ECASC

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
IBNB - INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES ET DES BATEAUX				
IBNB 1 eaux intérieures	4		X	SDIS 67
IBNB 2 eaux intérieures	5		X	SDIS 67
IBNB 3 eaux intérieures	3		X	A DETERMINER
IBNB 4	1		X	CETIS Marseille

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
NAUTIQUE				
NAUTIQUE - SAL - INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE HYPERBARE				
Préformation SAL - lieu SDIS77	4	X		
SAL 1	4	X		
SAL 2 (Module A et B)	4		X	ECASC
CT SAL 3	1		X	ECASC
FMPA SAL 3	2		X	ECASC
SNL 1	4		X	ECASC
SNL 2	2		X	ECASC
Formation vérificateur d'EPI SAL	2		X	ECASC
FMPA/ SAL 1-2-3 - Recyclage	60	X		
FMPA/ SAL/ SNL	26	X		
FMPA Médecin Plongeur (CESU MED PLG)	1		X	ECASC
FORUM SAL - SAS	2		X	ECASC
NAUTIQUE - SAV - INTERVENTIONS EN MILIEU AQUATIQUE				
SAV 1 - lieu SDIS77	4	X		
FMPA - Risques inondations	68	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
RT - RISQUES TECHNOLOGIQUES TRONC COMMUN				
Formation complémentaire NRBCe	12	X		
Formation complémentaire NRBCe	1		X	ENSOSP
FMPA NRBC 1-2 (1 journée)	130	X		
FMPA NRBC 3-4 (1 journée)	30	X		
RT SPECIALITE RCH - INTERVENTIONS FACE AUX RISQUES CHIMIQUES				
RCH 1	12	X		
RCH 2	12	X		
RCH 3	2		X	ECASC-SDIS EXTERIEUR
Recyclage RCH4	1		X	ENSOSP
FMPA RCH 1-2 (3 journées)	300	X		
FMPA RCH 3-4 (2 journées)	40	X		

Accusé de réception en préfecture
078-207800536-20231213-23-4CA-51bis-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

2/10

► FORMATIONS AUX SPECIALITES OPERATIONNELLES ◄

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
RT SPECIALITE RAD - INTERVENTIONS FACE AUX RISQUES RADIOLOGIQUES				
RAD 1	12	X		
RAD 2	12	X		
RAD 4 recyclage	2		X	ENSOSP
Personnel compétent en radio protection - PCR	1		X	ENSOSP
Recyclage Formateur personne compétente en radioprotection - PCR	1		X	ENSOSP
Prélèvement et mesures	2		X	ENSOSP
Formation de conseiller en transport classe 7	1		X	ISTN - CEA SACLAY
FMPA RAD 1-2 (3 journées)	180	X		
FMPA RAD 3-4 (2 journées)	30	X		
FMPA/SPECTRO (2 journées)	60	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
USAR - SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE				
SDE 3	2		X	ECASC-SDIS EXTERIEUR
RBAT - Perfectionnement (Risques bâtimentaires)	4		X	ECASC
SDE 1-2 (2 FMPA de 4 heures)	180	X		
SDE 1-2-3- FMPA (1 semaine)	90	X		
Manœuvre de force - FMPA (1 journée)	90	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SMP - SECOURS EN MILIEU PERILLEUX				
IMP3	1		X	ECASC
Recyclage IMP 3 (FMPA des chefs d'unité)	2		X	ECASC
Recyclage IMP 3 Conseiller Technique	2		X	ECASC
Formation formateur contrôleur EPI	1		X	PETZL
FMPA/GRIMP/T (test annuel)	46	X		
FMPA/GRIMP/IS - (1 semaine bloquée par an)	52	X		
FMPA/GRIMP/J (20 journées)	52	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
GELD - GROUPE D'EXPLORATION DE LONGUE DUREE				
ELD1	24	X		
FMPA GELD (5 journées)	42	X		
RECYCLAGE GELD	21		X	A DETERMINER

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
RID - RENSEIGNEMENT ET INTERVENTION DRONE				
FMPA drone télé pilote - RID 1 - RID 2	100	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
RAN - RISQUES ANIMALIERS				
RAN 2	2	X		
FMPA RAN 1/2/3 (2 journées)	100	X		
FMPA RAN 2 (1 journée)	22	X		
FMPA RAN 3 (1 journée)	10	X		
VENOM niv 1 : risque venimeux petits animaux	8		X	VENOM WORLD
VENOM niv 2 : risque venimeux grands animaux	1		X	VENOM WORLD
Formation formateur TLAER utilisation cheval articulé en milieu immergé	2		X	A DETERMINER

Accusé de réception en préfecture
079-267800536-20231213-23-4CA-51bisGRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

3/10

▶ FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
COD - CONDUITE				
PERMIS C	64	X		
PERMIS CE	6	X		
PERMIS BE	28	X		
FMPA - PL (personnels GLT + GFO)	10	X		
COD initiale (prévention des risques routiers)	En fonction du besoin des CIS	X		
Formation initiale des formateurs conduite initiale	10		X	CNFPT Intra ou Union
FMPA des formateurs conduite initiale	24		X	CNFPT Intra ou Union
COD 1	En fonction du besoin des CIS	X		
COD 2	36	X		
FMPA - COD 2 (1/2 journée)	96	X		
FMPA - VLHR (1/2 journée)	30	X		
PERMIS RIVIERE	25		X	CMS
COD 4	30	X		
FMPA - COD 4	100	X		
CONDUCTEUR - BEAA	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - EPC METZ	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - EPA METZ	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - EPC MAGIRUS	En fonction du besoin des CIS	X		
CONDUCTEUR - EPC RIFFAUD	En fonction du besoin des CIS	X		
Chef d'agrès moyen élévateur aérien - chef d'agrès une équipe	16	X		
CONDUCTEUR - VPCE	En fonction du besoin des CIS	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
EAP - ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES				
EAP/ FC/ PRAP (prévention des risques liés aux activités physiques)	5	X		
EAP 1	20	X		
Module complémentaire EAP arbitrage jury	12		X	CNFPT Intra
EAP 2	3		X	CNFPT Union
FMPA EAP 3	3		X	CNFPT Union
FC EAP JSP	12		X	CNFPT Union
Formateur PRAP	1		X	CNFPT Intra
Recyclage Conseiller sportif SP - EAP 3	3		X	CNFPT Intra
EAP 1/2/3 - FMPA (1 journée) 300	300	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
FDC - FORMATION ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES				
ACPRO - Accompagnateur de proximité	72	X		
FORAC - Formateur accompagnateur SPP	24		X	CNFPT Intra
FORAC - Formateur accompagnateur SPV	6		X	CNFPT Intra
FMPA des formateurs accompagnateurs	260	X		
Concepteur de formation	2		X	CNFPT Inter
FMPA des concepteurs de formation	20	X		

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20231213-23-4CA-51Bis-GRH-DE
 Date de transmission : 21/12/2023
 Date de réception en préfecture : 21/12/2023

4/10

▶ FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
PRV - PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE				
Responsable départemental - PRV3	1		X	ENSOSP
Brevet de préventionniste PRV2	3		X	ENSOSP
Maintien des acquis PRV 2	9		X	ENSOSP
Formation de perfectionnement Gares	1		X	ENSOSP
Journée extinction automatique eau - EAE	1		X	ENSOSP
Journée prévention comportement au feu - CAF	1		X	ENSOSP
Journée prévention CTS	3		X	ENSOSP
Journée prévention droit et prévention - D&P	1		X	ENSOSP
Journée prévention ingénierie incendie - ISI	3		X	ENSOSP
PRV 2 module IGH	1		X	ENSOSP
PRV 2 module ICPE	1		X	ENSOSP
RCCI - RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE				
Formation recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)	1		X	ENSOSP
FMPA RCCI départementale (2 journées)	50	X		
RCCI - Dessin opérationnel (session de 12)	1		X	INTERVENANT

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SIC - SYSTÈME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION				
Opérateur de salle opérationnelle	24	X		
Chef de salle opérationnelle	2	X		
Adjoint chef de salle opérationnelle	2	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SECURITE				
FMPA officier sécurité (2 journées)	60	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
PRS - PREVISION				
PRS 1 D	En fonction du besoin des compagnies	X		
PRS 2 D	12	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Secours à personnes (hors formations opérationnelles)				
FPS - PAE (pédagogie appliquée aux formateurs)	24	X		
FPS - PICF (pédagogie initiale commune de formateurs)	24	X		
FMPA / FPS (formateur aux premiers secours)	280	X		
FMPA / FFPS (formateur de formateur aux premiers secours)	30	X		
PATS/PSC 1 - (Prévention et Secours Civiques Niveau 1)	60	X		
FMPA/PSC 1 - (Prévention et Secours Civiques Niveau 1)	20	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
CRIMSON				
Formateurs	10	X		
Officiers de la chaîne de commandement	350	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
NexSIS 18-112				
Référents CODIS	20	X		
Opérateurs CODIS	100	X		
Référents CIS	172	X		
Formateur	10		X	ANSC
Paramétreur	6		X	ANSC
Astreinte MCO	12		X	ANSC

A été déposé en préfecture
07528780/0536-2023-213-23-4CA-51bis-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

► FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
JSP - Jeunes Sapeurs-Pompiers				
PREP/BREVET/JSP - Préparation au Brevet national JSP	60	X		
JSP BREVET - formation équipier prompt secours dans les sections JSP	60	X		
EXAM/BREVET/JSP - Épreuves du Brevet	60	X		
Animateur JSP pour SPV	12		X	CNFPT Intra

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
BUREAUTIQUE				
Word - Base et Avancé	18		X	CNFPT Intra
Excel - Base et Avancé	27		X	CNFPT Intra
Word - Messagerie Outlook	27		X	CNFPT Intra
Ateliers bureautique - word/Excel/Outlook/Powerpoint	20		X	CNFPT Intra

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Caisson d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques				
Formation de formateur feux en volume clos ou semi-ouvert	10	X		
Recyclage des formateurs Flashover	10		X	SDIS EXTERIEUR

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
VU - Gestion des comportement - ordre public				
Formateur Gestion des comportements lors de troubles à l'ordre public	5		X	CNFPT Intra
FMPA de formateur « troubles ordre public »	20	X		
Gestion des comportements lors de troubles à l'ordre public - pour les SPP	24		X	CNFPT Intra
Gestion des comportements lors de troubles à l'ordre public - pour les SPV	24		X	CNFPT Intra
Négociateur et agir en situation dégradée - pour les SPP	48		X	CNFPT Intra
Négociateur et agir en situation dégradée - pour les SPV	24		X	CNFPT Intra

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
MSGU - Media Sociaux en Gestion d'Urgence				
FMPA MSGU (1 journée)	11	X		

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
REFERENT MIXITE et LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS				
Cadre légal et outils pour les référents égalité	1		X	CNFPT Inter
L'égalité professionnelle	20		X	CNFPT Intra

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION FINANCES CONSEILS				
GMA - MARCHES				
Réglementation et actualités de la commande publique	2		X	A DETERMINER

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION FINANCES CONSEILS				
GJC - JURIDIQUE ET ASSEMBLEES				
Formations métiers juridique et archives	2		X	A DETERMINER

Accusé de réception en préfecture
073-267800539-20231213-23-4CA-51bisGRH-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

6/10

► FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION POTENTIEL HUMAIN				
GMG - MANAGEMENT				
Les entretiens du manager	15		X	CNFPT Intra
Le développement de son intelligence émotionnelle	15		X	CNFPT Intra
Prévention et gestion des conflits	15		X	CNFPT Intra
Prendre sa retraite : se préparer aux changements à venir - SPP	15		X	CNFPT Intra
Prendre sa retraite : se préparer aux changements à venir - PATS	15		X	CNFPT Intra
GRH - RESSOURCES HUMAINES				
Allocations chômage dans la FPT actualités et perfectionnement	3		X	GERESO
Conseil médical : Gestion des Inaptitudes	15		X	CIG
Dématérialisation, synthèse et mise en œuvre	3		X	ORSYS
DSN Évènementielle	6		X	EKSAÉ
Rapport Social Unique – RSU (EKSAÉ)	4		X	EKSAÉ
Les ressources humaines et le statut des SP	20		X	CNFPT Intra
Journée actualité retraite gestionnaires RH	15		X	CNFPT Intra
SOUS DIRECTION PREPARATION OPERATIONNELLE				
GFO - FORMATION				
Autorisation de conduite chariot élévateur R.489 Cat 3	6		X	AFTRAL
Autorisation de conduite ETM R. 482 Cat F	6		X	AFTRAL
EXTRAC				
Pré Hospital Trauma Life Support (PHTLS)	4		X	FORMA SANTE
Recyclage Pré Hospital Trauma Life Support (PHTLS)	4		X	FORMA SANTE
GOP - OPERATIONS				
Formation complémentaire Risques Agricoles	1		X	ENSOSP
SOUS DIRECTION RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION				
GNU - NUMERIQUE				
GNU - Formations métiers informatique	20		X	IB CEGOS / AUTRES
GOR - ORGANISATION				
Formation à la gestion de projet	30		X	A DETERMINER
SOUS DIRECTION SANTE SECURITE				
Formations à destination des assistants et conseillers de prévention				
Assistant de prévention	4		X	CNFPT Inter
Recyclage Conseiller prévention	2		X	CNFPT Inter
Formations à destination des membres FSSST et CST				
Formation des membres du CST et de la FSSST	15		X	CNFPT Intra et Inter
Préparation mentale				
FMPA praticiens référents préparation mentale	13		X	OMP

Accusé de réception en préfecture
075-237800536-20231213-23-4CA-51bis-GRH-DE
Date de réimpression : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

7/10

▶ FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
SOUS DIRECTION SOUTIEN PROTECTION				
GBA - BATIMENTS				
Formations métiers du bâtiment	6		X	A DETERMINER
GLT - LOGISTIQUE ET TECHNIQUE				
Autorisation de conduite chariot élévateur R.489 Cat 3	7		X	AFTRAL
Autorisation de conduite chariot élévateur R.485 Cat 3	3		X	AFTRAL
Autorisation de conduite chariot élévateur R.490	6		X	AFTRAL
Formation de couture	2		X	SIOEN
Management de la logistique	1		X	DIALOGIS
Gestion de stocks	2		X	DIALOGIS
Habilitation initiale électrique BT-EL/B090	4		X	APAVE
Formation ATEX - Habilitations interventions en risque industriel (explosion)	2		X	APAVE
Organisation de l'activité d'un atelier de maintenance	1		X	CNFPT inter
Formation Initiale ARICO, ARICEF, TIP et matériel	1		X	DRAEGER
Recyclage Entretien ARICOV, ARICEF Draeger	1		X	DRAEGER Intra
Habilitation et particularités des véhicules électriques et hybrides	4		X	A DETERMINER
VE/VH exploitation des outils d'atelier associés	2		X	A DETERMINER
Prévention des risques sur VE et VH	2		X	A DETERMINER
Intervention sur les systèmes de réduction des NO2	5		X	A DETERMINER
Vérification et maintenance du matériel électroportatif	2		X	HOLMATRO
Formation à la gestion de parc	2		X	IME
Mobility Manager niveau 1	1		X	IME
Mobility Manager niveau 2	1		X	IME
Détecteur MSA BW	6		X	MSA
Formateur et vérificateur des EPI travail en hauteur	1		X	PETZL
Formation Stryker (brancard, chaise)	2		X	STRYKER
GSP - SURETE PROTECTION				
Gestion des risques sécurité toute structure	1		X	A DETERMINER
Gestion de la gouvernance Cyber	1		X	A DETERMINER
Management de la résilience	1		X	A DETERMINER
Pentest : Opérationnel informatique Cyber	1		X	A DETERMINER

► FORMATIONS AUX SPECIALITES PROFESSIONNELLES : SERVICE DE SANTÉ ◄

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
CA VLI				
FI PISU - FI CAVLI	12	X		
FMPA PISU	65	X		
CONDUCTEUR VLI	10	X		
FMPA CONDUCTEUR VLI	7	X		
Diplôme Inter Universitaire				
DIU - Module pharmacien	1		X	ENSOSP
DIU - Module urgence délocalisé	2		X	ENSOSP
DIU - Pratiques Médicales en Santé du travail	1		X	CHU ROUEN
DIU Module santé publique – santé au travail pour infirmiers et médecins SPV	6		X	ENSOSP
DU NRBC RAD	1		X	Université de la Sorbonne
Formations d'officiers volontaires				
FI SPV - Module Secourisme SSSM délocalisée	1		X	ENSOSP
FI SPV - Tronc commun sécurité civile SSSM SPV délocalisée	5		X	ENSOSP
Formations spécialisées SSSM				
Formation interministérielle des Directeurs des secours médicaux	1		X	ENSOSP
Infirmier coordinateur moyens sanitaires	1		X	ENSOSP
SIMURGe - Pharmacologie des médicaments de l'urgence (AU17)	2		X	ENSOSP
Ateliers de l'urgence				
Advanced cardiac Life support (ACLS)	2		X	ENSOSP
Advanced medical life support (AMLS)	2		X	ENSOSP
Atelier de l'urgence pédiatrique	2		X	ENSOSP
EPC (Life Support France)	5		X	ENSOSP
Perfusion Intra osseuse : médecins - infirmiers	8		X	TELEFLEX Ecole de Chirurgie Paris
SIMURGe - Médicalisation en milieu hostile (AU15)	1		X	ENSOSP
SIMURGe - Prise en charge urgences pédiatriques (AU2)	1		X	ENSOSP
SIMURGe - Soutien psychologique des sapeurs-pompiers (AU14)	3		X	ENSOSP
Urgences Pré hospitalières obstétrico-pédiatriques	4		X	Paris Val de Grace
Urgences Vitales en Soins Infirmiers	2		X	IRESU
Formations spécialisées psychologues				
ACT Flexibilité Niveau 1 : Améliorer la capacité d'adaptation aux situations de manière saine et durable	1		X	Thérapie ACT
Optimiser les compétences en thérapie comportementale et cognitive	2		X	TCC
Traiter le PTSD par les TCC : Prise en charge des traumas	1		X	AESPSP
Formations spécialisées pharmacie à usage intérieur				
Formation Biomédical Niveau 1 pour PUI	3		X	SCHILLER
Formation Parten'air 3 pour PUI	1		X	AIR LIQUIDE
Journées techniques				
Journées d'échanges des médecins, pharmaciens, vétérinaires	8		X	ALPHASIS
Journées d'ateliers	2		X	PHARMSAP
Journées scientifiques (FMPA médecine de catastrophe)	4		X	SFMC
Journées scientifiques SFAR : médecins	2		X	SFAR
Journées scientifiques SFMU : médecins	2		X	SFMU
Journées techniques Professionnelles des infirmiers	4		X	ANISP

Accuse de réception en préfecture
678-287806536-20231213-23-4CA-51bisGRH-DE
Date de rétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

9/10

► **PREPARATIONS AUX CONCOURS** ◀

Soumises à réussite des tests d'accès par l'agent

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Prépa concours-examen PATS toutes filières A	2		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen PATS toutes filières B	2		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen PATS toutes filières C	1		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen officier SPP A	2		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen officier SPP B	17		X	CNFPT Inter
Prépa concours-examen SPP C Effectif évolutif en fonction des ouvertures de concours	2		X	CNFPT Inter
Information et préparation aux épreuves des concours et examens professionnels de SPP non-officier organisés en 2024	En fonction du nombre de candidats	X		

► **FORMATION SUIVIES DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION** ◀

Intitulé	Effectif	Sdis78	Autre	Organisme habilité
Demande de mobilisations du CPF	selon avis de la commission d'attribution 2024		X	

NB : les FMPA des sapeurs-pompiers affectés en CIS et des officiers de la chaîne de commandement sont traitées spécifiquement et font l'objet d'une note de service annuelle.

Affiché en préfecture
 03828780053E20231213-214CA-51bisGRH-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception en préfecture : 21/12/2023

10/10



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4B-52

Acquisition d'un drone pour la prévention des risques de feux de forêt

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-36-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment dans son article L. 742-11-1 ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour l'année 2023 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

CONSIDERANT le besoin pour le SDIS de disposer d'un drone supplémentaire pour assurer la détection et la localisation précoces des incendies d'espace naturels ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception préfecture
078-287800536-20231213-23-4B-52/PRO-DE
Date de mise en transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023


APPROUVE l'opération d'acquisition en 2024 d'un drone pour un montant de 20 000 € HT et 24 000 € TTC ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à solliciter un financement partiel de cette opération par le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) pour l'année 2024 ;

DIT que les crédits nécessaires au financement de cette opération seront inscrits au budget 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
Par ¹⁷ 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁶ 16 membres titulaires présents votant, ¹ 1 membre suppléant présent votant,
² 2 membres suppléants présents ne votant pas ;
la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Admis à la réception en préfecture
073-287800538-20231213-21-ICA-520RO-06
Date de rétransmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

Direction générale de
l'aménagement, du logement et de
la nature

Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les
territoires
(« fonds vert »)

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
à

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Messieurs les hauts-commissaires des collectivités d'outre-mer

Pour information :

Ministre de l'intérieur et des outre-mer, Ministre de la transition énergétique,
Ministre délégué, chargé des comptes publics, Ministre délégué chargé des outre-
mer, Ministre délégué chargé de la ville et du logement, Ministre déléguée,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Secrétaire d'Etat chargée
de l'écologie
Secrétaire général MTE-MTECT ; DGALN, DGCL, DGPR, DGEC, DGITM, CGDD,
SG/DAF

Référence	NOR : TREL2235937C
émetteur	MTECT
Objet	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »)
Commande	Pour action
Action à réaliser	Déploiement du fonds
Echéance	Janvier 2023
Contact utile	DGALN – fondsvert@developpement-durable.gouv.fr

Accuse de réception en préfecture
078-29/900536-20231213-23-4CA-52BRO-3E
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Nombre de pages et annexes	8 pages et 4 annexes : annexe 1, 1 page ; annexe 2, 3 pages ; annexe 3, 8 pages ; annexe 4, 13 pages.
----------------------------	---

Résumé : Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Budget, fiscalité ; Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable ; Outre-mer ; Transport, équipement, logement, tourisme, mer ; Ville
Type : Instruction du gouvernement déconcentrés	et /ou Instruction aux services déconcentrés
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : <Agriculture et espace rural, viticulture, bois et forêts> ; <Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local> ; <Energie, environnement> ; <Fiscalité, budget de l'Etat> ; <Logement, construction, urbanisme> ; <Outremer> ; <Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure>	Autres mots clés (libres) : collectivités territoriales, communes, EPCI, département, transition écologique, rénovation énergétique, biodéchets, déchets, éclairage, inondations, montagne, cyclones, incendies de forêts, littoral, renaturation, zones à faibles émissions, mobilités, friches, biodiversité, ingénierie, déconcentration
Texte(s) de référence : loi de finances pour 2023	
Circulaire(s) abrogée(s) : sans objet	
Date de mise en application : A partir de la réception de la circulaire	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 1	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>	

Objet : Déploiement du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Réf. : loi de finances pour 2023

P.J. : annexes

Accuse de réception en préfecture
078-237 300536-20231213-23-1CA-52URC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Les territoires tiennent un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de notre politique de transition écologique. Dans le cadre de la planification écologique, la Première ministre a souhaité la mise en place d'un fonds de 2 Md€ dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Je souhaite attirer votre attention sur les principes et objectifs suivants :

- **Ce fonds doit nous permettre d'accélérer la transition écologique** : j'attache une importance particulière au fait que nous démontrions notre capacité à engager les lignes du fonds rapidement sans que cela se fasse au détriment de la qualité environnementale des projets. Je vous invite ainsi à faire preuve d'une grande exigence s'agissant de la qualité des opérations d'investissement qui seront sélectionnées, avant tout au regard de leur impact environnemental qui doit être réel et mesurable. Ce point est crucial pour la prolongation du fonds vert.
- **Ce fonds s'adresse à aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, en métropole comme en outre-mer** : il doit être accessible et simple d'usage. Si vous disposez là aussi de toute latitude pour vous organiser localement, je vous demande de vous assurer que cette exigence de simplicité soit respectée, ce qui implique une diffusion large de l'information relative au fonds, la disponibilité des services de l'Etat pour répondre aux questions des élus et la simplicité dans le dépôt, l'instruction et la notification de vos décisions ;
- **Ce fonds est entièrement déconcentré auprès des préfets** ; j'ai souhaité que nous puissions vous laisser la plus grande liberté possible dans la gestion de ces crédits : il est essentiel que cette liberté de gestion reste un principe cardinal de fonctionnement du fonds au niveau local.

Vous l'aurez compris, ce fonds représente une opportunité tant sur le fond que sur la méthode. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour en préserver l'esprit d'efficacité, de pragmatisme et de souplesse. Je sais aussi pouvoir compter sur la mobilisation de tous les préfets et sous-préfets, de tous les directeurs, chefs de services et agents des services déconcentrés portant les politiques publiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que des opérateurs de l'Etat pour en assurer la promotion auprès des élus. Ces derniers doivent pouvoir s'appuyer sur vous et les services déconcentrés de l'Etat pour s'informer, déposer leurs demandes et conduire leurs projets.

Je souhaite vous apporter ci-après les précisions utiles à la mise en œuvre de ce fonds.

1. **Un triple objectif : renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique, améliorer le cadre de vie**

Afin de vous aider à assurer la cohérence de vos décisions de financement, trois axes d'intervention ont été identifiés, correspondant au total à quatorze types de mesures finançables. Ces mesures ont été identifiées en lien avec les collectivités et correspondent à des besoins de financement réels qu'elles nous ont signalés. Si d'autres apparaissaient en conduite, vous seriez invités à nous les faire remonter. Les cahiers d'accompagnement de ces mesures, qui vous seront transmis postérieurement à la publication de cette circulaire, visent à vous offrir les éléments d'analyse suffisants à la prise de vos décisions de financement. Afin d'assurer la meilleure visibilité, ils seront également mis à disposition des porteurs de projets.

L'axe « Renforcer la performance environnementale » vous permettra de subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie :

Accuse de réception en préfecture
079-287590536-20231213-23-4 CARRIÈRE DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (incluant les équipements sportifs dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques), de manière à générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ; ce volet inclut l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables ;
- le tri à la source et la valorisation des bio-déchets : en complément des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du fonds économie circulaire, le fonds vert soutiendra les efforts des collectivités pour contribuer aux objectifs de réduction de la mise en décharge, de production de biogaz et de production de fertilisants ;
- la modernisation de l'éclairage public (changement de l'éclairage ancien, réduction des points lumineux et de leur puissance, régulation automatique, etc.) de manière à réduire fortement le niveau de consommation.

L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » vise à prévenir les risques naturels :

- la prévention des risques d'inondations, en complément du FPRNM (fonds « Barnier »), pour faciliter la réalisation effective des actions prévues au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou en complément des financements tirés de la taxe GEMAPI pour accompagner les collectivités ayant une capacité financière limitée ou un grand nombre d'ouvrages de protection à gérer ou renforcer ;
- l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes face au risque cyclonique en outre-mer ;
- les mesures de prévention des incendies de forêt et de protection contre ces deux ;
- les démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral ;
- la renaturation des villes et villages (création, restauration de parcs et jardins, restauration du réseau hydrographique, renaturation des sols, végétalisation des façades et toitures, etc.). Cette mesure correspond au fonds de renaturation annoncé par la Première ministre en juin dernier.

L'axe « Améliorer le cadre de vie » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel :

- la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air (informations, dispositifs de contrôle) et faciliter une mobilité plus durable (parking-relais, car express, vélo-cargo, etc.) ;
- la préservation des ressources foncières avec la poursuite du recyclage des friches ;
- le développement du covoiturage ;
- la préservation et la restauration des ressources naturelles dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, financée à hauteur de 150 M€ en 2023. Vous veillerez particulièrement au respect de cette enveloppe.

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20231221-3-23-107-501-33
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

En outre, une enveloppe d'ingénierie de 25 M€ sera déconcentrée pour aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale. Cette enveloppe, qui sera répartie par les préfets de région en tenant compte des ressources initiales de chaque département en matière d'ingénierie, pourra être mobilisée par vos soins pour financer des prestations d'ingénierie de planification ou de stratégie, y compris sous la forme de postes de chargés de mission ou de chefs de projets.

Pour mémoire, de manière transversale et dans le cadre de chacune des mesures, vous pourrez financer les prestations d'ingénierie et d'études indispensables à la réalisation des projets financés pour les collectivités qui en ont besoin, indépendamment de cette enveloppe pour l'ingénierie d'animation et de planification.

2. Une gestion associant déconcentration et adaptation

Le fonds est entièrement déconcentré et vous pourrez adapter sa répartition aux besoins de chaque territoire. Il vous appartiendra, sur la base des enveloppes qui vous seront notifiées, et à partir des cahiers d'accompagnement nationaux, de répondre aux projets présentés par les collectivités territoriales et leurs groupements. **Vous avez donc toute latitude pour identifier les priorités qui vous semblent devoir être retenues dans votre région ou votre département.**

Le fonds sera cumulable avec les autres dotations de l'Etat et le taux d'aide sera à votre main. Le tout devra seulement respecter la limite de 80 % d'aides de l'Etat (sauf cas particuliers précisés dans les cahiers d'accompagnement) et, le cas échéant, la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Vous continuerez donc le travail de mobilisation de tous les outils de l'Etat pour accompagner la transition écologique des territoires, qu'il s'agisse des opérateurs ou des outils de financement de droit commun (DSIL, DTER, fonds de prévention des risques naturels majeurs - FPRNM dit « fonds Barnier », fonds mobilité actives, etc.). Par ailleurs, la Banque des territoires déploiera une offre de services adossée au fonds vert, que vous pourrez mobiliser pour offrir aux collectivités des solutions de financement complètes, en subvention pour l'ingénierie et en prêts pour les opérations. Vous organiserez avec les directions régionales de la Banque des Territoires les modalités de transmissions des sollicitations et dossiers provenant des porteurs de projet.

Vous vous assurerez que le fonds a un effet levier important sur le territoire. Ainsi, vous serez attentifs à ce que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables. Vous vous assurerez que les projets financés sont viables et d'une maturité suffisante pour être réalisés. La pertinence d'un financement par des prêts publics et privés sera systématiquement évaluée afin de maximiser l'effet de levier des subventions.

Vous veillerez à la bonne coordination des échelons régionaux et départementaux. L'essentiel des mesures sera mis en œuvre à l'échelle départementale par les préfets de département. Par exception, les mesures relatives aux friches, aux bio-déchets et à la biodiversité seront mises en place à l'échelle régionale. Pour les mesures pilotées au niveau régional, l'instruction pourra être lancée au niveau départemental par un avis d'opportunité technique et dans tous les cas, les préfets de département seront systématiquement consultés en amont de l'instruction d'une part et de la décision d'autre part.

Les crédits seront répartis entre territoires en fonction de critères démographiques et des besoins propres à chaque territoire. Les crédits seront délégués par la DGALN aux

Accusé de réception en préfecture **SUD 33**
078-287800536-20231213-23-4CR-520R03E
Date de télétransmission 21/12/2023
Date de réception préfecture 21/12/2023

préfets de région. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, en dialogue avec les préfets de département ; ces derniers ventileront les crédits entre les différentes mesures et en assureront l'exécution.

Les crédits qui vous seront délégués constitueront, pour l'essentiel, des enveloppes fongibles. Vous avez donc la possibilité d'allouer et de réallouer en cours d'exécution les crédits du fonds entre ses différentes mesures. Afin de garantir la variété des mesures mises en œuvre sur tout le territoire, chacun des trois axes d'intervention devra représenter en exécution au moins 10 % des crédits qui vous auront été délégués et chaque mesure devra faire l'objet d'au moins un projet (à l'exception de celles s'appliquant très spécifiquement à certains territoires littoraux, d'outre-mer ou de montagne par exemple).

Une exception est prévue à ce principe de fongibilité. La suppression de la CVAE est compensée par une fraction de TVA et par une enveloppe nationale de 500 M€ qui est intégrée au fonds vert. Cette enveloppe devra nécessairement bénéficier aux collectivités (EPCI et conseils départementaux) qui percevaient la CVAE jusqu'à maintenant. Je vous demande donc, au sein de votre enveloppe départementale, de vous assurer que ces collectivités bénéficient globalement du fonds vert *a minima* à hauteur de la compensation prévue au titre de l'enveloppe de 500 M€, qui vous sera communiquée par la DGCL.

Le rythme des engagements devra être soutenu, tout en garantissant la qualité environnementale des projets. Comme gage de confiance dans votre capacité à déployer le fonds, l'intégralité des enveloppes régionales vous sera déléguée dès janvier 2023. Des jalons d'exécution vous seront communiqués au moment de la notification de vos crédits. En cas de risque avéré de sous-exécution d'ici à la fin de l'année, des redéploiements entre régions ou des ajouts de mesures éligibles pourront être opérés à l'été.

Pour l'instruction des dossiers, vous vous appuyerez sur les services déconcentrés et les opérateurs. Sur chacune des mesures, les préfets s'appuieront en tant que de besoin sur les services déconcentrés. Pour les mesures pilotées par le préfet de région avec l'appui des préfets de département, les agences de l'eau et l'Ademe seront chargées de l'instruction en lien étroit avec les services déconcentrés et de la préparation de la décision. Elles proposeront la décision au préfet de région après échange avec le préfet de département. Une fois la décision prise, cette dernière sera notifiée à la collectivité avec la signature du préfet de région. Suivant le calendrier arrêté par les préfets de région, ceux-ci délègueront les crédits de façon trimestrielle ou globale pour l'année à l'opérateur qui assurera l'ordonnancement, le paiement et le suivi de chaque opération.

Vous rationaliserez et simplifierez autant que possible les circuits d'instruction et de décision. Vous avez la possibilité d'adapter les critères d'éligibilité de chaque mesure en fonction des spécificités de votre territoire. La plateforme « Aides territoires » (aides-territoires.fr) permettra aux collectivités de connaître les soutiens proposés au titre du fonds vert et d'accéder à l'ensemble des autres dispositifs financiers selon les thématiques. Afin de faciliter les démarches des porteurs de projet et l'instruction des dossiers par les services de l'État, leurs demandes devront être obligatoirement formalisées au sein de l'outil « Démarches simplifiées » qui limitera les saisies, orientera vers la documentation utile et permettra de suivre l'instruction des dossiers, pour une mise en œuvre dès janvier 2023.

3. Exigence environnementale, suivi et communication

Accuse de réception en préfecture 079-297300536-20231213-23-1C-A23R0002
6 sur 33
Date de l'émission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

Vous vous assurerez que les projets présentés respectent la réglementation environnementale existante. A l'aide des grilles d'analyse qui vous seront fournies, vous vous assurerez que l'instruction des demandes intègre la vérification des impacts environnementaux et permette de retenir en priorité les projets ayant le plus d'impact, tout en mesurant les avancées des différents territoires sur le chemin de la transition écologique juste.

Une attention particulière sera accordée à vos retours quant au déploiement du fonds vert. En particulier, je réunirai chaque mois les préfets de région pour faire un point sur le déploiement et identifier les mesures qui rencontrent le plus de succès comme les modalités de fonctionnement qui pourraient empêcher de répondre pleinement aux besoins des territoires. Des comptes rendus trimestriels quantitatifs et qualitatifs seront attendus de votre part, en complément des données statistiques remontées directement par l'outil « Démarches simplifiées ». Ils préciseront l'impact estimé des projets financés.

Au niveau local, je vous demande de veiller à la bonne association des élus locaux à la gouvernance du fonds vert. Vous veillerez ainsi à les informer régulièrement de l'avancement de l'engagement du fonds et à partager avec eux les orientations d'action et les principes de décision que vous retiendrez. Vous êtes libres du format dans lequel vous les y associerez, même si les comités locaux de cohésion des territoires (CLCT), qui doivent être réunis régulièrement dans chaque département, constitueraient des instances pertinentes pour ce faire.

Le bon déploiement du fonds vert dépendra de notre capacité collective à le faire connaître. La visibilité que vous donnerez au fonds vert et les actions d'explication des projets pouvant être soutenus seront déterminants pour la bonne compréhension de ses finalités et l'amplification de son impact. Il sera particulièrement important de diffuser à échéance régulière auprès des collectivités des éléments d'information sur le fonds vert. Des outils de communication seront mis à votre disposition pour assurer la cohérence nationale de la présentation du fonds vert. Vous veillerez par ailleurs à ce que les collectivités bénéficiaires communiquent sur les subventions qu'elles ont perçues et affichent, de façon visible, devant chaque projet, la contribution de l'Etat au titre de « France nation verte ».

4. Un cadre d'action cohérent de l'Etat dans les territoires

Vous veillerez à l'articulation des projets financés avec les CRTE. Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont permis d'établir des diagnostics de territoire et de recenser des projets qui répondent à leurs enjeux. Le fonds vert pourra permettre d'en concrétiser certains. Vous accentuerez les revues de projets contenus dans les CRTE quitte à en faire évoluer la liste en fonction de ce que les collectivités vous remontent. L'insertion du projet dans un CRTE n'est cependant pas une condition d'éligibilité au fonds vert qui doit pouvoir accompagner toutes les catégories de collectivités. En revanche, en fin d'année, les projets financés par le fonds vert auront vocation à être inscrits dans les CRTE.

Vous veillerez à l'articulation des mesures financées par le fonds vert avec le reste de l'action territoriale. Vous vous assurerez de la bonne cohérence des projets soutenus par le fonds vert avec les documents de planification. Vous veillerez à ce que le fonds vert constitue un outil au service, d'une part, des politiques de cohésion des territoires et d'accompagnement des territoires urbains et ruraux et, d'autre part, des politiques de

Accusé de réception en préfecture
075-287560536-20231213-23-4CA-5501036
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

transition écologique. De même, une attention spécifique sera portée aux projets des territoires comportant des emprises particulières, par exemple, portuaires. Je vous demande, enfin, de veiller en cours d'exécution à ce que le fonds bénéficie équitablement à tous les territoires (ruraux, urbains, péri-urbains, littoraux, de montagne) et à toutes les catégories de collectivités. Vous rendrez compte, en particulier, de la part des fonds alloués à des projets situés dans des quartiers en politique de la ville et dans des zones de revitalisation rurale.

Vous pourrez vous appuyer sur la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), responsable de la coordination du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, ainsi que sur les différents services de mon ministère et les opérateurs compétents de l'Etat.

La présente circulaire sera publiée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr.

Fait le 14 décembre 2022,

Christophe BECHU



Christophe BECHU

Accusé de réception en préfecture 8 sur 33
078-287800539-20231213-23-4CA-520RO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXES

Annexe 1 : Récapitulatif des mesures	10
Annexe 2 : Critères de répartition régionale.....	11
Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380	14
Annexe 4 : Offre de la Banque des territoires.....	21

Accusé de réception en préfecture **9** sur **33**
078-267900536-20231213-23-ICA-SDIS
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

1 Annexe 1 : Récapitulatif des mesures

Pilote	Mesure (14)	Direction référente	Instructeur recommandé
Préfet de région	Recyclage des friches (appui ADEME pour les sols pollués)	DGALN	DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM ou DIRM selon les mesures
	Renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets (appui fonds économie circulaire de l'Ademe)	DGPR	
	Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	DGALN	
Préfet de département	Renaturation des villes (appui agences de l'eau)	DGALN	DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COM
	Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	DGALN-DGEC	
	Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	DGPR	
	Prévention des inondations	DGPR	
	Prévention des risques d'incendies de forêt	DGPR	
	Adaptation au recul du trait de côte	DGALN	
	Adaptation aux risques émergents en montagne	DGPR	
	Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	DGPR	
	Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	DGEC (avec DGITM)	
	Covoiturage	DGITM	
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	DGALN		

Chaque service instructeur aura la charge de sélectionner les projets sur des critères de maturité, d'efficacité et d'impact environnemental.

Accusé de réception en préfecture 10 sur 33
 078-28730536-20231213-23-4CA-520R0DE
 Date de télétransmission 21/12/2023
 Date de réception préfecture 21/12/2023

2 Annexe 2 : Critères de répartition régionale

Montants à répartir

Le fonds vert d'accélération de la transition écologique dans les territoires est doté de 2 Md€ en loi de finances pour 2023, dont 500 M€ fléchés sur les départements et EPCI dont la CVAE sera supprimée.

Sur l'enveloppe de 1,5 Md€, 35 M€ sont réservés au niveau central pour les dépenses de systèmes d'information et de communication (10 M€) et pour le fonds de restructuration des locaux d'activité (25 M€).

Les enveloppes qui vous seront notifiées seront soumises à une réserve de précaution.

Le mode de répartition des crédits du fonds sera le suivant :

- Les crédits seront délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP), selon des critères relatifs à la population et aux problématiques propres à chaque territoire (à titre d'exemple, le recul du trait de côte ou les risques cycloniques), en leur indiquant au niveau régional des cibles indicatives par mesure. Les préfets de région répartiront les enveloppes entre départements, veilleront à la cohérence d'ensemble des interventions du fonds et, si nécessaire, à la péréquation des moyens financiers pour les crédits du fonds gérés à l'échelle départementale ; les préfets de région délègueront, en dialoguant avec les préfets de département, les enveloppes départementales sur les unités opérationnelles du programme 380, dès que possible et en tout en état de cause avant la fin du mois de janvier 2023.
- Les préfets de département, désignés responsables d'unités opérationnelles (UO) ventileront les crédits du fonds entre les différentes mesures en fonction des priorités qu'ils auront choisies pour répondre aux besoins des territoires et pourront les ajuster.
- Afin de vous donner toute capacité d'organisation, la gestion s'opèrera sur des UO mutualisées entre services au niveau régional (entre SGAR et DREAL) comme au niveau départemental (entre préfecture et DDT(M)).

Montants par mesure

Afin de calculer des enveloppes par région, chaque direction métier référente a proposé des critères de répartition qui sont présentés de manière synthétique ci-après. Ces critères répondent aux objectifs de la mesure et visent une répartition équitable et en correspondance avec les problématiques rencontrées par les différentes collectivités (risque montagne ou littoral par exemple).

La fongibilité des enveloppes d'une part, et la possibilité, en fonction du rythme de consommation, d'autre part, de procéder en cours d'année à des réajustements donnent un caractère indicatif à la répartition du fonds par mesure.

Répartition régionale du fonds vert : critères de répartition par mesure

Accusé de réception en préfecture 91 sur 33
078-287900536-20231213-23-4CA-52UNO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Mesures du fonds vert	Critères de répartition utilisés pour la répartition nationale entre régions
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	Population 2022, clef de répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	Nombre de dossiers mûrs identifiés par la DGPR et l'ADEME
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	Nombre de communes de moins de 10 000 habitants
Renaturation des villes	Surface cadastrée, urbanisée, naturelle-agricole et forestière (NAF) et surface totale
Prévention des inondations	Nombre de systèmes d'endiguement concernés par la mesure Montant total d'actions labellisées dans les PAPI
Prévention des risques d'incendies de forêt	Nombre de départements concernés pondéré par le nombre de feux constatés sur 2006 - 2020
Adaptation au recul du trait de côte	Besoins de cartographies / nombre de communes concernées (liste) Nombre de plans partenariaux d'aménagement (PPA) et de campings concernés
Adaptation aux risques émergents en montagne	Nombre de départements concernés
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	Population du territoire soumis à l'aléa
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	Critères physico-financiers propres à chaque type d'action identifié suivant la sous-répartition suivante : <ul style="list-style-type: none"> o Stratégie aires protégées y compris parcs naturels marins : 34 %, o Protection des espèces : 17 % (insectes pollinisateurs et plan nationaux

Accusé de réception en préfecture 12 sur 33
079-297800536-20231213-23-407-52DR0-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

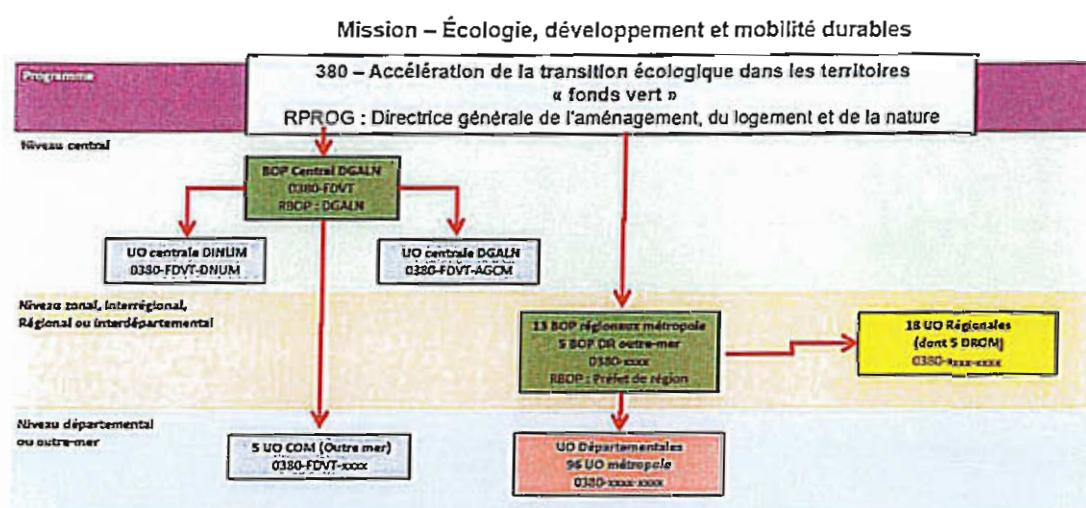
	<p>d'actions pour les espèces de faune et de flore sauvages menacées)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Réduction des pressions : 26 % (lutte contre les espèces exotiques envahissantes et dépollution) : ○ Restauration écologique : 23 % (trames vertes et bleues, mouillages écologiques)
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	ZFE existantes, à créer et en dépassement
Covoiturage	Population et part modale de la voiture
Recyclage des friches	Surface friches activités (ha), Surface friches logements vacants (ha), population
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	Besoins en ingénierie dans les territoires

Accuse de réception en préfecture sur 33
 C78-287806536 2023-213-23-10A-523A01 DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

3 Annexe 3 : Fonctionnement budgétaire et comptable du programme 380

Organisation budgétaire et acteurs

La gestion du programme s'effectue à travers 19 budgets opérationnels de programme (BOP) : un BOP central (BOP 0380-FDVT) et 18 BOP régionaux (13 BOP régions métropolitaines et cinq BOP pour les DOM).



Organisation traditionnelle et conforme aux textes et instructions sur la déconcentration

- Référentiel d'activité adapté permettant d'établir une programmation à une maille suffisante et un suivi de l'exécution par dispositif;
- La Fongibilité est la règle pour les crédits des BOP et des UO sauf mentions expresse dans les notifications ou charte de gestion, mais doit être exceptionnel et justifié;
- Organisation spécifique à l'île de France : BOP – DRIEAT (DRIHL non directement concernée).

Rattachées aux BOP régionaux, des UO sont mises en places dans chaque région et département.

Au niveau du BOP Central 0380-FDVT, sont créées rattachées deux UO centrales (dont une UO spécifique « ELAB » pour les crédits destinés au développement de la plateforme numérique « guichet unique ») et cinq UO à destination des collectivités d'Outre-mer (COM).

Acteurs

- La gestion du programme est assurée par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) désignée comme responsable de programme (RPROG). La mission performance de la DGALN est chargée de la gestion opérationnelle du programme. Elle en rend compte notamment au Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) sous l'égide de la Première ministre.
- Les directions d'administration centrale du MTECT intéressées par les objectifs du programme et partenaires de sa mise en œuvre sont chargées de piloter les différents dispositifs selon le tableau ci-après :
 - La DGCL – direction générale des collectivités locales

Accusé de réception en préfecture n° 33
075-207800536-20231219-23-CA-SDIS-O-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- La DGPR – direction générale de la prévention des risques
- La DGITM – direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
- La DGEC - direction générale de l'énergie et du climat
- Le CGDD - commissariat général au développement durable
- La DGALN - direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et en particulier :
 - La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
 - La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)
- Au sein du Secrétariat général du MTECT :
 - o La DAF -direction des affaires financières (coordination ministérielle)
 - o la DINUM chargée de la gestion des crédits dédiés au développement de la plateforme numérique « guichet unique » à destination des collectivités territoriales).

Dans les territoires :

- Les services déconcentrés en charge des politiques publiques portées par le ministère :
 - o les préfets de régions : RBOP régionaux ;
 - o les préfets de départements ;
 - o les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DEAL) ;
 - o les directions départementales des territoires (DDT) (et de la mer – DDTM) ;
 - o les services de l'État dans les collectivités d'outre-mer (COM).
- Les établissements publics sous tutelle ou co-tutelle du ministère, notamment : les agences de l'eau et l'Ademe.

Accusé de réception enregistré sur 33
 078:2878CC536-2023121873-CA-517RO-DE
 Date de transmission: 21/12/2023
 Date de réception préfectorale: 21/12/2023

Mesure	Pilote national En lien avec DGALN-RPROG et RBOP central	RBOP	RUO	RUO délégué (UO mutualisées entre services)
Axe 1 : performance environnementale				
Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	DGALN (avec DGEC et DGCL)	Préfet Région de	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets	DGPR	Préfet Région de	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services Etat en COM
Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public	DGPR	Préfet Région de	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Axe 2 : adaptation des territoires au changement climatique				
Renaturation des villes	DGALN	Préfet Région de	Préfet de département	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM services Etat en COM
Prévention des inondations	DGPR	Préfet Région de	Préfet de département	Préfecture, DDT(M), DEAL, DGTM services Etat en COMDTM
Prévention des risques d'incendies de forêt	DGPR	Préfet Région de	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/ DEAL, DGTM services Etat en COMM
Adaptation au recul du trait de côte	DGALN	Préfet Région de	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/ DEAL, DGTM services Etat en COM

Accusé de réception en préfecture 33
078-287800536-20231219-23-1-CA-52-DRO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Adaptation aux risques émergents en montagne	DGPR	Préfet de Région	de	Préfet de département	Préfecture, DDT(M)/DEAL, DGTM services Etat en COM
Renforcement de la protection des bâtiments des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques	DGPR	Préfet de département	de	Préfet de département	SGAR, DREAL/, DEAL, DGTM, services Etat en COM
Axe 3 : amélioration du cadre de vie					
Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB)	DGALN	Préfet de Région	de	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DGTM, services de l'Etat dans les COM
Accompagnement du déploiement de Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)	DGITM (avec DGEC)	Préfet de Région	de	Préfet de département	Préfecture, ou DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Covoiturage	DGITM (avec DGEC)	Préfet de Région	de	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM
Recyclage des friches	DGALN	Préfet de Région	de	Préfet de Région	SGAR, DREAL/DEAL, DEAL, DGTM, services Etat en COM
Ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique	DGALN	Préfet de Région	de	Préfet de département	Préfecture, DDT(M) DEAL, DGTM services Etat en COM

Responsabilité BOP / UO

La responsabilité des différents BOP (RBOP) est déclinée comme suit :

- Celle du BOP d'administration centrale (AGCM) est assurée par la directrice générale, son adjoint et par délégation, la mission performance ;
- Celle des BOP régionaux est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour agir sur la mise à disposition des crédits.

Accusé de réception en préfecture 078-28780536-20231218-214CA-570RO-DE
 Date de réception en préfecture 21/12/2023

S'agissant de la responsabilité des unités opérationnelles (RUO), la responsabilité est déclinée de la façon suivante :

- UO régionales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de régions. Les SGAR et les D(R)EAL disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses ;
- UO départementales : la responsabilité d'UO est assurée par les préfets de départements. Les préfetures de département et les DDT(M) disposent d'une habilitation pour exécuter les dépenses.

Nomenclature des BOP régionaux

CODE CHORUS	INTITULE REGION
0380-FDVT	BOP Central DGALN
0380-ACAL	GRAND EST (ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE)
0380-ALPC	NOUVELLE-AQUITAINE (AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES)
0380-AURA	AUVERGNE – RHÔNE-ALPES
0380-BOFR	BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
0380-NORM	NORMANDIE
0380-LAMI	OCCITANIE (LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRÉNÉES)
0380-NOPI	HAUTS DE FRANCE (NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE)
0380-BRET	BRETAGNE
0380-CENT	CENTRE – VAL DE LOIRE
0380-CORS	CORSE
0380-GUAD	GUADELOUPE
0380-GUYA	GUYANE
0380-IFEE	ILE DE FRANCE – DRIEAT
0380-MART	MARTINIQUE
0380-MAYO	MAYOTTE
0380-PACA	PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR
0380-PAYL	PAYS DE LA LOIRE
0380-REUN	REUNION

Nomenclature par activité budgétaire

L'identification par activité comptable correspondra très exactement aux mesures pilotées. La saisie d'un engagement juridique dans chorus doit respecter la nomenclature d'activité suivante :

Axe - Action 1 : Performance environnementale

Sous-actions (activités identiques) :

- Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux
- Renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets
- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Accusé de réception en préfecture 33
078-287200536-20231219-23-CA-520-RO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Axe - Action 2 : Adaptation au changement climatique

Sous-actions (activités identiques) :

- Prévention des inondations
- Adaptation aux risques émergents en montagne
- Protection du bâti des collectivités d'outre-mer contre les vents cycloniques
- Prévention des risques d'incendies de forêt
- Adaptation au recul du trait de côte
- Renaturation des villes
- Appui à l'ingénierie de la transition écologique

Axe - Action 3 : Amélioration de la qualité du cadre de vie

Sous-actions (activités identiques) :

- Accompagnement du déploiement de ZFE-m
- Recyclage des friches
- Accompagnement de la SNB 2030
- Développement du covoiturage

Axe géographique

Par ailleurs, il sera obligatoire, lors de l'enregistrement d'un engagement juridique de saisir un axe géographique via le champ « localisation interministérielle » dans Chorus formulaire afin de territorialiser les dépenses. Des précisions seront adressées pour le bon remplissage de cette rubrique.

Régime des aides attribuées et règles de cumul et de compatibilités avec d'autres fonds publics

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'attribution des aides aux collectivités territoriales respecte le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Ce décret précise que l'État peut accorder des subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux personnes publiques, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel.

L'article 11 du décret précité prévoit un lancement des travaux dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Par cohérence avec les règles applicables aux dotations régies par le code général des collectivités territoriales (régies par l'article R. 2334-27 du CGCT1) et afin de permettre le cas échéant, leur cumul avec le fonds vert, un taux maximum de 80 % d'aide sera appliqué, sauf exception dûment justifiée. En effet, il conviendra de s'assurer que le fonds a un effet levier important sur le territoire et qu'il permet de percevoir une accélération des investissements en faveur de la transition écologique et de même que le fonds ne se substitue pas à d'autres financements mobilisables.

Article R2334-27 du CGCT : Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture n° 33
073-287800536-20231219-23-CA-520RO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit en outre assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération pour s'assurer de la bonne application de cette règle.

En cas de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, et en cas d'inexécution de ses obligations par le porteur de projet, la convention pourra être résiliée, et les subventions déjà versées remboursées.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé après transmission d'un bilan d'exécution final.

Le régime d'attribution aux établissements publics de l'Etat éventuellement concernés par le fonds vert, suit leur propre régime d'attribution.

Le cumul avec les aides d'un fonds européen de la politique de cohésion est possible, dans la limite du régime des aides d'Etat. Le fonds vert permettra aux porteurs de projet de compléter le cofinancement national exigé pour obtenir le cofinancement européen, notamment sur l'objectif spécifique 2 du FEDER « Une Europe plus verte à faibles émissions de carbone » qui représente 3,4 Md€, soit 30 % des FESI.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ». La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné. »

Chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds est compatible avec le régime des aides d'Etat.

S'agissant de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, il précise notamment que des règles spécifiques sur la nature des documents constitutifs du dossier de demande subvention s'appliquent pour la demande de cofinancement d'un fonds européen.

Accuse de réception
C73-287800536-2023128-254CA-52RO-0E
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

4 Annexe 4 : Offre de la Banque des territoires



L'OFFRE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES/CAISSE DES DEPOTS POUR ACCOMPAGNER LE FONDS VERT DE L'ETAT

I- **Présentation générale de l'offre de la Banque des Territoires pour compléter le fonds vert de l'Etat**

La Caisse des Dépôts, à travers la Banque des Territoires, mobilise ses capacités d'intervention pour soutenir et compléter les dispositifs mis en place par l'Etat dans le cadre du fonds vert :

- en contribuant à la qualification et la sécurisation des projets portés par les collectivités territoriales : apports en subvention pour le financement d'ingénierie territoriale dédiée ;
- en apportant des contributions de financements par la mobilisation essentiellement de prêts.

Ce document précise l'offre et les modalités d'accompagnement.

207 millions d'euros : subventions pour une ingénierie territoriale dédiée aux projets.

Objectif : fournir un accompagnement au montage et à la structuration des projets dans une optique de transformation en investissements pour les acteurs territoriaux.

Accuse de réception en préfecture 33
078-28780036-20231215-21-CA-520-RO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Contribution de la Banque des Territoires à l'accompagnement des projets visés par le fonds vert - Répartition indicative

Axe	Thématique	Enveloppe disponible sur 5 ans
Axe 1 : Performance environnementale		
	Projets de traitement des déchets	2 M€
	Rénovation thermique des bâtiments publics	4 M€
Axe 2 : Adaptation des territoires aux conséquences du changement climatique		
	Adaptation des territoires aux conséquences du changement climatique	100 M€
Axe 3 : Amélioration du cadre de vie		
	Mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière	80 M€
	Structuration et présentation des opérations des foncières de redynamisation	8 M€
	Elaboration de projets de mobilité verte (ZFE, IRVE, verdissement des voiries, éclairage...)	13 M€
	TOTAL	207 M€

1 Md€ : Financement des projets grâce aux prêts sur fonds d'épargne

Objectif : Renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts : générateurs d'économies de coûts, générateurs de recettes, soit vecteurs d'aménagements / infrastructures plus résilientes, durables, misant sur la requalification de l'existant et la recherche de solutions fondées sur la nature.

II- Détail des offres proposées par la Banque des Territoires pour compléter le fonds vert de l'Etat

La Banque des Territoires a développé une offre d'ingénierie complète pour accompagner les collectivités et acteurs locaux face aux nouveaux enjeux de transition écologique. Le fonds d'épargne est également mobilisé avec son offre de prêts destinés à soutenir la transition écologique et énergétique. Nous présentons ci-après le détail des offres par thématique.

A noter : un accompagnement privilégié est proposé dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Avenir montagnes.

Accusé de réception n° 2023-12-21-00033
 078-287300536-2023122100033-CA-SDIS-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

AXE 1 : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

1) Projets de traitement des déchets

La Banque des Territoires s'engage en faveur d'une gestion locale des déchets inscrite dans le cadre de la transformation de l'économie locale en faveur du développement des circuits courts.

L'offre de la Banque des Territoires pour les projets de traitement des déchets

Problématique/objectif	Offre de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge
Optimiser le traitement des déchets	Accompagnement des projets locaux de prévention, collecte, réemploi et valorisation des déchets.	<ul style="list-style-type: none">• Appui à l'élaboration/précision d'un plan de développement de l'économie circulaire dans un territoire• Appui à l'élaboration/précision d'un plan territorial de transition alimentaire et développement de circuits courts• Appui à la structuration de réseaux d'acteurs• Appui technique et financier au montage de projet ou d'équipement
	Financement des projets locaux de valorisation des déchets	<ul style="list-style-type: none">• En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des infrastructures de valorisation des déchets (centre de tri, unité de valorisation énergétique, etc.)

2) Rénovation thermique des bâtiments publics

La Banque des Territoires accompagne l'élaboration des projets de rénovation énergétique, visant à prioriser les travaux de rénovation et réaliser des études techniques, juridiques et financières nécessaires pour mettre en place des projets. Cette offre d'accompagnement est complétée d'une offre de financement des travaux de rénovation.

Accusé de réception en préfecture 33
078-287806536-20231212-33-10-A-20-DE
Date de la transmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

L'offre de la Banque des Territoires pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics

Problématique / objectif	Offre de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge
Organiser la rénovation énergétique du parc de bâtiments publics	Accompagnement à l'aide à la décision pour la structuration et le montage des projets de rénovation énergétique	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la réalisation de plans d'action énergétique sur le patrimoine et études de faisabilité • Appui opérationnel au montage juridique et financier des opérations, étude des modèles de portage, recensement des financements, préparation au dépôt de dossiers
	Financement des travaux de rénovation	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier, le prêt GPI Ambre pour financer les opérations de rénovation énergétique sur les bâtiments publics visant la réalisation d'un gain énergétique d'au moins 30 % après travaux. • Sur fonds propres : offre Intracting pour financer les travaux de rénovation générant des économies d'énergie avec un temps de retour de l'ordre de 13 ans. Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires, voire au financement de nouveaux projets

A noter : Un accompagnement spécifique des territoires Action Cœur de Ville 2 avec un Plan dédié pour la rénovation de 2 000 bâtiments publics

AXE 2 : ADAPTATION DES TERRITOIRES AUX CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Banque des Territoires se mobilise pour accompagner les territoires dans leur adaptation au changement climatique afin de limiter les impacts des dérèglements déjà à l'œuvre et d'assurer leur résilience, avec un focus plus particulier sur des territoires à enjeux spécifiques :

- Territoires de montagne
- Territoires du littoral, dont Outre-Mer
- Grandes Villes avec une priorité sur les solutions fondées sur la nature en ville

L'offre de la Banque des Territoires pour l'adaptation des territoires au changement climatique

Problématique / objectif	Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge

Accusé de récept. en Page 24 sur 33
 078-297800536-20231215-234CA-52DRO-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Anticiper les impacts du changement climatique dans les territoires et mobiliser utilement la ressource foncière	Accompagnement à la définition de plans d'action en matière de planification territoriale et de maîtrise foncière (bâti et non bâti)	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation et formation aux enjeux • Appui à la réalisation de plans d'action opérationnels • Renforcement et/ou développement d'outils et services digitaux ainsi que des prototypes de modèles de portage foncier à moyen/long terme. • Appui exceptionnel aux territoires du littoral en carence d'expertise interne (co-financement de chefs de projet adaptation pendant cinq ans)
	Financement du portage foncier	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier le Prêt Gaia pour le financement des projets d'acquisition et d'aménagement de terrains concernant le logement social ou le secteur industriel
Protéger le territoire des aléas climatiques et mettre en place des projets d'aménagement adaptés	Accompagnement des projets d'aménagements résilients (infrastructures, immobilier)	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'analyse des vulnérabilités des projets d'aménagement et plan d'actions opérationnels • Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets ou opérations d'aménagement, de déploiement de solutions de protection aux aléas climatiques, de renaturation des espaces publics • Appui à la réalisation d'études de faisabilité, expertise technique, chiffrages de travaux, montages juridiques et financiers • Appui à l'accompagnement de solutions nouvelles : bâti temporaire, protection des infrastructures stratégiques, construction de bâtiments bioclimatiques, solutions innovantes fondées sur la nature, végétalisation des bâtiments et des espaces publics, etc.
	Financement des projets d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) pour financer les projets de construction, acquisition, réhabilitation ou aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques situés en géographie prioritaire (quartier prioritaire de la politique de la ville, action cœur de ville, petite ville de demain)
Organiser le développement économique dans le contexte du changement climatique	Accompagnement de la mutation de l'offre touristique et des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'analyse de vulnérabilité des activités et à la définition de plans d'action opérationnels • Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets ou opérations concernant des acteurs ou des équipements de développement économique • Appui et accompagnement de mesures et solutions nouvelles, relocalisation par ex.

Accuse de réception page 25 sur 33
C78-287500536-2023-213-213CA-52040-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

	Financement des projets touristiques	<ul style="list-style-type: none"> En particulier le Prêt Relance Tourisme pour le financement des projets de long terme correspondant à des immobilisations lourdes en matière de tourisme (hébergements, infrastructures)
Préserver et gérer des ressources naturelles	Des moyens d'ingénierie spécifiques pour l'amélioration de la gestion de l'eau, des forêts et la préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> Appui à la réalisation d'études pré-opérationnelles et opérationnelles de projets de gestion de l'eau et/ou des forêts Appui à l'expérimentation de solutions : plantation de nouvelles espèces forestières adaptées au changement climatique, etc.
	Financement des opérations portant sur les infrastructures et les réseaux de traitement de l'eau et de la GEMAPI.	<ul style="list-style-type: none"> En particulier l'Aqua Prêt pour le financement des opérations de production, distribution d'eau potable, collecte et assainissement des eaux usées, traitement des eaux pluviales, gestion des espaces et milieux aquatiques, prévention des inondations
	Financement des projets de biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets visant à la restauration, au maintien ou au développement de la biodiversité, notamment via des solutions fondées sur la nature
Soutenir les territoires en gestion de crise	Ingénierie de gestion de crise	<ul style="list-style-type: none"> Assistance technique pour aider les acteurs locaux dans l'organisation et la planification post-catastrophe
	Financement des projets de reconstruction	<ul style="list-style-type: none"> En particulier le Prêt au Secteur Public Local pour le financement des travaux de reconstruction ou de réparation consécutifs à la survenue d'une catastrophe naturelle

AXE 3 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE

1) Mise en place d'une trajectoire de sobriété foncière (accompagnement fonds friche)

La Banque des Territoires, consciente des besoins en ingénierie que nécessite la trajectoire vers le ZAN, propose une offre nouvelle, intégrée et flexible, pour apporter des solutions aux collectivités locales et aux acteurs du développement territorial.

L'offre de la Banque des Territoires pour la sobriété foncière (ZAN)

Problématique / objectif	Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge
Accéder aux ressources foncières utiles à la mise en	Accompagnement de l'identification et de la mobilisation du foncier	<ul style="list-style-type: none"> Appui financier et méthodologique à la réalisation d'études de planification foncière (qualification des sols,

Accusé de réception page 33
 078-29/590536-20231212-23-10-517RO-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

œuvre des politiques publiques	au service de l'intérêt général	<p>marchés, mutabilité, priorisation et arbitrage sur l'usage de la ressource)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prototypage de modèles de portage foncier à court et moyen termes en articulation avec les acteurs territoriaux
Massifier la réalisation de projets de recyclage urbain abordables et qualitatifs (immobilier résidentiel, économique, infrastructures et équipements publics).	Accompagnement à la structuration et mise en œuvre d'opérations complexes de recyclage urbain de qualité (dont biodiversité)	<ul style="list-style-type: none"> • Appui au montage opérationnel d'opérations de renouvellement urbain ou de requalification de zones (ZAE, ZA commerciales, etc.) (centre et périphérie) : assistance maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financier sur projets complexes • Appui à la réalisation d'études de requalification et de reconquête de friches à des fins de développement d'activités économiques productives • Contribution aux démarches éco quartiers nationales • Appui aux EPL pour la réalisation de plans stratégiques et plans d'action porteurs de projet ambassadeurs de la sobriété foncière et de la requalification urbaine
	Financement des projets d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier le Prêt Renouvellement Urbain (PRU) pour financer les projets de construction, acquisition, réhabilitation ou aménagement de bâtiments ou infrastructures publiques situés en géographie prioritaire (quartier prioritaire de la politique de la ville, action cœur de ville, petite ville de demain)
Développer des projets de désartificialisation et de renaturation	Accompagnement à la mise en œuvre de projets de restauration d'espaces naturels porteurs de biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la réalisation de plans d'action foncière axés sur le volet de renaturation • Expérimentations visant à accélérer le développement d'opération de renaturation de sites artificialisés
	Financement des projets de biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets visant à la restauration, au maintien ou au développement de la biodiversité, notamment via des solutions fondées sur la nature
Accompagner la montée en compétences des collectivités et les opérateurs publics dans leurs pratiques	Accompagnement à la compréhension des enjeux du ZAN et de ses conséquences opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement à la conduite du changement dans les collectivités et les opérateurs publics (notamment les outils d'économie mixte) • Appui d'initiatives en faveur de la sobriété foncière de partenaires nationaux et territoriaux

Accuse de réception préf. n° 23
078-28760538-2023-283-22-CAJ-033-PRO-DE
Date de télétransmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

A noter : en complément des offres d'ingénierie, lancement courant 2023 d'un portail national valorisant les disponibilités foncières et immobilières (projet « Dataviz Foncier ») développé en partenariat avec l'Etat et ses opérateurs.

2) Structuration et présentation des opérations des foncières de redynamisation (FRLA)

La Banque des Territoires accompagne de manière spécifique la mise en place de foncières, levier de redynamisation privilégié au service des projets de territoire qui permettent de coordonner l'ensemble des actions du développement territorial : commerce, tertiaire, logement, équipements, patrimoine.

L'offre de la Banque des Territoires pour la structuration des foncières de redynamisation

Problématique / objectif	Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge
Sécuriser les opérations d'aménagement et définir les caractéristiques précises des futures opérations	Accompagnement des études d'opportunité et de faisabilité économique, technique et juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de potentiel de transformation d'un bâtiment (étude capacitaire, esquisse, etc.) • Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation d'un dossier de financement auprès du fonds de restructuration des locaux d'activités

A noter : un accompagnement spécifique des territoires Action Cœur de Ville

3) Elaboration de projets de mobilité verte (ZFE, IRVE, verdissement des voiries, éclairage, etc.)

La Banque des Territoires s'engage en faveur de la mobilité durable, pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre tout en facilitant la mobilité au quotidien dans les territoires urbains, périurbains et ruraux, y compris pour ceux qui n'ont pas accès à un véhicule automobile individuel, ainsi que pour améliorer la logistique urbaine.

L'offre de la Banque des Territoires pour l'élaboration des projets de mobilité verte

Problématique / objectif	Offre d'accompagnement de la Banque des Territoires	Détails / types de mission prises en charge
Développer des projets de mobilité verte	Accompagnement à la mise en place d'infrastructures de	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement de schéma directeur IRVE (infrastructures de recharge des véhicules électriques)

Accuse de réception en date du 21/12/2023
 078-287600536-2023-01123-CA-SDRO-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception préfecture : 21/12/2023

et durable qui contribuent à l'attractivité du territoire	mobilité adaptées aux nouveaux usages de mobilité, comme de nouveaux systèmes et équipements collectifs.	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la réalisation d'études d'opportunité et de faisabilités pour la filière hydrogène • Appui à la réalisation de schémas directeurs pour les réseaux de transports urbains, études de faisabilité technique et économique pour les flottes de véhicules propres (bus électriques, GNV, hydrogène), études relatives à la modernisation des systèmes d'information des usages (MaaS) • Appui à la réalisation d'études pour la transformation de la voirie vers une voirie verte : études amont d'aménagement, schéma directeur intermodalité, schéma directeur cyclable, plan de circulation, plan de désimperméabilisation et de résilience, évolution de l'éclairage public, etc. • Appui à la réalisation d'études d'optimisation de la logistique urbaine
	Financement des projets de mobilité verte	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier le Mobi Prêt pour le financement des infrastructures de transport collectif en site propre, l'acquisition de matériels de transports collectifs roulants, les infrastructures favorisant le développement des mobilités décarbonées ou partagées (voies cyclables, infrastructures de recharge de véhicule, aires de covoiturage ou d'autopartage, etc.), et les projets de voirie urbaine intégrant une dimension « transition énergétique et écologique » (voirie urbaine intégrant une piste cyclable, un pôle intermodal, une part significative d'électromobilité, ou encore des voies réservées aux transports en commun)
	Financement des projets d'éclairage publics	<ul style="list-style-type: none"> • En particulier le Prêt Relance Verte pour le financement des projets de maîtrise de l'éclairage public urbain

III- Modalités de mise en œuvre

1) Bénéficiaires

La Banque des Territoires privilégie le soutien de groupements d'acteurs territoriaux qui soutiennent et accompagnent la transition écologique et énergétique.

Les bénéficiaires de ce plan d'action sont :

- En premier lieu les collectivités territoriales : Région, EPCI (ou groupements d'EPCI) principalement en tant que collectivités structurantes sur ces sujets ainsi que les communes ;

Accuse de réception en préfecture : 33
078-257900536-20231221-3-23-CA-520-RO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Les satellites des collectivités (syndicats mixtes, entreprises publiques locales hors montage contractuel avec les collectivités) ou autres organismes territoriaux comme les EPF (locaux, Etat) ;
- Possibilité d'intervenir auprès d'opérateurs privés en capacité de développer des opérations innovantes à impact (notamment pour appuyer le développement de modèles investisseurs intéressant la Banque des Territoires).

Des appuis ponctuels au cas par cas pour les territoires souhaitant un accompagnement renforcé sont également possibles et seront étudiés par les directions régionales.

2) Modalités d'intervention

Différentes modalités d'intervention peuvent être mobilisées pour le déploiement de l'offre d'ingénierie de la Banque des Territoires :

- Conventionnement pluriannuel avec des acteurs territoriaux/écosystèmes territoriaux : soutenir, ou au besoin initier, des écosystèmes locaux et contribuer à l'augmentation de l'impact des actions engagées ;
- Co-financement des missions dans la limite de 50 % (sauf en outre-mer, avec 80 % du coût de la mission et sans dépasser la part engagée par la maîtrise d'ouvrage territoriale) ;
- Marchés à bons de commandes : un appui spécifique ponctuel, pris en charge à 100 % financièrement et sous maîtrise d'ouvrage de la Banque des Territoires : appui méthodologique, benchmark, aide à l'élaboration de cahier des charges points d'expertises spécifiques ponctuels ; dans les villes du Programmes PVD, activation du plan PVD+ à partir de l'été 2023 : soutien spécifique pour l'élaboration du plan de financement des projets verts, avec le soutien de l'Union Européenne (INVESTINNEU) ;
- Mobilisation du Service de Réponses Juridique et Financier (SRJF) pour les communes de moins de 20 000 habitants ou des EPCI de moins de 50 000 habitants.

3) Calendrier de déploiement

Le déploiement des offres d'adaptation des territoires au changement climatique et en faveur de la sobriété foncière sur 5 ans va s'opérer à partir de l'année 2023. Le déploiement sera prioritairement opéré dans les programmes et territoires à enjeu : Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Avenir Montagnes, territoires du littoral et Outre-Mer.

IV- Contacts

Pour toute information sur nos offres et sollicitation des financements de la Banque des Territoires, contacter le réseau des directions régionales (liste des contacts page suivante).

Accuse de réception en préfecture 33
073-287802316-20231213-2340-520RQ-DE
Date de télétransmission 21/12/2023
Date de réception préfecture 21/12/2023

ANTILLES-GUYANE

Directeur régional

CHRISTOPHE LAURENT

christophe.laurent@caissedesdepots.fr

Site de Guadeloupe

Tél. : 05 90 21 18 68

Site de Guyane

Tél. : 05 94 39 39 41

Site de Martinique

Tél. : 05 96 72 84 00

AUVERGNE-RHONE-ALPES

Directrice régionale

BARBARA FALK

barbara.falk@caissedesdepots.fr

Site de Lyon

Tél. : 04 72 11 49 48

Site de Grenoble

Tél. : 04 38 21 04 02

Site de Chambéry

Tél. : 04 72 11 49 48

Site de Clermont-Ferrand

Tél. : 04 73 43 13 13

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Directeur régional

MATHIEU AUFAUVRE

mathieu.aufauvre@caissedesdepots.fr

Site de Dijon

Tél. : 03 80 40 09 50

Site de Besançon

Tél. : 03 81 25 07 07

BRETAGNE

Directeur régional

PATRICE BODIER

patrice.bodier@caissedesdepots.fr

Site de Rennes

Tél. : 02 23 35 55 55

Site de Brest

Tél. : 02 23 35 55 91

CENTRE-VAL DE LOIRE

Directrice régionale

SOPHIE FERRACCI

sophie.ferracci@caissedesdepots.fr

Site d'Orléans

Tél. : 02 38 79 18 00

CORSE

Directeur régional

FABIEN DUCASSE

fabien.ducasse@caissedesdepots.fr

Site d'Ajaccio

Tél. : 04 95 10 40 00

Site de Bastia

Tél. : 04 95 10 40 15

GRAND EST

Directrice régionale

MAGALI DEBATTE

magali.debatte@caissedesdepots.fr

Site de Strasbourg

Tél. : 03 88 52 45 46

Site de Nancy

Tél. : 03 83 39 32 00

Site de Châlons-en-Champagne

Tél. : 03 26 69 36 50

HAUTS-DE-FRANCE

Directeur régional

OLIVIER CAMAU

olivier.camau@caissedesdepots.fr

Site de Lille

Tél. : 03 20 14 19 99

Site d'Amiens

Tél. : 03 22 71 10 10

ILE-DE-FRANCE

Directeur régional

RICHARD CURNIER

richard.curnier@caissedesdepots.fr

Site de Paris

Tél. : 01 49 55 68 00

NORMANDIE

Directeur régional

FREDERIC NOËL

frederic.noel@caissedesdepots.fr

Site de Rouen

Tél. : 02 35 15 65 11

Site de Caen

Tél. : 02 31 39 43 00

Nouvelle-Aquitaine

Directeur régional

PATRICK MARTINEZ

patrick.martinez@caissedesdepots.fr

Site de Bordeaux

Tél. : 05 56 00 01 60

Site de Limoges

Tél. : 05 55 10 06 00

Site de Poitiers

Tél. : 05 49 60 36 00

Site de Pau

Tél. : 05 59 16 11 11

OCCITANIE

Directrice régionale

ANNABELLE VIOLLET

annabelle.viollet@caissedesdepots.fr

Site de Toulouse

Tél. : 05 62 73 61 30

Site de Montpellier

Tél. : 04 67 06 41 00

PACIFIQUE

Directeur régional

HERVE TONNAIRE

herve.tonnaire@caissedesdepots.fr

Tél. : 01 58 50 92 63

Site de Nouvelle-Calédonie

Tél. : (687) 25 47 91

PAYS DE LA LOIRE

Directeur régional

PHILIPPE JUSSERAND

Accusé de réception en préfecture 31 Sur 33
078-287800536-20231213-23-CA-520RO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

philippe.jusserand@caissedesdepots.fr

Site d'Angers

Tél. : 02 41 20 23 99

Site de Nantes

Tél. : 02 41 20 23 74

**PROVENCE-ALPES-COTE
D'AZUR**

Directeur régional

ALEXIS ROUQUE

alexis.rouque@caissedesdepots.fr

Site de Marseille

Tél. : 04 91 39 59 00

Site de Nice

Tél. : 04 92 29 34 00

REUNION-OCEAN INDIEN

Directeur régional

NICOLAS BLANC

nicolas.blanc@caissedesdepots.fr

Site de la Réunion

Tél. : 02 62 90 03 00

Accusé de réception en préfecture 02 sur 33
078-287800536-20231213-23-PCA-SDIRO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Votre contact : Vincent Dupin
Email : vincent.dupin@escadrone.com

Devis D-19828
En date du : 28/02/2023

SDIS des Yvelines 78
56 avenue de saint-Cloud
78007 Versailles
France

Objet : M30T

Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
Drones et accessoires				
Drone DJI - Matrice 30 T* : Doté d'une autonomie de 41min (à vide), résistant à l'eau et à la poussière (IP 55) le M30 T s'impose comme une référence dans les domaines de l'inspection, la sécurité et le secours, notamment grâce à sa caméra thermique. <ul style="list-style-type: none"> • Radiocommande RC Plus avec écran intégré 7" - IP 54 • Caméra zoom 1/2"48 MP x16/ x200 • Caméra grand angle 1/2" 12MP 4K/30 fps • Capteur thermique 640 x 312 30 Hz • Télémètre laser 3m-1200m • Night flight + Smart light low-light photo • Système de transmission OcuSync 3 Enterprise 15 km • Module RTK intégré Livré avec : Radiocommande écran intégré, valise de transport, une station de recharge BS30 !! !! *Livré nativement sans batteries !!	1,00 unité	10 167,00 9 150,30	20,00 % (1 830,06)	9 150,30
Homologation Matrice 30 et 30T : Homologation S1-S2-S3 : <ul style="list-style-type: none"> • Double parachute Dronavia • Coupe-circuit interne • Attestation de conception de type • Attestation de conformité au type • Manuel d'utilisation 	1,00 unité	2 499,00 2 124,15	20,00 % (424,83)	2 124,15
Batterie intelligente TB30* : <ul style="list-style-type: none"> • Batterie au lithium ternaire pour une charge plus rapide et une meilleure utilisation au froid : • 90% en 50 mn, 30 mn de 20% à 90% • Tension 26,1 V (6S) pour 131,5 Wh • Capacité de 5038 mAh • 400 cycles de charge • Autochauffante en cas de basse température • Autodécharge pour le stockage 	10,00 unité	289,00 260,10	20,00 % (520,20)	2 601,00

Escadrone - Novesparc - 145 rue Lavoisier - Bât B - RdC - 38330 Montbonnot-Saint-Martin
Siret : 80750054100030 - Naf : 3030Z - TVA : FR84807500541 - RCS Grenoble
SASU au capital de 20000 €
Tel : 04 58 00 54 10 - Email : contact@escadrone.com
Site internet : escadrone.com

Actes de réception en préfecture
n°78-2112023-20231213-3-ICA-SDRO-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

* il faut deux batteries simultanément sur le drone
Batteries rechargeables de 20 à 90% en 30 mn avec la station BS 30

DJI RC plus Ecran intégré : LCD 7 pouces (1920 x 1200 pixels) Température de fonctionnement : Entre -20 et +50°C Batterie : 2S Li-ion 6500mAh Autonomie : 3 heures (batterie interne) 6 heures avec une batterie externe WB37 en plus Luminosité écran : 1200 cd/m Autres spécifications : Certifiée IP54	1,00 unité	1 240,00 1 116,00	20,00 % (223.20)	1 116,00
Haut Parleur et projecteur pour M30-M30T : ModèleLP12 Interface de connexion : DJI OSDK Poids 270g (sans support à fixation rapide) et 283 g (avec support à fixation rapide) Dimensions : L 162 x l 111 x H 75 mm Température de fonctionnement- 15° ~ +40° Puissance du projecteur : <ul style="list-style-type: none"> • Mode normal : 30W • Mode ultra brillant et mode clignotant : 40W • Puissance de diffusion : 15W • Tension d'alimentation : 24V • Flux lumineux : 2000 lm ± 3% • FOV du projecteur : 13° Distance d'éclairage / diamètre du point / surface éclairée / Eclairage au centre : <ul style="list-style-type: none"> • 150m / 34m / 917m² / 1,7 lx • 130m / 29,6m / 688m² / 2,5 lx • 100m / 22,8m / 407m² / 4,5 lx • 50 m / 11,4m / 102m² / 20 lx Contrôle de la plage de rotation de la nacelle : - 120° ~ +45° Haut-parleur Puissance sonore maximale : 120 dB Distance de diffusion effective : <ul style="list-style-type: none"> • 200m : 74 dB • 350m : 69 dB Méthodes de diffusion : <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion en direct • Enregistrement téléchargé • Lecture de fichier audio • TTS (support multi-langue) Formats audios supportés : mp3 / wav / m4a / flac / aac	1,00 unité	1 915,00 1 627,75	20,00 % (325.55)	1 627,75
Kit support pour radiocommande DJI RC Plus : !!! OFFERT !!! <ul style="list-style-type: none"> • 1 x Sangle DJI • 1 x Harnais DJI RC Plus 	2,00 unité	35,00 0,00	20,00 % (0.00)	0.00

Paire d'hélices 1671 pour DJI Matrice 30T 3 jeux complets d'hélices soit 6 paires	6,00 unité	33,00 29,70	20,00 % (35,54)	178,20
Batterie WB37 : !!! OFFERTES !!! Pour radiocommande, CrystalSky et base D-RTK2	2,00 unité	58,00 0,00	20,00 % (0,00)	0,00
ASSURANCE				
DJI Enterprise Shield Basic pour Matrice 30T : • Assurance casse de votre M30T pour 1 an • Jusqu'à 2 remplacements sur l'année Franchise : 1er remplacement : 890 € HT 2ème remplacement : 1010 € HT <i>Offert pour l'achat d'un M30T</i>	1,00 unité	0,00	20,00 % (0,00)	0,00
DJI Care Enterprise Basic Renew pour DJI Matrice 30T Permet de bénéficier d'un troisième remplacement sur la deuxième année sous condition que le service DJI Care Enterprise Basic lié à votre produit n'est pas périmé, et qu'il lui reste au moins un produit de remplacement. Franchise : 3e remplacement : 890 € HT	1,00 unité	1 025,00 922,50	20,00 % (184,50)	922,50
MAINTENANCE ET ASSISTANCE				
Services et Assistance Escadrone : • Vérification mise à jour et tests matériels au démarrage • Assistance hotline pour la prise en main du matériel • Suivi et assistance en cas de problème ou de question • Numéro SAV dédié aux professionnels • Gestion SAV avec le constructeur	1,00 unité	350,00 0,00	20,00 % (0,00)	0,00
Frais de port ou récupération dans nos locaux				
Frais de port avec assurance France métropolitaine	1,00 unité	68,00	20,00 % (13,60)	68,00

Total net HT 17 787,90 €
TVA 20,00% 3 557,58 €
Montant total TTC 21 345,48 €

Signature du client précédée de la mention 'Bon pour accord' :

Date de validité : 30/03/2023
Moyen de règlement : chèque, virement bancaire

Escadrone - Novesparc - 445 rue Lavoisier - Bât B - RdC - 38330 Montbonnot-Saint-Martin - France
Siret 80750054100030 - Nef 3030Z - TVA FR64807500541 - RCS Grenoble
SASU au capital de 20000 €
Tel : 04 58 00 54 10 - Email : contact@escadrone.com
Site internet : escadrone.com

Accusé de réception en préfecture
N° 2112023121923-CA-52DR-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Acompte : 100,00 %
21 345,48 €
Délai : à la commande
Banque : Credit Mutuel
BIC : CMCIFR2A
IBAN : FR7610278090300002016160159

Escadrone - Novesparc - 445 rue Lavoisier - Bât B - RdC - 38330 Montbonnot Saint-André
Siret 80750054100030 - Naf . 3030Z - TVA : FR64807500541 - RCS Grenoble
SASU au capital de 20000 €
Tel . 04 58 00 54 10 - Email : contact@escadrone.com
Site internet : escadrone.com

Accuse de réception en préfecture
N° : 2023-1213-23-4CA-52RO-De
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-53

Mise à disposition de données du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,


AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer une convention de partenariat avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) concernant l'observatoire des services d'incendie et de secours (ObsIS), telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

Par ¹⁷16 voix (dont 0 pouvoir) pour, ⁰1 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 21 DEC. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-53GCR-DIE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à la délibération n° 23-4CA-53

Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

Observatoire des services d'incendie et de secours (ObSIS)

Convention de partenariat



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES



Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20231217-23-4CA-5320R-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Entre

Le ministère de l'Intérieur et des outre-mer,
Sis place Beauvau, 75 008 Paris, représenté par le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises,
M. Julien MARJON
Ci-après désigné par la « DGSCGC », d'une part

et

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Sis 56, Avenue de Saint-Cloud - CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par sa présidente du conseil
d'administration, Madame Suzanne JAUNET, dûment habilitée par délibération du bureau du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de secours, aux fins des présentes.
Ci-après dénommé le « SDIS ».

Ci-après conjointement appelés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Accuse de reception en préfecture
078-287800536-20231213-23-1CA-53GOR-DE
Date de teletransmission : 21/12/2023
Date de reception préfecture : 21/12/2023

2

Préambule

La Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer, a notamment en charge :

- de garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens ;
- d'évaluer, de préparer, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, de planification des mesures de Sécurité civile ;
- de mener les actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise.

L'article L 1424-2 du CGCT fixe les missions des services d'incendie et de secours (SIS), notamment ils :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.
- exercent, dans le cadre de leurs compétences, les missions suivantes :
 - La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
 - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
 - La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
 - Le secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, présentent des signes de détresse vitale ou présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le SDIS détient pour sa part des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques contenant de l'information dont il est auteur ou producteur et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, le SDIS a décidé de mettre gratuitement à la disposition de cette dernière lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Accuse de réception en préfecture
078-267800536-26231213-23-4CA-53GOR-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 1

Objet de la convention

La présente convention est conclue entre la DGSCGC et le SDIS. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met des données à disposition de la DGSCGC aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile.

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de Sécurité civile et notamment les données relatives aux opérations de secours des services d'incendie et de secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation, et diffusion, de ces données.

Article 2

Remontée des données

1 - Nature des données collectées

Le dictionnaire des données collectées est décrit en annexe 1. Aucune donnée nominative n'est stockée dans l'entrepôt national.

2 - Utilisation des données

La DGSCGC utilise les données collectées aux fins de pilotage de l'activité des SIS au niveau national. Certaines données statistiques peuvent être diffusées publiquement. Aucune donnée brute n'est publiée sur le site data.gouv.fr

L'inspection générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises dispose d'un accès lui permettant d'utiliser des données des SIS dans le cadre de ses missions d'évaluation ou de suivi. Il en est de même pour les états-majors interministériels de zone (EMIZ).

Le projet intègre la production d'indicateurs et d'analyses qui permettent la mise en perspective des données des SIS. Un outil de type observatoire est construit et un accès est fourni aux SIS.

3 - Pré-requis au niveau du SDIS

Les pré-requis nécessaires à l'échange des données sont précisés en annexe 2.

4 - Gestion des accès et sécurité

La gestion des accès à l'infrastructure du SDIS est réalisée conjointement par la DGSCGC et le SDIS. Les accès sont limités au strict nécessaire pour le transfert des données, la supervision et la maintenance.

La DGSCGC s'engage à garder confidentiel l'accès au réseau administratif du SDIS sur lequel les données sont copiées. Seule la DGSCGC peut disposer d'un accès à la partie spécifique du réseau administratif du SDIS concernée par les échanges des données.

L'ensemble des données évoluant sur des supports informatiques, les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens matériels suffisants afin de prévenir les cyber-attaques ou les avaries informatiques qui pourraient générer une fuite des données.

Les modalités des actions à distance et les éléments de sécurité sont précisés en annexe 3.

Article 3

Restriction et propriété intellectuelle

1 - Propriété intellectuelle

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du SDIS à la DGSCGC, mais une simple mise à disposition des données dans les conditions définies dans la convention.

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20231210-23-4CA-52GOR-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Le SDIS accorde à la DGSCGC le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les données pour les besoins de sa mission de service public.

La DGSCGC doit faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source (ObsIS) et la date à laquelle le jeu de données exposé est complet. Cette mention doit apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

Chacune des parties conserve la propriété intellectuelle des travaux réalisés à partir des données échangées.

2 - Autres restrictions

Aucune donnée nominative n'est remontée au niveau de la DGSCGC La pseudonymisation des données est faite localement sur l'environnement du SDIS avant transmission à la DGSCGC.

Les droits concédés à la DGSCGC par le SDIS aux termes de la convention, le son: à titre gracieux. En contrepartie, la DGSCGC s'engage à communiquer au SDIS les analyses qu'elle réalise permettant la mise en perspective des données des SIS.

Aucune revente de données transmises à la DGSCGC dans le cadre de cene convention ne peut être effectuée par cette dernière.

3 - Mises en garde

Le SDIS met tout en oeuvre pour assurer la fiabilité des données collectées.

L'exactitude, la mise à jour, l'intégrité et l'exhaustivité de ces données ne peuvent cependant être totalement garanties par le SDIS.

Il appartient à la DGSCGC d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :

- l'opportunité d'utiliser les données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des données à ses besoins ;
- qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.

Article 4

Pilotage et suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants, est institué avec pour missions :

- d'assurer le suivi de la réalisation des actions conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;
- d'émettre des préconisations sur la poursuite du partenariat.

Ce comité de suivi se réunit, en présentiel ou en distanciel, chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

Il traitera également des questions techniques touchant à la sécurité : collaboration dans la gestion des droits et la gestion des incidents, détection des anomalies et préconisation d'améliorations, exploitation des résultats des audits de contrôle des prestations sécurité.

Accusé de réception en préfecture 078-267800536-20231213-23-4CA-53GOR-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 5

Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée à la présente convention.

Elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 6

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par chacune des parties et reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Article 7

Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant formalisé par écrit. Les dispositions de l'avenant prennent effet à compter de sa signature par les deux parties. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, en cours d'exécution et pour tout motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis. Les données transmises antérieurement à la date d'effet de la résiliation, restent dans l'entrepôt de données conformément aux règles relatives à leur durée de conservation.

Article 9

Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

Annexes (3) :

- Annexe 1 : dictionnaire des données
- Annexe 2 : pré-requis techniques
- Annexe 3 : accès et sécurité
- Annexe 4 : Plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP)

Accusé de réception en préfecture
078-287200536-20231213-23-4CA-53GOR-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Fait à

En deux exemplaires originaux, le

La présidente du conseil d'administration
du SDIS

Suzanne JAUNET

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

Julien MARION

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-53GOR-DE
Date de télétransmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

Annexe I – Nature des données collectées

Les données collectées depuis les SIS ne sont pas nominatives, et ne contiennent aucun champ de texte libre type commentaire ou observation.

I - Périmètre fonctionnel général

Le périmètre fonctionnel initial du projet est celui de « l'activité opérationnelle », et concerne les faits suivants :

- Appels

Donnée	Exemple
ID appel	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi vers l'entrepôt
Date de début d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Date de fin d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Faisceau	18, 112, SAMU, ...
Groupe faisceau	Ligne urgence, autre
Sens	E / S
Temporalité	Année, mois, jour, heure
ID inter	
Rattaché inter ?	ID inter rattachement
Nature de l'intervention	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Primo appel ?	O/N
Date arrivée	
Date de présentation	
Date de 1 ^{er} décroché du CTA	
Date de 1 ^{re} alerte	
Date de raccroché du CTA	
Source	SIS, SYSTCL, NexSIS

- Interventions

Donnée	Exemple
ID intervention	Identifiant technique
INSEE actuel	
INSEE original	
Lieu de l'intervention	Ramené à la commune
Localisation	Voie publique, local à sommeil, ...
Paramétrages	
Code du centre de premier appel	
Nature de l'intervention SDIS	Accident de vélo, feu d'entrepôt, ...
Raison de sortie SDIS	
Nature de l'intervention DG	
Nomenclature DG	
Surface brûlée	
Surface menacée	
Temporalité	Année, mois, jour, heure
Date arrivée 1er appel	
Date 1 ^{re} alerte	
Date 1 ^{er} engin SDIS sur les lieux	
Date fin intervention	
Flags ? Local à sommeil, cheminée, carence, ...	

- Victimes

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20231213-23-4CA-53GOR-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

0

Donnée	Exemple
ID victime	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
ID inter	
Sexe	
Âge	
Victime SP intervenant	Oui/non
Etat victime fin d'intervention	Décédé, UA, UR, Impliqué
Etablissement	
Transport vers établissement. de soin	

- Engins engagés

Donnée	Exemple
ID engin engagé	Identifiant technique
ID inter	
Centre	
Nomenclature type engin	
Mission engin	GFO dans Artémis
Fonction d'engagement engin	VSR pour FPTSR engagé sur du SR
Date alerte	
Date départ	
Date arrivée sur les lieux	
Date départ des lieux	
Date arrivée CH	
Date départ CH	
Date retour dispo	
Date fin	
Effectif au départ	

- Agents engagés

Donnée	Exemple
ID agent engagé	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
ID engin engagé	
Centre	
Nomenclature type engin	
Nomenclature grade	Sauf Contrôleur général et colonel
Statut	
Fonction d'engagement agent	CA FDF, EQ SR, ...
Date alerte	
Date départ	
Date fin	

- Plannings des agents

Accuse de réception en préfecture
078-287630536-20231213-23-4CA-53GOR DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Donnée	Exemple
ID planning agent	
ID agent	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
Centre	
Nomenclature grade	
Statut	
Nomenclature type de disponibilité	
Date début	
Date fin	

- Nomenclatures

Donnée	Exemple
Commune	
Centre	
Type engin	
Motif de départ	
Raison de sortie	
DGSCGC	

2 - Reprise et conservation des données

Reprise depuis le 01/01/2018

Durée de conservation : 10 ans. Cette durée est nécessaire afin de disposer de suffisamment d'historique pour faire de la prospective et pour consolider les tendances évolutives des indicateurs suivis.

3 - Planification

Les traitements d'alimentation sont planifiés quotidiennement : objectif de mise à jour à J-2, J+7 maximum

Seules les données ayant été modifiées ou créées depuis la dernière alimentation de l'entrepôt y sont transférées. Au-delà de 3 mois, les données sont réputées définitives et ne sont plus modifiées dans l'entrepôt national. A titre exceptionnel et si l'impact sur l'ensemble des données le justifie, une mise à jour de données antérieures à 3 mois pourra être effectuée.

Accusé de réception en préfecture
078-297500536-20231215-23_4CA-53GCR-DE
Date de la transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Annexe 2 – Pré-requis au niveau du SIS

Pendant la phase de raccordement du SIS, estimée à un mois, le SIS s'engage à mettre à disposition du prestataire les personnels du SIS ayant les compétences techniques et/ou les connaissances des outils métiers pour une durée estimée à 3 jours discontinus.

Pré-requis techniques :

Accès aux données sources	La base sur le réseau opérationnel n'est pas accessible. Une sauvegarde quotidienne avec déplacement sur le réseau administratif est nécessaire. L'accès à cette copie sur le réseau administratif est indispensable et doit être mis en place par le SDIS ou l'éditeur du SGA'SGO.
Machine virtuelle Windows	Sur le réseau administratif du SIS et accessible pour installation des bases de données et de l'ETL. Minimum : quadri-pro. 16 Go RAM et 250Go de disque dur
Licences de base de données	Licence Oracle ou licence SQL server Licence de base de données permettant le stockage des données (technologies Oracle, Microsoft SQL Server ou PostgreSQL)
ETL Data Intelligence	Outil permettant le traitement des données (collecte, transformation, contrôles, planification, ...)
Agent CIP	Programme permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Ouverture de port	Port https 443 sortant permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Accès à distance	Le SDIS doit permettre l'accès à distance de la machine virtuelle Windows. Cet accès permet : <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des outils ; • la mise en place des traitements ; • l'accès à distance de la machine virtuelle Windows doit respecter le consentement du SDIS. Elle ne doit être possible que suite à l'acceptation explicite du SDIS ou à l'initiative de ce dernier. Toute connexion arbitraire au SDIS est interdite.

Pour les SIS déjà équipés de la solution AnalySDIS via l'éditeur Oxio/Ciril Group, le socle existant sera utilisé, si le SDIS le souhaite.

Accuse de réception en préfecture
078-297500336-2023-1213-23-4CA-53GOR-0E
Date de la transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Annexe 3 – Accès et sécurité

1 - Accès à distance

Le télédagnostic et la télémaintenance doivent respecter le même niveau de sécurité que celui des données traitées. La liaison établie pour les interventions ou le traitement ne l'est pas de façon permanente et fait l'objet d'une traçabilité au travers de logs édité et gérés par la DGSCGC.

Un journal d'événement est mis en place afin de collecter les actions réalisées lors de l'intervention et des traitements. Ce journal doit comporter à minima l'horodatage, le compte d'exécution, les commandes et messages des applications et du système.

Les mots de passe utilisés ne doivent pas être par défaut ou faibles.

L'exploitation de vulnérabilités sur un dispositif de télémaintenance est susceptible de faciliter les intrusions dans le système d'information et d'affecter ainsi la sécurité de l'ensemble du SI. Une attention particulière est portée aux outils et système de prise en main à distance en matière de faille de sécurité.

Les interventions doivent se faire aux jours et heures ouvrées (lundi au vendredi de 8h30 à 17h30).

Un rapport d'intervention est envoyé au SDIS (contacts listés au paragraphe 4) à chaque intervention. Il comprend la date et heure de début et fin d'intervention ainsi que les actions menées sur les environnements.

2 - Traitement automatisé

Tous les traitements automatisés font l'objet de traçabilité dans un journal d'événement. Ces traitements ne doivent pas nécessiter de droits élevés sur les systèmes.

Lors d'une erreur, le traitement ne doit pas être rejoué sans l'analyse et la correction du support. Les traitements automatisés doivent toujours préserver l'intégrité et la disponibilité des systèmes.

3 - Obligations des parties

Les deux parties s'informent préalablement de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

4 - Contacts :

Il appartient à chacune des parties d'indiquer tout changement dans la liste des contacts.

SDIS 78

Service

Prénom NOM

téléphone

@sdis78.fr

Service

Prénom NOM

téléphone

@sdis78.fr

DGSCGC

Responsable des opérations sur les données

Patrick ROUSSEL

01.72.71.66.76

dgscgc-obssis@interieur.gouv.fr

RCSSI et correspondant à la protection des données

Olivier Euverte

01.45.64.48.58

olivier.euverte@interieur.gouv.fr

Accusé de réception électronique 078-281800536-20231214-CA-436OR-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception matérielle : 21/12/2023
--

Annexe J – Plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP)

Objet du document

Le plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP) décrit l'ensemble des dispositions spécifiques que les parties s'engagent à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS. Il définit en particulier l'organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet, la protection des données et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

Description du projet

Projet

Le projet d'Observatoire des services d'incendie et de secours (ObsIS) vise à collecter les données opérationnelles des SIS en un entrepôt national, supervisé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Statut des parties

Le SDIS est responsable de traitement jusqu'à la mise à disposition des données pseudonymisées. La DGSCGC est responsable de traitement à partir des données pseudonymisées, de leur remontée dans l'ObsIS et jusqu'à leur exploitation.

Oxio-ciril group est sous-traitant pour la DGSCGC.

Opérations de traitement de données à caractère personnel.

Le prestataire Oxio-Ciril Group est autorisé à traiter pour le compte de la DGSCGC les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants:

- La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte des données, leur stockage et le calcul d'indicateurs.
- La finalité du traitement est le pilotage de l'activité de sécurité civile au moyen d'indicateurs standardisés et leur partage à l'ensemble des SIS via un outil de visualisation.
- Les données à caractère personnel traitées sont limitées :
 - (1) à celles relatives aux identifiants et courriels des utilisateurs de la plateforme. Leur durée de conservation ne pourra en aucun cas excéder celle nécessaire à l'exécution de ses services.
 - et (2) à celles qui sont intégrées au périmètre fonctionnel général détaillé en annexe I de la convention conclue entre la DGSCGC et les SDIS dans le cadre du projet ObsIS. Leur durée de conservation est fixée à un maximum de 10 ans.
- Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs de la plateforme ainsi que les sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques du SIS et victimes prises en charges lors des opérations de secours.

Engagements de sécurité et de protection des données personnelles pour le prestataire mandaté par la DGSCGC

Cadre juridique

Article 1 - Règlement spécifique

Si, dans le cadre de la prestation contractée, une réglementation particulière (non mentionnée ci-dessus) s'applique ou lui est imposée ultérieurement à la signature de ce PASPDP et mettant en défaut le respect des exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS, alors chaque partie doit :

- En informer les autres parties avant sa mise en œuvre effective.
- Montrer, s'ils existent, quels sont les moyens mis en œuvre pour maintenir le respect des exigences en regard des exigences fonctionnelles et techniques afférentes à cette réglementation.

Article 2 - Veille juridique

Le prestataire mandaté par la DGSCGC et la DGSCGC doivent avoir mis en place sur le périmètre de la prestation, une veille juridique leur permettant d'être constamment informés des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'évoluer.

Accusé de réception en préfecture
C78-287600536-2023;213-21-CA-SIGOR-DE
Date de télétransmission: 21/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

Article 3 - Localisation géographique des services et des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, pour l'ensemble du périmètre de la prestation, à spécifier précisément les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques du SIS sont amenées à être hébergées. De même, le prestataire mandaté par la DGSCGC précisera si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées par une entité juridique appartenant à un pays de l'union européenne. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à informer la DGSCGC sur tout changement de localisation des données.

Article 4 - Opérateurs des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la DGSCGC. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit de la DGSCGC. Cette information indiquera clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La DGSCGC dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si la DGSCGC n'émet aucune objection particulière à la sous-traitance envisagée dans un délai d'un mois. Dès lors que le prestataire mandaté par la DGSCGC a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par la DGSCGC, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par la présente convention.

Au même titre que le prestataire mandaté par la DGSCGC initial, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la DGSCGC. Il appartient au prestataire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le prestataire mandaté par la DGSCGC demeure pleinement responsable devant la DGSCGC de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le PASDP est donc applicable à l'ensemble des intervenants. En cas de non-respect des procédures ou des mesures prescrites, il doit en être référé immédiatement à la DGSCGC.

Organisation de la sécurité

Par dérogation aux éventuelles stipulations contraires de cet article, il est précisé que la DGSCGC est seule décisionnaire s'agissant de la sécurité et de la conformité du projet en matière de protection des données. Si le sous-traitant s'engage à l'assister de bonne foi dans ce cadre, le sous-traitant ne saurait cependant pas assumer la charge des obligations incombant à la DGSCGC en tant que responsable de traitement et de maître d'ouvrage du projet envisagé.

Article 5 - Rôle du responsable sécurité du prestataire

Obligations générales

Le prestataire dispose d'un responsable de la sécurité SI (RSSI) et d'un délégué à la protection des données (DPI).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut, dans le cadre du marché de maintenance, avoir un rôle de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité de mise à l'état de l'art. Le prestataire mandaté par la DGSCGC informera préalablement la DGSCGC de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système. Le prestataire mandaté par la DGSCGC est responsable du maintien en condition de sécurité du système qu'il héberge et infogère pendant toute la durée de la convention. Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Obligations spécifiques au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités, explicitées à l'article 2 de la présente convention, qui font l'objet de la sous-traitance

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20231213-23-ICA-53GR-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre le prestataire mandaté par la DGSCGC est tenu de ne procéder à aucun transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Droit d'information des personnes concernées

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, il appartient au SIS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Accuse de réception en préfecture
C78-287800536-20231213-23-4CA-5JGCR-DE
Date de télétransmission 21/12/2023
Date de réception préfecture 21/12/2023

15

Exercice des droits des personnes concernées

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit aider la DGSCGC à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la DGSCGC des demandes d'exercice de leurs droits, la DGSCGC doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique, si son assistance est nécessaire, au prestataire mandaté par la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC reçoit directement de telles demandes, il devra immédiatement les adresser par courrier électronique à l'adresse dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr. Si la demande concerne une donnée pour laquelle le SIS est responsable de traitement, la DGSCGC en informe le SIS concerné.

Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le prestataire aide la DGSCGC pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC notifie sans délai au responsable de traitement par mail (dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr) toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La DGSCGC en informe le SIS concerné, qui communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Registre des catégories d'activités de traitement de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SIS comprenant :

- Le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données
- Le nom et les coordonnées de ses éventuels sous-traitants
- Les catégories de traitements effectués et le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Détection et alerte des incidents de sécurité

Le prestataire doit disposer, sur le périmètre de la prestation, d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité qui lui permette de recueillir, d'analyser et d'alerter les parties ou participer au traitement de l'incident le cas échéant.

Article 6 - Arrivée et départ des collaborateurs du prestataire

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre à disposition une liste mise à jour des personnels autorisés à intervenir sur le système ainsi que leur niveau d'habilitation (type d'accès et ressources concernées).

Accusé de réception en préfecture
078-267800336-20231213-23-1CA-50G0R-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

L'arrivée impose la formation et la sensibilisation préalables ainsi que la signature de l'engagement de confidentialité de chacun de ses collaborateurs avant l'ouverture des droits. Le départ impose la fermeture immédiate des droits. Une liste des sous-traitants précisant le type d'accès et les ressources autorisées sera également fournie sur demande.

Article 7 - Formation et sensibilisation du personnel du prestataire

Des séances de sensibilisation, au minima annuelles, seront conduites à l'ensemble des personnels du prestataire. La fréquence de ces séances devra également tenir compte de la progression des incidents, du contexte global mondial (cyber attaques de grande envergure), ou de tout autre aspect qui le justifierait. Un rappel des règles élémentaires de sécurité doit être fait régulièrement, par tout moyen à disposition (message électronique généralisé sur un thème choisi ou sur un incident de sécurité, fiches réflexes, fiches de bonnes pratiques etc.).

Article 8 - Engagement de confidentialité

Les intervenants du prestataire, ainsi que les sous-traitants du prestataire s'il y a lieu, doivent être liés par un engagement de confidentialité avec leur employeur pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention et après celle-ci. Cet engagement doit notamment mentionner :

- L'obligation du respect des règles de confidentialité du prestataire,
- La non-divulgateion des informations accédées dans le cadre de sa mission,
- Le devoir de réserve,
- La prolongation de l'engagement au-delà de sa mission et/ou du départ du collaborateur de l'entreprise du prestataire.

Protection du système

Article 9 - Mesures techniques et organisationnelles spécifique au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles	
Thématique	Mesure
Sensibiliser les utilisateurs	Les collaborateurs sont sensibilisés à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information.
	Une charte informatique à valeur contraignante est établie au sein de la société.
Authentifier les utilisateurs	Chaque collaborateur est identifié sur la base d'un identifiant unique et personnel.
	Les mots de passe des collaborateurs sont définis à partir d'une politique de mots de passe conforme aux recommandations de la CNIL.
	Les collaborateurs doivent modifier leurs mots de passe après réinitialisation.
	Le nombre de tentatives d'accès au compte de chaque collaborateur est limité.
	Les logiciels édités par la société permettent à leurs administrateurs de déterminer la politique de mots de passe qu'ils souhaitent appliquer à leurs utilisateurs.
Thématique	Mesure
Gérer les habilitations	Différents profils d'habilitations sont définis pour chaque collaborateur en fonction des nécessités de ses missions.
	Les permissions d'accès obsolètes sont supprimées en cas de changement de poste ou de départ d'un collaborateur.
	Une revue annuelle des habilitations des collaborateurs est effectuée.
	Les logiciels édités par la société intègrent des fonctionnalités de détermination et de gestion des habilitations de leurs utilisateurs.
Tracer les accès et gérer les incidents	Des systèmes de journalisation sont déployés sur les différents systèmes de la société.
	Les collaborateurs sont informés des systèmes de journalisation déployés.
	Les accès aux journaux collectés sur les différents systèmes de la société sont contrôlés.
	Des procédures de gestion des incidents et de notification des violations sont établies au sein de la société.
Sécuriser les postes de travail	Un verrouillage automatique des sessions est activé sur les postes de la société.
	Les antivirus des postes de la société sont régulièrement mis à jour.
	Différents systèmes de pare-feux sont déployés au sein de la société.
	Les interventions de prise en main à distance sur les postes des collaborateurs requièrent leur accord.

Accuse de réception en préfecture
078-29780536-20231213-23-ICA-51GCR-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Sécuriser l'informatique mobile	<p>Les ordinateurs portables de la société sont chiffrés par Bitlocker .</p> <p>Un secret est exigé pour le déverrouillage des téléphones portables de la société.</p>
Protéger le réseau informatique interne	<p>Les flux des réseaux internes de la société sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Les accès distants des appareils informatiques nomades de la société sont sécurisés par VPN.</p> <p>Les protocoles utilisés pour les réseaux Wi-Fi de la société sont sécurisés.</p>
Sécuriser les serveurs	<p>Les accès aux outils et interfaces d'administration des serveurs sont limités aux seuls collaborateurs habilités.</p> <p>Des outils de gestion des vulnérabilité et des mises à jour sont déployés au sein des principaux systèmes d'information de la société.</p> <p>Une politique de sauvegarde organise la sauvegarde des serveurs de la société.</p>
Sécuriser les sites web	<p>Les protocoles TLS 1.2 et 1.3 sont activés pour tous les sites de la société</p> <p>Des vérifications qu'aucun mot de passe ou identifiant ne transite dans les url des sites de la société sont effectuées.</p> <p>Des mécanismes de contrôles du format des entrées des utilisateurs sont déployés au sein des sites de la société.</p> <p>Des bandeaux de consentement pour les cookies non nécessaires au services sont déployés au sein des sites de la société.</p>
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	<p>Des sauvegardes régulières des principaux systèmes d'information de la société sont organisées.</p> <p>Les sauvegardes sont stockées au sein des infrastructures principales et de secours de la société.</p> <p>Les sauvegardes transitant entre les infrastructures principales et de secours de la société sont chiffrées par le protocole AES 56 et transitent par l'intermédiaire de fibres dédiées.</p> <p>Des tests de restauration des sauvegardes de la société sont effectués régulièrement par échantillonnage.</p> <p>Des prestations de PRA et de sauvegarde, le cas échéant dupliquée et externalisée, peuvent être fournis aux clients de la société en fonction de leurs commandes.</p>
Sécuriser les archives	<p>Des habilitations particulières sont nécessaires pour accéder aux archives de la société.</p> <p>Les archives obsolètes de la société sont détruites de manière sécurisée.</p>

Accusé de réception en préfecture
078 287500536-20231213-23-ICA-53GOR-DE
Date de télétransmission 21/12/2023
Date de réception préfecture 21/12/2023

Thématique	Mesure
Encadrer la maintenance et la destruction des données	Les opérations de maintenance sont consignées dans diverses main courantes.
	Les interventions de tiers sur les systèmes d'information de la société sont effectuées sous le contrôle d'un responsable.
	Des procédures de mise au rebut sécurisée des supports de données de la société sont établies.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société nécessitent l'accord préalable de l'utilisateur, qui peut y mettre fin à tout moment.
	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société permettent à l'utilisateur de les visualiser en temps réel.
Gérer la sous-traitance	Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses imposées par la réglementation relative à la protection des données.
	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses requises en matière de restitution et, le cas échéant, de destruction des données.
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Des vérifications des garanties de sécurité des sous-traitants auxquels recourt la société sont effectuées.
	Un espace de stockage temporaire de fichiers en https et ftps est mis à la disposition des collaborateurs afin d'effectuer des transferts de fichiers si nécessaire.
	Sauf fichier public, les utilisateurs et bénéficiaires de l'espace de stockage temporaire de la société doivent s'y authentifier afin d'y récupérer tout fichier.
Protéger les locaux	En cas de transmission d'un fichier chiffré par la société, son secret est communiqué par un envoi distinct et via un canal différent.
	Des portes verrouillées restreignent les accès aux locaux de la société.
Encadrer les développements	Des alarmes anti-intrusion sont installées dans les locaux de la société et testées périodiquement.
	Des étapes de vérifications en matière de sécurité et de protection des données sont intégrées aux processus de développement des logiciels de la société.
Utiliser le chiffrement	Les mots de passe des logiciels développés par la société sont hachés en base.
	Des systèmes de gestion de clés sont déployés au sein de la société.

Article 10 - Stockage des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit assurer la protection des données sensibles sur le système dans l'objectif principal de limiter le risque d'atteinte au système par une connaissance de son fonctionnement. Ces données sensibles comprennent notamment :

- Toutes les documentations sur l'architecture et son évolution.
 - Les échanges avec le SIS et les autres clients du prestataire qui contiendraient des éléments de compréhension.
- Cette protection doit s'appliquer aux zones de stockage de ces éléments, que ce soit des fichiers ou des messages.

Article 11 - Cloisonnement des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, dans le cadre de la prestation, à mettre en place les moyens techniques et organisationnels pour couvrir les besoins de sécurité des données et notamment assurer que les informations traitées sur instruction de la DGSCGC ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients du prestataire. Même à des fins de tests ou de résolution d'incident, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à ne pas déplacer les données dans des environnements moins sécurisés, même s'il en a la maîtrise.

Article 12 - Sécurité des sauvegardes

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé, dans les limites des commandes passées à cet effet par la DGSCGC.

Cette sauvegarde doit permettre la restauration complète du système dans l'état sauvegardé sur un environnement matériel vierge. Doivent notamment, être sauvegardés : système d'exploitation, middleware, logiciels, paramétrage, données.

Article 13 - Destruction des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit disposer d'une procédure de destruction définitive (logique ou physique) des données qui ont été mises à sa disposition en dehors de l'environnement de production. Cette procédure comprend notamment :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536 20231213-23-4CA-53G0R-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- La destruction des données présentes sur tous les environnements utilisés, notamment les données de production lors de leur utilisation suite à incident ou pour tests.
 - La destruction des données présentes sur des supports de sauvegardes, même si ceux-ci sont mutualisés.
- Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit fournir une attestation de destruction sur simple demande.

Sécurité des environnements

Article 14 - Protection contre les codes malveillants

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage dans le cadre de sa prestation, à installer des systèmes de protection contre les codes malveillants (virus, vers, chevaux de troye, spyware, keylogger...). Une politique antivirale stricte devra être notamment mise en place au niveau des postes de travail dont le prestataire mandaté par la DGSCGC a la charge. La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence quotidienne. En cas d'alerte virale importante (alerte particulière de l'éditeur Antivirus) pouvant affecter le système, une mise à jour immédiate pourra être effectuée.

La politique antivirale appliquée sur le système devra être précisée (postes de travail des exploitants notamment). Le prestataire mandaté par la DGSCGC fournira une description des solutions antivirus, décrira la modalité et la fréquence de mise à jour du service. Un suivi de la mise à jour des signatures antivirales et des bibliothèques associées sera effectué et tracé.

Article 15 - Mise à jour de la sécurité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC applique les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles après validation sur plateforme de test. En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique), le prestataire mandaté par la DGSCGC alertera la DGSCGC dans les meilleurs délais. Un plan d'actions est défini avec les parties afin de pallier la faille ou de se prémunir des risques exposés en attendant la validation de la solution de sécurité préconisée.

Sécurité des accès logiques

Article 16 - Gestion des identifiants

Sur le périmètre dédié à la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en place une politique de gestion des identifiants conforme aux bonnes pratiques, notamment l'utilisation d'identifiants nominatifs. Tous les comptes d'accès aux serveurs du prestataire doivent être individualisés. Les comptes d'accès partagés sont interdits.

Article 17 - Gestion des authentifications

Une politique de définition des mots de passe doit exister. Celle-ci doit préciser à minima :

- Une taille de mot de passe de 12 caractères
- Un niveau de complexité de type lettre + chiffre + symbole + minuscule + majuscule
- Une fréquence de changement de mot de passe de 365 jours

Article 18 - Gestion des flux d'authentification

L'utilisation de protocoles dont l'authentification est en clair est interdite. Sauf exception dûment justifiée par des obligations techniques et un niveau de risques maîtrisé, les flux d'authentification doivent être chiffrés conformément à l'état de l'art. L'authentification des outils internes : accès VPN avec authentification à deux facteurs. L'authentification à Obsis : page d'authentification chiffrée (https) et gestionnaire de compte centralisé assurant la traçabilité des connexions (KeyCloak).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC indiquera l'ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des flux d'administration.

Sécurité des logiciels développés et intégrés

Article 19 - Audits de code

La DGSCGC pourra demander un audit de code auprès de la DGSCGC de l'application dans le respect de la propriété intellectuelle du prestataire ainsi que des politiques de sécurité et de confidentialité de celui-ci.

Article 20 - Mise à jour des logiciels

Le besoin de mise à jour des logiciels doit être détecté par le prestataire mandaté par la DGSCGC par la découverte de failles, par l'ajout de fonctionnalités, par l'évolution des composants et de l'environnement par l'amélioration

Accuse de réception en préfecture 078-297800536-20231213-23-4CA-53GOR-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

des performances, par l'obsolescence d'un composant (l'arrêt de la maintenance par son éditeur...). Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit s'assurer en priorité que les versions en cours d'utilisation sont maintenues, et anticiper toute obsolescence de composant. La détection de faille sera également traitée de façon prioritaire. Une fois le besoin détecté, le prestataire doit proposer l'évolution à la DGSCGC dans le cadre du marché de maintenance.

Sécurité réseaux

Article 21 - Utilisation des protocoles sécurisés

L'utilisation de protocoles sécurisés contribue à la défense en profondeur. Les protocoles non sécurisés (telnet, FTP, POP, SMTP, HTTP, etc.) sont proscrits sur le système et remplacés par leurs équivalents sécurisés (SSH, SFTP, POPS, SMTPS, HTTPS, etc.).

Article 22 - Connexion d'équipements personnels

Les équipements personnels (tablettes, smartphones, lecteurs MP3, clés USB etc.) étant difficilement maîtrisables, leur connexion est interdite sur système.

Article 23 - Protection contre les intrusions

Dans le cadre de la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer que les informations mises à sa disposition ou intégrées au service de la prestation, ne soient pas mises en péril ou inutilement exposées à des malveillances, cela se traduit par une sécurité logique périmétrique. Les règles de filtrage des pare-feu, sous la responsabilité du prestataire, sous le contrôle du RSSI de la DGSCGC doivent répondre au principe de « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ».

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-1CA-53GOR-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Gestion du changement

Toute intervention sur le système qui le modifie (patch de sécurité, montée de version...), que ce soit sur le matériel, le firmware, les middlewares ou les logiciels doit suivre un processus qui assure la sécurité et la sûreté de fonctionnement. En conséquence, les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité. En cas d'évolution, le prestataire mandaté par la DGSCGC devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences de la convention.

Sécurité physique

Article 24 - Bâtiments du prestataire

Les bâtiments du prestataire doivent être équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel. Le mécanisme de contrôle d'accès mis en œuvre dans les bâtiments du prestataire doit être l'état de l'art afin d'assurer qu'il ne puisse pas être contourné aisément par un attaquant. Les lieux où sont localisées les données objet de la prestation doivent bénéficier de systèmes de protection contre les intrusions physiques.

Article 25 - Bâtiments du SIS

Les prestations réalisées dans les locaux du SIS appliquent les directives sécurité du SIS conformément aux réglementations en vigueur. Le SIS fournit les moyens nécessaires aux intervenants du prestataire pour accéder aux locaux (badges, clés si nécessaire, etc.). Lors du départ d'un intervenant, le chef de projet s'assure que les moyens fournis sont restitués au SIS.

Audit de sécurité

Article 26 - Audits externes

La DGSCGC doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité et de protection des données personnelles sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire mandaté par la DGSCGC. En conséquence, la DGSCGC pourra demander un audit du système sur les aspects suivants :

- Tests d'intrusion avec accord du prestataire et sous responsabilité de la société ou personnels effectuant l'audit ainsi que de la DGSCGC.
- Conformité du présent PASPDP,
- Architecture et configuration du système.
- Audit du code avec accord du prestataire.

Le prestataire mandaté pour effectuer l'audit devra être qualifié « prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information » (PASSI) par l'ANSSI. Le résultat de l'audit sera analysé conjointement et les manquements marqués conformes au présent PASPDP seront corrigés par le prestataire mandaté par la DGSCGC (Oxio-Ciril group) dans un délai négocié avec la DGSCGC.

La DGSCGC met à la disposition du SIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) et pour permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits.

Télémaintenance

Est considéré comme télémaintenance la connexion volontaire d'un personnel du prestataire via le lien VPN dédié à cet effet vers n'importe quel équipement (matériel actif, ordinateur, serveur etc.) du SIS. La télémaintenance ne doit pas impacter l'activité opérationnelle. En conséquence, toute intervention de télémaintenance doit être acceptée par le SIS avant exécution et tracée (ouverture, objet, étapes de la résolution, clôture).

Si l'intervention se fait à la demande du SIS, elle doit être formulée, ou accompagnée à minima d'un email, ou d'une déclaration d'incident a posteriori en cas d'accord oral préalable (astreinte). Une demande fait office d'autorisation de connexion et les étapes de la résolution y seront inscrites.

Si une intervention standard se fait à l'initiative du prestataire, elle doit être précédée à minima d'un email, et doit être acceptée formellement par le SIS avant d'être exécutée.

Si une intervention sur détection d'incident par le prestataire mandaté par la DGSCGC est nécessaire, elle doit faire l'objet d'une demande auprès du SIS, et en obtenir l'autorisation à minima verbale si urgence, et confirmé par email (éventuellement a posteriori en cas d'astreinte).

Organisation

En tant que maître d'œuvre, le prestataire mandaté par la DGSCGC désignera un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet, notamment la prise en compte et le suivi des exigences de sécurité et de protection des données du présent PASPDP. Le prestataire mandaté par la DGSCGC reconnaît être

Accuse de réception en préfecture
078-237 800536-20231213 23-JCA-53G0R-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. Cette obligation de conseil pourra être assurée par l'interlocuteur responsable de la sécurité.

Chacune des Parties désigne une personne qui est responsable du suivi du document. Il s'agit de :

- Pour la DGSCGC : olivier.euverte@interieur.gouv.fr
- Pour le Prestataire : fsimonin@cirilgroup.com

Responsabilité liées au PASPDP

Le PASPDP s'applique à l'ensemble des équipes de la maîtrise d'œuvre et aux sous-traitants éventuels. Sa bonne exécution est de la responsabilité du prestataire en tant que maître d'œuvre.

Modification du PASPDP

Des modifications peuvent être apportées au PASPDP, sous forme d'avenants, dans les cas d'évolutions significatives. Par exemple :

- Évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle) ;
- Évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.) ;
- Évolution du périmètre de la prestation

En cas d'évolution du système, de son environnement, ou du périmètre, le prestataire mandaté par la DGSCGC vérifie si le PASPDP doit être modifié. Si tel est le cas, il propose une modification à la DGSCGC. Si cette modification est acceptée, le PASPDP est révisé et soumis à la DGSCGC pour validation formelle. L'application d'éventuelles nouvelles exigences de sécurité prend effet dès la signature par les deux parties d'un avenant au PASPDP. Toute modification unilatérale des présentes dispositions engage la responsabilité de la partie qui en est à l'origine, à l'égard de l'autre partie. Toute modification du présent document ne sera acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et signé par les représentants autorisés des parties.

Réversibilité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cas où la DGSCGC déciderait de confier à un autre fournisseur la prestation. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. La phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes, et les conditions des services fournis durant le contrat.

À la fin du contrat, le titulaire met en œuvre les processus visant à restituer à la DGSCGC :

- Les données, codes et documents que le titulaire héberge pour le compte de la DGSCGC.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le prestataire mandaté par la DGSCGC doit justifier par écrit de la destruction.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20231213-23-4CA-53GCR-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-54

Politique de sécurité des systèmes d'information

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la présentation au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 16 novembre 2023 ;

VU la présentation au comité social territorial réuni le 27 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;


APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication relative à la politique de sécurité des systèmes d'information du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

Par ¹⁷16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287500836-20231213-23-4CA-54GSP-DE
Date de réimpression : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-55

Plan d'équipement 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'avis favorable émis par la Commission matériels, habillement, fournitures réunie le 30 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le plan d'équipement 2024 tel que joint en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

16 Par **17** voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
membres titulaires présents votant, **1** membre suppléant présent votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC, 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287500536-20231213-23-4CA-55-GLT-0E
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Délibération n°23-4CA-56 du 13 décembre 2023
 PLAN D'EQUIPEMENT 2024

INVESTISSEMENT 2024					
GROUPEMENT LOGISTIQUE ET TECHNIQUE					
	Catégorie	coût unitaire	Nb 2024	MONTANT	Observations
FEN	VLHR	77 000 €	1	77 000 €	
INC	FPT	313 500 €	1	313 500 €	
SAP	VSAVt	104 500 €	7	731 500 €	
DIV & SPE	VLCDG	66 000 €	1	66 000 €	
	VF COM	38 500 €	1	38 500 €	
FONCT & SOUTIEN	VF	33 000 €	14	462 000 €	
	VTP	44 000 €	1	44 000 €	
	VAT	44 000 €	2	88 000 €	
INNOVATION	VSR ELECTRIQUE	550 000 €	1	550 000 €	Innovation
	HABILLEMENT dont			1 000 000 €	
	<i>Acquisition de gilets carelame</i>	700 €	250	90 000 €	Acquisition sur 2 exercices
	MATERIEL dont			1 100 000 €	
	<i>Renouvellement bouteilles ARI</i>	1 800 €	240	432 000 €	Plan pluriannuel - Dossards/Bouteilles
	MAINTENANCE			50 000 €	
	TOTAL VEH			2 370 500 €	
	TOTAL INV			4 520 500 €	

BP initial 5 720 000 €

Economie 1 199 500 €

% de baisse 21%

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20231213-4CA-56-GUT-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2023
 Date de réception en préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration

Séance du 13 décembre 2023

RAPPORT N° 23-4CA-56

Décision modificative n°2 de l'année 2023

<u>Rapporteur</u>	:	Madame Suzanne JAUNET
<u>Commission saisie avant présentation au Conseil d'administration</u>	:	Commission des finances
<u>Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de la préparation</u>	:	Sous-direction finances et conseils : Groupement des finances
<u>Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de l'exécution et du suivi</u>	:	Groupement des finances

Accusé de réception en préfecture
075-207800536-20231213-23-4CA-56F1-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration

Séance du 13 décembre 2023

RAPPORT N° 23-4CA-56

Compte tenu des nombreuses incertitudes présentes toute l'année 2023 sur l'exécution du budget, l'établissement a attendu le dernier acte budgétaire pour décider de la réalisation totale de l'amortissement.

Ainsi, la section de fonctionnement de la décision modificative n° 2 de 2023 prévoit des réaffectations de crédits entre les chapitres de dépenses afin de pouvoir constater l'amortissement.

En conséquence, l'amortissement complémentaire constaté génère un complément d'autofinancement pour la section d'investissement.

Parallèlement, des recettes d'investissement attendues ne pourront pas être constatées sur l'année 2023.

Néanmoins, cet amortissement complémentaire générant des recettes d'investissement supérieures à la dépense d'investissement, la section d'investissement est présentée en déséquilibre positif.

Accusé de réception en préfecture
079-20000536-20231213-23-4CA-56GF1-D5
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2023
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	Budget Primitif 2023	Budget après DM1 2023	DM2 2023	Budget après DM2 2023
C02	Résultat exercice antérieur		2 347 231,64		2 347 231,64
6419	Remboursements sur rémunération du personnel	1 731 057,00	1 731 057,00		1 731 057,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance	350 000,00	350 000,00		350 000,00
70685	Interventions soumises à facturation	450 000,00	450 000,00		450 000,00
706888	Autres prestations de services - Autres	250 000,00	250 000,00		250 000,00
70876	Remboursements de frais par des tiers	300 000,00	300 000,00		300 000,00
744	FCTVA	100 000,00	100 000,00		100 000,00
74718	Participations Etat - Autres	0,00	76 500,00		76 500,00
7473	Participations du Département	74 575 000,00	76 575 000,00		76 575 000,00
74748	Participations autres communes	24 158 555,00	24 158 555,00		24 158 555,00
74758	Participations autres groupements	31 875 388,00	31 875 388,00		31 875 388,00
74888	Autres attributions et participations - Autres	500 000,00	500 000,00		500 000,00
75888	Autres produits divers de gestion courante - Autres	200 000,00	200 000,00		200 000,00
755	Décits et pénalités perçus	25 000,00	25 000,00		25 000,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	150 000,00	0,00		0,00
75888	Autres produits divers de gestion courante	75 000,00	525 000,00		525 000,00
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges				
C42 - 77681	Neutralisations des amortissements (Chapitre 042 - Ordre)	430 000,00	563 900,00		563 900,00
C42 - 777	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat (Chapitre 042 - Ordre)	3 330 000,00	3 367 500,00		3 367 500,00
	Total Recettes	138 500 000,00	143 395 131,64	0,00	143 395 131,64

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-56GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Le montant total des recettes de fonctionnement est inchangé.

Accuse de reception en prefecture
079-287800536-20231213-23-4CA-66GFI-De
Date de teletransmission : 21/12/2023
Date de reception prefecture : 21/12/2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2023
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	Budget Primitif 2023	Budget après DM1 2023	DM2 2023	Budget après DM2 2023
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	27 955 840,00	29 971 340,00	-1 586 700,00	28 384 640,00
	FLUIDES	4 795 935,00	6 795 935,00	-400 000,00	6 395 935,00
60611	Eau et assainissement	300 000,00	300 000,00		300 000,00
60612	Energie - Electricité - gaz	2 155 000,00	4 055 000,00	-400 000,00	3 655 000,00
60613	Chauffage urbain	383 735,00	483 735,00		483 735,00
60621	Combustibles	204 200,00	204 200,00		204 200,00
60622	Carburants	1 753 000,00	1 753 000,00		1 753 000,00
	FOURNITURES DIVERSES	2 261 615,00	2 338 115,00	-30 000,00	2 308 115,00
605	Achats de matériels, équipements et travaux	77 000,00	77 000,00		77 000,00
60623	Alimentation	120 500,00	120 500,00		120 500,00
60628	Autres fournitures non stockées	601 675,00	678 075,00	-30 000,00	648 075,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 151 940,00	1 151 940,00		1 151 940,00
60636	Habillement et vêtements de travail	246 400,00	246 400,00		246 400,00
6068	Autres matières et fournitures	64 200,00	64 200,00		64 200,00
	FOURNITURES DE SANTE	718 900,00	718 900,00	-240 000,00	478 900,00
606611	Médicaments	60 000,00	60 000,00		60 000,00
606612	Oxygène médicament	40 500,00	40 500,00		40 500,00
60662	Vaccins et sérums	15 000,00	15 000,00		15 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	603 400,00	603 400,00	-240 000,00	363 400,00
	LOYERS + CHARGES	10 856 410,00	10 856 410,00	-700 000,00	10 156 410,00
61321	Loyers bâtiments administratifs	267 910,00	267 910,00		267 910,00
61322	Loyers service logés	10 268 500,00	10 268 500,00	-700 000,00	9 568 500,00
6141	Charges locatives de bâtiments	70 000,00	70 000,00		70 000,00
6142	Charges locatives de logements	250 000,00	250 000,00		250 000,00
	ENTRETIEN - MAINTENANCE	4 590 250,00	4 654 250,00	4 500,00	4 658 750,00
61521	Entretien des terrains	53 000,00	53 000,00		53 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	774 400,00	774 400,00		774 400,00
615231	Entretien et réparations des voiries	45 000,00	45 000,00		45 000,00
61551	Entretien et réparation matériel roulant	1 100 000,00	1 100 000,00		1 100 000,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	535 250,00	535 250,00		535 250,00
61564	Contrats maintenance bâtiments	820 000,00	820 000,00	4 500,00	824 500,00
61565	Autres contrats de maintenance	1 241 600,00	1 305 600,00		1 305 600,00
61566	Maintenance des photocopieurs	20 000,00	20 000,00		20 000,00
	FORMATION	1 502 700,00	1 472 700,00	-126 000,00	1 346 700,00
6184	Versement à des organismes de formation	665 000,00	665 000,00	-120 000,00	545 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	443 000,00	413 000,00	-6 000,00	407 000,00
6112	Contrats de restauration collective	394 700,00	394 700,00		394 700,00
	FRAIS GENERAUX	3 230 030,00	3 135 030,00	-95 200,00	3 039 830,00
6064	Fournitures administratives	73 550,00	73 550,00		73 550,00
6111	Contrats de prestations de services avec des entreprises	288 700,00	288 700,00	-10 000,00	278 700,00
61358	Locations mobilières - Autres	247 100,00	247 100,00		247 100,00
6161	Primes d'assurances multirisques	1 141 500,00	946 500,00	-27 800,00	918 700,00
6168	Primes d'assurances autres	130 000,00	130 000,00		130 000,00
6182	Documentation générale et technique	55 200,00	55 200,00	-10 000,00	45 200,00
6185	Frais de colloque	15 000,00	15 000,00	-12 400,00	2 600,00
6188	Autres frais divers	18 130,00	18 130,00		18 130,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00	330,00		330,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	10 000,00	10 000,00		10 000,00
62268	Autres honoraires, conseils...	18 000,00	18 000,00		18 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	51 000,00	51 000,00		51 000,00
6228	Divers	117 125,00	117 125,00		117 125,00
6231	Annonces et insertions	29 000,00	29 000,00		29 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	94 600,00	94 600,00	-30 000,00	64 600,00
6234	Réceptions	21 600,00	21 600,00	-5 000,00	16 600,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	39 400,00	39 400,00		39 400,00
6238	Divers publicités, publications	0,00	0,00		0,00
6241	Transports de biens	26 210,00	26 210,00		26 210,00
6247	Transports collectifs du personnel	20 500,00	20 500,00		20 500,00
6255	Frais de déménagement	30 000,00	30 000,00		30 000,00
6261	Frais d'affranchissement	35 000,00	35 000,00		35 000,00
6262	Frais de télécommunications	370 500,00	370 500,00		370 500,00
627	Services bancaires et assimilés		0,00		0,00
6281	Concours divers (cotisations)	28 000,00	28 000,00		28 000,00
6282	Frais de gardiennage	10 500,00	10 500,00		10 500,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	288 000,00	288 000,00		288 000,00
62878	Remboursement de frais à des tiers	17 000,00	17 000,00		17 000,00
6288	Divers - Autres	50 300,00	159 300,00		159 300,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	2 160,00	2 160,00		2 160,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 575,00	1 575,00		1 575,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	50,00	50,00		50,00

Accusé de réception en préfecture
078-267500636-20231213-23-1CA-56CF1-DE
0356-000 transmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2023
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations MS7	Libellé	Budget Primitif 2023	Budget après DM1 2023	DM2 2023	Budget après DM2 2023
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	102 330 000,00	102 330 000,00	-586 240,00	101 743 760,00
6331	Versement mobilité	800 000,00	800 000,00		800 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L	210 000,00	210 000,00		210 000,00
6336	Cotisations au CNFPT	700 000,00	700 000,00		700 000,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	120 000,00	120 000,00		120 000,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire	36 675 000,00	36 675 000,00	-306 240,00	36 368 760,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	1 730 000,00	1 730 000,00		1 730 000,00
64113	NBI	390 000,00	390 000,00		390 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire	21 560 000,00	21 560 000,00		21 560 000,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	2 000 000,00	2 000 000,00		2 000 000,00
64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence - non titulaire	83 000,00	83 000,00		83 000,00
64138	Primes et autres indemnités	930 000,00	930 000,00		930 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	15 100 000,00	15 100 000,00	-250 000,00	14 850 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	100 000,00	100 000,00		100 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	6 500 000,00	6 500 000,00		6 500 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	14 200 000,00	14 200 000,00		14 200 000,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	2 000,00	2 000,00		2 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux (PFR)	200 000,00	200 000,00		200 000,00
646	Allocation de vétérance	460 000,00	460 000,00		460 000,00
6472	Prestations familiales directes	50 000,00	50 000,00		50 000,00
64731	Allocations de chômage	90 000,00	90 000,00		90 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	80 000,00	80 000,00	-30 000,00	50 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	70 000,00	70 000,00		70 000,00
6438	Autres charges de personnel	340 000,00	340 000,00		340 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	847 510,00	978 510,00	-62 220,00	916 290,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	67 000,00	85 000,00	-37 000,00	48 000,00
65818	Redevances pour concessions de brevets, licences... Autres	35 000,00	285 000,00		285 000,00
65311	Indemnités de fonction des élus	42 000,00	42 000,00		42 000,00
6541	Créances admises en non-valeur		0,00	4 780,00	4 780,00
6558	Autres contributions obligatoires	518 000,00	381 000,00	-30 000,00	351 000,00
6568	Autres participations	0,00	0,00		0,00
65743	Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé	113 000,00	113 000,00		113 000,00
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	42 500,00	42 500,00		42 500,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	30 010,00	30 010,00		30 010,00
	TOTAL GESTION DES SERVICES	131 133 350,00	133 279 650,00	-2 235 150,00	131 044 500,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00		0,00
66112	Intérêts - rattachement des ICNE	0,00	0,00		0,00
6616	Intérêts bancaires et sur opéral ^o de financement	0,00	0,00		0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	50 000,00		50 000,00
042	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7 346 650,00	10 065 281,64	2 235 160,00	12 300 441,64
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées		0,00		0,00
6761	Différence sur réalisations transférées en investissement		0,00		0,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	7 346 650,00	10 065 281,64	2 235 160,00	12 300 441,64
	DOTATIONS AUX PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
6815	Dotations aux provisions pour risques	0,00	0,00		0,00
			0,00		0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00		0,00
			0,00		0,00
	Total: Dépenses	138 500 000,00	143 395 131,64	0,00	143 395 131,64

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20231213-23-ACA-56GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Le montant total des dépenses de fonctionnement est inchangé.

Des mouvements sont réalisés entre les chapitres pour tenir compte des aléas constatés lors de l'exécution budgétaire. Les sommes disponibles sont affectées à la constatation de l'amortissement.

Chapitre 011 - Charges à caractère général : - 1 586 700 €

Les lignes sont strictement ajustées au regard de la consommation prévue jusqu'à la fin de l'année.

Ligne 60612 « Electricité, gaz » : - 400 000 €

L'exécution du poste « gaz » est moins élevée que prévue. Un début d'année 2023 clément, un été qui s'est poursuivi jusqu'à la mi-octobre et les effets, bien que difficilement mesurables, du plan de sobriété énergétique mis en place par le Service, permettent d'atténuer la dépense initialement prévue.

Ligne 60628 « Autres fournitures non stockées » : - 30 000 €

L'exécution de ce poste est moins élevée que prévue pour le service de la Pharmacie.

Ligne 60668 « Autres produits pharmaceutiques » : - 240 000 €

L'exécution de ce poste est moins élevée que prévue. Des dons de gants et masques et des baisses conséquentes de prix constatées sur plusieurs références et notamment les masques, permettent d'atténuer la dépense initialement prévue.

Ligne 61322 « Loyers service logé » : - 700 000 €

Ce poste est strictement ajusté à l'exécution constatée.

Ligne 61564 « Contrats de maintenance bâtiments » : + 4 500 €, afin de prendre en compte le coût des contrats de sécurisation des bâtiments.

Ligne 6184 « Versement à des organismes de formation » : - 120 000 €, cette ligne est ajustée au regard de la consommation constatée.

Ligne 6251 « Voyages, déplacements, missions » : - 6 000 €, cette ligne est ajustée au regard de la consommation constatée.

Ligne 6111 « Contrats de prestations de services avec des entreprises » : - 10 000 €, cette ligne est ajustée au regard de la consommation constatée.

Ligne 6161 « Primes d'assurances multirisques » : - 27 800 €, cette ligne est ajustée car pour le moment le SDIS ne peut pas s'assurer pour le risque cyber.

Ligne 6182 « Documentation générale et technique » : - 10 000 €, cette ligne est ajustée au regard de la consommation constatée.

Ligne 6185 « Frais de colloque » : - 12 400 €, cette ligne est ajustée au regard de la consommation constatée.

Ligne 6232 « Fêtes et cérémonies » : - 30 000 €, cette ligne est ajustée au regard de la consommation constatée.

Ligne 6234 « Réceptions » : - 5 000 €, cette ligne est ajustée au regard de la consommation constatée.

Accuse de réception en préfecture
079-26780535-20231218-23-1CA-SEGE-DE
Date de réimpression: 19/12/2023
Date de réception préfecture: 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 012 - Charges de personnel : - 586 240 €

Ce chapitre est strictement ajusté au regard de la consommation constatée. L'ajustement est réparti sur les lignes concernées.

Ligne 64111 « Rémunération principale personnels titulaires » : - 306 240 €

Ligne 6414 « Personnel rémunéré à la vacation » : - 250 000 €

Ligne 6475 « Médecine du travail » : - 30 000 €

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : - 62 220 €

Ligne 65811 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Droits d'utilisation informatique en nuage » : - 37 000 € cette ligne est ajustée au regard de la consommation constatée.

La ligne 6541 « Créances admises en non-valeur » : + 4 780 €

La somme de 4 780 € est inscrite conformément à la délibération n° 23-4CA-58 en date du 13 décembre 2023 sur l'admission en non-valeur des créances du SDIS des Yvelines.

La ligne 6558 « Autres contributions obligatoires » : - 30 000 € pour tenir compte du non versement de la contribution due au titre du CEC cette année.

Chapitre 042 - Dépenses d'ordre – Dotations aux amortissements :

6811 - Dotation aux amortissements des immobilisations : + 2 235 160 €

Cette somme permet de réaliser l'amortissement réglementaire au titre de l'année 2023.

Cette dépense d'ordre de fonctionnement génère une recette d'investissement équivalente inscrite sur le chapitre 040.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040)

Accuse de réception en préfecture 078-287800536-20231213-23-4CA-56GF1-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2023
RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations M57	Libellé	Budget Primitif 2023	Budget après DM1 2023	DM2 2023	Budget après DM2 2023
001	déficit ou excédent antérieur reporté		6 781 574,54		6 781 574,54
021	Virement complémentaire à la section		0,00		0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations		0,00		0,00
10222	F.C.T.V.A	2 200 000,00	2 200 000,00		2 200 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00		0,00
1311	Subvention d'investissement de l'Etat	0,00	616 875,00	-616 875,00	0,00
1312	Subvention d'investissement de la Région	250 000,00	250 000,00		250 000,00
1313	Subvention d'investissement du Département	5 000 000,00	8 000 000,00		8 000 000,00
1641	Emprunts en euros	5 116 350,00	61 293,19	-61 293,19	0,00
2317	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition (en cours) - Régularisation	0,00	753 000,00		753 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amort.)	7 346 650,00	10 065 281,64	2 235 160,00	12 300 441,64
			0,00		0,00
	Total Recettes hors opérations patrimoniales	19 913 000,00	28 728 024,37	1 556 991,81	30 285 016,18
041	Opérations patrimoniales	6 000 000,00	9 000 000,00		9 000 000,00
	Total Recettes avec opérations patrimoniales	25 913 000,00	37 728 024,37	1 556 991,81	39 285 016,18

Accusé de réception en préfecture
079-287860538-20231213-23-ICA-56GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Stables d'habitude, en 2023 les recettes d'investissement évoluent en cette fin d'année pour tenir compte de l'évolution des dossiers et de la recette d'ordre résultant de la constatation complémentaire de l'amortissement.

Ligne 1311 « Subvention d'investissement de l'Etat » : - 616 875 €

La somme de 616 875 € inscrite lors du budget supplémentaire 2023 ne pourra pas être constatée sur l'exercice 2023 en raison des délais de traitement des dossiers correspondants.

Pour mémoire cette somme correspondait :

- A la recette attendue sur 2023 au titre de la partie feux de forêt du pacte capacitaire, soit 83 125,00 € :

Pacte capacitaire volet Feux de Forêts		
Coût TTC de 2 CCF et 1 VLHR	665 000,00	TTC
Coût HT de 2 CCF et 1 VLHR	554 166,67	HT
Montant attendu subvention	277 083,33	50 % du HT
Somme à percevoir en 2023	83 125,00	avance maximum de 30 % de la commande

- A la recette attendue sur 2023 au titre de la partie non feux de forêt du pacte capacitaire, soit 81 250,00 € :

Pacte capacitaire volet NON Feux de Forêts		
Coût TTC 1 BRSI et 2 VPRV	850 000,00	TTC
Coût HT 1 BRSI et 2 VPRV	541 666,67	HT
Montant attendu subvention	270 833,33	50 % du HT
Somme à percevoir en 2023	81 250,00	avance maximum de 30 % de la commande

- A la recette attendue sur 2023 au titre du contrat capacitaire, soit 452 500,00 € (correspondant au montant HT de 543 000,00 TTC d'acquisition), étant précisé que cette recette sera constatée sur 2023 mais certainement perçue en 2024.

Ces sommes sont intégrées aux recettes du budget 2024, complétées par les 70 % du pacte capacitaire déjà prévue sur 2024.

Article 1641 - Emprunt d'équilibre : - 61 293,19 €

L'emprunt d'équilibre est ramené à 0 € compte tenu de l'augmentation de la recette d'ordre d'autofinancement résultant de l'amortissement complémentaire et du niveau historiquement élevé de 8 M€ de la subvention d'investissement du Département.

Le montant des recettes d'ordre évolue :

Chapitre 040 – Opérations d'ordre et de transfert entre sections : + 2 235 160 € correspondant aux dépenses complémentaires d'amortissement constatées en section de fonctionnement. Cette somme permet exactement de réaliser l'amortissement réglementaire au titre de l'année 2023.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Accuse de reception en prefecture 078287300535-20231215-23-CA-SaGFIDE Date de telétransmission 21/12/2023 Date de reception prefecture 21/12/2023
--

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - 2023
DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT

Imputations MS7	Libellé	Budget Primitif 2023	Budget après DM1 2023	DM2 2023	Budget après DM2 2023
Catégorie B - Bâtiment		6 428 400,00	7 967 498,52	0,00	7 967 498,52
2031	Frais d'études	518 000,00	626 093,55	-23 000,00	603 093,55
21728	Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition	280 000,00	452 944,58		452 944,58
217315	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition	1 179 800,00	1 293 101,19		1 293 101,19
2317	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition (en cours)	1 560 000,00	1 161 695,83	-25 000,00	1 136 695,83
238	Avances sur les marchés de travaux	580 000,00	404 590,00	-55 000,00	349 590,00
21351	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS dont le Sdis est propriétaire	208 000,00	458 000,00		458 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)		19 620,14		19 620,14
21735	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition	1 962 600,00	3 316 533,36	110 330,00	3 426 863,36
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	50 000,00	100 454,77	-5 630,00	94 824,77
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	110 000,00	134 465,05	-1 700,00	132 765,05
Catégorie M - Matériels		5 436 000,00	11 274 737,43	0,00	11 274 737,43
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	847 000,00	3 729 801,91	-398 400,00	3 331 401,91
231561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile - En cours	0,00	0,00	273 316,00	273 316,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 273 000,00	3 489 475,04		3 489 475,04
21578	Autre matériel technique	210 000,00	224 997,78		224 997,78
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	25 000,00	42 416,69		42 416,69
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2 081 000,00	3 788 046,01	115 094,00	3 903 140,01
Catégorie IT - Informatique et transmissions		3 749 500,00	4 171 226,98	0,00	4 171 226,98
2051	Concessions et droits similaires	1 505 000,00	1 071 377,24		1 071 377,24
2031	Frais d'études	707 000,00	721 444,00		721 444,00
21535	Réseaux de transmission	100 000,00	222 423,07		222 423,07
21536	Réseaux d'aérien	19 500,00	68 264,50		68 264,50
21538	Autres réseaux	332 500,00	378 970,99		378 970,99
21578	Autre matériel technique	1 500,00	1 500,00		1 500,00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 000,00	18 837,35		18 837,35
21833	Autre matériel informatique	1 054 000,00	1 640 780,43		1 640 780,43
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	25 000,00	33 129,40		33 129,40
2135	Matériel de téléphone		10 000,00		10 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres		4 500,00		4 500,00
Catégorie O - Divers		4 299 100,00	5 314 561,44	0,00	5 314 561,44
2033	Frais d'insertion	16 000,00	16 000,00		16 000,00
21578	Autre matériel technique	53 500,00	58 977,51		58 977,51
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	261 400,00	298 758,79		298 758,79
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	76 150,00	109 654,50		109 654,50
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	130 050,00	144 770,64		144 770,64
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours) - Régularisation		410 000,00		410 000,00
2317	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition (en cours) - Régularisation		343 000,00		343 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	2 000,00		2 000,00
040 - 13912	Opérations d'ordre - Régions (Chapitre 040)	38 000,00	42 700,00		42 700,00
040 - 13913	Opérations d'ordre - Départements (Chapitre 040)	3 300 000,00	3 324 800,00		3 324 800,00
040 - 158	Opérations d'ordre - Neutralisation des amortissements (Chapitre 040)	430 000,00	563 900,00		563 900,00
Total Dépenses hors opérations patrimoniales		19 913 000,00	28 728 024,37	0,00	28 728 024,37
Opérations patrimoniales		6 000 000,00	9 000 000,00		9 000 000,00
Total Dépenses avec opérations patrimoniales		25 913 000,00	37 728 024,37	0,00	37 728 024,37

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231215-73-404-860710E
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses d'investissement est inchangé. Des ajustements sont réalisés entre les imputations pour tenir compte de l'avancée des projets.

La catégorie B - Bâtiment

Le total est inchangé. Les opérations sont ajustées entre elles au regard de l'avancée des projets.

2031 : « Frais d'étude » : - 23 000 € pour l'étude de faisabilité de l'aménagement du pôle d'excellence SUAP sur le site de POISSY. Le montant est ajusté au regard du prix réel connu suite à la consultation.

2317 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition - travaux en cours » : - 25 000 €, au regard de l'avancée des travaux dans les différents centres.

238 : « Avances sur les marchés de travaux » : - 55 000 € au regard de l'avancée des travaux dans les différents centres.

21735 : « Aménagements des bâtiments mis à disposition » : + 110 330 € au regard de l'avancée des projets :

- **+ 68 000 €** pour des travaux divers intérieurs et extérieurs en multi-sites : réfections des sanitaires, des chambres, peintures, diverses maintenances bâtementaires,
- **+ 50 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites,
- **- 7 670 €** pour les travaux d'adaptation des cuisines.

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » : - 5 630 € sur la ligne des travaux d'adaptation des cuisines.

2188 : « Autres immobilisations corporelles - autres » : - 1 700 € sur la ligne des travaux d'adaptation des cuisines.

La catégorie M – Matériels

Le total est inchangé. Les lignes sont ajustées entre les imputations pour des raisons comptables de constatation des acomptes et pour tenir compte des prix des matériels achetés dans le cadre du pacte capacitaire.

La catégorie IT - Informatique et transmissions est inchangée.

La catégorie D – Divers est inchangée.

Il vous est proposé de bien vouloir en délibérer.

La Commission des Finances, réunie le 29 novembre 2023, a émis un avis favorable sur ce projet de décision modificative n° 2 pour 2023.

Accusé de réception en préfecture
078-297E00536-20231213-23-4CA-56GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-56

Décision modificative n°2 de l'année 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-1CA-7 du Conseil d'administration en date du 08 février 2023 relative au budget primitif 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 23-2CA-24 du Conseil d'administration en date du 21 juin 2023 relative au budget supplémentaire 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 23-3CA-36 du Conseil d'administration en date du 09 novembre 2023 relative décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 2 de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
078-267800538-20231213-23-4CA-56-GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

16 Par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **2202 DEC 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-589FI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-57

**Admission en non-valeur de créances
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 29 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, listées dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 4 770,16 €.

Accusé de réception en préfecture
078-20780536-20231213-23-4CA-57-GFI-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
par ¹⁷voix (dont 0 pouvoir) pour, ⁰voix contre et ⁰abstention,
¹⁶membres titulaires présents votant, ¹membre suppléants présents ne votant pas
²membres suppléants présents ne votant pas
la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800-535-2023/1213-23-4CA- 57GR-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

180780005
 Personne en non valeurs
 Juridico à la date de l'RFU2023
 07800 P.DEP VEELINES
 07400 - SIRS VEELINES

Exercice 2023
 Financement de la liste CAZ0202311
 15 postes présumés pour un total de 4170,16

07400_VIV12_EIAT_PRESENT_ARMISS_NV_CSX_07102023_20231010_5062941336711

Annexe à la délibération 23-4CA-xx

Chargement en nature présumés de déductions	Personne physique - Physicid	Personne morale de droit privé - Personne morale de droit privé - Societe	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	autres personnes et services mises à disposition exceptionnelle Droits Ordre de investissement	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 11 pièces pour 2 pièces pour 1 pièces pour 2 pièces pour 8 pièces pour 1 pièces pour 2 pièces pour	3012,05 15,41 141 0,0 000,56 15,40 3022,32 0,0 141	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 2 pièces pour 2 pièces pour 2 pièces pour 2 pièces pour	3753,20 1016 0,07 204,03 4506,13 0 0	Personne physique - Physicid	Personne morale de droit privé - Personne morale de droit privé - Societe	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	autres personnes et services mises à disposition exceptionnelle Droits Ordre de investissement	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07
Personne physique - Physicid	Personne morale de droit privé - Personne morale de droit privé - Societe	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	autres personnes et services mises à disposition exceptionnelle Droits Ordre de investissement	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 11 pièces pour 2 pièces pour 1 pièces pour 2 pièces pour	3012,05 15,41 141 0,0 000,56 15,40 3022,32 0,0 141	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07										
Personne physique - Physicid	Personne morale de droit privé - Personne morale de droit privé - Societe	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	autres personnes et services mises à disposition exceptionnelle Droits Ordre de investissement	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 11 pièces pour 2 pièces pour 1 pièces pour 2 pièces pour	3012,05 15,41 141 0,0 000,56 15,40 3022,32 0,0 141	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	Personne sans effet Personne disparue IEMM individu sans inscription	Individer collecton A 100 Simplifieur au quel à 100 et individer collecton A 100M Simplifieur au quel à 100M et individer collecton A 50M Simplifieur au quel à 50M	2023 2022 2021 2020 2016	11 pièces pour 7 pièces pour 5 pièces pour 1 pièces pour 1 pièces pour	4,11 2007,50 2000,15 72,56 0,07										

Le Préson Départementale des
 Veelunes
 Danielle HERAUD-LAMRUE

Figure 1

Accusé de réception en préfecture
 078-297800538-20231213-23-4CA-573F1-DE
 Date de télétransmission 21/12/2023
 Date de réception préfecture 21/12/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-58

**Avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de
moyens entre le département des Yvelines
et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
pour la période 2022-2024**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 fixant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques courants du département des Yvelines ;

VU la délibération n° 2021-5CA-68 en date du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 2022-4CA-49 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 2023-2CA-26 en date du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-58GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

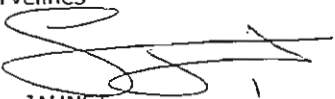
VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 29 novembre 2023 ;
SUR le rapport de sa Présidente,
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2022-2024, tel qu'annexé à la présente délibération et qui sera voté dans des termes similaires par l'assemblée du Conseil départemental lors de sa séance du 15 décembre 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
par ¹⁶ 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 6 voix contre et 0 abstention,
membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287 800526-20231213-23-41A-583F1-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

AVENANT N°3

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES YVELINES

POUR LES ANNÉES 2022, 2023, 2024

Entre les soussignés

Le Département des Yvelines représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du conseil d'administration de l'établissement public, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration en date du 13 décembre 2023, ci-après désigné « le SDIS »,

d'autre part,

Accuse de réception en préfecture
078-287800539-20231213-23-JCA-58GF1-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Par convention pluriannuelle 2022-2023-2024, signée le 17 décembre 2021, le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ont défini les engagements réciproques des parties, leurs modalités d'exécution ainsi que les montants de la participation de fonctionnement et d'investissement du Département au titre de l'année 2022. Comme prévu dans la convention, les montants des années ultérieures sont arrêtés annuellement par le comité de pilotage et confirmé par voie d'avenant.

Les avenants 1 et 2 à la convention avaient fixé la participation du Département pour l'année 2023 :

- 76 575 000 € en fonctionnement, soit + 6,9 M€ et +10% par rapport à 2022
- 8 000 000 € en investissement, soit + 3 M€ et +60% par rapport à 2022

En effet, le Département a supporté en 2023 la forte augmentation du coût des fluides pesant lourdement dans les charges de fonctionnement du SDIS et a accompagné le SDIS dans le financement en investissement d'équipements, notamment dans le cadre de la détection et la lutte contre les feux de forêt ou à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Ainsi, compte tenu des efforts déjà consentis en 2023, l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2022-2023-2024 fixe les montants de la contribution financière au titre de l'année 2024 :

- en maintenant sa contribution **en fonctionnement à 76 575 000€**, au même niveau qu'en 2023
- en ramenant sa contribution **en investissement à 5 000 000€**, au même niveau qu'en 2022

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Modification du chapitre 4 : modalités de versement des participations du Département

Le montant de la contribution financière du Département en faveur du SDIS au titre de l'année 2024 s'élève à 76 575 000 € en fonctionnement et à 5 000 000 € en investissement.

Article 2 : Effets de l'avenant

Les autres articles de la convention initiale signée et datée du 17 décembre 2021 restent inchangés.

Article 3 : Date de prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux
A Versailles, le

**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental**

**Pour le Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines,
la Présidente du Conseil
d'administration**

Pierre Bédier

Suzanne Jaunet

Reçu en préfecture
075-287600536-20231213-23-4CA-58CFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration

Séance du 13 décembre 2023

RAPPORT N° 23-4CA-59

Budget primitif 2024

<u>Rapporteur</u>	:	Madame Suzanne JAUNET
<u>Commission saisie avant présentation au Conseil d'administration</u>	:	Commission des Finances (avis favorable)
<u>Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de la préparation</u>	:	Sous-direction Finances et Conseils Groupement des Finances
<u>Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de l'exécution et du suivi</u>	:	Groupement des Finances

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-ICA-59GF-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration

Séance du 13 décembre 2023

RAPPORT N° 23-4CA-59

Par délibération n° 23-3CA-38 du 09 novembre 2023, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines a donné acte à la Présidente de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024, et par délibération n° 23-3CA-39 du 09 novembre 2023, le Conseil d'administration a également donné acte à la Présidente de la communication relative à l'évolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2024.

Par ailleurs, les délibérations n° 23-3CA-33, 23-3CA-34 et 23-3CA-35 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 ont respectivement fixé le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'année 2024, les modalités de calcul de ces contributions, ainsi que les contributions 2024 individualisées des Communes et EPCI.

D'autre part, la délibération n° 23-4CA-58 du Conseil d'administration du 13 décembre 2023 concernant l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024, a déterminé le montant de la participation du Département en fonctionnement et en investissement pour l'année 2024.

Enfin, la délibération du Conseil d'administration n° 23-3CA-40 en date du 09 novembre 2023 relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2024 détermine les conditions de la facturation des interventions.

Comme indiqué lors du débat d'orientations budgétaires 2024, l'élaboration du budget intervient dans le contexte suivant :

- L'excédent de fonctionnement cumulé sera entièrement consommé fin 2023, l'établissement ne dispose donc plus d'aucune marge pour la préparation de son budget 2024,
- Jeux olympiques, nouvelles menaces, inflation et hausses salariales réglementaires grèvent les dépenses de fonctionnement à un niveau jamais atteint,
- Difficultés pour faire juridiquement aboutir de nouvelles recettes pourtant légitimes : financement du dispositif opérationnel des JO (1,9 M€), reconnaissance du juste nombre des carences ambulancières (1,5 M€), exonération de la TICPE (0,6 M€),

Le cumul de ces constats amène à un budget de fonctionnement non soutenable.

Accusé de réception en préfecture
6794287800539-20231213-23-4CA-59/F10-E
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Il convient de rappeler que **le budget est un acte prévisionnel**. Les équilibres proposés pourront être revus lors des prochaines étapes budgétaires de l'année 2024.

Ainsi, si la prévision de recettes JO de 1,9 M€ ne se concrétise pas, les prévisions de recettes **et de dépenses** seront ajustées en conséquence.

Pour rappel, conformément à la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° 22-3CA-39 du 19 octobre 2022, et à l'instar de celui de 2023, le budget 2024 est présenté conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Accuse de réception en préfecture
078-287800535-20231213-23-4CA-59GF1-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Accuse de réception en préfecture
078-287336536-20231213-23-4CA-58GF-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

BUDGET PRIMITIF 2024
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2023	BP 2024	Evolution 2023/2024 en %	Evolution 2023/2024 en €
602	Résultat exercice antérieur				
6419	Remboursements sur rémunération du personnel	1 731 057.00	1 731 767.00	0.04%	710.00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance	350 000.00	350 000.00	0.00%	0.00
70685	Interventions soumises à facturation	450 000.00	350 000.00	-22.22%	-100 000.00
70685	Interventions soumises à facturation - carences		1 500 000.00	-	1 500 000.00
706858	Autres prestations de services - Autres	250 000.00	250 000.00	0.00%	0.00
70878	Remboursements de frais par des tiers	300 000.00	300 000.00	0.00%	0.00
744	FCTVA	100 000.00	100 000.00	-	-
7473	Participations du Département	74 575 000.00	76 575 000.00	2.66%	2 000 000.00
74743	Participations autres communes	24 158 555.00	24 658 094.00	3.35%	609 539.00
74758	Participations autres groupements	31 875 328.00	33 195 139.00	4.14%	1 319 751.00
74888	Autres attributions et participations - Autres	500 000.00	500 000.00	0.00%	0.00
74888	Participations au financement des JO		1 900 000.00		1 900 000.00
74888	Remboursement de la TICPE		200 000.00		200 000.00
755	Dédits et pénalités perçus	25 000.00	25 000.00	0.00%	0.00
75888	Autres produits divers de gestion courante - Autres	275 000.00	425 000.00	54.55%	150 000.00
775	Produits des cessifs d'immobilisations	150 000.00			
43 - 77531	Neutralisations des amortissements (Chapitre 042 - Ordre)	430 000.00	560 000.00	-	130 000.00
43 - 777	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat (Chapitre 042 - Ordre)	3 330 000.00	3 600 000.00	8.11%	270 000.00
43 - 7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (Chapitre 042 - Ordre)				
	Total Recettes	138 500 000.00	146 530 000.00	5.80%	8 030 000.00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-89GF-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à **146 530 000 €**, en augmentation de 5,8 % par rapport à l'année 2023.

Les contributions du Département, des Communes et des EPCI constituent environ 95 % des recettes réelles de fonctionnement de l'établissement.

Conformément à la délibération n° 23-3CA-33 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023, **les contributions des Communes et des EPCI augmentent de + 3,8 %** et représentent un total de **58 163 233 €**, répartis comme suit : **l'article 74748 « Participations autres communes »** est crédité de 24 968 094 €, et **l'article 74758 « Participations autres groupements »** est crédité de 33 195 139 €. Cette augmentation conséquente, liée au niveau d'inflation, représente un montant de **+ 2 129 290 €**.

Conformément à la délibération n° 23-4CA-58 du Conseil d'administration du 13 décembre 2023 concernant l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024, **le Département maintient son niveau de participation en fonctionnement au même niveau que l'année 2023**, qui avait connu une augmentation de 4,9 M€ au budget primitif et de 2 M€ lors du budget supplémentaire.

L'article 7473 « Participations du Département » est ainsi crédité de **76 575 000 €** au titre de la participation du Département au fonctionnement du SDIS.

Les autres recettes réelles de fonctionnement fluctuaient à la marge d'une année sur l'autre et représentaient environ 2,8 % des recettes réelles de l'établissement.

Pour 2024, il est proposé d'inscrire trois nouvelles recettes dimensionnantes et encore incertaines, pour un total supplémentaire de 3,6 M€, ce qui porte à 5,4 % la part des autres recettes réelles.

Financement des dépenses engendrées par les Jeux olympiques 2024

Le coût pour le SDIS 78 est estimé à ce jour à **1,9 M€**, dont 1,2 M€ pour les renforts humains, et 0,7 M€ pour la logistique (hébergement, restauration, transport). Le dispositif permettant de financer cette charge sur l'année 2024 n'étant pas clarifié à la date de la rédaction de cette délibération, il est proposé d'inscrire cette somme en dépenses et en recettes, tout en précisant qu'en l'absence de garantie de financement, les dépenses ne seront pas réalisées.

Exonération totale de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE)

L'article 50 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie instaure la réduction à zéro de l'accise du carburant consommé par les véhicules des SIS. Cette mesure devrait permettre au SDIS de réaliser une économie évaluée annuellement à 0,6 M€.

Les modalités d'application de cet article étant toujours en cours de cadrage au ministère de l'Économie et des Finances à la date de la rédaction de cette délibération, il est proposé d'inscrire, par mesure de prudence, **la somme de 0,2 M€**.

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20231213-23-4CA-59GF-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Ainsi, l'article 74888 « Autres attributions et participations » est crédité de 2 600 000 € :

- 1 900 000 € au titre des JO,
- 200 000 € au titre de la TICPE,
- 500 000 € conformément à la délibération n° 19-4-66 du Conseil d'administration du 11 décembre 2019 concernant l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) et le SDIS des Yvelines dans le cadre des transferts de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS, qui prévoit qu'une participation de 500 000 € est versée au SDIS à compter de l'année 2021, et pour une durée de 8 années, par la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Cette participation compense les frais supportés par le SDIS suite à la fin de la mise à disposition de deux immeubles affectés à des logements de fonction occupés par des sapeurs-pompier.

Financement des carences ambulancières par la Santé

Le coût de l'engagement des moyens du SDIS par la régulation du 15 est évalué annuellement a minima à 1,5 M€, pour une contrepartie financière de 0,1 M€ en 2023. La reconnaissance juste de leur nombre, et une valorisation de leurs coûts devenant vitales pour le SDIS, il est proposé d'en marquer la légitimité en inscrivant cette somme dans les recettes attendues par l'établissement.

Il est précisé qu'à la date de la rédaction de cette délibération, le montant exact de cette recette est incertain car les négociations sont en cours avec la Santé.

Ainsi, l'article 70685 « Interventions soumises à facturation » est crédité de 1 850 000 € :

- 1 500 000 € au titre des carences ambulancières,
- 350 000 € au titre des autres facturations : remboursement des interventions par les sociétés d'autoroutes, facturation des interventions par application de la délibération du Conseil d'administration n° 23-3CA-40 en date du 09 novembre 2023 relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2024.

L'article 6419 « Remboursement sur rémunération du personnel » s'élève à 1 731 767 €. Il comptabilise le remboursement du 13^e mois par les Communes, et les remboursements des rémunérations du personnel mis à disposition d'autres collectivités ou de l'Etat. L'évolution de ce poste est ajustée chaque année pour tenir compte du nombre d'agents mis à disposition, ainsi que de l'évolution des remboursements au titre du 13^e mois.

L'article 6459 « Remboursement sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance » prévoit une somme de 350 000 € au titre du remboursement des charges de Sécurité sociale pour les agents du SDIS 78 mis à disposition.

L'article 706888 « Autres prestations de services » s'élève à 250 000 € et comprend les recettes consécutives aux participations d'agents du SDIS à des jurys ou à des formations, le remboursement des prestations de sécurité réalisées au profit des sociétés privées ou des établissements publics, la facturation de formation par le groupement Formations, ainsi que les participations au titre des prestations musicales réalisées par l'orchestre. L'augmentation prévue tient compte de l'exécution constatée en 2023.

L'article 70878 « Remboursement de frais par des tiers » enregistre les écarternements sur les loyers et charges des personnels logés, et le remboursement des frais engagés lors des colonnes de renfort hors département. Il est estimé à 300 000 €.

Accusé de réception en préfecture 078-267800536-20231213-21-4CA-59GFHDE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023
--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

L'article 744 « Fonds de compensation de la TVA » enregistre la partie du FCTVA récupéré sur les dépenses de fonctionnement. Il est estimé à 100 000 € et sera ajusté lors du budget supplémentaire, lorsque le total exact des sommes éligibles 2023 sera connu.

L'article 755 « Dédits et pénalités perçus » enregistre les pénalités de retard appliquées aux sociétés qui exécutent leurs prestations en retard dans le cadre des marchés publics lancés par le SDIS. Une recette de 25 000 € est prévue au regard de l'exécution constatée les précédentes années.

L'article 75888 « Autres produits divers de gestion courante » enregistre les remboursements de trop-perçus par les sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, les avoirs sur facture et les remboursements des sinistres par les assurances, ainsi qu'une écriture comptable relative aux chèques-déjeuners. La prévision de 425 000 € reflète l'exécution constatée en 2023.

L'article 775 « Produits de cessions d'immobilisations » n'est pas crédité, contrairement aux années précédentes. En M57, par mesure de précaution, cet article qui enregistre les produits de la vente des biens réformés ne peut pas faire l'objet d'une prévision de recettes comptant dans l'équilibre du budget.

Chapitre 042 - Recettes d'ordre : 4 160 000 €

77681-Neutralisation des amortissements : dans la continuité de la M61, la M57 permet la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics.

Si l'établissement décide d'utiliser cette possibilité pour la réalisation de son équilibre budgétaire, il doit le proposer lors du vote du budget primitif, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M. 57- Tome 1, Chapitre 2 § 8.

Il est donc proposé d'inscrire la somme de **560 000 €** qui correspond à l'amortissement des biens bâtementaires et des subventions d'investissements versées éligibles à la neutralisation, déduction faite de la reprise sur subvention correspondant à ces biens. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur le compte 198 - chapitre 040 de la section d'investissement.

777-Quote-part des subventions transférées au compte de résultat : 3 600 000 € de recettes d'ordre sont prévus pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental et régional. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur les comptes 13912 et 13913 - chapitre 040 de la section d'investissement. Le versement des subventions d'investissement par le Département de 5 M€ en 2022 et de 8 M€ en 2023 permettent une augmentation du montant de cette ligne.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Accuse de réception en préfecture
078-297806536-20231213-23-4-CA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Accusé de réception en préfecture
075-297500535-20231213-23-4CA-56GF1-DE
Date de transmission 21/12/2023
Date de réception préfecture 21/12/2023

BUDGET PRIMITIF 2024
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2023	BP 2024	Evolution 2023/2024 en %	Evolution 2023/2024 en €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	27 955 840,00	31 508 095,00	12,71%	3 552 255,00
6251	Voyages, déplacements et missions - Estimation coût dispositif opérationnel JC	0,00	700 000,00	-	700 000,00
	FLUIDES	4 795 935,00	6 957 200,00	45,06%	2 161 265,00
60611	Eau et assainissement	300 000,00	270 000,00	-10,00%	-30 000,00
60612	Energie - Electricité - gaz	2 155 000,00	4 362 000,00	102,41%	2 207 000,00
60613	Chauffage urbain	383 735,00	390 000,00	1,63%	6 265,00
60621	Combustibles	204 200,00	182 200,00	-10,77%	-22 000,00
60622	Carburants	1 753 000,00	1 753 000,00	0,00%	0,00
	FOURNITURES DIVERSES	2 261 615,00	1 998 620,00	-11,63%	-262 995,00
605	Achats de matériels, équipements et travaux	77 000,00	28 650,00	-62,79%	-48 350,00
60623	Alimentation	120 500,00	117 100,00	-2,82%	-3 400,00
60628	Autres fournitures non stockées	601 575,00	544 670,00	-9,46%	-56 905,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 151 940,00	1 114 200,00	-3,28%	-37 740,00
60636	Habillement et vêtements de travail	246 400,00	162 000,00	-34,25%	-84 400,00
6068	Autres matières et fournitures	64 200,00	32 000,00	-50,16%	-32 200,00
	FOURNITURES DE SANTE	718 900,00	743 800,00	3,46%	24 900,00
606611	Médicaments	60 000,00	95 000,00	58,33%	35 000,00
606612	Oxvoïne médicament	40 500,00	40 100,00	-0,99%	-400,00
60662	Vaccins et sérum	15 900,00	15 000,00	0,00%	0,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	603 400,00	593 700,00	-1,61%	-9 700,00
	LOYERS + CHARGES	10 856 410,00	10 651 710,00	-1,89%	-204 700,00
61321	Loyers bâtiments administratifs	267 910,00	249 210,00	-6,98%	-18 700,00
61322	Loyers service locés	10 268 500,00	10 000 000,00	-2,61%	-268 500,00
6141	Charges locales de bâtiments administratifs	70 000,00	152 500,00	117,86%	82 500,00
6142	Charges locales de logements	250 000,00	250 000,00	0,00%	0,00
	ENTRETIEN - MAINTENANCE	4 590 250,00	4 650 000,00	1,30%	59 750,00
61521	Entretien des terrains	53 000,00	5 000,00	-90,57%	-48 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	774 400,00	600 000,00	-22,52%	-174 400,00
615231	Entretien et réparations des voiries	45 000,00	5 000,00	-88,89%	-40 000,00
61551	Entretien et réparation matériel roulant	1 100 000,00	1 200 000,00	9,09%	100 000,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	538 250,00	467 700,00	-12,78%	-68 550,00
61564	Contrats maintenance bâtiments	820 000,00	1 026 500,00	25,18%	206 500,00
61565	Autres contrats de maintenance	1 241 600,00	1 319 800,00	6,30%	78 200,00
61566	Maintenance des photocopieurs	20 000,00	26 000,00	30,00%	6 000,00
	FORMATION	1 502 700,00	1 450 550,00	-3,47%	-52 150,00
6184	Versement à des organismes de formation	665 000,00	685 000,00	3,01%	20 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	443 000,00	495 900,00	11,26%	52 900,00
6112	Contrats de restauration collective	394 700,00	359 650,00	-8,88%	-35 050,00
	FRAIS GENERAUX	3 230 830,00	4 358 215,00	34,87%	1 126 185,00
6064	Fournitures administratives	73 550,00	73 910,00	0,49%	360,00
6111	Contrats de prestations de services avec des entreprises	288 700,00	189 900,00	-34,22%	-98 800,00
61358	Locations mobilières - Autres	247 100,00	286 940,00	16,12%	39 840,00
6161	Primes d'assurances multirisques	1 141 500,00	886 000,00	-22,38%	-255 500,00
6168	Primes d'assurances autres	130 000,00	400 000,00	207,69%	270 000,00
6182	Documentation générale et technique	55 200,00	57 635,00	4,41%	2 435,00
6185	Frais de colportage	15 000,00	15 000,00	0,00%	0,00
6188	Autres frais divers	18 130,00	15 480,00	-14,62%	-2 650,00
6225	Indemnités au comptable et aux récepteurs	330,00	330,00	0,00%	0,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	10 000,00	10 000,00	0,00%	0,00
62268	Autres honoraires, conseils ...	18 000,00	25 200,00	40,00%	7 200,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	51 000,00	51 000,00	0,00%	0,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	117 125,00	461 085,00	293,67%	343 960,00
6231	Annonces et insertions	29 000,00	31 400,00	8,28%	2 400,00
6232	Fêtes et cérémonies	94 600,00	81 350,00	-14,01%	-13 250,00
6234	Réceptions	21 600,00	19 000,00	-12,04%	-2 600,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	39 400,00	27 750,00	-29,57%	-11 650,00
6238	Divers publiés, publications	0,00	0,00	-	0,00
6241	Transports de biens	26 210,00	25 260,00	-3,62%	-950,00
6247	Transports collectifs du personnel	20 500,00	23 350,00	13,90%	2 850,00
6255	Frais de déménagement	30 000,00	22 000,00	-26,67%	-8 000,00
6261	Frais d'affranchissement	35 000,00	35 000,00	0,00%	0,00
6262	Frais de télécommunications	370 500,00	354 000,00	-4,45%	-16 500,00
6281	Concours divers (cotisations)	28 000,00	32 000,00	14,29%	4 000,00
6282	Frais de gardiennage	10 500,00	15 950,00	51,90%	5 450,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	288 000,00	290 900,00	1,01%	2 900,00
62878	Remboursements de frais à des tiers	17 000,00	719 000,00	4170,59%	702 000,00
6288	Divers - Autres	50 300,00	202 700,00	302,98%	152 400,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	2 160,00	2 000,00	-7,41%	-160,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 575,00	1 575,00	0,00%	0,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	50,00	500,00	900,00%	450,00

Accuse de réception en préfecture
018-287 20 06 36-20231218-23-ICA-500FI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

BUDGET PRIMITIF 2024
DÉPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations MS7	Libellé	BP 2023	BP 2024	Evolution 2023/2024 en %	Evolution 2023/2024 en €
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	102 330 000,00	105 100 000,00	2,71%	2 770 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation - Estimation coût dispositif opérationnel JO	0,00	1 200 000,00	-	1 200 000,00
6331	Versement mobilisé	800 000,00	805 000,00	0,63%	5 000,00
6332	Coalisations versées au F.N.A.L	210 000,00	205 000,00	-2,38%	-5 000,00
6336	Coalisations au CNFPT	700 000,00	710 000,00	1,43%	10 000,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	120 000,00	122 000,00	1,67%	2 000,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire	36 675 000,00	37 100 000,00	1,16%	425 000,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	1 730 000,00	1 850 000,00	6,94%	120 000,00
64113	INBI	350 000,00	480 000,00	23,08%	90 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire	21 500 000,00	21 845 000,00	1,60%	345 000,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	2 000 000,00	1 815 000,00	-9,25%	-185 000,00
64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence - non titulaire	83 000,00	70 000,00	-15,66%	-13 000,00
64138	Primes et autres indemnités - Personnel non titulaire	930 000,00	880 000,00	-5,38%	-50 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	15 100 000,00	15 100 000,00	0,00%	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	100 000,00	102 000,00	2,00%	2 000,00
6451	Coalisations à l'URSSAF	6 500 000,00	6 450 000,00	-0,77%	-50 000,00
6453	Coalisations aux caisses de retraite	14 200 000,00	15 050 000,00	5,99%	850 000,00
6457	Coalisations sociales liées à l'accréditasse	2 000,00	2 000,00	0,00%	0,00
6458	Coalisations aux autres organismes sociaux (PFR)	200 000,00	200 000,00	0,00%	0,00
646	Abattement de vétérance	460 000,00	470 000,00	2,17%	10 000,00
6472	Prestations familiales directes	50 000,00	42 000,00	-16,00%	-8 000,00
64731	Associations de chômage versées directement	90 000,00	122 000,00	35,56%	32 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	80 000,00	70 000,00	-12,50%	-10 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	70 000,00	70 000,00	0,00%	0,00
6428	Autres charges de personnel	340 000,00	340 000,00	0,00%	0,00
85	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	847 510,00	769 010,00	-9,26%	-78 500,00
65311	Indemnités de fonction des élus	42 000,00	40 000,00	-4,76%	-2 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	518 000,00	323 000,00	-37,64%	-195 000,00
6563	Autres participations	0,00	40 000,00	-	40 000,00
65748	Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé	113 000,00	103 000,00	-8,85%	-10 000,00
65811	Droits d'utilisation - informatique en nuage	67 000,00	127 500,00	90,30%	60 500,00
65818	Receivances pour concessions de brevets, licences... Autres	35 000,00	111 000,00	217,14%	76 000,00
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	42 500,00	24 500,00	-42,35%	-18 000,00
65883	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	30 010,00	10,00	-99,97%	-30 000,00
	TOTAL GESTION DES SERVICES	131 132 350,00	137 377 105,00	4,78%	6 244 755,00
	CHARGES FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00	0,00%	0,00
66112	Intérêts - rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00%	0,00
6616	Intérêts bancaires et sur opéral' de financement	0,00	0,00	0,00%	0,00
	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00	20 000,00	0,00%	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	20 000,00	0,00%	0,00
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7 346 650,00	9 132 895,00	24,31%	1 786 245,00
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00	0,00	0,00%	0,00
6761	Différence sur réalisations transférées en investissement	0,00	0,00	0,00%	0,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	7 346 650,00	9 132 895,00	24,31%	1 786 245,00
	DOTATIONS AUX PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
6315	Dotations aux provisions pour risques	0,00	0,00	0,00%	0,00
					0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00%	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00%	0,00
					0,00
	Total Dépenses	138 500 000,00	146 530 000,00	5,80%	8 030 000,00

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-ICA-80GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **146 530 000 €**, soit une augmentation de + 5,8 % par rapport à l'année 2023. Sans la prévision de dépenses de 1,9 M€ liée au dispositif opérationnel des JO l'augmentation est de 4,4 %.

CHARGES A CARACTERE GÉNÉRAL : 31 508 095 €

Le niveau des charges à caractère général est corrélé au niveau de l'activité opérationnelle et des prix, auquel s'ajoute pour 2024 une prévision de 0,7 M€ au titre des JO.

A ce stade, le financement de la somme prévue au titre des JO n'est pas encore clarifié. En l'absence de financement certain, cette somme ne sera pas utilisée.

Sans les 0,7 M€ des JO et sans les 2 M€ supplémentaires sur le poste des fluides, l'augmentation des charges à caractère général est de **3 % par rapport à 2023**.

La hausse des prix devrait perdurer en 2024 avec un niveau attendu à + 2,4 % en moyenne (projection Banque de France - Juin 2023). Le coût des fournitures nécessaires à la réalisation de l'activité opérationnelle continuera donc d'augmenter en 2024. Ainsi, si l'activité opérationnelle ne faiblit pas, et si la hausse des coûts des fournitures nécessaires à sa réalisation se confirme, les charges à caractère général continueront d'augmenter en 2024. De même, de fortes incertitudes pèsent aussi sur le prix des fluides.

Conscients des nécessités d'équilibre budgétaire, les services jouent sur l'effet volume lorsque cela est possible, mais sans pour autant pouvoir compenser l'effet prix.

A la suite de l'inflation généralisée, s'ajoutent de **nouvelles menaces sociétales et climatiques** qui impactent également à la hausse des charges à caractère général.

Ainsi, suite à la dégradation de sa sinistralité, les **assureurs imposent** au SDIS des augmentations sans précédent sous peine de dénonciation des contrats. Ce contexte est national, et certains SDIS ne trouvent plus d'assureur.

De même, les **enjeux sécuritaires** génèrent de nouveaux coûts. La Cyber sécurité, garante de la continuité du service, impacte le budget, de même que les licences des caméras-piétons pour la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention.

Enfin, l'année 2024 sera une année d'**organisation des concours et examens** d'accès au grade de caporal et de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Cette charge transférée de l'Etat aux SDIS depuis 2022, aura un coût estimé à 0,4M€, atténué par les remboursements du coût lauréat que le SDIS facturera à postériori.

Voici, regroupées par familles, les dépenses prévues au titre des charges à caractère général :

Dispositif JO : 700 000 €

La somme de 0,7 M€ est inscrite à ce stade sur l'imputation 6251 « Voyages, déplacements et missions » afin de permettre la prise en charge des coûts liés au dispositif opérationnel prévu pour les JO. En l'absence de financement certain, cette somme ne sera pas utilisée.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-59OFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Fluides : 6 957 200 €

Ce poste est dimensionnant puisqu'il représente 22,6 % des charges à caractère général (hors JO). Longtemps contenu du fait de l'adhésion à des groupements publics d'achats pour le gaz et l'électricité, de conditions climatiques clémentes, et de la relative stabilité des prix, il a explosé en 2023 par l'effet prix résultant du contexte international. Ainsi, en 2023, la somme prévue lors du budget primitif avait été complétée par l'inscription de 2M€ supplémentaires en cours d'année, portant ce poste à 6,8 M€.

Le plan de sobriété énergétique mis en place par le Service courant 2022, et une moindre tension sur les prix, permettent de proposer pour 2024 une quasi stabilité de ce poste par rapport à 2023. Néanmoins, les annonces d'augmentation des prix de l'électricité, et la volatilité des prix des carburants, nécessitent un suivi attentif de ce poste. Le niveau de l'activité opérationnelle impacte également le niveau de la consommation de carburant.

En conclusion pour ce poste : un point d'étape sera proposé lors du budget supplémentaire.

Fournitures diverses : 1 998 620 €

Ce poste regroupe les fournitures permettant d'effectuer la maintenance en régie des bâtiments et véhicules, ainsi que les fournitures opérationnelles : fournitures électriques, plomberie, quincaillerie, produits d'intervention, et produits de désinfection des matériels opérationnels, et surtout pièces détachées pour les véhicules dans le cadre d'une internalisation accrue de leur maintenance.

La rationalisation de la gestion des stocks permise par la plateforme logistique (PFL) permet de contenir ce poste depuis plusieurs années.

Il est prévu une diminution de 11,6 % de ce poste après une augmentation conséquente en 2023 générée par l'inflation.

Fournitures de santé : 743 800 €

Ce poste regroupe les médicaments, l'oxygène médical, les vaccins, les produits pharmaceutiques ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI : masques, gants, combinaisons...). La ligne « médicaments » augmente de 3,5 % en raison de la nécessité de reconditionner les lots NRBC et INSARAG.

Loyers et charges : 10 651 710 €

Plus de 96 % des dépenses comptabilisées sur le poste « Loyers et charges » concernent le logement des agents, les 4 % restants concernent les loyers et charges des bâtiments administratifs.

Les ligne 61321 « Loyers bâtiments administratifs » et 6141 « Charges locatives de bâtiments » concernent les locations de terrains pour les formations, de locaux de stockage et de points hauts pour les antennes réseau. La diminution de la ligne « loyers des bâtiments administratifs » résulte de la décision de ne pas renouveler le bail des locaux situés sur le campus Oxygène. L'augmentation de la ligne « Charges locatives des bâtiments administratifs » résulte du remboursement au département de la taxe foncière des locaux « Eagle » qu'il loue pour le compte du SDIS.

Les lignes 61322 « Loyers services logés » et 6142 « Charges locatives de logements » : les montants proposés sont établis au regard :

Accusé de réception en préfecture 078-287500530-20231213-23-4CA-56GFI-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

- de la délibération n° 23-4CA-64 du Conseil d'administration du 13 décembre 2023 fixant les montants 2024 des plafonds des loyers et charges pour les agents logés par nécessité absolue de service,
- de la délibération n° 19-4-66 du Conseil d'administration du 11 décembre 2019 concernant l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) et le SDIS des Yvelines dans le cadre de transfert de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS.
Cette délibération tient compte des frais induits par le relogement dans le parc locatif privé des agents de Saint-Germain-en Laye suite à la fin de la mise à disposition de deux immeubles affectés à des logements de fonction occupés par des sapeurs-pompiers. Cette charge est compensée par une participation de 500 000 € versée au SDIS à compter de l'année 2021, et pour une durée de 8 années, par la ville Saint-Germain-en-Laye.
- des entrées/sorties estimées des agents dans le régime du service logé.

Entretien – maintenance : 4 650 000 €

Ce poste augmente de 1,3 % par rapport au budget primitif de 2023 en raison de l'augmentation des prix des prestataires et surtout de la prise en compte de la maintenance induite par la sécurisation de l'ensemble des sites.

Par ailleurs, le vieillissement du parc roulant génère des frais accrus de maintenance.

Les différentes lignes sont ajustées entre elles en fonction de l'évolution des prestations entre contrat/hors contrat.

Formation : 1 450 550 €

Ce poste regroupe les dépenses de formation extérieure (formation, hébergement et transport) et les frais de restauration (restauration collective) liés aux formations organisées par le SDIS.

Après avoir augmenté en 2023 pour tenir compte des recrutements, il revient à son niveau de 2022. Il est dimensionné pour permettre la réalisation du plan de formation 2024.

Frais généraux : 4 356 215 €

Cette rubrique regroupe tous les frais généraux de fonctionnement de l'établissement : frais de télécommunications, d'assurances, de nettoyage des locaux, de consommables, de reprographie... C'est le poste qui connaît la plus forte augmentation pour 2024.

La recherche permanente d'optimisation a permis la diminution de ce poste de façon conséquente depuis 2014 où il était de 4 105 950 €. En 2022 et 2023, ce poste a été contenu malgré l'inflation généralisée.

Mais en 2024, la conjugaison de plusieurs facteurs génère une augmentation conséquente de ces frais généraux.

Les augmentations les plus notables concernent :

La ligne 6161 « Primes d'assurances multirisques » et la ligne 6168 « Primes d'assurances autres » augmentent globalement de 14 500 € après avoir augmenté de 72 900 € en 2023. Ces augmentations résultent des hausses des tarifs résultant de la dégradation de la sinistralité du SDIS, ainsi que des augmentations généralisées résultant des catastrophes climatiques et suite aux violences urbaines. Les assureurs imposent au SDIS des augmentations sous peine de dénonciation des contrats. Ce contexte est national et certains SDIS ne trouvent plus d'assureur.

Accusé de réception en préfecture
078-2878CC536-202312-3-23-4CA-56G#1-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

La ligne 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers » augmente de façon conséquente afin de tenir compte de la nécessité de recourir à une prestation d'infogérance pour garantir le maintien en condition opérationnelle des bases de données Oracle et des applications concernées, suite au départ d'un personnel et dans l'attente de son remplacement.

La ligne 6281 « Concours divers » retrace essentiellement les frais d'adhésion à des centrales d'achats. L'augmentation reflète le choix du Service de recourir le plus possible aux centrales d'achats afin de bénéficier des meilleurs prix.

La ligne 62878 « Remboursements de frais à des tiers » augmente de façon conséquente pour 2 raisons : 362 000 € sont prévus au titre de l'organisation des concours de recrutement de SPP et 350 000 € sont prévus au titre du remboursement dû à la ville de Versailles en raison de la prise en charge par celle-ci, pour le compte du Sdis, des frais de remise en état suite à un sinistre « commun » intervenu fin 2022.

La ligne 6288 « Divers - Autres » concerne diverses prestations ne relevant pas des autres imputations : abonnements informatiques, redevances de stationnement, élagages, abonnements techniques (valises pour diagnostiquer les pannes des véhicules, abonnement pour la gestion des stations-services).

La forte augmentation résulte des abonnements pour les outils de cyber-sécurité et de la prise en compte sur cette imputation de dépenses auparavant imputées sur la ligne 61521 « entretien des terrains » qui elle diminue.

Pour compenser les augmentations, un grand nombre de lignes diminue, certaines au regard de l'activité constatée, d'autres par la recherche d'économies. Cependant, ces diminutions ne suffisent pas à compenser les augmentations.

Les diminutions la plus notable concernent :

La ligne 6111 « Contrats de prestation de service » diminue de 98 800 €. Cette diminution est rendue possible par la mise en œuvre immédiate des nouvelles dispositions réglementaires moins contraignantes sur l'enlèvement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

La ligne 6232 « Fêtes et cérémonies » et la ligne 6234 « Réceptions » diminuent au regard du programme des cérémonies officielles prévues pour l'année 2024 et de la recherche de diminution des coûts.

Les autres lignes sont stables ou varient à la marge.

CHARGES DE PERSONNEL : 105 100 000 €

Sur le plan financier, les charges de personnel sont un enjeu majeur de l'équilibre budgétaire. Le niveau de la masse salariale ne peut pas être dissocié du niveau de l'activité opérationnelle. L'année 2023 devrait se terminer avec des effectifs SPP non officiers proches des effectifs budgétaires en CIS. Cette volonté du plein emploi s'explique par la perspective des JO en 2024 et correspond aux engagements pris par le DDSIS et la PCA en 2022.

Accusé de réception en préfecture
073-28780336-20231213-23-4CA-59GFL-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

En 2024, plusieurs facteurs entraîneront à nouveau une augmentation de la masse salariale :

➤ Une augmentation induite par la réglementation

L'application en année pleine de la revalorisation de 3,5 % des traitements intervenue en 2022 a été évaluée à + 2,4 M€ en année pleine dès 2023. A cela, s'est ajoutée une nouvelle revalorisation indiciaire de + 1,5 % au 1^{er} juillet 2023 avec un surcoût estimé à 1,2M€ pour une année complète.

Le reclassement indiciaire des catégories B et C a été estimé à + 120 000 € en année pleine, et la modification de l'attribution de la NBI des chefs d'agrès représente un surcoût de 140 000€ par an.

Les 5 points indiciaires supplémentaires par agent prévu pour le 1^{er} janvier 2024 sont estimés à + 1,2M€ par an.

Le Compte Epargne Citoyen (CEC) devrait effectivement être mis en œuvre en fin d'année 2023. Pour 2024, la dépense est estimée à 0,1 M€ mais reste à confirmer.

Enfin, les taux horaires des indemnités SPV sont généralement revalorisés chaque année. Les taux horaires suivant l'augmentation du coût de la vie, une nouvelle revalorisation est probable en cette fin d'année 2023 et produira pleinement ses effets sur 2024.

Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) reste évalué à 1,6 % en dehors de toute évolution réglementaire. Sur la base de l'effectif réel à fin 2023, l'application de ce GVT génère une augmentation mécanique de la masse salariale estimée à 1,4 M€ pour l'année 2024.

➤ Le maintien de la capacité opérationnelle

La nécessité de maintenir les effectifs réels présents est un enjeu fort en cette année 2024 d'organisation des JO. Cette politique correspond également aux engagements pris par le DDSIS et la PCA en 2022.

En 2023, grâce à l'organisation de concours avec les SDIS franciliens, l'établissement a pu procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir les postes budgétaires vacants et maintenir un niveau d'emploi garant d'un service public de qualité pour la population. L'année 2024 s'inscrit dans cette même perspective mais risque d'être limitée par le faible nombre de candidats disponibles sur les listes.

Par ailleurs, le besoin en indemnités de **sapeurs-pompiers volontaires** (SPV) est évalué à 15,1 M€, afin aussi de favoriser l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires à missions différenciées.

Le poste des allocations de vétéranse est ajusté à la marge et celui de la NPFR reste stable.

➤ Renforcer l'attractivité de l'établissement

Devant les difficultés prégnantes de recrutement et de fidélisation des personnels administratifs, techniques et spécialisés, une évolution de leur régime indemnitaire est en cours d'étude, en lien avec le niveau du **RIFSEEP** des collectivités concurrentes, et notamment du Département. Une revalorisation de ce RIFSEEP devrait ainsi intervenir en 2024 pour un montant de 0,3 M€.

Accuse de réception en préfecture 076-787500536-20231213-23-JCA-58GFI-DE Date de transmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

➤ **Le dispositif d'accompagnement des JO**

La somme de 1,2 M€ est inscrite à ce stade sur l'imputation 6414 « Personnel rémunéré à la vacation » pour tenir compte des renforts humains prévus dans le cadre du dispositif opérationnel JO. Le financement de cette somme n'est pas encore clarifié. En l'absence de financement certain, cette somme ne sera pas utilisée.

Ainsi, pour 2024, la combinaison de l'ensemble de ses mesures, pondérée par le turn-over, **permet d'évaluer la masse salariale 2024 à environ 105,1M€ (dont 1,2M€ pour les JO)**, soit une augmentation de +2,8 M€ avec JO et + 1,6 M€ hors JO, ce qui représente une hausse de 2,7 % avec JO et 1,5 % hors JO, par au rapport au budget primitif 2023.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la répartition par ligne est la suivante :

La ligne 64111 « Rémunération principale du personnel titulaire » augmente de 1,2 % pour s'établir à 37 100 000 €. L'augmentation résulte de l'application des mesures réglementaires.

Le montant de cette ligne détermine le montant **des comptes de charges associés**.

Les lignes 64131 « Rémunération du personnel non titulaire » et 64138 « Primes et autres indemnités - Personnel non titulaire » diminuent suite à l'intégration des sapeurs-pompiers contractuels devenus lauréats des concours.

La ligne 6414 « Personnel rémunéré à la vacation » concerne les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires. Elle demeure stable à 15 100 000 €.

Cette ligne intègre les indemnités opérationnelles (interventions, astreintes, gardes...), les indemnités pour formation (stagiaires et formateurs), et les autres indemnités fonctionnelles (responsabilités, tâches administratives et techniques...).

Le dimensionnement du budget 2024 permet de maintenir le modèle opérationnel départemental qui repose sur la complémentarité entre les SPP et les SPV, et de favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires à missions différenciées.

La ligne 6417 « Rémunérations des apprentis » s'établit à 102 000 € pour tenir compte des dix apprentis présents dans l'établissement.

La ligne 6458 « Cotisations aux autres organismes sociaux »

Cette ligne concerne la prise en compte des dossiers au titre de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que le versement de l'allocation temporaire invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL). Elle est stable.

La ligne 646 « Allocation de vétérance » s'établit à 470 000 € ; le calcul est ajusté chaque année au regard de l'effectif concerné, et du montant attendu pour la cotisation.

La ligne 6488 « Autres charges de personnel » s'établit à 340 000 € et concerne principalement les écritures de chèques déjeuners.

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20231213-23-JCA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 769 010 €

Cette rubrique regroupe les indemnités versées aux élus, les subventions de fonctionnement aux associations, les autres contributions et remboursements obligatoires, une partie des dépenses d'informatique.

En contrepartie du versement de 2M€ de subventions d'investissement à l'ANSC dans le cadre du projet NexSIS, le Sdis ne payera pas de redevance d'utilisation jusqu'en 2027, permettant ainsi la diminution de ce poste.

La ligne 65311 « Indemnités de fonction des élus » s'établit à 40 000 € : elle permet le versement des indemnités dues aux élus.

La ligne 6558 « Autres contributions obligatoires » s'établit à 323 000 €. Elle concerne :

- la contribution financière due pour l'utilisation de l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) pour 300 000 €,
- le versement au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPH) pour 23 000 €.

La ligne 6568 « Autres participations » : la somme de 40 000 € est inscrite pour permettre le remboursement aux Sdis partenaires des sommes encaissées suite aux recrutements réalisés sur les listes d'aptitudes établies suite à l'organisation des examens professionnels mutualisés.

La ligne 65748 « Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé » s'établit à 103 000 € et concerne les subventions de fonctionnement versées aux associations dont le détail est décrit dans la délibération n° 23-4CA-61 du 13 décembre 2023.

La ligne 65811 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Droits d'utilisation informatique en nuage » s'établit à 127 500 € et concerne essentiellement le recours à des licences de cyber sécurité.

La ligne 65818 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Autres » s'établit à 111 000 €. Elle concerne la location de licences et l'augmentation par rapport à l'année dernière s'explique par l'évolution des pratiques d'achats des logiciels (les nouvelles offres de logiciels privilégient la location de licences plutôt que l'acquisition).

La ligne 6583 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés » est créditée de 24 500 €.

La ligne 65888 « Autres charges diverses de gestion courante – Autres » est créditée de 10 € afin de tenir compte des arrondis défavorables au SDIS lors du reversement de l'impôt à la source à l'administration fiscale.

CHARGES FINANCIERES : 0 €

Il n'y a pas de contrat de réservation de ligne de trésorerie en cours.

CHARGES EXCEPTIONNELLES : 20 000 €

Ce poste comptabilise les annulations de titres émis sur des exercices antérieurs.

Actu de reception en préfecture 078-287300536-20231213-23-4CA-59GFI-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

DOTATION AUX AMORTISSEMENTS : 9 132 895 €

La dotation aux amortissements est devenue un enjeu de l'équilibre budgétaire global.

Rappelons que cette dépense obligatoire constitue une charge de fonctionnement et une recette d'investissement. Autrement dit, l'amortissement correspond à l'autofinancement obligatoire de la section d'investissement.

Depuis de nombreuses années, et en toute transparence, le SDIS abondait partiellement ce poste lors des budgets primitifs, et le complétait avec la reprise des résultats lors des budgets supplémentaires. En 2024, en l'absence de résultat à reprendre, ce poste doit être provisionné à son juste niveau dès le budget primitif, soit 12,6 M€ (ce qui représente 8,5 M€ en net, déduction faite des opérations de recettes de reprises sur subvention et de neutralisation).

Au moment de la rédaction de ce rapport, la prévision de recette est insuffisante pour approvisionner intégralement ce poste.

La dotation aux amortissements est donc sous-estimée d'environ 3,5 MC pour permettre la présentation d'un budget « en équilibre ».

DOTATIONS AUX PROVISIONS : non possible

DEPENSES IMPREVUES : non possible

AUTOFINANCEMENT VOLONTAIRE : non possible

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-59GFI-DE
Date de la transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Accuse de réception en préfecture
079-257800534-20231213-23-ACA-59G-F1-DE
Date de transmission 21/12/2023
Date de réception préfecture 21/12/2023

BUDGET PRIMITIF 2024
RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2023	BP 2024	Evolution 2023/2024
001	déficit ou excédent antérieur reporté			
021	Virement complémentaire à la section			
024	Produit des cessions d'immobilisations			
10222	F.C.T.V.A	2 200 000,00	2 000 000,00	-9,09%
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
1311	Subvention d'investissement de l'Etat		1 000 420,00	
1312	Subvention d'investissement de la région	250 000,00	250 000,00	-
1313	Subvention d'investissement du département	5 000 000,00	5 000 000,00	0,00%
1641	Emprunts en euros	5 116 350,00	0,00	-100,00%
16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements financiers			
16888	Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amort.)	7 346 650,00	9 132 895,00	24,31%
	Total Recettes hors opérations patrimoniales	19 913 000,00	17 383 315,00	-12,70%
041	Opérations patrimoniales	6 000 000,00	6 000 000,00	0,00%
	Total Recettes avec opérations patrimoniales	25 913 000,00	23 383 315,00	-9,76%

Accuse de réception en préfecture
078-287900536-20231213-23-4CA-58GFI-DE
Date de télétransmission 21/12/2023
Date de réception préfecture 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement hors opérations patrimoniales s'élèvent à **17 383 315 €** et à 23 383 315 € avec les opérations patrimoniales.

Le détail est le suivant :

Ligne 10222 « FCTVA » :

La recette de **2 000 000 €** inscrite résulte d'un calcul mécanique qui prend en compte le montant des dépenses mandatées aux chapitres 20, 21 et 23 (sauf l'imputation 238) de l'année 2023.

Cette somme sera ajustée lors du budget supplémentaire.

Ligne 1311 « Subvention d'investissement de l'Etat » : 1 000 420 €

Cette somme correspond :

- A la recette attendue sur 2024 au titre de la partie feux de forêt du pacte capacitaire, soit 277 085 € :

Pacte capacitaire volet Feux de Forêts		
Coût TTC de 2 CCF et 1 VLHR	665 000,00	TTC
Coût HT de 2 CCF et 1 VLHR	554 166,67	HT
Montant attendu de la subvention	277 083,33	50 % du HT

- A la recette attendue sur 2024 au titre de la partie non feux de forêt du pacte capacitaire, soit 270 835 € :

Pacte capacitaire volet NON Feux de Forêts		
Coût TTC 1 BRSI et 2 VPRV	650 000,00	TTC
Coût HT 1 BRSI et 2 VPRV	541 666,67	HT
Montant attendu subvention	270 833,33	50 % du HT

- A la recette attendue au titre du contrat capacitaire, soit 452 500,00 € (correspondant au montant HT de 543 000,00 TTC d'acquisition).

Ligne 1312 « Subvention d'investissement – Région » :

En 2020, la région Ile-de-France a informé les quatre SDIS d'Ile de France et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris de l'attribution annuelle d'une subvention de soutien à l'équipement mobilier sur une durée totale maximale de cinq ans.

Pour le SDIS des Yvelines, le montant est de **250 000 €** annuel.

Ligne 1313 « Subvention d'investissement – Département » :

Conformément à la délibération n° 23-4CA-58 du Conseil d'administration du 13 décembre 2023 concernant l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024, **le Département maintient la subvention d'investissement au niveau de 5 000 000 €**. Cette subvention permettra la réalisation de travaux et l'acquisition de divers équipements.

Ligne 1641 « Emprunt en euros » : Actuellement, le SDIS des Yvelines n'a aucun emprunt. La dépense a été ajustée à la capacité de l'Etablissement à la financer sans emprunt.

Accuse de réception en préfecture 078-2876C0536-202312*3-23-4CA-58GF1-DC Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Recettes d'ordre :

Chapitre 040 – Opérations d'ordre et de transfert entre sections : 9 132 895 € correspondant aux dépenses d'amortissement constatées en section de fonctionnement.
(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Il est à noter au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », l'inscription de crédits à hauteur de **6 000 000,00 €** dès le budget primitif. Ces crédits correspondent à des opérations d'ordre et n'ont aucune incidence sur le budget du SDIS. Ils permettent de basculer des écritures passées sur les articles de travaux en cours ou d'avances, vers les articles définitifs des immobilisations correspondantes, lorsque les opérations concernées sont terminées.

(Principe : dépenses patrimoniales du chapitre 041 = recettes patrimoniales du chapitre 041).

Accuse de réception en préfecture
C78-287800535-20231213-23-4CA-59GFI-DE
Date de l'émission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Accuse de reception en préfecture
C78-287800538-20231213-23-4CA-59GFI-DE
Date de téltransmission: 21/12/2023
Date de reception préfecture: 21/12/2023

BUDGET PRIMITIF 2024
DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT

Imputations MS7	Libellé	BP 2023	BP 2024
Catégorie B		6 428 400,00	5 130 000,00
2031	Frais d'études	518 000,00	495 160,00
21351	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS dont le SDIS est propriétaire	208 000,00	300 000,00
21578	Autre matériel technique	0,00	10 000,00
21729	Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition	280 000,00	0,00
217315	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition	1 179 300,00	300 000,00
21735	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition	1 962 600,00	1 360 000,00
217538	Aménagement des réseaux - divers	0,00	20 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	50 000,00	15 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	110 000,00	75 000,00
2317	Travaux de construction et aménagements sur des CIS et bâtiments administratifs mis à disposition (en cours)	1 560 000,00	2 554 840,00
239	Avances sur les marchés de travaux	560 000,00	0,00
Catégorie M		5 436 000,00	4 753 500,00
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	847 000,00	500 000,00
21566	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 273 000,00	2 110 000,00
21578	Autre matériel technique	210 000,00	235 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	25 000,00	38 000,00
231561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile - En cours	0,00	545 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2 081 000,00	1 325 500,00
Catégorie IT		3 749 500,00	2 614 030,00
2031	Frais d'études	707 000,00	223 300,00
2051	Concessions et droits similaires	1 505 000,00	470 040,00
21535	Réseaux de transmission	100 000,00	310 000,00
21536	Réseaux d'alerte	19 500,00	54 500,00
21538	Autres réseaux	332 500,00	185 000,00
21578	Autre matériel technique	1 500,00	25 000,00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 000,00	0,00
21838	Autre matériel informatique	1 054 000,00	1 056 190,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	25 000,00	200 000,00
2185	Matériel de téléphonie		90 000,00
Catégorie D		4 299 100,00	4 885 785,00
2033	Frais d'insertion	16 000,00	16 000,00
21578	Autre matériel technique	53 500,00	76 750,00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	261 400,00	276 155,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	76 150,00	224 550,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	130 050,00	130 330,00
275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	2 000,00
040 - 13912	Opérations d'ordre - Régions (Chapitre 040)	30 000,00	30 000,00
040 - 13913	Opérations d'ordre - Départements (Chapitre 040)	3 300 000,00	3 570 000,00
040 - 198	Opérations d'ordre - Neutralisat ² des amortissements (Chap040)	430 000,00	560 000,00
	Total Dépenses hors opérations patrimoniales	19 913 000,00	17 383 315,00
	Opérations patrimoniales	6 000 000,00	6 000 000,00
	Total Dépenses avec opérations patrimoniales	25 913 000,00	23 383 315,00

Accusé de réception en préfecture
078-207800635-20231213-2024-000000000
Date de réception : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement hors opérations patrimoniales s'élevaient à **17 383 315 €**, et à 23 383 315 € avec les opérations patrimoniales.

Les dépenses d'investissement sont regroupées en quatre catégories :

- Travaux bâtimentaires (B)
- Matériels d'incendie et de secours et de transport (M)
- Matériels et logiciels informatique et de transmission (IT)
- Frais divers tels que le mobilier, l'outillage et les dépenses d'ordre (D)

La catégorie Bâtimentaire (B), dont le montant s'élève à **5 130 000 €** en 2024, concerne les travaux de restructurations lourdes, de gros entretiens du patrimoine bâti et de sécurisation des bâtiments.

Les points forts du budget 2024 pour la partie bâtementaire sont les suivants :

- La **politique d'amélioration du patrimoine immobilier** sera poursuivie dans un objectif de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement, notamment via des travaux relatifs au « clos et au couvert » (fenêtres, toitures, ravalement), et grâce au changement d'énergie pour le chauffage (géothermie, pompe à chaleur, panneaux photovoltaïques...) Ainsi, les travaux de rénovation des centres de **Houdan, Marly et Limay** se termineront et répondront aux enjeux de couverture opérationnelle en lien avec la politique d'aménagement du territoire départemental.
- Dans le cadre de la **transition énergétique**, en plus des programmes habituels de changements de fenêtres et de chaudières, le SDIS a réalisé en 2023 des peintures réfléchissantes sur des toitures. Le dispositif, en cours d'évaluation, sera étendu le cas échéant.
- Le marché de conception-réalisation de la **Maison à feu** sera attribué mi-2024, et les travaux devraient débuter en 2025. Outil innovant et performant au service de la formation des sapeurs-pompiers, ce projet s'inscrit dans un souci d'amélioration constante de la qualité de la formation des sapeurs-pompiers des Yvelines.

Dans le détail, il est prévu de financer :

2031 : « Frais d'étude » → 495 160 €

- **200 000 €** pour les diagnostics, études et maîtrises d'œuvre diverses en multi-sites, notamment en terme d'amélioration des performances énergétiques,
- **180 000 €** pour la maîtrise d'œuvre de la Maison à feu dans le cadre de l'aménagement du plateau technique de formation,
- **95 160 €** pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du centre de secours de LIMAY,
- **10 000 €** pour les études et la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voiries réseaux divers en multi-sites,
- **10 000 €** pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-ICA-55GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

21351 : « Aménagements des bâtiments dont le SDIS est propriétaire » → 300 000 € pour les travaux d'accueil du personnel féminin du Centre de secours de PLAISIR et pour des mises à niveau techniques dans les bâtiments du SDIS

21578 : « Autre matériel technique » → 10 000 € pour l'acquisition de petits matériels et d'outillages électroniques pour la régie du bâtiment.

217315 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition » → 300 000 € pour des travaux de reprise dans le cadre des garanties décennales pour les centres de secours de MÉRÉ ET BRÉVAL.

21735 : « Aménagements des bâtiments mis à disposition » → 1 360 000 €

- **700 000 €** pour des travaux divers intérieurs et extérieurs en multi-sites : réfections des sanitaires, des chambres, peintures, diverses maintenances bâtimentaires...
- **170 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites,
- **100 000 €** pour les travaux d'aménagement des locaux dans le cadre du projet NexSIS,
- **100 000 €** pour les travaux de rénovation dans le cadre de la transition énergétique,
- **90 000 €** pour divers travaux courants de VRD,
- **50 000 €** pour des mises aux normes techniques,
- **30 000 €** pour le remplacement et la rénovation des portes de remises,
- **30 000 €** pour les travaux de conservation des toitures,
- **30 000 €** pour des travaux de mise à niveau et d'amélioration thermique des menuiseries,
- **20 000 €** pour les travaux de remises aux normes techniques des gardes corps de du centre de secours de VERSAILLES,
- **20 000 €** pour le traitement des signalements au document unique,
- **15 000 €** pour des travaux de désamiantage en multi-sites,
- **5 000 €** pour des travaux imprévus.

217538 : « Aménagements des réseaux - divers » → 20 000 € dans le cadre des travaux du plateau technique.

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » → 15 000 € pour l'acquisition de matériels et mobiliers pour le centre de secours de LIMAY.

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » → 75 000 € pour l'acquisition de divers matériels pour les centres d'incendie et de secours.

2317 : « Travaux de construction sur des CIS mis à disposition - travaux en cours » → 2 554 840 €

- **1 363 355 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de MARLY-LE-ROI,
- **936 485 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de HOUDAN,
- **250 000 €** pour les travaux de rénovation du Centre de secours de LIMAY,
- **5 000 €** pour divers décomptes généraux et définitifs de travaux.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

La catégorie Matériel (M) s'élève **4 753 500 €** et concerne l'acquisition de matériels d'incendie et de secours.

Sur cette somme, **4 520 500 €** sont prévus pour l'acquisition des matériels opérationnels, dont 2 370 500 € consacrés au renouvellement du parc de véhicules, conformément à la délibération n° 23-4CA-55 du Conseil d'administration du SDIS du 13 décembre 2023 relative au plan d'équipement 2024, et **233 000 €** sont prévus pour l'acquisition et le renouvellement des équipements médicaux.

Le **renouvellement des moyens et des matériels** permet le maintien de la capacité opérationnelle du SDIS tout en l'optimisant sur certains types de véhicules.

L'achat du 1^{er} VSAV électrique de France par le SDIS 78 en 2022 a prouvé la capacité de l'établissement à innover, et sa volonté de poursuivre le « **verdissement** » de son parc roulant. Cette ambition sera maintenue sur 2024 avec l'achat d'un VSR électrique.

Les achats sont réalisés autant que possible à travers la dynamique des groupements de commandes Franciliens et de l'Ugap, dans un souci de massification.

Dans le détail, il est prévu de financer :

21561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile » et 231561 « Matériel roulant d'incendie et de défense civile – En cours » et 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » → 2 370 500 €

- **731 500 €** pour le transfert de sept cellules de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)
- **550 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule de secours routier électrique (VSR)
- **500 500 €** pour l'acquisition de quinze véhicules-fourgonnette (VF)
- **313 500 €** pour l'acquisition d'un fourgon pompe-tonne (FPT)
- **88 000 €** pour l'acquisition de deux véhicules ateliers (VAT)
- **77 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule léger hors route (VLHR)
- **66 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule léger chef de groupe (VLCDG)
- **44 000 €** pour l'acquisition d'un véhicule de transport de personnel (VTP)

21568 : « Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile » → 2 110 000 €

- **965 000 €** pour le renouvellement d'équipements de protection individuelle dont 90 000 € pour l'achat de gilets pare-lames,
- **758 000 €** pour le renouvellement de matériels d'incendie et de secours divers,
- **154 000 €** pour le renouvellement des dossards des appareils respiratoires isolants (ARI) et des bouteilles,
- **137 000 €** pour l'achat de divers dispositifs et matériels médicaux,
- **38 000 €** pour l'achat de 3 moniteurs défibrillateurs multiparamétriques,
- **25 000 €** pour l'achat de 20 aspirateurs à mucosité,
- **17 000 €** pour l'achat de 5 défibrillateurs semi-automatiques,
- **16 000 €** pour l'achat 16 poussettes- seringues.

21578 : « Autre matériel technique » → 235 000 € pour l'acquisition de matériels à l'usage des ateliers départementaux de maintenance des véhicules: armoires séchantes, bacs à ultrasons, appareils de nettoyage des masques de protection respiratoire..

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » → 38 000 €

- **35 000 €** pour l'acquisition de lave-linges et sèche-linges pour l'habillement,
- **3 000 €** pour l'acquisition de diverses installations pour la maintenance.

Accusé de réception en préfecture 078-237800538-20231213-23-4CA-59GFI-DE Date de réimpression : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

La catégorie IT, qui s'élève à **2 614 030 €**, concerne les matériels et logiciels informatiques et de transmissions ainsi que la cyber sécurité.

Pour les systèmes d'information, l'année 2024 est centrée sur la migration vers le projet de Système d'alerte et de gestion opérationnel national dit NexSiS et sur les Jeux olympiques.

Le détail des opérations est le suivant :

2031 : « Frais d'études » → 223 000

- **173 300 €** pour la réalisation d'études et de prestations pour la cyber sécurité,
- **50 000 €** pour la réalisation d'une étude sur la mobilité numérique.

2051 : « Concessions et droits similaires » → 470 040 €

- **365 000 €** pour l'achat des licences Microsoft,
- **105 040 €** pour le développement et l'évolution des outils métiers : Inspyre, Astech, Remocra, décisionnel, numérisation des processus...

21535 : « Réseaux de transmission » → 310 000 €

- **230 000 €** pour le renouvellement de l'infrastructure réseau sur deux sites de l'établissement,
- **80 000 €** pour le renouvellement de matériels réseau.

21536 : « Réseaux d'alerte » → 54 500 €

- **40 000 €** pour le remplacement d'un pylône,
- **14 500 €** pour le renouvellement de matériels de transmission de l'alerte.

21538 : « Autres réseaux » → 185 000 €

- **170 000 €** pour le renouvellement des équipements de téléphonie des premiers sites basculés en TOIP,
- **15 000 €** pour la sonorisation de la caserne des Mureaux.

21578 : « Autre matériel technique » → 25 000 € pour l'acquisition de petits matériels réseaux et d'outillages électroniques pour les ateliers de transmission et d'informatique.

21838 : « Autre matériel informatique » → 1 056 190 €

- **310 000 €** pour l'acquisition de matériel dans le cadre du projet NexSiS,
- **292 500 €** pour le renouvellement du matériel informatique en fin de garantie,
- **250 000 €** pour le renouvellement de l'infrastructure système, de virtualisation et de stockage,
- **203 690 €** pour la redevance d'investissement dans le cadre du projet NexSiS conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 23-3CA-32 du 09 novembre 2023 relative à la convention de financement NEXSiS entre le SDIS et l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile.

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » → 200 000 € pour le renouvellement de 62 copieurs/imprimantes.

2185 : « Matériel de téléphonie » → 90 000 € pour le renouvellement des téléphones fixes, mobiles.

Accusé de réception en préfecture
078-2878CC536-20231213-23-4CA-59GFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

La catégorie D, qui s'élève à **4 885 785 €** concerne les frais divers tels que le mobilier, l'outillage, les dépenses diverses et les dépenses d'ordre.

Hors dépenses d'ordre, la catégorie « Divers » est de 725 785 €.

2033 : « Frais d'insertion » → 16 000 € pour financer les annonces de marchés publics relatives à des opérations d'investissement.

21578 : « Autres matériels techniques » → 76 750 € pour le renouvellement de matériels et outillages pour les ateliers et pour la formation et le sport : groupes électrogènes, podiums pour les cérémonies...

2158 : « Autres installations, matériel et outillages techniques » → 276 155 €

- **167 355 €** pour l'acquisition de matériel pour la promotion du volontariat et de la citoyenneté et pour le renouvellement de matériels de sport et de communication,
- **141 640 €** pour l'acquisition de matériels pédagogiques : rétroprojecteurs, appareils à fumée, portes pédagogiques, des mannequins.

21848 : « Autres matériels de bureau et mobiliers » → 224 550 € pour l'acquisition ou le renouvellement de mobiliers et installations destinés à l'aménagement des lieux d'hébergement (vestiaires, électroménagers divers, lits...), de restauration (tables, chaises...), de travail, de l'Ecole départementale, du CODIS ainsi que des ateliers (rayonnages, servantes à outils...).

2188 : « Autres immobilisations corporelles - Autres » → 130 330 € pour de petits outillages à main ou électroportatifs (scies sauteuses, perceuses...) à l'usage des centres, des ateliers, de l'Ecole départementale...

275 : Dépôts et cautionnements versés → 2 000 € pour verser les cautions lors des signatures de baux.

Accuse de reception en prefecture
078-267800535-20231213-23-1CA-59GF...DF
Date de l'eh transmission 21/12/2023
Date de reception prefecture 21/12/2023

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Chapitre 040 – « Dépenses d'ordre » : la somme de 4 160 000 € est inscrite. Elle correspond à :

Compte 13912 – « Subventions d'investissement du Conseil régional transférées au compte de résultat » : 30 000 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil régional. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 de la section de fonctionnement

Compte 13913 – « Subventions d'investissement du Conseil départemental transférées au compte de résultat » : 3 570 000 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la reprise des subventions du Conseil départemental. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 777 de la section de fonctionnement.

Compte 198 – « Neutralisation des amortissements » : conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 23-ICA-10 du 08 février 2023 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'investissement versées pour l'année 2023, la somme de **560 000 €** est inscrite en dépense d'investissement ; cette somme correspond à l'amortissement des biens bâtementaires et des subventions d'investissement versées éligibles à la neutralisation, déduction faite de la reprise sur subvention. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte de recette 7768 de la section de fonctionnement.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Chapitre 041 « Opérations patrimoniales » : 6 000 000 €.

Ces crédits correspondent à des opérations d'ordre et n'ont aucune incidence sur le budget du SDIS. Ils permettent de basculer des écritures passées sur le chapitre des « en-cours » ou « avances » vers le chapitre des immobilisations à la fin des travaux. Ces dépenses sont compensées par des recettes d'ordre d'un même montant.

Il est précisé que la Commission des Finances du SDIS des Yvelines, réunie le 29 novembre 2023, a émis un avis favorable sur ces propositions.

A l'issue de la présentation globale, il vous est proposé d'adopter le budget primitif 2024.

Accuse de réception en préfecture
078-287303536-20231213-23-ICA-55CFI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-59

Budget primitif 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° n° 23-3CA-33 en date du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2024 ;

VU la délibération n° 22-3CA-34 en date du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux modalités de calcul des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'année 2024 ;

VU la délibération n° 23-3CA-35 en date du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant des contributions 2023 individualisées des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2024 ;

VU la délibération n° 23-3CA-38 du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au rapport d'orientations budgétaires pour 2024 ;

VU la délibération n° 23-4CA-58 du Conseil d'administration du 13 décembre 2023 concernant l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 23-3CA-40 en date 09 novembre 2023 du Conseil d'administration relative aux conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération n° 23-4CA-60 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux autorisations de programme et aux crédits de paiement associés ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 29 novembre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
078-267600836-20231213_23-4CA-59GPI-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

SUR le rapport de sa Présidente ;


APRES en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
par 17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 21 DEC. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colone! Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20231213-23-4CA-516591-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-60

Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-3CA-37 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date 09 novembre 2023 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

MODIFIE les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 23-3CA-37 du Conseil d'administration en date 09 novembre 2023 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Adressé en réception en préfecture
073-28730596-20231213_234CA-60SFI-DE
Date de saisie en version : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
par ¹⁶ 7 voix (dont 1 pouvoir) pour, 6 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Acte de réception en préfecture
079-207800536-20231213-23-4CA-00GF1-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

AP/CP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration du 13 décembre 2023

n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2023	2024	2025	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâtimentaires Rénovations extensions Total AP 40	13 507 785 13 507 785	1 071 820 1 071 820	2 645 000 2 645 000	0	17 224 605 17 224 605
AP 2012-02 Restructurations lourdes Nuis Chievreuse Total AP 48	1 681 440 1 681 440	10 000 10 000	5 000 5 000	0	1 696 440 1 696 440
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours Travaux de ravalement des Centres de secours Total AP 55	1 226 000 1 226 000	0 0	0 0	0	1 226 000 1 226 000
AP 2016-01 : Travaux de VRD multistatos Travaux de VRD multistatos Total AP 56	1 716 000 1 716 000	270 000 270 000	100 000 100 000	0	2 086 000 2 086 000
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multistatos Adaptation des cuisines et réfectoires multistatos Total AP 57	555 700 555 700	105 000 105 000	0 0	0	660 700 660 700
AP 2016-03 : Plateaux techniques Plateaux techniques Total AP 58	3 226 300 3 226 300	65 500 65 500	200 000 200 000	2 534 500 2 534 500	6 026 300 6 026 300
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles Regroupement des salles opérationnelles (travaux) Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques) Total AP 61	2 433 200 173 620 2 606 820	3 000 0 3 000	0 0 0	0	2 436 200 173 620 2 609 820
AP 2021-01 : Sécurité et protection Sécurité et protection Total AP 64	2 306 000 2 366 000	1 589 970 1 589 970	333 300 333 300	0	4 289 270 4 289 270
AP 2022-01 : NexSIS Travaux bâtimentaires NexSIS Raccordement NexSIS Total AP 65	410 000 964 300 1 374 300	20 000 941 500 961 500	120 000 310 000 430 000	0	550 000 2 215 800 2 765 800
AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP Pôle d'excellence SUAP - Travaux bâtimentaires Total AP 66	0 0	27 000 27 000	0 0	0	27 000 27 000
AP 2023-01 : Acquisition de véhicules Acquisition de véhicules Acquisition Pacto capacitaire Total AP 67	0 0	3 225 289 1 372 000 4 597 289	2 370 500 0 2 370 500	0	5 595 789 1 372 000 6 967 789
TOTAL	28 260 345 €	0 701 079 €	6 083 800 €	2 534 500 €	46 579 724 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-ICA-60GF-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-61

Subventions versées aux associations en 2024 par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2017-779 du 05 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU la délibération n° 23-4CA-59 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au budget primitif 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 29 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer, conformément à l'annexe budgétaire du budget primitif 2024, les subventions aux associations, telles qu'explicitées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants aux subventions versées aux associations pour l'année 2024 sont inscrits à l'article 65748 du budget 2024 de l'établissement public.

Accusé de réception en préfecture
074-287800536-20231213-23-4CA-61-01-DE
Date de réimpression : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

PREND ACTE que l'obligation de communication des données essentielles relatives aux subventions octroyées aux associations sera réalisée par la publication des conventions sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (www.sdis78.fr) dans les trois mois suivant leurs signatures.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
par ¹⁷voix (dont ~~0~~ pouvoir) pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstention,
¹⁶ membres titulaires présents votant, ~~1~~ membres suppléants présents votant,
² membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20231213-2112A-DIG#N-DE
Date de mise en transmission : 21/12/2023
Date de réception en préfecture : 21/12/2023

ANNEXE 1**Subventions allouées en 2023**

Nom de l'association bénéficiaire	Nature de la prestation	Montant de la subvention	Subvention en nature
Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	45 000 €	
	Subvention en nature : Mise à disposition de locaux		3 570 €
Association sportive des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	24 000 €	
CŒuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers	Subvention de fonctionnement	10 000 €	
Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	24 000 €	
		103 000 €	3 570 €

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-1CA-61GF1-DE
Date de transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-62

Indemnités de la Présidente et des Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la circulaire n° IOCB1019257C du 19 juillet 2010 portant sur les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

VU la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 21-3CA-33 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant élection des Vice-présidents et du membre siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et composition du Bureau ;

VU la délibération n° 21-3CA-34 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux indemnités de la Présidente du Conseil d'administration et des Vice-présidents du Conseil d'administration ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Conseil départemental désignant Mme Suzanne JAUNET, pour présider en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT les difficultés budgétaires que connaît le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'élaboration de son budget 2024, la Présidente et les Vice-présidents du Conseil d'administration participent à l'effort budgétaire en réduisant le montant de leur indemnité de fonction de 10% ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Actués de réception en préfecture
628-267500536-20231213-23-4CA-623_C-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

DIT que l'indemnité de fonction versée à la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est calculée conformément à l'article L. 1424-27 - 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des Conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, à hauteur de 45 % ;

DIT que l'indemnité de fonction versée aux trois Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est calculée conformément à l'article L. 1424-27 - 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des Conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, à hauteur de 22,5 % pour chacun des Vice-présidents du Conseil d'administration ;

PRECISE que ces indemnités de fonction de la Présidente et des trois Vice-présidents seront versées à compter de la date de publication de la présente délibération ou au 1^{er} janvier 2024 ;

DIT que les crédits sont inscrits sur le budget du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, chapitre 65, article 6531.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

Par ¹⁷16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 21 DEC. 2023

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en collectivité
078-287800536-20231213-23-15-6300-005
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-63

**Règlement administratif et financier de l'École départementale
des sapeurs-pompiers des Yvelines (Edspy)**

Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-4CA-58 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT l'augmentation des dépenses de fluide ;

CONSIDERANT la mise en service des pistes auto-école, de l'aire de secours routier et de l'aire de simulateurs à feu réel du plateau technique de formation ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 29 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DETERMINE les coûts de location liés aux pistes auto-école, à l'aire de secours routier et de simulateurs à feu réel du plateau technique de formation,

DETERMINE un coût révisé des frais de structure eu égard à l'augmentation des charges bâtementaires,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-63GFD-06
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

DIT que les forfaits fixés en annexe de la délibération n° 22-4CA-58 du 14 décembre 2022 sont actualisés, pour l'année 2024, en fonction de l'évolution de l'indice de septembre 2022 des prix à la consommation, avec tabac, publié par l'INSEE et au journal officiel du 14 octobre 2023,

DIT que les coûts obtenus par application de l'indice seront arrondis à l'euro supérieur, à l'exception des coûts de restauration qui seront arrondis au 0,5 euro supérieur et indexés au bordereau de prix unitaires du marché en cours.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
Par ¹⁷17 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁶16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Acte de réception en préfecture
579-2978005362014213-23-4CA-430FO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE I**Evaluation du coût :**

Les coûts obtenus par application de l'indice seront arrondis à l'euro supérieur sauf les coûts de restauration qui seront arrondis au 0,5 euro supérieur.

COÛT HORAIRE des formateurs et/ou intervenants		
Personnel sapeur-pompier professionnel et administratif, technique et spécialisé	Catégorie A	72,00 €
	Catégorie B	57,00 €
	Catégorie C	46,00 €
Sapeur-pompier volontaire	Indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires fixée par arrêté ministériel* en vigueur à la date de la formation.	

*décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Frais de structure de l'EDSPY (Frais fixe)	145,00 € / jour / stagiaire
---	-----------------------------

VEHICULES Coût moyen par jour	
Moyen élévateur aérien	165,00 €
Véhicule de secours routier	94,00 €
Engin de lutte contre l'incendie	92,00 €
Véhicule de secours à personnes	80,00 €
Engin spécialisé	69,00 €
Cellule spécialisée	35,00 €
Embarcation	31,00 €
Véhicule de transport et de soutien	29,00 €
Véhicule léger	23,00 €
Remorque	19,00 €

COÛTS JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Logistique incluse	
Salle de cours 20 places	437,00 €
Salle de cours 30 places	544,00 €
Salle de cours 50 places	652,00 €
Salle de cours 120 places	2 582,00 €

(somme des coûts des locaux) x (nombre de jours)

Accuse de réception en préfecture
078-787500536-20231213-23-4CA-63GFO-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE I

COÛTS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Fournitures non incluses		
	Journée	Demi-journée
Pistes auto-école	150,00 €	75,00 €
Aire de secours routier	190,00 €	95,00 €
Aire de simulateurs à feu réel (avec système de traitement des fumées)	630,00 €	315,00 €

PRESTATIONS D'HOTELLERIE	
Coût moyen pour l'hébergement	
Coût de la nuit pour un lit	28,00 €
Coût de la restauration correspondant au marché en cours**	
Repas traditionnel sur place	9,50 €
Repas traditionnel livré	10,00 €
Petit déjeuner	3,00 €
Plateaux repas	9,50 €
Repas amélioré	18,50 €
Sandwich à l'unité	2,50 €
Panier repas	10,00 €
Barbecue	9,50 €

** le coût sera indexé au coût du marché en cours

COÛTS DE FORMATIONS	
Calcul du coût d'un stage	Coût de mise à disposition des formateurs
Somme des : <ul style="list-style-type: none"> - Heures formateurs - Coût véhicules - Frais de structures - Prestations hôtelières - Coût structures extérieures au Sdis78*** (ex : bassins eaux vives, sites de manœuvres.) - Matériaux spécifiques*** (ex : bois brulage, technétium 99 m (30Tc)...)) divisés par le nombre de stagiaires	Somme des : <ul style="list-style-type: none"> - Coût horaire de formateur - Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration => si non pris en charge par le demandeur

***Selon devis fournis par le prestataire extérieur

FRAIS ADMINISTRATIFS dus pour chaque prestation

2 heures d'agent de catégorie C pour la rédaction des conventions et la facturation

92,00 €

Accuse de réception en préfecture
678-287300536-2023-213-214-CA-63QFO-DE
Date de transmission 21/12/2023/3
Date de réception préfecture 21/12/2023

ANNEXE I**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE****Formations et mise à disposition formateurs :**

Une convention déterminant les droits et obligations de chacune des parties sera rédigée pour chaque prestation et par organisme.

Mise à disposition de locaux ou prestations d'hôtellerie :

Un devis sera établi par le Sdis 78 par prestation et par organisme. Pour le rendre exécutoire celui-ci portera la mention « bon pour accord » et sera dûment daté et signé par le représentant de l'organisme demandeur.

MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations, l'organisme s'engage à verser au Sdis 78, les sommes prévues aux clauses particulières de la convention ou aux prestations validées par devis.

Ce versement interviendra par virement bancaire après la réception de l'avis des sommes à payer correspondant aux prestations effectuées.

Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, il sera précisé :
(Mentions à compléter par l'organisme)

- Obligatoirement : Le numéro de SIRET de l'organisme
- S'il y a lieu : Le numéro d'engagement juridique et/ou le code service

Modalités financières en cas d'annulation de prestation :**Annulation par le Sdis 78 :**

Quel que soit le motif, l'annulation d'une formation par le Sdis 78 entraîne le remboursement de l'intégralité des versements déjà effectués par l'organisme demandeur et la non facturation des sommes restantes à percevoir.

Annulation par l'organisme demandeur :

En cas d'annulation par l'organisme demandeur d'une formation, d'une mise à disposition de personnel ou de moyens ou d'une prestation d'hôtellerie, l'organisme devra s'acquitter des frais d'annulation référencés ci-après :

FRAIS D'ANNULATION	
Entre 16 et 30 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	Frais administratifs (86,00 €) <i>sauf si ces frais sont déjà facturés</i>
Entre 8 et 15 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	30 % de la prestation prévue + frais administratifs (86,00 €) <i>sauf si ces frais sont déjà facturés</i>
7 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	100 % de la prestation prévue

**** jours calendaires

En cas de force majeure dûment constatée et validée par le Chef du groupement formation, l'organisme demandeur pourrait être exonéré des frais d'annulation sur requête écrite signée de son représentant.

d'annulation sur requête
Accusé de réception en préfecture
079-287900536-2023-1213-23-4CA-63GFO-DE
Date de l'émission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023
3/3



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-64

Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service Montants 2024 des plafonds des loyers et charges

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2008-111 du 08 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU la délibération n° 07-7-149 en date du 19 décembre 2007 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant modification du Règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

VU la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales pour le logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels, prise en application du protocole d'accord n° 06 (2008) signé le 22 décembre 2008 relatif au logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 09-3-55 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant complément au régime des avantages en nature des logements pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-64DEL-08
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

VU la délibération n° 18-4-52 en date du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 19-4-65 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant sur le règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service, montant 2020 des plafonds des loyers et charges et les modalités de revalorisation des plafonds des occupants des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye ;

VU la délibération n° 21-3CA-38 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant cadre général des délégations de signature ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre du dispositif mis en place par la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et complété par la délibération n°14-3-40 en date du 25 juin 2014, de réévaluer, selon le taux d'augmentation des recettes du SDIS des Yvelines, la grille des montants maximum pouvant être alloués aux sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés logés par nécessité absolue de service, et de maintenir les plafonds de l'année 2008 pour les sapeurs-pompiers professionnels logés avant le 1^{er} janvier 2009 et ayant fait le choix de demeurer sous l'ancien dispositif ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre du dispositif mis en place par la délibération n° 19-4-65 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines de prendre en compte des dispositions transitoires dans le cadre de la destruction des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye et de préciser les modalités de revalorisation des plafonds des occupants actuels des logements caserne réévalués chaque année à l'identique du dispositif mis en place par la délibération n° 09-1-5 du 22 janvier 2009 ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires annoncées pour l'exercice 2024 et l'impossibilité pour cet exercice de supporter une révision des loyers et charges ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 29 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

FIXE les plafonds des loyers et charges relatifs aux logements par nécessité absolue de service, au titre de l'année 2024 à un plafond identique à celui de l'année antérieure, conformément à l'annexe I jointe, qui modifie l'article 6 du règlement relatif aux avantages en nature « *logement* » de la délibération n° 07-7-149 du 19 décembre 2007 ;

FIXE les plafonds au titre de l'année 2024 à un plafond identique à celui de l'année antérieure conformément à l'annexe II jointe, qui prévoit des dispositions particulières pour les agents logés au 115-117 rue Léon DESOYER et 1 rue du Docteur LARGET à Saint-Germain-en-Laye ;

Accuse de réception en préfecture
078-28780536-20231213-23-4CA-810BL DE
Date de la transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

DIT que l'ensemble des agents concernés par ces dispositions particulières seront logés par nécessité absolue de service conformément à l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
Par ¹⁷ 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 11 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-64DBL-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE I**I - PLAFONNEMENT DES LOYERS ET DES CHARGES – ANNEE 2024**

(Les montants indiqués pour les plafonds sont mensuels)

1- La grille des montants mensuels maximum pouvant être alloués aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) logés par nécessité absolue de service pour l'année 2024, est la suivante :

- Montants maxima 2024 - nouveau dispositif de logement extérieur

Situation de famille		Emplois de catégorie C Et sous-officiers	Emplois des catégories A et B
Célibataire	Montant de base	Base C = 799.50 €	1213.21 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 155.91 €	+ 20 % de base C soit 155.91 €
Couple	Montant de base	923.07 €	1 319.14 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 155.91 €	+ 20 % de base C soit 155.91 €

Les règlements relatifs aux avantages en nature pour le logement des SPP du Corps départemental et des PATS de l'Établissement public seront modifiés et intégreront les nouveaux plafonds de loyers et de charges attribués mensuellement.

2- Les SPP logés avant le 1^{er} janvier 2009 et qui ont fait le choix de rester sous l'ancien dispositif se voient appliquer la grille de l'année 2008 sans réévaluation.

- Montants maxima 2024 - Ancien dispositif de logement extérieur - grille 2008

Situation de famille (agent plus personnes à charges vivant sous le même toit)	Emplois de catégorie C Et sous-officiers	Emplois des catégories A et B
Célibataire	683, 10 €	1 062, 61 €
Couple	740, 01 €	1 157, 45 €
Avec 1 personne à charge	891, 82 €	1 309, 26 €
Avec 2 personnes à charge	1 024, 65 €	1 441, 82 €
Avec 3 personnes à charge et plus	1 176, 44 €	1 593, 89 €

Accuse de réception en préfecture
079-287 930536-20231213-23-4CA-64DB...DE
Date de télédéclaration : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE II**II - plafonds des occupants des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye**

(Les montants indiqués pour les plafonds sont mensuels)

1- La grille des montants mensuels maximum pouvant être alloués aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) logés en 2019 par nécessité absolue de service au 115-117 rue Léon DESOYER et 1 rue du Docteur LARGET à Saint-Germain-en-Laye pour l'année 2024, est la suivante :

- Montants maxima 2024–dispositif transitoire de logement extérieur

Situation de famille		Emplois de catégorie C Et Sous-officiers	Emplois des catégories A et B
Célibataire	Montant de base	Base C = 1 213.21 €	1 612.92 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 155.91 €	+ 20 % de base C soit 155.91 €
Couple	Montant de base	1 319.14 €	1 718.85 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 155.91 €	+ 20 % de base C soit 155.91 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-64DBL-DF
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-65

Information : présidence de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-30 et L. 1411-5 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 du Conseil d'administration en date du 08 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Conseil départemental désignant Mme Suzanne JAUNET, pour présider en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 21-3CA-40 du Conseil d'administration en date du 08 juillet 2021 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et approuvant la désignation de Monsieur Jean-François RAYNAL en qualité de représentant de la Présidente du Conseil d'administration afin de présider la commission d'appel d'offres ;

VU l'arrêté n° 2023-154 de Mme la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 06 décembre 2023 relatif à la présidence de la commission d'appel d'offres ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-46-GU-CDE
Date d'émission : 17/12/2023
Date de réception préfecture : 17/12/2023


SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE que la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est présidée par la Présidente du Conseil d'administration à compter de la publication de la présente délibération, en raison de l'empêchement de son représentant, M. Jean-François RAYNAL, pour des raisons personnelles et pour une durée indéterminée.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023
Par ¹⁷voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
16 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
075-287800516-20231213-23-4CA-65GJC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 13 décembre 2023

DELIBERATION N° 23-4CA-66

Création d'une régie temporaire d'avances par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'achat en ligne des billets de train

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ;

VU l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Sous réserve de l'avis conforme du comptable public assignataire ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
918-287800536-20231213-23-4CA-66-DIC-DE
Date de mise en transmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

DECIDE d'instituer une régie temporaire d'avances auprès du Groupement Formation du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à compter du 1^{er} février 2024 ;

DIT que cette régie temporaire d'avances prendra fin dès que le SDIS disposera de nouvelles cartes achats ;

DIT que cette régie temporaire est installée dans les locaux du Groupement Formation situés au 12-14 avenue Roger Hennequin - 78 190 Trappes ;

DIT que la régie temporaire d'avances est autorisée à avancer les dépenses suivantes : achats en ligne avec une carte bancaire des billets de train sur le site de la SNCF (article 6251) ;

DIT que les dépenses désignées ci-dessus sont réglées uniquement en carte bancaire ;

DIT que le montant maximum mis à disposition du régisseur d'avances est fixé à 10 000 € ;

DIT que le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum à la fin de chaque mois ;

DIT que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

DIT que le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 13 décembre 2023

16 par 17 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
6 membres titulaires présents votant, 11 membres/suppléants présents votant,
0 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **21 DEC. 2023**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20231213-23-4CA-66JC-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**ACTES REGLEMENTAIRES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



ARRETÉ n° 2023-034 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'ABLIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

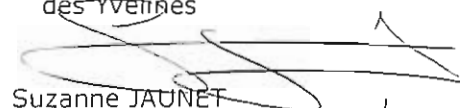
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ABLIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 137 195,03 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-034-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-035 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'ADAINVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ADAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 21 976,32 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-035-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-036 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **D'ALLAINVILLE AUX BOIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

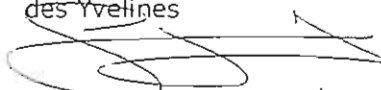
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ALLAINVILLE AUX BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 9 792,65 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-036-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-037 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'AUFFARGIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

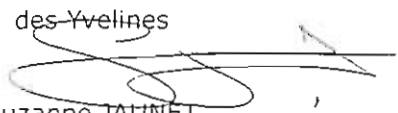
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'AUFFARGIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 72 711,31 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-037-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-038 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BAILLY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

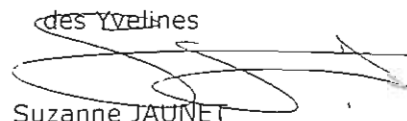
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BAILLY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 145 192,73 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanné JAUNET

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20231116-2023-038-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-039 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BAZAINVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BAZAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 66 064,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-039-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRÊTÉ n° 2023-040 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BOINVILLE LE GAILLARD**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOINVILLE LE GAILLARD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 21 015,24 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-040-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-041 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BOINVILLIERS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOINVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 8 812,37 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-041-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-042 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BOIS D'ARCY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

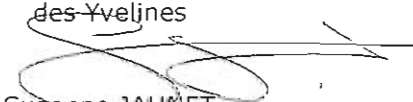
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOIS D'ARCY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 577 750,89 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-042-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-043 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BOISSETS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

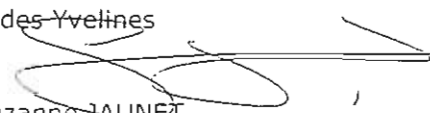
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOISSETS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 9 315,40 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-043-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-044 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LA BOISSIERE ECOLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

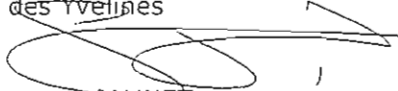
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de la BOISSIERE ECOLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 32 016,59 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-044-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-045 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BOISSY MAUVOISIN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOISSY MAUVOISIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 20 892,24 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-045-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-046 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BONNELLES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BONNELLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 77 226,98 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20231116-2023-046-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-047 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BOUGIVAL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

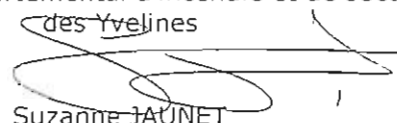
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOUGIVAL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 318 013,69 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-047-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-048 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BOURDONNE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

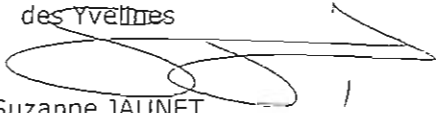
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BOURDONNE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 17 557,55 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-048-DE
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRÊTÉ n° 2023-049 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BREVAL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BREVAL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 70 868,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-049-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-050 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DES BREVIAIRES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune des BREVIAIRES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 44 600,87 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-050-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-051 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BUC**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BUC au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 316 934,68 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-051-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-052 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE BULLION**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de BULLION au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 75 456,99 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-052-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-053 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CARRIERES SUR SEINE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CARRIERES SUR SEINE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 570 404,51 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-053-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-054 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LA CELLE SAINT CLOUD**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

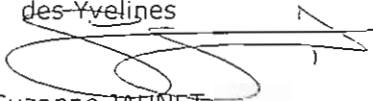
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de la CELLE SAINT CLOUD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 736 172,47 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-054-AR
Date de télétransmission : 30/11/2023
Date de réception préfecture : 30/11/2023



ARRETÉ n° 2023-055 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LA CELLE-LES- BORDES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de la CELLE-les- BORDES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 28 358,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-055-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-056 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CERNAY LA VILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CERNAY LA VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 54 854,32 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-056-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-057 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CHATEAUFORT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

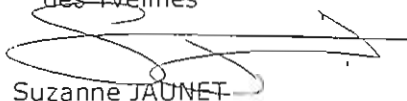
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CHATEAUFORT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 64 231,20 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-057-BF
Date de rétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-058 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CHATOU**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

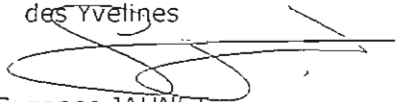
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CHATOU au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 1 100 678,01 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20231116-2023-058-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-059 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DU CHESNAY-ROCQUENCOURT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 1 251 812,94 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-059-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-060 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CHEVREUSE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CHEVREUSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 216 920,50 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-060-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-061 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CHOISEL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

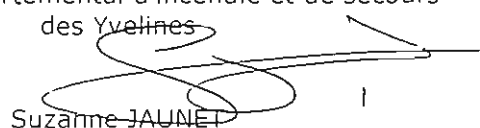
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CHOISEL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 19 390,35 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-061-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-062 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CIVRY LA FORET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CIVRY LA FORET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 12 727,23 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-062-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-063 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CLAIREFONTAINE EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CLAIREFONTAINE EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 37 512,92 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-063-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-064 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CONDE SUR VESGRE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CONDE SUR VESGRE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 42 251,53 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-064-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-065 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE COURGENT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de COURGENT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 12 250,86 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-065-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-066 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE CROISSY SUR SEINE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

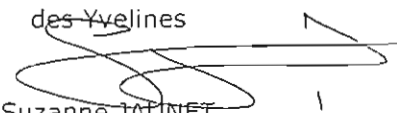
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de CROISSY SUR SEINE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 407 653,51 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287 800536-20231116-2023-066-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-067 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE DAMMARTIN EN SERVE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de DAMMARTIN EN SERVE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 47 500,04 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


SUZANNE JAVINET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-067-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-068 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE DAMPIERRE EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de DAMPIERRE EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 35 152,89 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-068-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-069 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE DANNEMARIE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

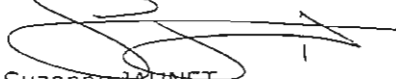
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de DANNEMARIE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 7 402,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-069-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-070 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'EMANCE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

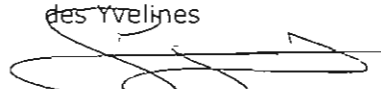
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'EMANCE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 30 733,51 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-070-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-071 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DES ESSARTS LE ROI**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune des ESSARTS LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 247 349,01 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-071-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-072 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE FLINS NEUVE EGLISE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de FLINS NEUVE EGLISE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 6 091,70 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-072-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-073 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE FONTENAY LE FLEURY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

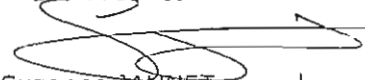
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de FONTENAY LE FLEURY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 474 387,50 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-073-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-074 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE GAMBAISEUIL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

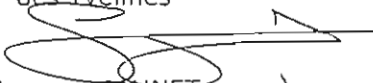
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de GAMBAISEUIL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 2 035,26 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-074-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-075 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE GAZERAN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de GAZERAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 58 382,19 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-075-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-076 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE GRANDCHAMP**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

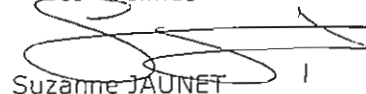
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de GRANDCHAMP au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 9 623,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20231116-2023-076-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-077 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE GRESSEY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de GRESSEY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 19 104,18 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20231116-2023-077-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-078 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LA HAUTEVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

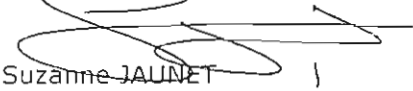
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de la HAUTEVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 5 592,24 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231115-2023-078-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-079 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'HERMERAY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

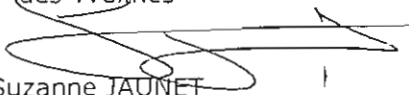
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'HERMERAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 32 993,75 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-079-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-080 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'HOUDAN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

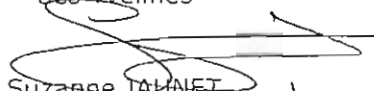
ARRETE :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'HOUDAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 170 179,78 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-080-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-081 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE HOUILLES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

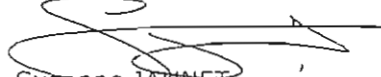
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de HOUILLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 1 185 228,26 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-081-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-082 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE JOUY EN JOSAS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de JOUY EN JOSAS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 338 625,85 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-082-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-083 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LEVIS SAINT NOM**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de LEVIS SAINT NOM au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 54 591,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-083-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-084 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DES LOGES EN JOSAS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune des LOGES EN JOSAS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 68 399,46 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-084-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-085 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LONGNES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de LONGNES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 52 929,11 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-085-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-086 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LONGVILLIERS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de LONGVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 16 777,92 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20231118-2023-086-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-087 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LOUVECIENNES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

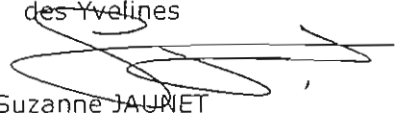
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de LOUVECIENNES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 288 030,11 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-087-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-088 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MAISONS LAFFITTE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

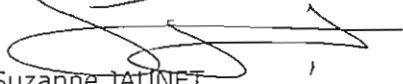
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MAISONS LAFFITTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 890 447,03 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20231116-2023-088-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-089 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MARLY LE ROI**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MARLY LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 610 041,81 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20231116-2023-089-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-090 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MAULETTE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MAULETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 44 454,70 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-090-BF
Date de rétrotransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-091 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MAURECOURT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

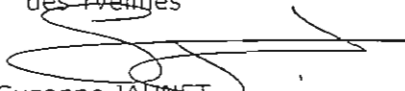
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MAURECOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année **2024** est fixée à 152 381,30 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287 800536-20231116-2023-091-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-092 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MENERVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MENERVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 7 306,54 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-092-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-093 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DU MESNIL LE ROI**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

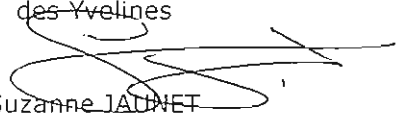
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du MESNIL LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 229 816,31 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JADNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-093-8F
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-094 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DU MESNIL ST DENIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

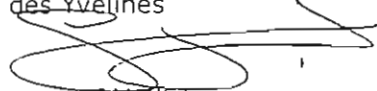
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du MESNIL ST DENIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 248 614,22 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-094-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-095 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MILON LA CHAPELLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MILON LA CHAPELLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 11 054,04 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-095-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-096 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MITTAINVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MITTAINVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 21 686,26 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-096-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-097 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MONDREVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MONDREVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 13 282,13 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-097-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-098 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MONTCHAUVET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

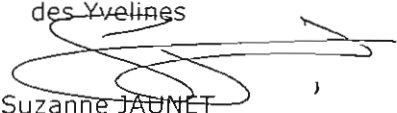
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MONTCHAUVET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 11 157,21 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-098-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-099 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MONTESSON**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

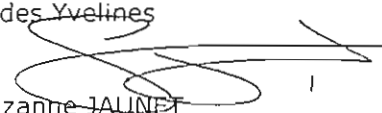
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MONTESSON au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 573 391,87 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-099-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-100 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE MULCENT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

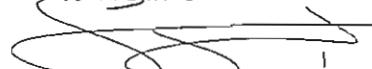
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de MULCENT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 3 991,94 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231116-2023-100-BF Date de télétransmission : 05/12/2023 Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-101 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE NEAUPHLETTE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

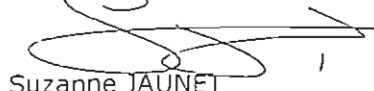
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de NEAUPHLETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 28 308,27 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-101-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-102 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE NOISY LE ROI**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

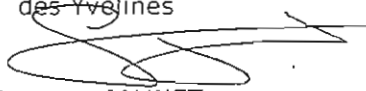
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de NOISY LE ROI au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 280 584,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-102-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-103 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'ORCEMONT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORCEMONT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 34 028,90 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-103-BF
Date de l'émission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-104 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'ORGERUS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

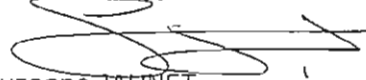
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORGERUS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 89 998,89 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanné JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-104-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-105 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'ORPHIN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORPHIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 32 513,25 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287 800536-20231116-2023-105-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-106 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'ORSONVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORSONVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 12 870,63 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20231116-2023-106-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-107 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'ORVILLIERS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

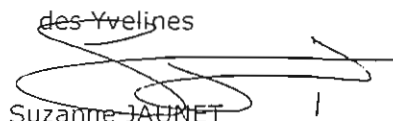
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'ORVILLIERS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2024 est fixée à 31 310,61 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-107-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-108 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **D'OSMOY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'OSMOY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 13 692,50 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-108-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-109 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE PARAY DOUAVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de PARAY DOUAVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 7 846,49 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-109-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-110 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DU PERRAY EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du PERRAY EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 259 626,99 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20231116-2023-110-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-111 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE POIGNY LA FORET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de POIGNY LA FORET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 31 737,50 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-111-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-112 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE PONTHEVRARD**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de PONTHEVRARD au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 26 825,34 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-112-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de récapitulation : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-113 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE PRUNAY EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de PRUNAY EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 32 386,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-113-8F
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-114 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE PRUNAY LE TEMPLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

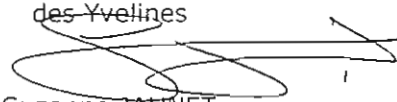
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de PRUNAY LE TEMPLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 13 749,18 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-114-8F
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-115 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE RAIZEUX**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de RAIZEUX au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 33 690,55 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-115-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-116 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE RAMBOUILLET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

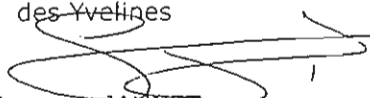
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de RAMBOUILLET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 1 137 650,45 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-116-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-117 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE RENNEMOULIN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de RENNEMOULIN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 4 492,59 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-117-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-118 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE RICHEBOURG**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

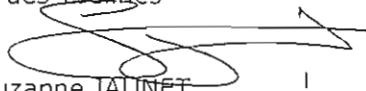
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de RICHEBOURG au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 63 281,71 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-116-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-119 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE ROCHEFORT EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

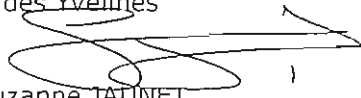
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de ROCHEFORT EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 32 350,95 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231116-2023-119-BF Date de télétransmission : 05/12/2023 Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-120 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE ROSAY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de ROSAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 12 603,92 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-120-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-121 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT ARNOULT EN YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T É :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 213 810,82 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-121-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-122 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT CYR L'ECOLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT CYR L'ECOLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 731 082,46 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-122-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-123 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT FORGET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT FORGET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 14 925,04 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-123-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-124 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT HILARION**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

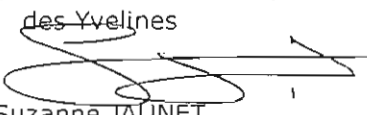
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT HILARION au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 33 632,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-124-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-125 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT ILLIERS LA VILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT ILLIERS LA VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 13 906,09 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-125-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-126 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT ILLIERS LE BOIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

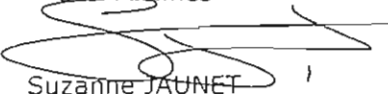
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT ILLIERS LE BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 14 385,41 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-126-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-127 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT LAMBERT DES BOIS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

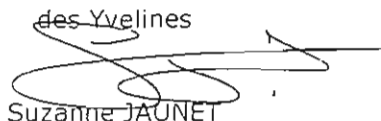
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 17 097,44 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-127-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-128 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT-LEGER-EN-YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

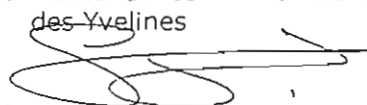
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT-LEGER-EN-YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 50 341,96 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-128-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-129 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

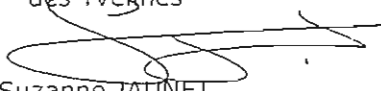
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 23 139,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-129-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-130 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT MARTIN DES CHAMPS**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 10 382,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-130-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-131 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINTE MESME**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

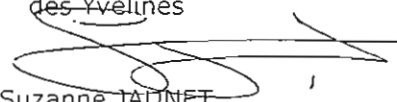
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINTE MESME au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 32 819,19 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-0131-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-132 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

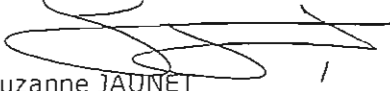
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 300 030,46 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-132-8F
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-133 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SARTROUVILLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SARTROUVILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 1 915 851,04 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20231116-2023-133-BF Date de télétransmission : 05/12/2023 Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-134 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SENLISSE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SENLISSE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 17 633,44 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JADNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-134-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-135 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SEPTEUIL**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SEPTEUIL au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 87 718,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-135-8F
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-136 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE SONCHAMP**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

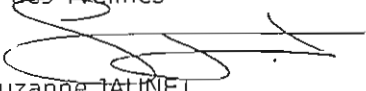
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de SONCHAMP au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 58 201,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNE

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-136-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-137 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE TACOIGNIERES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de TACOIGNIERES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 37 457,81 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-137-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-138 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DU TARTRE GAUDRAN**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

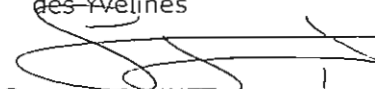
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du TARTRE GAUDRAN au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 1 702,91 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-138-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-139 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE TILLY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

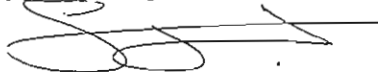
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de TILLY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'**année 2024** est fixée à 16 862,51 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-139-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-140 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE TOUSSUS LE NOBLE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de TOUSSUS LE NOBLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 51 199,47 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-140-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-141 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE VELIZY VILLACOUBLAY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VELIZY VILLACOUBLAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 1 611 515,95 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20231116-2023-141-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-142 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE VERSAILLES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VERSAILLES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 3 709 709,41 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-142-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-143 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DU VESINET**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

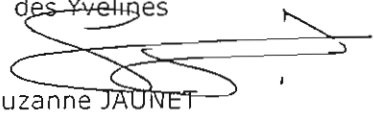
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune du VESINET au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 591 026,28 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-143-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-144 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DE VIEILLE- EGLISE- EN- YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

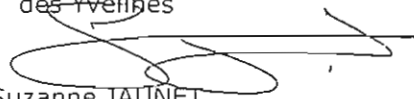
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VIEILLE- EGLISE- EN- YVELINES au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 22 941,95 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-144-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-145 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE VILLETTE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

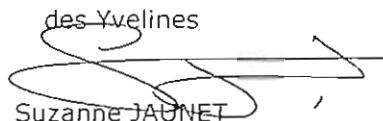
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VILLETTE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 18 284,06 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20231116-2023-145-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-146 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE VIROFLAY**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

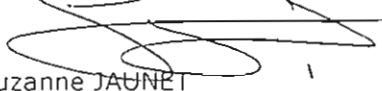
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune de VIROFLAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 625 535,94 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-146-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-147 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DU S.I.S.P. DE BONNIERES SUR SEINE**
ET DE LIMETZ-VILLE
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

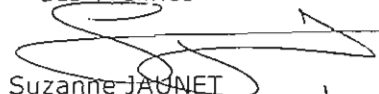
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.S.P. de BONNIERES SUR SEINE et de LIMETZ-VILLE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 661 678,23 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-147-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-148 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **CU GRAND PARIS SEINE ET OISE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.


A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale CU GRAND PARIS SEINE et OISE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 16 401 966,45 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-148-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-149 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DU S.I.C.S.P. DE PLAISIR**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

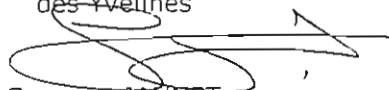
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.C.S.P. de PLAISIR au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 1 616 892,79 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-149-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-150 du 16 novembre 2023

relatif à la contribution 2024 de la commune **DU S.I.V.O.M. DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.V.O.M. de SAINT GERMAIN EN LAYE au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 3 581 504,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-150-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-151 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LA C.A DE SAINT QUENTIN EN**
YVELINES
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

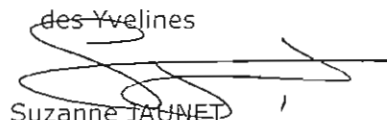
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.A de Saint Quentin en Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 8 898 340,91 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-151-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRÊTÉ n° 2023-152 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LA C.C CŒUR D'YVELINES**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.C Cœur d'Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année **2024** est fixée à 1 579 940,59 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-152-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



ARRETÉ n° 2023-153 du 16 novembre 2023
relatif à la contribution 2024 de la commune **DE LA C.C GALLY MAULDRE**
au financement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-3CA-33 du 9 novembre 2023 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2024,

VU la délibération n° 23-3CA-34 du 9 novembre 2023 relative aux modalités de calcul des contributions 2024 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 23-3CA-35 du 9 novembre 2023 relative aux contributions 2024 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

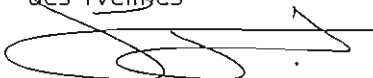
A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la C.C Gally Mauldre au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2024** est fixée à 454 816,31 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20231116-2023-153-BF
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023